

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTIONS D'UNIFORMES

	Pages.
Cavalier du régiment de mestre-de-camp général cavalerie, par G. MICHEL.....	1, 3
Soldat du régiment de Jarnac-Dragons.....	1, 10
Dragon de la Légion de Flandres.....	1, 10
Soldat du régiment Royal-Nassau-Hussards.....	1, 11
Troupes légères et corps francs (1792-1799), par L. FALLOU.....	12, 54, 73
Garde nationale de Verdun (1789).....	26
L'Ecole de Mars (1794), par L. FALLOU.....	33
Sous-chef de musique du 4 ^e lanciers (1859).....	44
Bouton de l'uniforme de l'état-major italien (1805).....	51
Royal-allemand (1770), par LA GIBERNE.....	52
Donnat-Dujardin, voltigeur au 19 ^e de ligne (1806), par G. MICHEL.....	54
Ouvriers de la marine (1831), par L. FALLOU.....	71
Musicien de la garde nationale mobile (1848).....	72
Uniforme de la milice nationale de Poitiers (1789).....	78, 94, 104
Le régiment des Gardes Suisses (1616-1792), par L. FALLOU.....	86
Adjoints aux adjudants-généraux (1798), par L. FALLOU.....	92
Sapeur des chasseurs à pied de la Garde des Consuls, par L. FALLOU.....	100
Musicien des grenadiers à pied de la Garde des Consuls, par L. FALLOU.....	102
Tabliers de trompettes de parade des Guides, cuirassiers, artillerie à cheval et train des équipages de la Garde, 2 ^e Empire.....	108, 120
Le bataillon de Neuchâtel (1807-1814), par L. FALLOU.....	122
Les gardes d'honneur de Montreuil-sur-Mer, par l'INVALIDE.....	136
Cavalerie nationale de Brescia (1792).....	139
Garde nationale du Morbihan (1817).....	140, 153
Dragonne de sous-lieutenant d'infanterie, par le capitaine M. BOTTET.....	142
Notes sur les gendarmes d'ordonnance (1806-1807), par l'INVALIDE.....	145
Les bataillons auxiliaires de l'an VII.....	154, 167
Sapeur des Gardes Suisses (Louis XVI), par L. FALLOU.....	161
Les gardes d'honneur de l'Orne, par l'INVALIDE.....	163
Garde d'honneur à cheval provinciale du royaume de Naples (1808), par QUINTO CENNI.....	179
Les Francs-tireurs de Châteaudun (1870-1871), par l'INVALIDE.....	180
Création des six premiers régiments de chasseurs (1779).....	187

DIVERS

Le général Bertrand, par l'INVALIDE.....	17
Lettres du maréchal de Soubise.....	23
Lettres du général anglais Sir Hussey Vivian, au sujet de la bataille de Waterloo.....	45, 49
5 ^e bataillon des Hautes-Alpes (1794).....	51
La légion d'honneur en 1815, par l'INVALIDE.....	65
Les demi-brigades, par l'INVALIDE.....	81
Deux lettres du général Bizanet, par l'INVALIDE.....	97
Lettre du commandant des chasseurs à cheval de la Garde royale.....	103
Le général Bizanet et le Tribunal de 1 ^{re} instance de Marseille, par l'INVALIDE.....	113
Une plaque de ceinturon, par le capitaine M. BOTTET.....	129
Le général Beaufort, par l'INVALIDE.....	131
Les marins de la Garde (1807), par l'INVALIDE.....	174, 177

ILLUSTRATIONS HORS TEXTE

- Cavalier (*en grande tenue*) du régiment Mestre-de-camp-général Cavalerie (1767); *fac-simile*.
 Soldat (*en grande tenue*) du régiment de Jarnac-Dragons (1767); *fac-simile*.
 Dragon (*en grande tenue*) de la Légion de Flandres (1767); *fac-simile*.
 Soldat (*en grande tenue*) du régiment Royal-Nassau Hussards (1768); *fac-simile*.
 Élèves de l'École de Mars (*cavalier et fantassin*) (1794); dessin de H. LANGLOIS.
 Sous-chef de musique du 4^e lanciers (*campagne d'Italie*, 1859); dessin de J. HILPERT.
 Cavalier (*en grande tenue*) du régiment Royal-Allemand (1770); *fac-simile*.
 Voltigeur du 19^e de ligne (*tenue de ville*, 1806); dessin de J. HILPERT.
 Ouvrier de 1^{re} classe de la marine (1834); dessin de J. HILPERT.
 Musicien de la garde nationale mobile (1848); dessin de J. HILPERT.
 Sapeur des Gardes-Suisses (Louis XVI); *fac-simile*.
 Chef de bataillon adjoint des adjudants-généraux (*petite tenue*, 1798); dessin de J. HILPERT.
 Sapeur des chasseurs à pied de la Garde des Consuls; dessin de J. HILPERT.
 Musicien des grenadiers à pied de la Garde des Consuls; dessin de J. HILPERT.
 Voltigeur et sapeur du bataillon de Neuchâtel (1^{er} Empire); dessin de L. GAMBEY.
 Artilleur et officier du génie du bataillon de Neuchâtel (1^{er} Empire); dessin de L. GAMBEY.
 Officier des gardes d'honneur à cheval de Montreuil-sur-Mer (1810); dessin de L. GAMBEY.
 Cavalier de la garde nationale à cheval de Brescia (1797); dessin de QUINTO CENNI.
 Gendarme d'ordonnance à pied (1806); dessin de L. GAMBEY.
 Gendarme d'ordonnance à cheval (1806); dessin de L. GAMBEY.
 Sapeur du régiment des Gardes-Suisses (Louis XVI); dessin de J. HILPERT.
 Gardes d'honneur de l'Orne (1811); dessin de L. GAMBEY.
 Garde d'honneur provincial à cheval des Deux-Siciles (1808); dessin de QUINTO CENNI.
 Franc-tireur de Châteaudun (1870-1871); dessin de L. GAMBEY.

ILLUSTRATIONS DANS LE TEXTE

	Pages
Plaques de shakos... 1, 7, 17, 19, 34, 44, 49, 58, 62, 65, 67, 81, 83, 86, 103, 108, 113, 117, 121, 125, 133, 135, 138, 140, 145, 150, 154, 155, 170, 171, 173, 177, 179, 183,	185
Plaques de bonnets à poil et de czapski... 10, 13, 27, 28, 38, 42, 55, 68, 87, 105, 116, 139, 157, 166,	184
Plaques de ceinturons, de baudriers et de brassards... 2, 20, 33, 40, 50, 52, 66, 70, 90, 93, 97, 98, 115, 122, 129, 131, 137, 151, 153, 161, 178,	186
Plaques diverses..... 59, 107,	164
Hausse-cols..... 12, 25, 43, 76, 84, 102, 114, 134, 146, 162, 172,	182
Effets d'habillements..... 3, 23, 74, 165,	189
Contre-épaulettes..... 53, 82, 109,	136
Coiffures diverses..... 6, 18, 35, 63, 79, 88, 95, 110, 111, 118, 127, 143, 158, 159, 175,	190
Gibernes et plaques de gibernes. 4, 22, 45, 51, 72, 78, 91, 99, 100, 120, 141, 156, 163, 167, 169,	181
Sabretaches et plaques de sabretaches..... 5, 9, 21, 29, 36, 37, 60, 71, 85, 101,	119
Armes blanches.. 8, 11, 24, 26, 39, 41, 54, 56, 69, 75, 89, 92, 104, 106, 123, 126, 132, 147, 152, 168, 180,	187
Drapeaux, fanion, guidon..... 14, 15, 30, 31, 46, 47, 61, 94,	174
Divers..... 57, 73, 77, 124, 130, 142, 148, 149,	188
Types militaires modernes..... 16, 32, 48, 64, 80, 96, 112, 128, 144, 160,	176

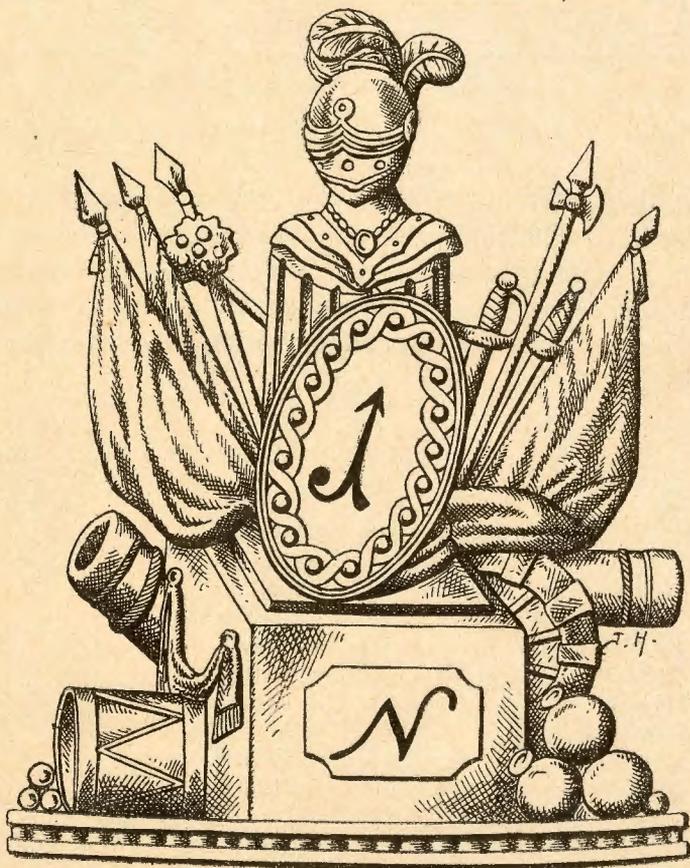
CAVALIER DU RÉGIMENT
 DE MESTRE-DE-CAMP-GÉNÉRAL-CAVALERIE
 SOLDAT DU RÉGIMENT DE JARNAC-DRAGONS
 DRAGON DE LA LÉGION DE FLANDRES
 SOLDAT DU RÉGIMENT ROYAL-NASSAU-HUSSARDS
 1767.

Les quatre dessins reproduits en hors-texte, dont deux dans ce numéro et les deux autres dans le numéro prochain, sont les fac-simile de gravures sur bois extraites d'un recueil d'une très rare suite de planches coloriées représentant les tenues de différents régiments de cavalerie, de dragons, de hussards et des légions, vers 1770.

A en juger par les lacunes des dénominations et du numérotage des corps, cette série actuellement réduite à quarante-trois planches était plus importante.

Cette suite de planches, croyons-nous, est unique dans son genre, car elle n'existe pas, à notre connaissance, ni à la Bibliothèque Nationale, ni dans les principales collections de nos plus érudits amateurs d'estampes militaires.

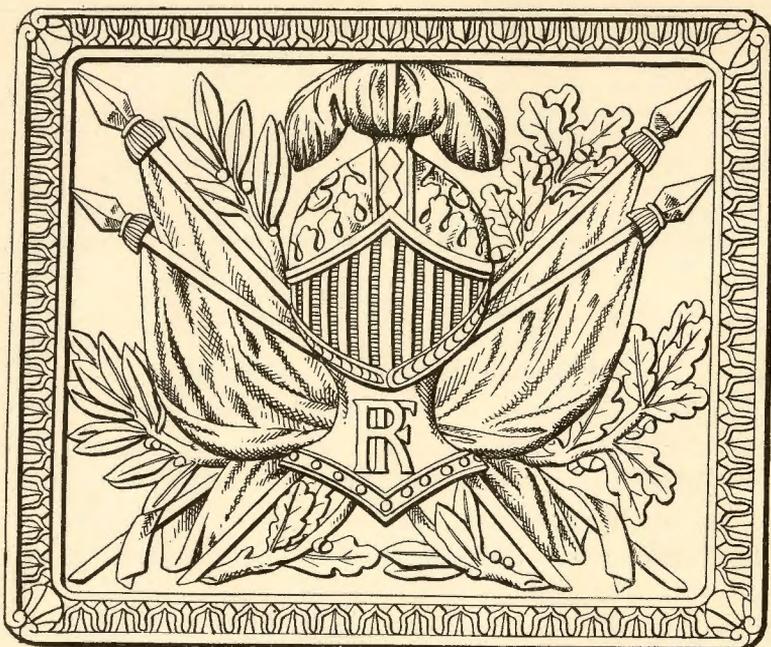
Cette précieuse série d'uniformes nous a été communiquée par Monsieur le Conseiller intime D^r E. Von Ubisch, directeur du musée royal de l'arsenal de Berlin. Nous sommes heureux de lui exprimer ici tous nos remerciements d'avoir



PLAQUE DE SHAKO d'officier du 1^{er} régiment d'infanterie de Nassau.
 Confédération du Rhin, 1810.

Dorée.

(Communication de M. le docteur C. Kling, de Weimar.



PLAQUE DE CEINTURON d'officier général, Révolution.
Dorée.

(Collection Bernard Franck.)

bien voulu autoriser *La Giberne* de reproduire quatre de ces documents inédits.
O. H.

NOTA. — Nous n'avons donné que les quatre types principaux de la série, les autres tenues représentées ne variant que par le coloris et, pour les dragons, par la disposition des poches (en long ou en travers, ce qui prouve que

l'artiste anonyme a très minutieusement observé les diversités qui distinguent les différentes tenues), suivant les régiments.

Nous donnons, ci-après, la liste des quarante-trois planches du recueil de M. E. von Ubisch, qui peut être utile pour faciliter les recherches des collectionneurs de planches d'uniformes militaires.

L. F.

LISTE DES QUARANTE-TROIS PLANCHES

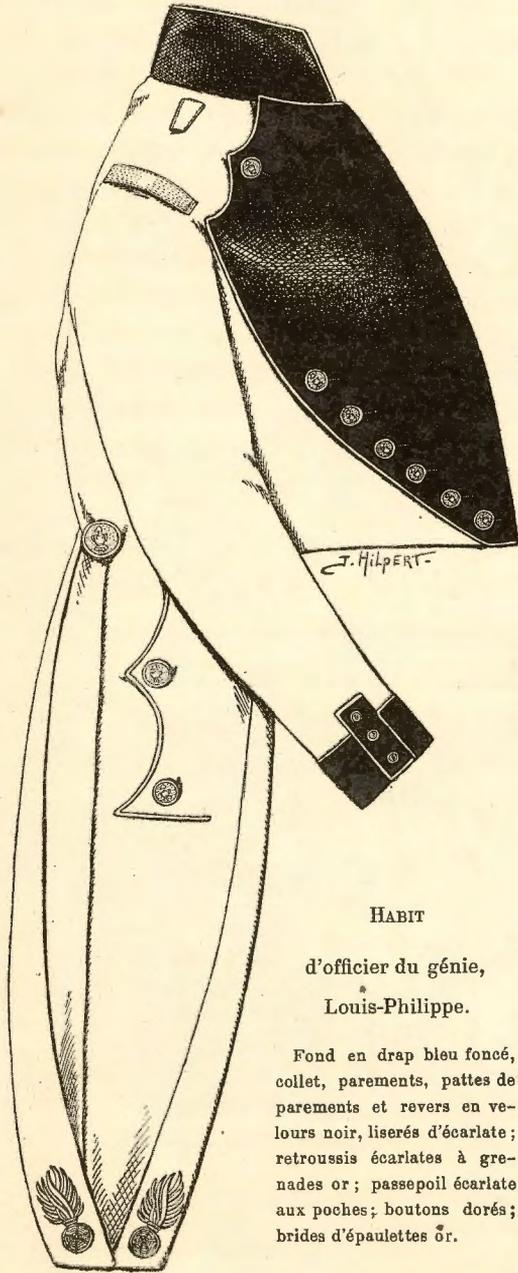
CAVALERIE
Colonel-général.
Mestre-de-Camp-général.
Commissaire-Général.
Royal-Etranger.
Cuirassiers du Roi.
Royal-Cravattes.
Royal-Roussillon.
Royal-Piémont.
Royal-Pologne.
Royal-Lorraine.
Royal-Picardie.
Royal-Champagne.
Royal-Navarre.
Royal-Normandie.
La Reine.

Dauphin.
Bourgogne.
Berri,
Carabiniers.
d'Artois.
de Chartres.
de Condé.
de la Marche.
de Ponthièvre.
de Noailles.
LÉGIONS
Royale.
de Flandre.
de Lorraine.
de Condé.
de Soubise.

HUSSARDS
Royal-Nassau.
d'Esterhazy.
DRAGONS
du Roi.
de la Reine,
du Dauphin.
d'Orléans.
de Lorraine.
de la Rochefoucault.
de Jarnac.
de Belsunce.
Montecler.
Languedoc.
Schomberg.

REGIMENT MESTRE-DE-CAMP-GENÉRAL-CAVALERIE
1762-1770.

La tenue que porte le cavalier de Mestre-de-camp-général représenté dans la planche ci-contre offre une de ces énigmes si fréquentes en matière d'uniforme; la coupe est conforme à celle prescrite par les règlements du 21 décembre 1762 et du 25 avril 1767, mais il n'en est plus de



HABIT

d'officier du génie,
Louis-Philippe.

Fond en drap bleu foncé, collet, parements, pattes de parements et revers en velours noir, liserés d'écarlate; retroussis écarlates à grenades or; passepoil écarlate aux poches; boutons dorés; brides d'épaulettes or.

même des couleurs; ces deux règlements attribuaient au régiment un habit bleu à doublure chamois et à collet, revers et parements de panne noire ornés de galons et de boutons jaunes, au contraire, dans notre planche, les parements et le collet sont bleus du fond, les revers écarlates, avec les galons et les boutons jaunes réglementaires, la doublure jaune (évidemment chamois), veste jaune, boutons de cuivre. Culotte et gants de peau jaune, buffletterie blanche, housse et chaperons bleus bordés d'un galon bleu, rouge et blanc. Chapeau noir, bordé de blanc, cocarde blanche.

S'agit-il là d'une tenue portée postérieurement à 1767, en vertu d'un règlement inconnu jusqu'à présent? Nous ne le pensons pas, nous inclinons à supposer que les bois, dont les dessins qui nous occupent sont la reproduction ont servi, ainsi que ceux des affiches de recrutement, à différentes époques; et que de même pour ces affiches, on changeait les couleurs sans se donner la peine de modifier la coupe. En effet, l'habit bleu à revers écarlates, collet et parements du fond galonnés de jaune, a été donné à Mestre-de-Camp-général-cavalerie par le règlement

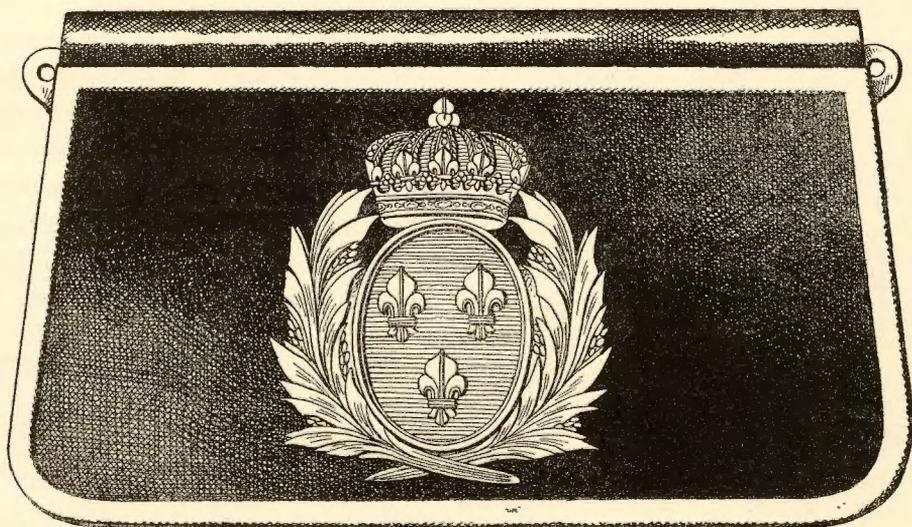
du 29 janvier 1779, et maintenu par celui du 30 octobre 1786. Il est permis de supposer qu'à l'époque du changement de tenue, on a modifié les couleurs de la planche, incomplètement du reste, la doublure était alors écarlate, la veste blanche et le galon du chapeau en laine noire.

Ces transformations partielles sont assez dans les habitudes des dessinateurs militaires de l'époque, on en connaît de nombreux cas, ainsi que nous l'avons fait remarquer pour les affiches de recrutement (récemment encore, M. A. Depréaux en citait un exemple dans un très intéressant article du *Carnet de la Sabretache*), il n'est d'ailleurs pas impossible que ces bois, inconnus jusqu'à présent, aient été faits en vue de servir aux recruteurs.

Quoiqu'il en soit, nous ne pouvons tirer au clair la raison de cette anomalie de tenue; nous avons indiqué la solution qui nous paraît rationnelle, nous serions heureux que quelqu'un des lecteurs de *La Giberne* put nous faire connaître à ce sujet quelque chose de plus précis.

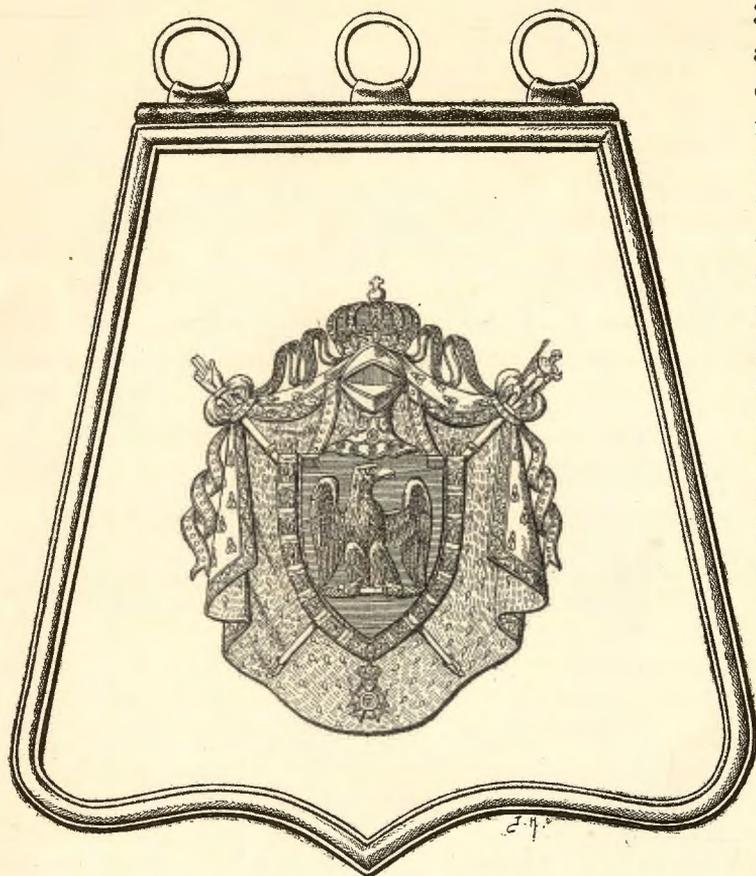
Nous avons trouvé aux manuscrits de la Bibliothèque Nationale, sous la cote Fr. 11271, le registre contenant les lettres du Ministre de la Guerre et des bureaux, au régiment Mestre-de-Camp-général-cavalerie pendant les années 1763 et suivantes; nous en avons extrait ce qui est relatif à la tenue, les lecteurs de *La Giberne* pourront y trouver quelques renseignements utiles. Nous respectons l'orthographe de ces lettres, parfois quelque peu fantaisistes.

« 17 Octobre 1763. — Je fais joindre ici, Monsieur, 1040 aunes tricot bleu étoffe de laine croisée à raison de 3 aunes $\frac{1}{4}$ pour chacun des



GIBERNE d'officier de cavalerie légère et d'artillerie à cheval, Restauration.
En cuir noir, bague et plaque dorées.

(Collection Ch. Touche.)



SABRETACHE de petite tenue d'officier des chasseurs à cheval de la garde impériale, 1^{er} Empire.

Fond en cuir noir, bordure et plaque en cuivre doré.

porter pour distinction à leur surtout 3 galons de fil blanc en bordé au parement, l'un de 8 lignes de large et les 2 autres de 10 lignes de large, le brigadier portera 2 galons de même, l'un de 8 lignes et l'autre de 10 lignes, le carabinier un seul de 10 lignes, les trompètes et timbalier un galon de livrée du Roy en bordé large de 12 lignes, et le fourrier doit porter deux bandes de galon de fil blanc large de 10 lignes cousues au dessus du pli du bras sur le dehors de la manche. »

« 14 Juin 1764. — J'ai reçu, Monsieur, le mémoire qui accompagnait la lettre dont vous m'avez honoré le 10 de ce mois ; je conviens que la dépense d'ajouter 3 boutonnières au côté droit de l'habit sous le revers, n'est pas d'un objet considérable, mais dans le devis qui nous a été adressé, j'ai suivi l'esprit de l'ordonnance, et je ne peux m'en écarter

320 surtouts (1), 426 aunes $\frac{1}{3}$ toilerousse de $\frac{3}{4}$ de large à raison d'une aune $\frac{1}{3}$ pour doublure du corps et manches, 266 douzaines et 8 gros boutons n° 2 à raison de 10 boutons pour chacun, 53 douzaines et 4 petits à raison de 2 pour les épauettes de chaque surtout et 9 chapeaux bordés de laine jaunes (2), ainsi que l'état des marchandises réglées pour 320 surtouts et 9 chapeaux de 8 trompettes et timbaliers du régiment. »

« 17 May 1764.

— Les maréchaux des logis doivent

(1) De petite tenue.

(2) A partir de 1767, le chapeau fut galonné en laine aurore.

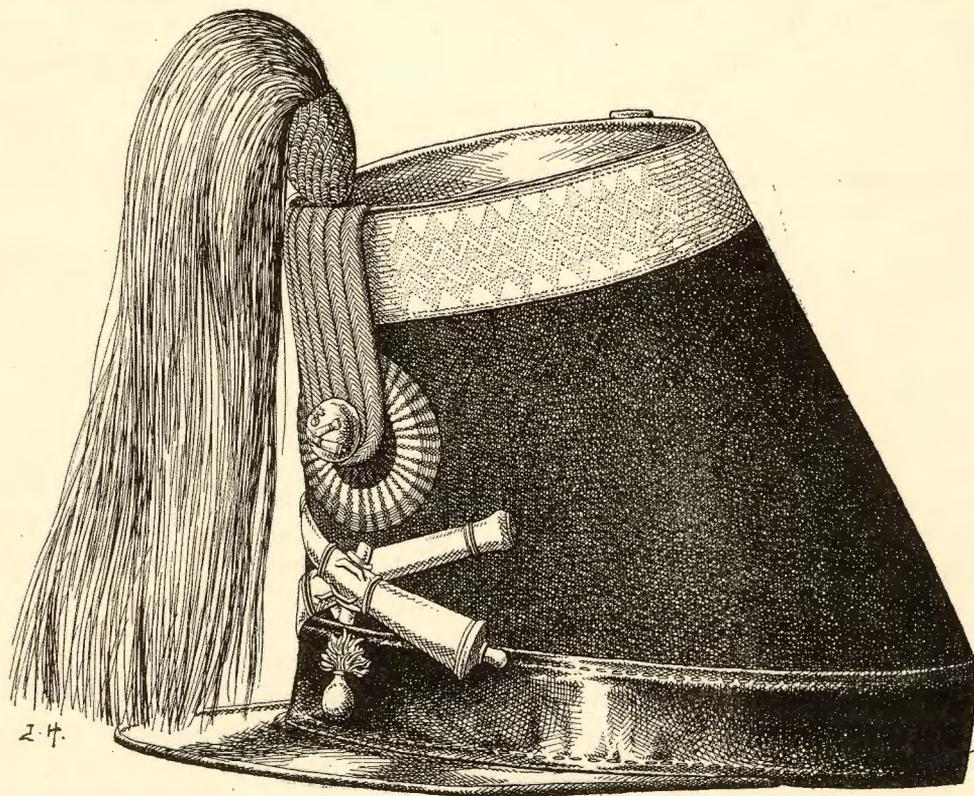
sans y être autorisé; il serait peut être encore temps d'obtenir cette petite satisfaction de M. le Duc de Choiseul, si vous jugez à propos de lui adresser un mémoire à ce sujet. Les portemanteaux et les housses bleus (1) ayant été réglés pour le régiment, je n'ai pu que suivre la décision qui a été donnée sur cet objet, et réflexion faite, *plutôt* il commencera à remplacer dans le nouvel uniforme, il semble que la bigarrure se prolongera moins longtemps; comme le drap gris-argenté (2) ne peut servir qu'au régiment, je crois qu'il est possible de le laisser à sa garde..... »

« 29 Juin 1764. — C'est par oubli, ou par inattention, Monsieur, qu'on n'a pas ajouté des boutonnières de petit galon du côté des boutons sur les revers. Je vous supplie de les faire ajouter au modèle qui a été envoyé au régiment. »

« 30 Septembre 1764. —Les cavaliers des autres régiments de cavalerie montant à cheval avec leurs bottes ordinaires, ceux du Mestre

(1) Antérieurement les housses et chaperons étaient à la livrée du Mestre-de-camp-général.

(2) Avant 1762, le régiment, seul de toute la cavalerie, portait l'habit gris-argenté avec les distinctions en parrure noire.



SHAKO d'officier d'artillerie, 1855.

Manchon bleu foncé; ganse de cocarde et olive de l'aigrette or; canons, grenade et boutons dorés; bourdaloue, calot et visière en cuir verni noir; aigrette en erin écarlate; cocarde tricolore.

(Collection Recorbet.)

de Camp Général doivent en faire de même jusqu'à ce qu'il soit jugé à propos de faire l'établissement des bottes molles pour le manège dans toute la cavalerie indistinctement.

30 Décembre 1766.

Résultat des observations faites..... sur l'instruction et sur la tenue par MM. Daubly et St-Pierre en réponse à M. de Castries.

6° Les anciens portemanteaux seront mis au dernier modèle de la Cour.

7° Les bottes ordonnées par les dernières revues seront exécutées incessamment par le bottier des troupes à Sedan et le modèle pour celles de MM. les officiers sera envoyé avant qu'ils s'en pourvoient.

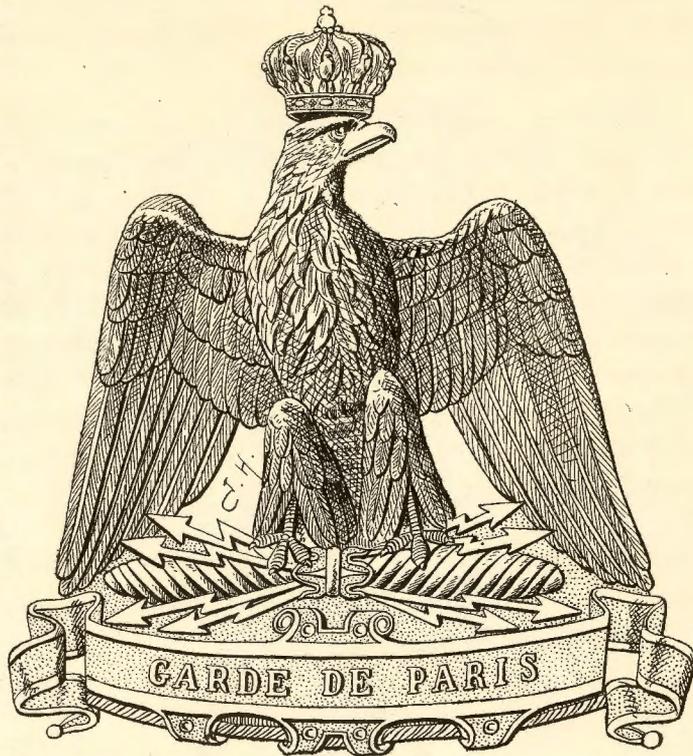
8° Les manchettes de bottes seront dorénavant conformes à ce que prescrit l'ordonnance pour régler l'habillement des troupes qui doit paraître sous peu.

9° On fera faire à l'avenir les culottes de façon qu'elles soient assés hautes, la ceinture assés large pour que le ventre y soit entièrement enfermé; il y aura sur chaque côté et même devant si cela est nécessaire un bouton au buffle, veste ou gilet, une boutonnière qui serviront de bretelles aux cavaliers.

10° Il faudra faire dégalonner toutes les bandouillères puisque l'essai qu'on en a fait a réussi.....

32° Il sera envoyé un habit d'uniforme d'officier à la Palacre qui servira de modèle pour celui des officiers du Régiment du Mestre de Camp général de la cavalerie.

33° Il sera envoyé de même un modèle de cuirasse auquel MM. les officiers se conformeront.

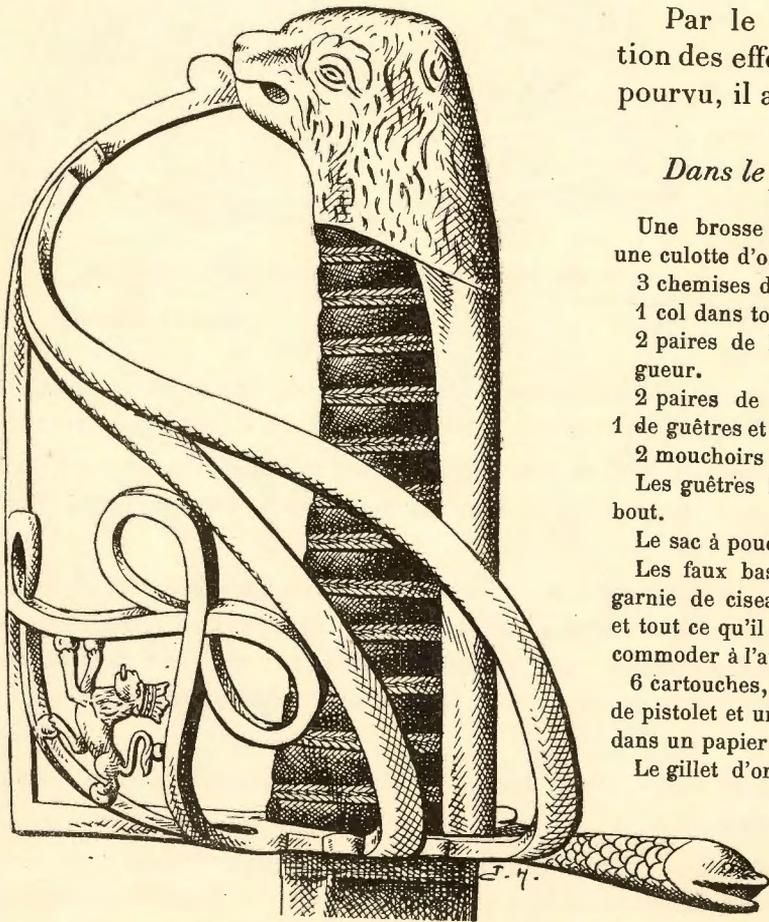


PLAQUE DE SHAKO de garde de Paris à pied. 2° Empire.
En cuivre.

(Collection Monbrun.)

26 May 1767 (1). — Je vous ferai passer l'ordonnance de l'habillement aussitôt que je l'aurai, mais sans l'attendre vous pouvez toujours faire faire tous vos cols noirs (2).....

24 Décembre 1769. — Mémoire sur la charge des troupes à cheval. — Tous les effets nécessaires aux besoins d'un cavalier ou d'un dragon, ont été déterminés par le règlement du 25 avril 1767, mais la manière de les ranger par ordre dans le portemanteau et dans la bezace dont ils doivent faire usage n'a pas été indiquée, les différences de la charge dans chaque régiment occasionne des inconvénients qu'il seroit important de prévenir pour l'établissement de l'uniformité, c'est à cet effet que M. le Marquis de Voyer a fait paraître à Fontainebleau un cavalier du régiment de Berry chargé en guerre. Le paquetage m'a paru assés leste pour se promettre que dans une circonstance pressée il pourroit combattre sans être embarrassé de sa charge.



SABRE d'officier du régiment Nassau-Saarbruck-cavalerie, 1780.

Garde, pommeau, etc.. acier; fourreau cuir et cuivre.

(Collection Recordet).

Par le détail de l'inspection des effets dont il doit être pourvu, il a été reconnu :

Dans le portemanteau :

- Une brosse d'habit dans un bout,
- une culotte d'ordonnance dans le fond.
- 3 chemises dans toute leur longueur.
- 1 col dans toute sa longueur.
- 2 paires de bas dans toute leur longueur.
- 2 paires de manchettes de bottes,
- 1 de guêtres et 1 de bras dans un bout.
- 2 mouchoirs dans l'autre bout.
- Les guêtres blanches dans le même bout.
- Le sac à poudre dans l'autre bout.
- Les faux bas et la trousse à razoirs garnie de ciseaux pour faire les crains et tout ce qu'il faut pour coudre et raccommoder à l'autre bout.
- 6 cartouches, 3 pierres à fusil dont 2 de pistolet et une de mousqueton pliées dans un papier dans un bout.
- Le gilet d'ordonnance dans toute sa longueur.

(1) Cette lettre n'émane pas du Ministre, mais de l'inspecteur général Marquis de Castries.

(2) Ils étaient rouges antérieurement.



CAVALIER (*en grande tenue*) du régiment MESTRE-DE-CAMP-GÉNÉRAL
CAVALERIE 1767.



SOLDAT (*en grande tenue*) du régiment de JARNAC-DRAGONS
1767.

Dans la bezace :

Le grand sac à avoine dans le fond.

Les 2 brosses à cirer les bottes dans un bout.

La brosse à cheval dans l'autre bout.

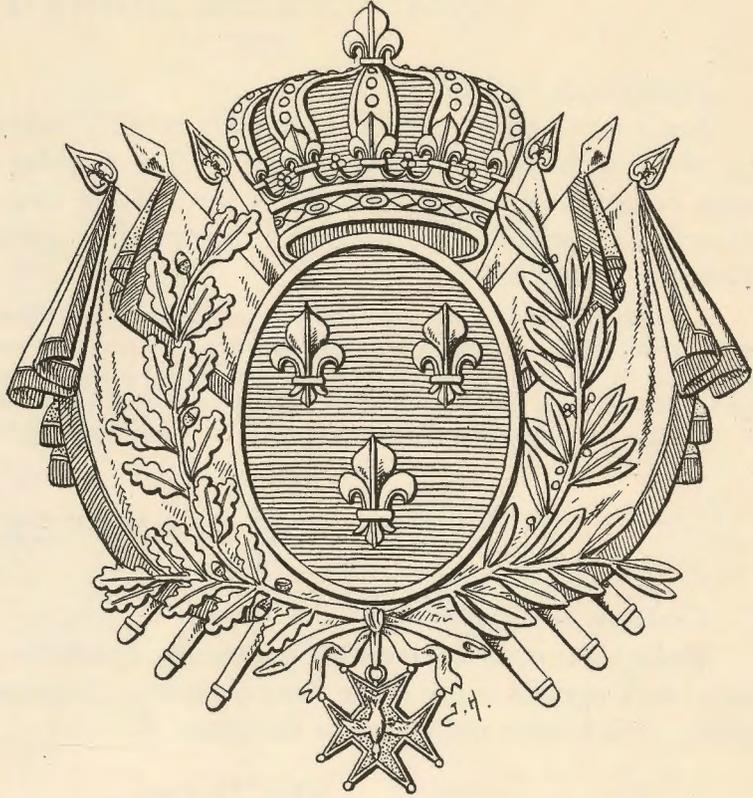
L'étrille, peigne et éponge, enveloppées dans l'époussette dans le bout où est la brosse à cheval.

La cire à cirer les bottes, le bâton enveloppé dans un vieux bas.

Une paire de souliers à un bout, l'étuy à cire de la moustache ou chandelle entre les 2 souliers.

Le petit sac contenant le blanc pour blanchir la buffleterie dans l'autre bout.

Les guêtres noires et les genouillères dans l'autre bout.



PLAQUE DE SABRETACHE des hussards, 1814-1815.

En cuivre.

(Collection Prince de la Moskowa.)

Dans le sac à marmite :

La marmite dans un bout, qui doit contenir pour 2 jours de viande.

Le pain pour 4 jours dans l'autre bout, les 2 cordes à fourrage, une dans chaque bout.

L'avresac à faire manger l'avoine et le surfaix dans un bout.

Une paire de souliers avec les boucles dans l'autre bout.

Le licol avec le bridon dans un bout, et les bottes d'ordonnance dans l'autre.

30 Juin 1771. — Quant aux galons qui doivent caractériser les distinctions accordées aux hommes de 8 et de 16 années de service, il a été considéré qu'en suivant expressément la couleur des revers, prescrite par l'ordonnance, la distinction ne serait pas tranchante sur le bras de l'habit qui ne serait pas d'une couleur différente, et S. M. voulant que cette marque soit distinctive et apparente, Elle a ordonné que le simple ou double chevron dont l'usage a été prescrit par l'article 13 de la dite ordonnance seraient exécutés uniformément en galon large de 10 lignes de même espèce et de même couleur qui ont été réglées pour la distinction des caporaux et appointés, en laine jaune pour le régiment Mestre de Camp général de la Cavalerie..... S'il arrivait que vous eussiez fait exécuter les galons de la couleur distinctive du revers, vous les ferès employer pour cette fois.

G. MICHEL.

DRAGONS DE JARNAC

1767.

Couleurs de l'uniforme :

Habit vert ; collet, revers, parements et *gilet* jaunes ; boutons blancs ; épaulette jaune à franges blanches ; poches doubles en long garnies de trois boutons ; retroussis agrafés et orné d'une fleur de lys. *Buffleterie* blanche. *Chaperon* et *housse* verts bordés d'un galon blanc et rouge. *Casque* à plumet blanc.

(La tenue du dragon de Jarnac est conforme au règlement de 1762 et de 1767. A noter seulement l'épaulette jaune à franges blanches, l'ornement du devant du casque ainsi que la visière qui devait être mobile et qui ne se portait pas en toutes tenues ; nous en trouvons un autre exemple dans le beau portrait du Dauphin, père de Louis XVI, qui se trouve à Versailles.

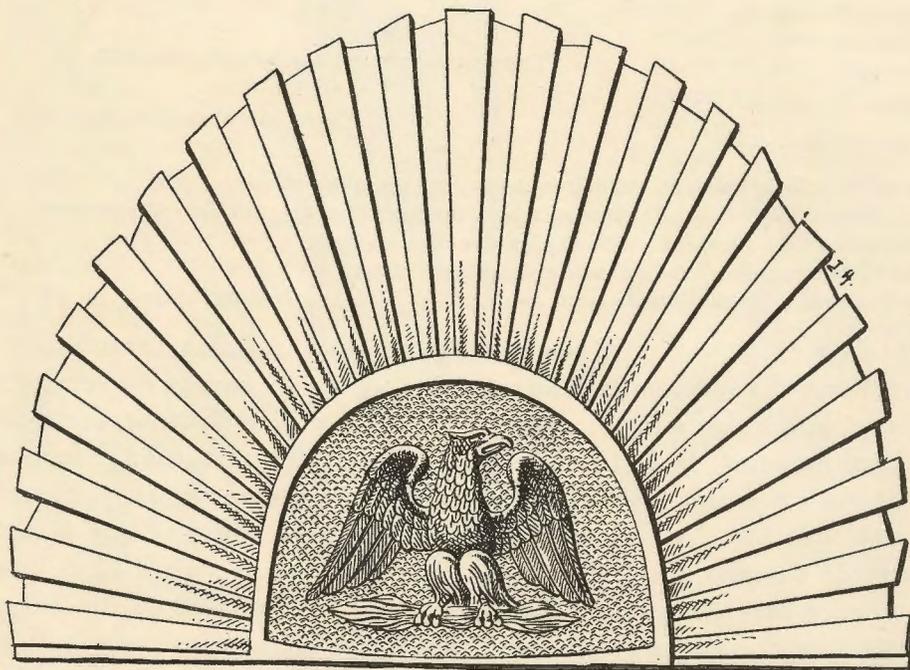
Le jaune des collet, revers et parements était de nuance ventre de biche).

LÉGION DE FLANDRES

1867.

Couleurs de l'uniforme :

Habit bleu ; revers, retroussis, parements, épaulette et boutons blancs ; retroussis agrafés ornés d'une fleur de lys en drap rouge. *Culotte* peau jaune. *Schabraque* noire bordée de blanc.



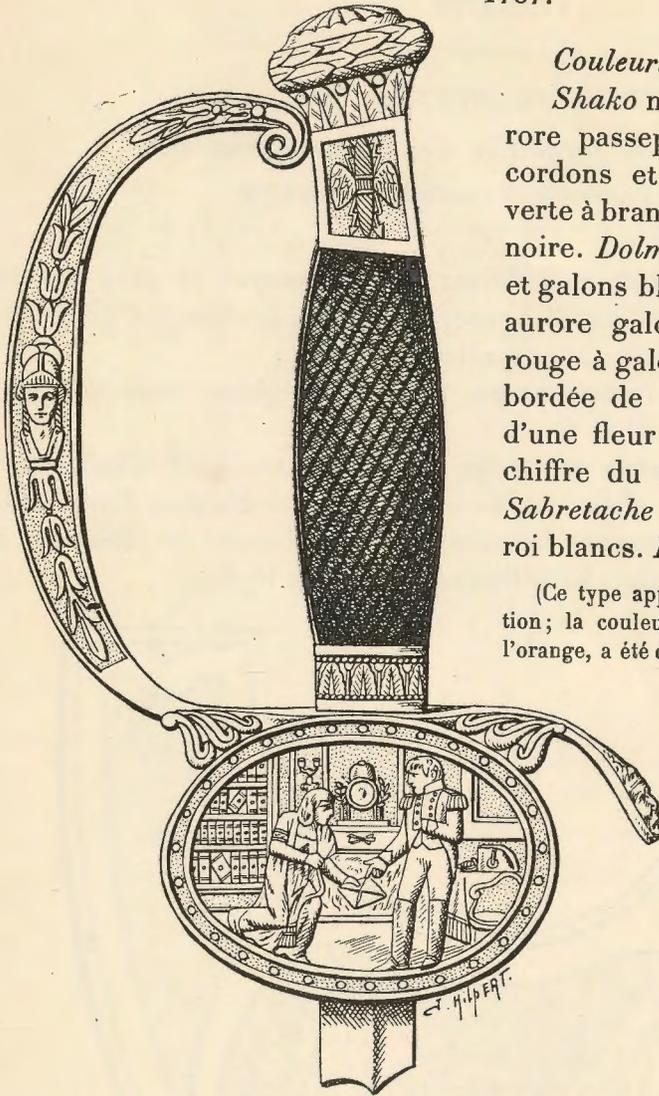
PLAQUE DE CZAPSKA d'officier de cheveau-légers lanciers, 1^{er} Empire.

Aigle et rayons dorés centre argenté.

(Collection Bernard Franck.)

ROYAL-NASSAU-HUSSARDS

1767.



ÉPÉE de fantaisie d'officier, I^{er} Empire.
Dorée, poignée ébène.

Couleurs de l'uniforme.

Shako mirliton noir a flamme aurore passepoilée de blanc; aigrette, cordons et glands blancs. *Pelisse* verte à brandebourgs blancs, fourrure noire. *Dolman* vert à brandebourgs et galons blancs; collet et parements aurore galonnés de blanc. *Culotte* rouge à galons blancs. *Housse* rouge bordée de blanc, ornée aux angles d'une fleur de lys d'une part, et du chiffre du roi couronné de l'autre. *Sabretache* rouge, galon et chiffre du roi blancs. *Buffleterie* jaune.

(Ce type appartient à une période de transition; la couleur distinctive aurore, remplaçant l'orange, a été donnée au régiment par l'ordonnance du 25 avril 1767. La schabraque rouge, au contraire, appartient à la tenue antérieure et a été remplacée par l'ordonnance de 1767 par une schabraque en peau de mouton.

Par contre la ceinture et les buffleteries jaunes sont inexplicables. La première devrait être réglementairement en cordonnet garance avec coulants aurore, et la buffleterie en cuir de russie rouge. Il est possible que l'ordonnance du 25 mars 1776, qui adopta la ceinture jaune pour tous les régiments de hussards n'ait fait que consacrer un état de choses déjà existant).

L. F.

TROUPES LÉGÈRES ET CORPS FRANCS

1792-1799

LÉGIONS FRANCHES, 1792

Loi relative à la formation des Légions franches

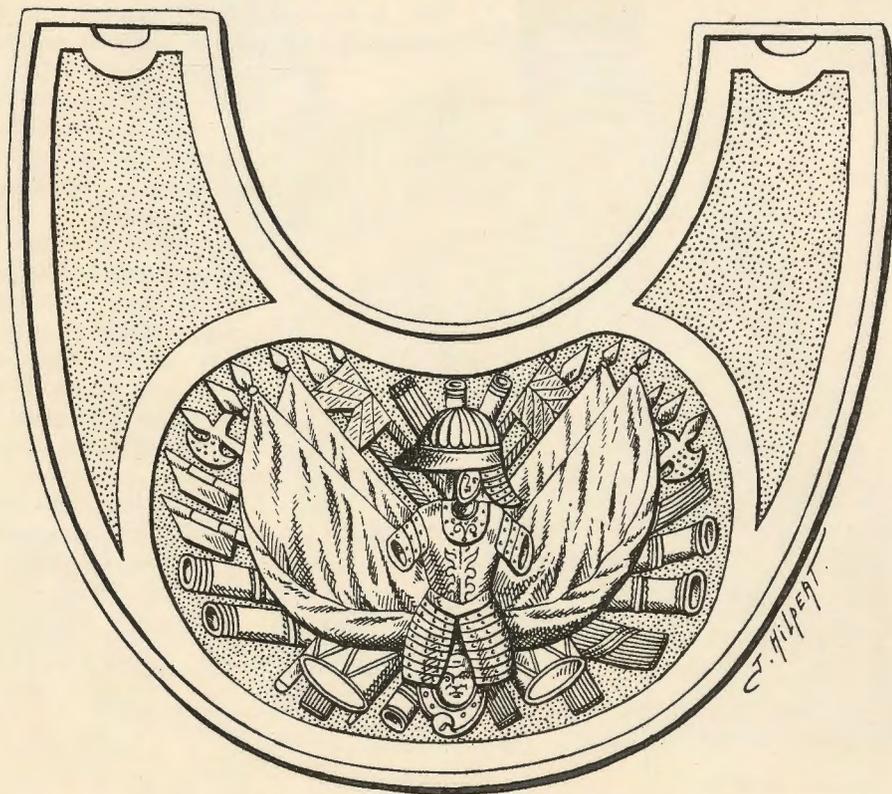
(Décret de l'Assemblée Nationale du 27 avril 1792)

« L'Assemblée nationale considérant que le moyen le plus sûr de faire la guerre avec succès, est d'opposer à l'ennemi des troupes de même arme que celle qu'il emploie;..... décrète ce qui suit :

« ARTICLE 1^{er}. Il sera incessamment formé six légions, sous la dénomination de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e.

« II. Chaque légion sera composée de deux bataillons d'infanterie légère, d'un régiment de chasseurs à cheval, et d'une division d'ouvriers.

« III. Les six légions seront formées de six régiments de chasseurs à cheval, et des douze premiers bataillons d'infanterie légère.



HAUSSE-COL d'officier, Louis XIV.
Entièrement doré.

(Collection Bernard Franck).

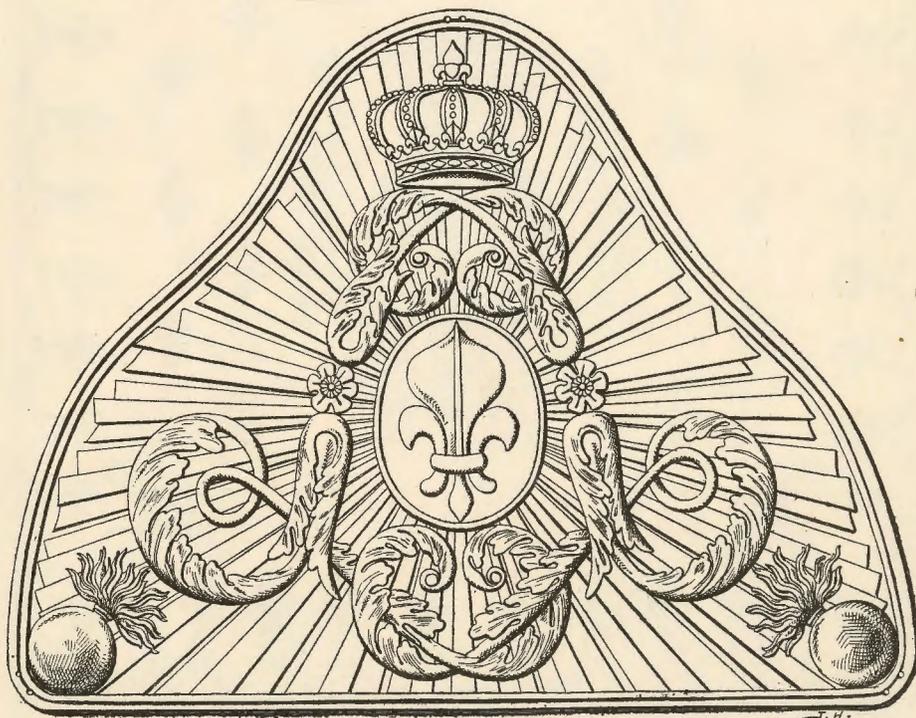
« IV. Chacune des compagnies, tant de l'infanterie légère que des chasseurs à cheval, sera portée dès à présent à cent trente hommes, y compris les officiers, et pourra pendant la campagne être portée à deux cents hommes.

« V. Les compagnies de chasseurs à cheval seront composées d'un maréchal-des-logis en chef, de quatre maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, huit brigadiers, huit appointés, deux trompettes, un maréchal-ferrant, et du nombre de chasseurs nécessaire pour porter les dites compagnies sur le pied fixé par l'article IV.

« VI. Les compagnies d'infanterie légère seront composées d'un sergent-major, de quatre sergens, un caporal-fourrier, huit caporaux, huit appointés, deux tambours et du nombre de chasseurs nécessaire pour porter lesdites compagnies sur le pied fixé par l'article IV.

« VII. Il ne sera rien changé à la composition de l'état-major des régimens de chasseurs et des bataillons d'infanterie légère, ni au nombre des officiers des compagnies.

« VIII. Il sera formé dans chacune des six légions, une division d'ouvriers composée de trente hommes; savoir, deux sergens, deux caporaux, deux appointés et vingt-quatre ouvriers, dont douze en bois et douze en fer.



PLAQUE DE BONNET A POIL,
de Sous-Officier de grenadiers de la garde nationale, Restauration.
Argentée.

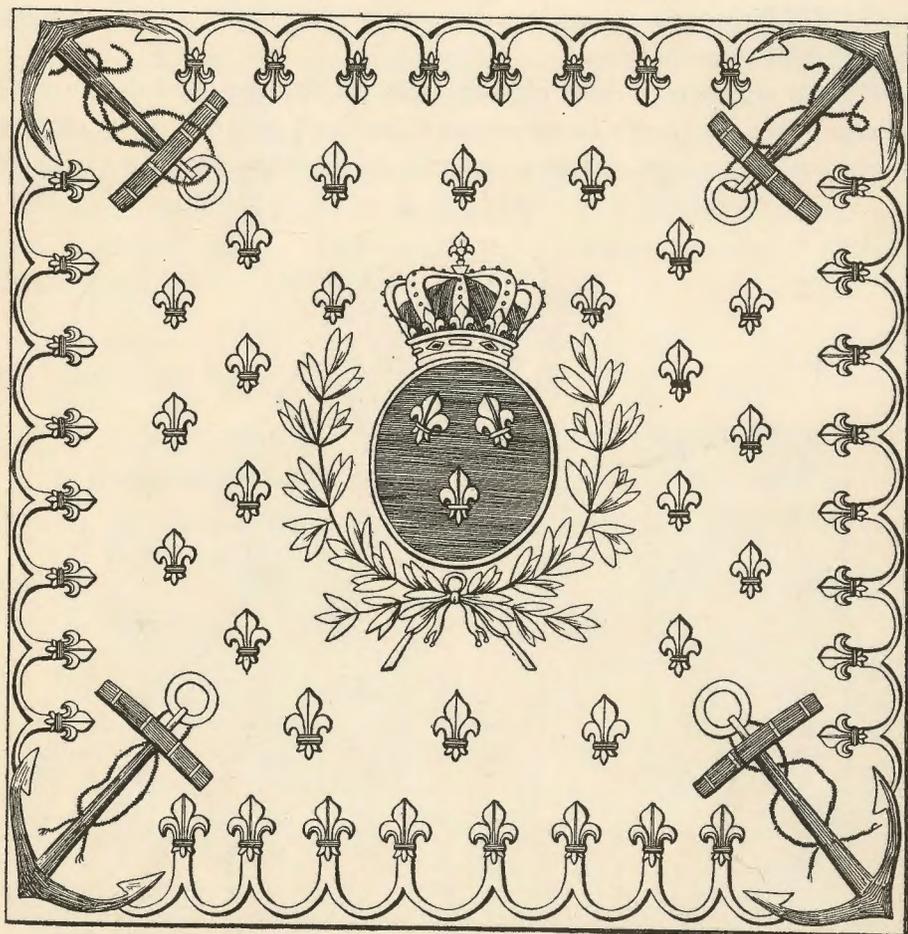
(Collection Prince de La Moskowa).

« Une moitié de cette division sera attachée au premier bataillon d'infanterie légère, l'autre au second bataillon.

« IX. Tous les citoyens que des raisons particulières auroient mis dans le cas de prendre leur congé, après avoir servi dans les compagnies d'ouvriers, de mineurs ou de sapeurs, et qui encore en état de servir, se présenteront pour entrer dans les divisions légionnaires, y seront admis autant qu'il y aura de places à donner dans les mêmes grades dont ils auraient joui dans lesdites compagnies.

« X.....

« XI. Sur les huit compagnies de chaque bataillon d'infanterie légère, et sans en augmenter le nombre, il en sera formé une sous la dénomination de *compagnie de carabiniers*, qui sera composée des hommes les plus adroits tireurs, les plus vigoureux et les plus lestes.



DRAPEAU du 4^e bataillon d'artillerie de marine, 1814-1815.

FACE. — En soie blanche: écusson bleu de roi; couronne dorée à fond rouge; fleurs de lys et ornements peints en or ombrés de noir; ancres peintes au naturel.

(Collection Prince de La Moskowa.)

« Ils seront armés de carabines, équipés et exercés d'une manière analogue au genre de service auquel ils seront destinés.

.....

« Les étrangers seront admis dans les légions, et ils y seront traités comme les nationaux. »

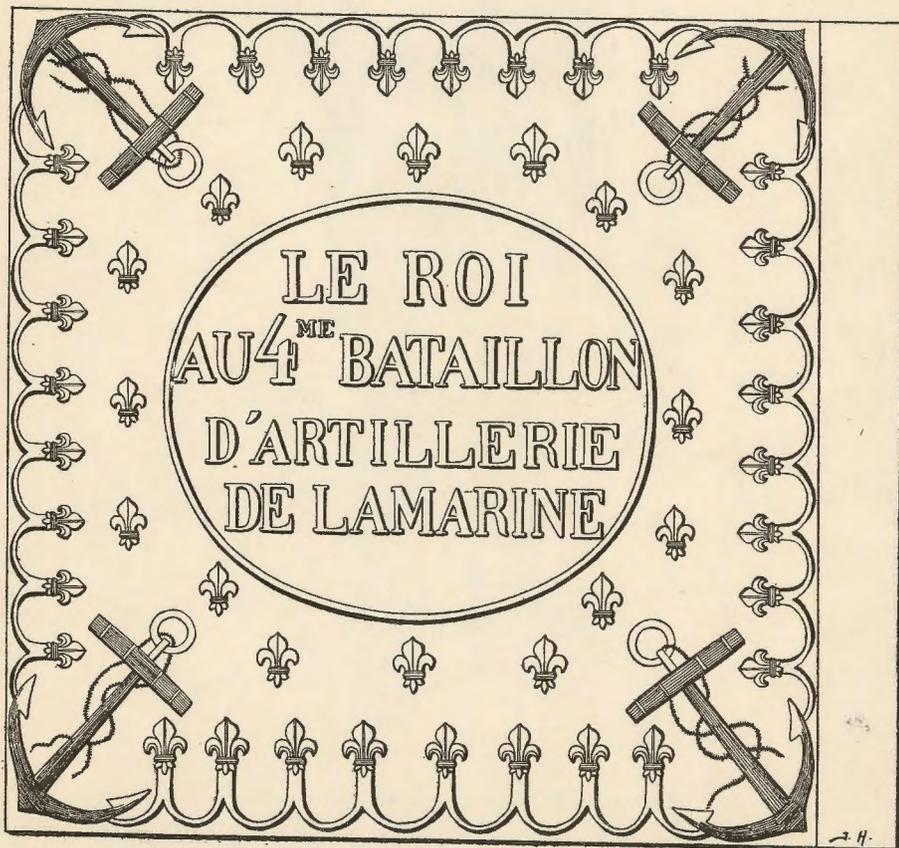
COMPAGNIES FRANCHES, 1792.

« Le 28 Mai,

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre des troupes légères;..... décrète ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Il sera levé cinquante-quatre compagnies franches, qui pourront être portées successivement à deux cents hommes chacune, officiers compris, pour servir aux différentes armées pendant la présente guerre seulement, et suppléer les seconds bataillons d'infanterie légère détachés des légions.

(A suivre).



DRAPEAU du 4^e bataillon d'artillerie de marine, 1814-1815.

REVERS. — En soie blanche; inscription et fleurs de lys peintes en or ombrées de noir; ancrés peintes au naturel.

(Collection Prince de La Moskowa.)

CADRE DE SAUMUR, 1909



BRIGADIER TÉLÉGRAPHISTE en *petite tenue*.

Tunique en drap bleu foncé; collet et pattes de parements bleu de ciel; grenades du collet rouges; boutons étain; insigne de télégraphiste (sur le bras) bleu de ciel sur fond rouge; galons écarlates séparés par un liseré argent.

Culotte rouge, passepoil bleu de ciel; *jambières* et *brodequins* en cuir noir; *éperons* acier.

Képi garance, à bandeau bleu de ciel, grenade rouge, passepoils bleu de ciel, visière et jugulaire en cuir noir.

Le Directeur-gérant : L. FALLOU.

LE GÉNÉRAL BERTRAND

Tout le monde connaît le général Bertrand (Henri-Gratien), nommé grand-maréchal du palais à la mort de Duroc.

Entré à l'École du Génie le 11 septembre 1793, il était, l'année suivante, nommé sous-lieutenant et servait à l'armée de Sambre-et-Meuse. Après avoir fait le siège de Maëstricht, il fut employé dans la place, lors de sa reddition, jusqu'au 2 janvier 1795, date à laquelle il fut appelé à l'École centrale des Travaux publics. Le 2 mai 1795, il fut nommé capitaine et, l'année suivante, on le désigna, avec les capitaines Morio et Marchand, pour accompagner le général Aubert-Dubayet dans son ambassade à Constantinople. Il avait reçu l'ordre d'être rendu à Toulon le 26 germinal an IV (15 avril 1796).

Nous avons eu la bonne fortune de retrouver le rapport qu'il envoya à Milet-Mureau, chef de la 3^e division au dépôt de la guerre, le 20 germinal an V, pour rendre compte de la manière dont il avait rempli sa

mission. Les nombreuses péripéties de son voyage fertile en contretemps plus ou moins agréables, nous ont semblé assez intéressantes pour être publiées, et c'est son rapport que nous transcrivons ci-après. Après un voyage de treize mois, il ne put séjourner qu'un seul à Constantinople; un tel résultat demandait quelques



PLAQUE DE SHAKO d'officier du 117^e régiment d'infanterie de ligne, 1^{er} Empire.
Dorée.

(Collection Bernard Franck.)

explications : le rapport satisfait parfaitement la curiosité et nous cédon
la plume au capitaine Bertrand.

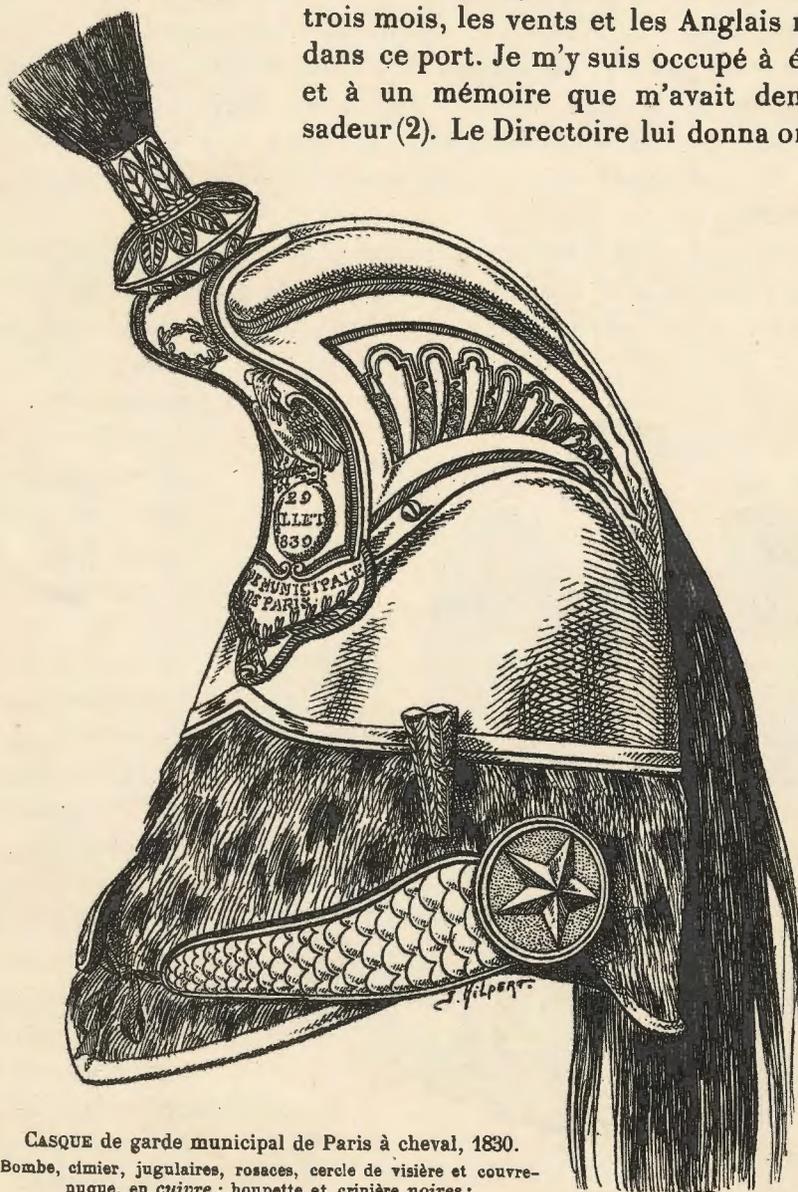
CONSTANTINOPLE, 20 GERMINAL AN V (1).

*Au général Milet-Mureau, chef de la 3^e division
au département de la Guerre.*

Le citoyen Bertrand, capitaine du génie.

« En conséquence de vos ordres, je me suis rendu à Toulon. Pendant
trois mois, les vents et les Anglais nous ont bloqué
dans ce port. Je m'y suis occupé à étudier la place,
et à un mémoire que m'avait demandé l'ambas-
sadeur (2). Le Directoire lui donna ordre de prendre

la voie de
terre et sus-
pendit le dé-
part des fré-
gates. Le 1^{er}
thermidor je
partis pour
Gênes avec
les citoyens
Morio, capi-
taine du gé-
nie, et Mar-
chand, capi-
taine de ca-
valerie. Nous
comptions
nous y em-
barquer,
mais le cito-
yen Pampe-
lonne avait
été obligé de
rentrer dans
le port, de
débarquer sa



CASQUE de garde municipale de Paris à cheval, 1830.
Bombe, cimier, jugulaires, rosaces, cercle de visière et couver-
nuque, en cuivre; houpette et crinière noires;
bandeau en peau tigrée.

(Collection Rouffet.)

(1) 9 avril 1797.

(2) Le général
Aubert-Dubayet.

compagnie d'ouvriers et de prendre la voie de terre. Aucun bâtiment grec n'osait sortir. Il fallut prendre un autre parti.

« Livourne était bloqué; l'armistice avec le Pape rompu. Ancône nous était fermé. Nous nous rendîmes à Venise après quelques détours qu'avait occasionnés l'affaire de Brescia et la position alors incertaine de notre armée en Italie. Là, nous apprîmes que cinq frégates anglaises venaient d'arriver dans la mer Adriatique, où nous les vîmes effectivement

croiser. Les bâtiments neutres pour le Levant refusèrent formellement, même au Ministre de la République, de prendre aucuns Français. La voie de mer nous devint impraticable.

« Je tombai malade cinq jours après mon arrivée à Venise. Mes deux camarades se rendirent par la Bosnie à Constantinople. Je restai deux mois malade ou convalescent attendant le départ d'un bâtiment vénitien qui voulait bien m'emmener à l'Isle du Zante avec le citoyen Fourcade, consul de la Canée. La faiblesse, suite de ma maladie, me mettait dans l'impossibilité de faire 400 lieues à cheval, surtout au mois de brumaire.

« Nous essayâmes plusieurs tempêtes qui nous poussèrent à Trieste où, heureusement, nous ne pûmes entrer; puis à Ancône où nous échappâmes aux visites peu rigoureuses qui furent faites sur le bâtiment. Nous jetâmes l'ancre successivement dans plusieurs ports de Dalmatie.

« Survint la guerre d'Alger et Venise qui nous retint vingt-cinq jours aux bouches de Cattaro d'où nous partîmes avec un convoi. Après plus de deux mois de traversée nous mouillâmes enfin à Zante.

« Je n'y trouvai aucun bâtiment pour le Levant. La saison s'avancait;



PLAQUE DE SHAKO, 1860-1870.
En cuivre.

(Collection Prince de la Moskowa.)

je résolus de traverser l'isthme de Corinthe et de me rendre à Constantinople comme je pourrais. Je m'enbarquai pour Patros, d'où je partis pour Corinthe; là, je pris une barque pour Athènes. Il fallut y attendre quinze jours un baptême des eaux sans lequel nous eussions été infailliblement noyés. Je me dédommageai en parcourant les restes curieux de l'antique Athènes.

« Avec de petites embarcations que je pris successivement, je me rendis aux îles de Zéa, Tino, Mycouy, Chio et Dardanelles, profitant tous les quinze jours d'un air de vent favorable. Les vents du Nord avaient repris et me tourmentaient autant que les vents du Sud l'avaient fait précédemment. J'attendis inutilement douze jours aux Dardanelles un vent favorable, je pris des chevaux et j'arrivai enfin à Constantinople le 15 ventôse, après avoir éprouvé toutes les contrariétés que la guerre, les maladies, les vents et la rigueur de la saison pouvaient m'occasionner.

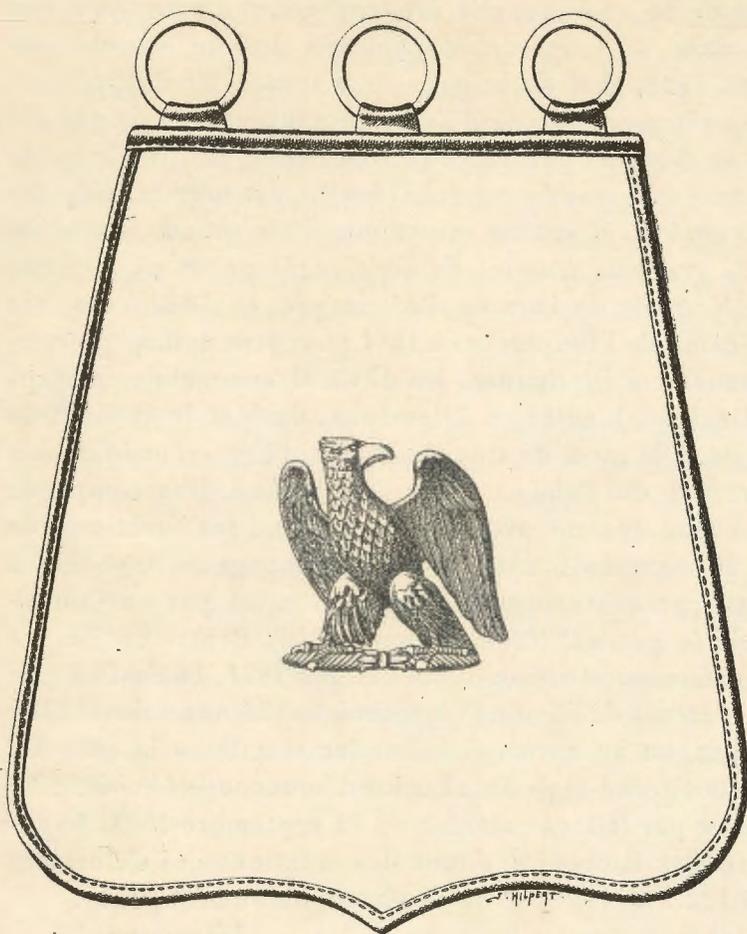
« J'aurais dû peut-être, général, vous éviter ces longs et ennuyeux détails, que vos occupations ne vous permettent pas même de lire; mais j'ai cru devoir justifier un retard dont la longueur aurait pu vous étonner. J'appris à mon arrivée (le citoyen Morio vous l'a déjà mandé) que la Porte avait réformé les anciens officiers Français employés à son service et avait refusé plusieurs de ceux que l'ambassadeur avait amenés. Il présenta les trois officiers du génie Morio, Lazowski et moi au ministre de la Guerre



PLAQUE DE CEINTURON à attributs militaires, Révolution.

Ornements et bordure argent sur fond doré.

(Collection Bernard Franck.)



SABRETACHE d'officier de hussards, 1^{er} Empire.
En cuir noir, plaque dorée.

(Collection E. J. Soil de Moriamé.)

qui répondit d'abord par un Bakalym (voions), et, dix jours après, négativement.

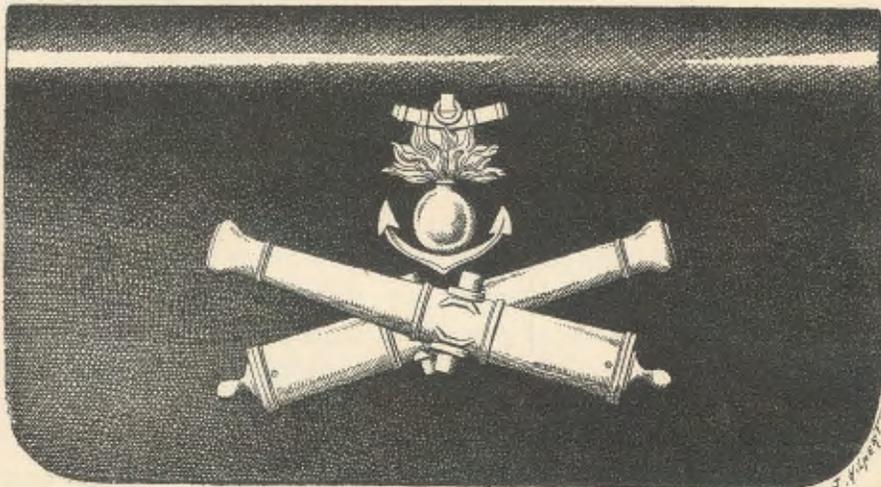
« L'ambassadeur prit alors l'arrêté dont il vous fait part et par lequel il nous enjoint, au citoyen Morio et à moi, de nous rendre à l'armée d'Italie. L'ambassadeur m'a toujours témoigné beaucoup d'intérêt en se rendant à nos désirs, il a pensé que vous les approuveriez parce que vous m'aviez d'abord destiné pour l'armée d'Italie et qu'elle se trou-
vait la plus rap-

prochée de Constantinople.

« Parti depuis 13 mois, je n'en aurai séjourné qu'un ici. Je n'ai pu profiter, pour mon instruction militaire, de ce voyage dont les lenteurs m'ont beaucoup impatienté, dont je me plains moins à présent, ceux arrivés avant moi n'en sont guerre (*sic*) plus avancés. J'ai pu du moins m'occuper de quelques objets qui ne tiennent pas, il est vrai, directement à mon métier, intéressants cependant sous d'autres rapports. Le bâtiment resté aux Dardanelles et sur lequel j'avais laissé quelques effets, est entré hier dans le port. Je vais me rendre avec le citoyen Morio à notre nouvelle destination ; crainte de manquer encore cette campagne, en m'exposant aux retards que j'ai essayés en venant, je prendrai la voie de terre, le citoyen Morio étant d'ailleurs trop malade à la mer. Nous ferons quarantaine à Raguse et nous espérons être arrivés vers la fin de prairial à l'armée d'Italie, où nous attendrons vos ordres ultérieurs. »

Quant à la suite de sa carrière, elle est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans de longs détails. Nommé chef de bataillon par Bonaparte le 7 août 1798, chef de brigade le 2 août 1799 il apprit, en rentrant d'Égypte, que le premier consul l'avait promu au grade de général de brigade depuis le 6 septembre 1800. Il commande ensuite le génie du camp de Saint-Omer (troupes du maréchal Soult), est nommé aide-de-camp de l'Empereur en 1805 et fait les campagnes de la grande armée où il gagne, en 1807, le grade de général de division ; il passe en Espagne en 1808, commande le génie de l'armée d'Allemagne en 1809, cesse ses fonctions d'aide-de-camp de l'Empereur en 1811 pour être nommé gouverneur général des provinces illyriennes. En 1813, il commande le corps d'observation d'Italie, lequel, entré en Allemagne, devient le 4^e corps de la grande armée ; puis, à la mort du duc de Frioul, l'Empereur le choisit comme Grand Maréchal du Palais. Après l'abdication, il accompagne l'Empereur à l'île d'Elbe, revient avec lui et reprend ses fonctions de grand maréchal le 26 mars 1815. Autorisé à accompagner Napoléon à Sainte-Hélène, il est, par contumace, condamné à mort par un Conseil de guerre que préside le général Trilet (7 mars 1816). Rentré en France et amnistié par une ordonnance royale du 24 octobre 1821, Louis-Philippe lui confia le commandement de l'École Polytechnique (26 novembre 1830), mais sa santé l'obligea, un an après, à demander sa mise à la retraite. Il mourut en 1844. Il était grand-aigle de la Légion d'honneur du 14 août 1809. Créé comte de l'Empire par lettres patentes du 21 septembre 1808, Napoléon lui avait, par décrets successifs, donné des dotations qui s'élevaient en 1814, au total de 122.239 francs. A la Restauration tout fut perdu.

L'INVALIDE.



GIBERNE d'artillerie de marine, 1872.

En cuivre noir, plaque cuivre.

(Collection Prince de La Moskowa).

LETTRES

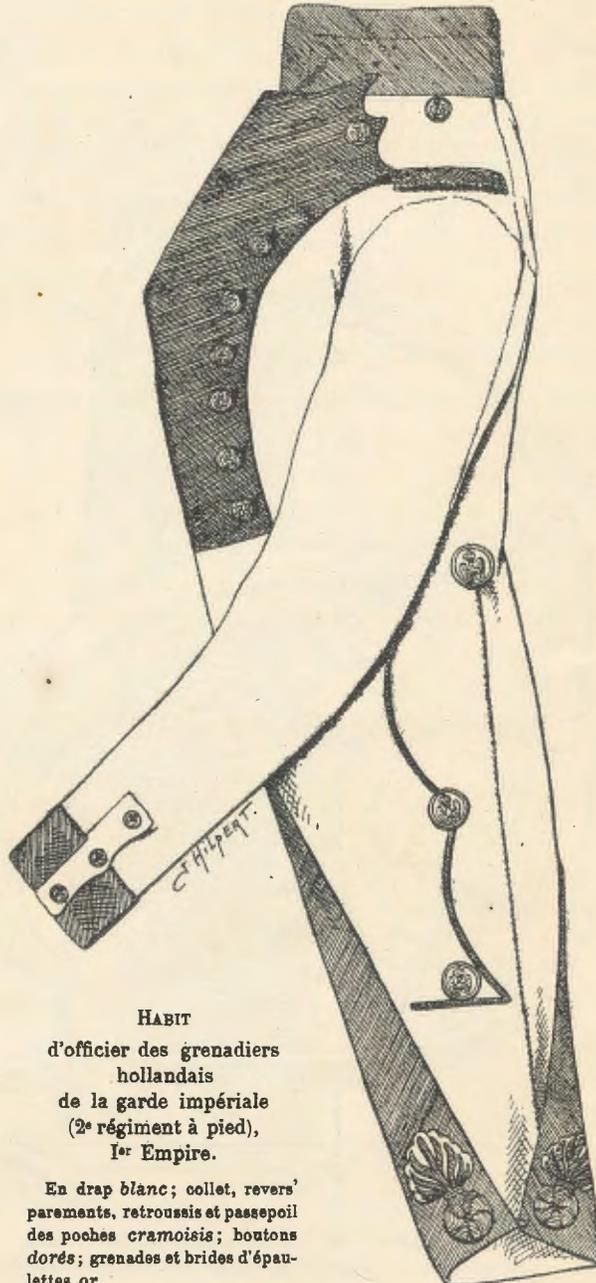
ADRESSÉES PAR LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE,
A MONSIEUR BUISSY DE FONTAINE,
gendarme de la garde du Roy, à Abbeville (1).

I

A Versailles, ce 6 février 1781.

Monsieur mon Compagnon,

Le Roi vient de décider que son intention est d'employer sa Compagnie des Gendarmes dans l'Armée du Bas-Rhin, dont Sa Majesté m'a fait l'honneur de me donner le Commandement. Connoissant votre zèle et le désir que vous m'avez témoigné de vous trouver à partie d'en donner des preuves, je me presse de vous faire part de cette bonne nouvelle. En conséquence, vous vous rendrez à Saint-Denis, le premier Avril, bien monté, et avec l'Équipage nécessaire pour faire la Campagne. Je ne peux trop vous recommander de diminuer, le plus qu'il vous sera possible, le nombre des Chevaux de Bagage. Nous allons faire la guerre dans un pays naturellement peu abondant, et déjà épuisé. Il faut compter sur la rareté des Fourages, et je dois vous en prévenir.



HABIT
d'officier des grenadiers
hollandais
de la garde impériale
(2^e régiment à pied),
1^{er} Empire.

En drap blanc; collet, revers
parements, retroussis et passepoil
des poches *cramoisis*; boutons
dorés; grenades et brides d'épaulettes or.

(1) Communication de M. le baron
Tillette de Clermont-Tonnerre.

(Collection E. J. Soil de Moriamé.)

Je suis, Monsieur mon Compagnon, parfaitement à vous.

Signé : LE M. P. DE SOUBISE.

Accusez moy directement la réception de la présante.

Les tentes doivent être uniformes, si vous n'en avez pas, n'en faite pas faire, si vous en avez aportes la on la conformera.

II

A Versailles, ce 1^{er} mars 1763.

Monsieur mon Compagnon,

Le Roi vient de donner ses Ordres, pour assembler sa Maison, et en

faire la Revue dans les derniers jours de Juin, vous ne manquerez pas de vous rendre à Versailles le vingt Mai bien monté, et en état de paroitre devant Sa Majesté avec l'éclat qui a toujours distingué la Compagnie des Gendarmes de la Garde.

Je suis Monsieur mon Compagnon, parfaitement à vous.

Signé :

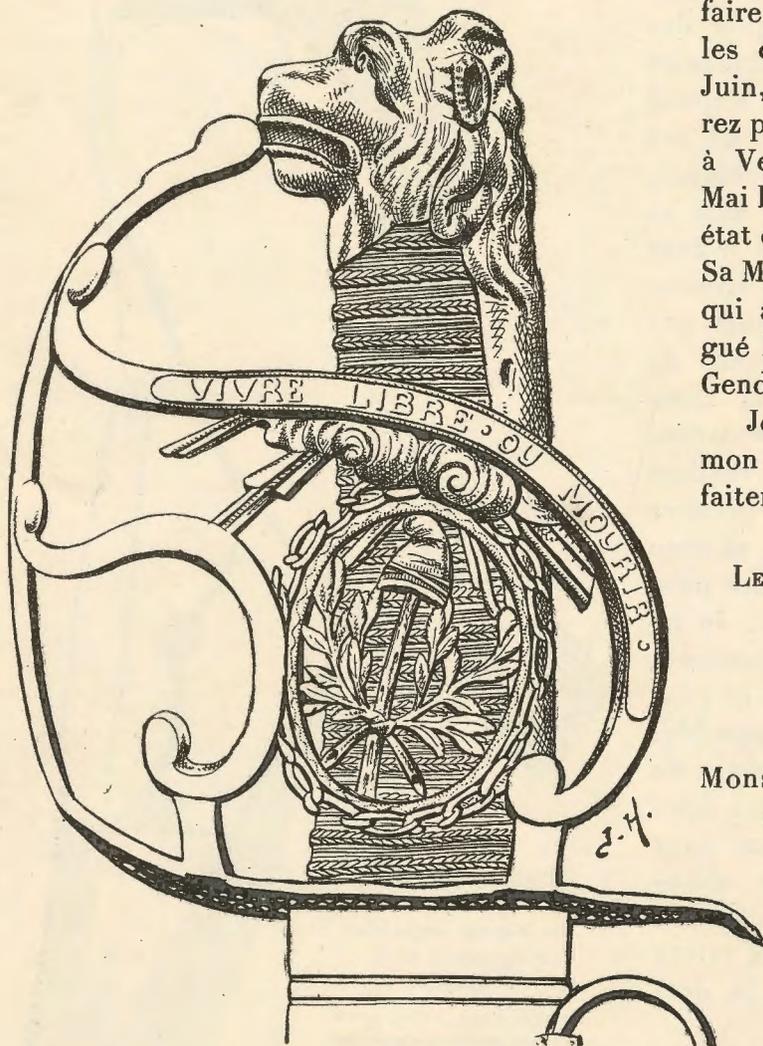
LE M. P. DE SOUBISE.

III

A Versailles,
ce 20 novembre 1773.

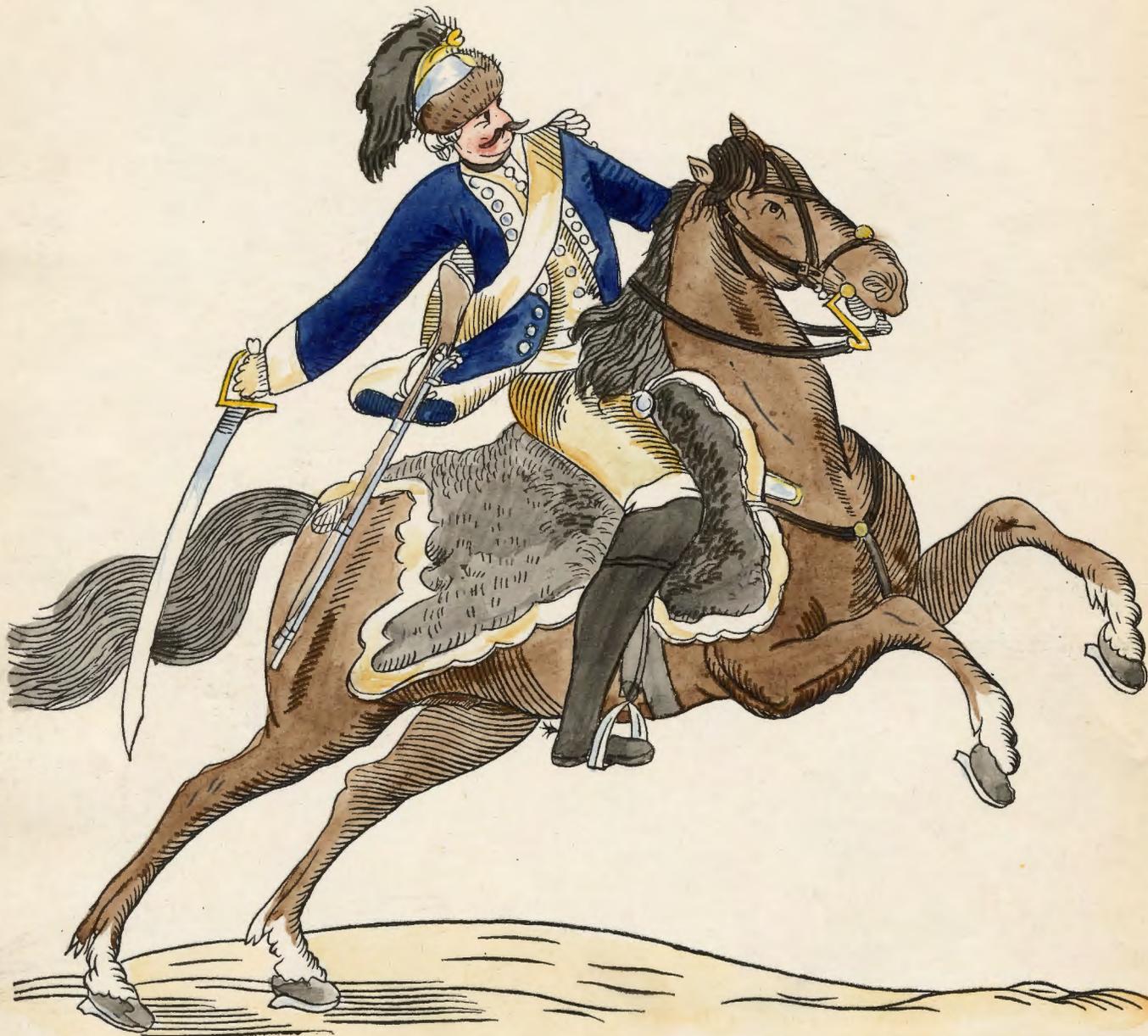
Monsieur
mon Compagnon,

Je vous ai destiné pour servir près du Roy le quartier de janvier prochain ; je compte sur votre exacti-



SABRE d'officier de volontaires, Révolution.
Garde, pommeau et quillon en cuivre doré ; fourreau cuir et cuivre.

(Collection Defontaine.)



DRAGON (*en grande tenue*) de la LÉGION DE FLANDRES.



SOLDAT (*en grande tenue*) du régiment ROYAL-NASSAU-HUSSARDS.

tude et que vous ne manquerez pas de vous rendre icy le 30 décembre bien monté. Accusez moi directement la réception de la présente.

Je suis Monsieur mon Compagnon parfaitement à vous.

Signé : LE M. P. DE SOUBISE.

IV

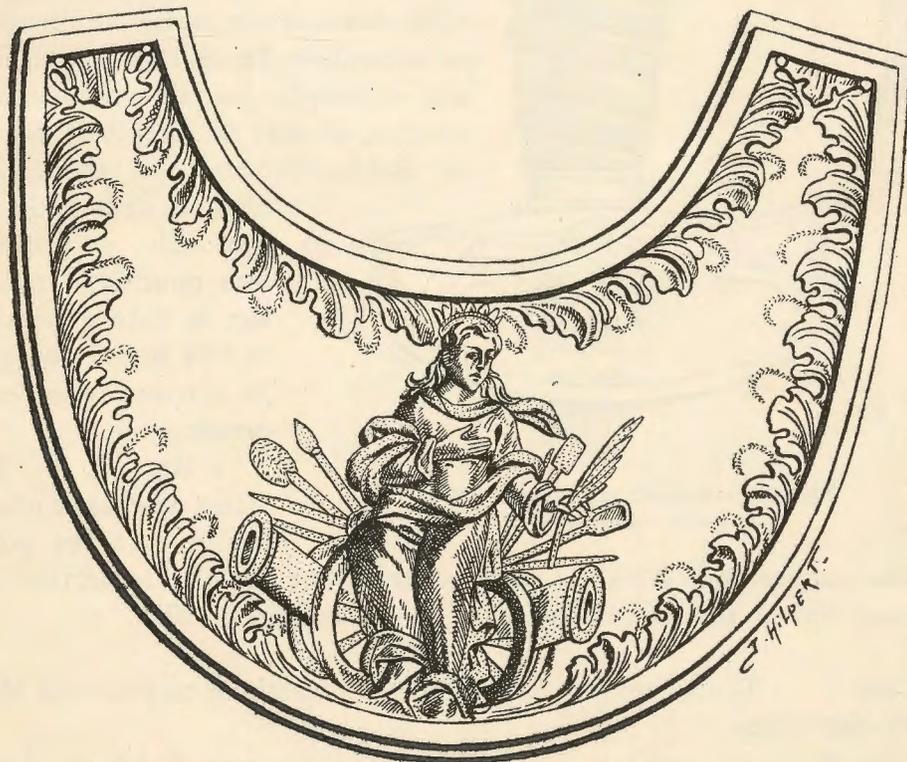
A Versailles, ce 5 novembre 1774.

Le Roi ayant décidé l'Assemblée de sa Maison au mois de 1775, pour la Cérémonie de son Sacre, la Compagnie des Gendarmes de sa Garde ne doit rien négliger pour y paroître dans tout son éclat. Elle sera habillée de neuf ; je ne passerai pas de Chevaux médiocres ; on campera ; les Tentes seront uniformes. Tous ces objets exigent une dépense considérable ; je vous en préviens de bonne heure, pour vous donner le temps de faire vos réflexions, et de me mander positivement si l'état de vos affaires vous permet d'y satisfaire, sans les déranger.

Je suis, Monsieur mon Compagnon parfaitement à vous.

Signé : LE M. P. DE SOUBISE.

Vous recevrez un autre avis qui vous indiquera plus positivement le tems où vous vous rendrez à Versailles.



HAUSSE-COL d'officier, Louis XIV.
En or, repoussé.

(Collection Bernard Franck.)

GARDE NATIONALE DE VERDUN

Formée en décembre 1789.

Après délibération le *Comité patriotique* établi à Verdun a arrêté :



ÉPÉE de garde municipal de Paris, 1830.
En cuivre; poignée en corne.

« ART. 1^{er}. — Il sera formé, dans la ville de Verdun, un corps de troupes d'infanterie, dont la force sera déterminée après que le nombre des Soldats-Citoyens sera connu par les enrôlements volontaires qui se feront par quartiers, de la manière réglée ci-après :

« ART. 2. — Ce corps sera nommé *Garde Nationale de Verdun*, il sera subordonné à la Municipalité.

« *M. le Marquis de la Fayette* sera invité d'en accepter le commandement en chef.

« ART. 3. — Tout Citoyen domicilié, marié ou non marié, né François ou naturalisé, depuis l'âge de dix-huit ans accomplis jusqu'à soixante ans révolus, en état de remplir le devoir de Soldat-Citoyen, qui consentira d'entrer dans la Garde Nationale, se présentera pour être inscrit sur la liste générale, et fera le service que les circonstances exigerait.

« ART. 4. — Le Maire de chaque quartier recevra les sou-

missions par lesquelles les Citoyens consentiront de faire le service en personne. Nul ne pourra se faire inscrire que comme Fusilier.

« ART. 7. — Toutes personnes en état de domesticité ne pourront être Soldats-Nationaux.

« ART. 8. — Le nombre des Citoyens enrôlés sera divisé en deux parties, qui formeront chacune un bataillon. Chaque bataillon sera composé de quatre compagnies.....

« ART. 9. — La compagnie déjà formée par les habitants du fauxbourg du Pavé, conservera son organisation actuelle, en tout ce qui n'y sera pas dérogé par le présent règlement. Elle sera unie, comme auxiliaire, à la Garde Nationale de Verdun et en fera partie, sous l'inspection de la Municipalité, des Officiers supérieurs et de l'État-major du Corps.

« ART. 10. — La compagnie des jeunes Citoyens subsistera sous le nom de *Volontaires nationaux de Verdun*, telle qu'elle a été organisée, lors de sa formation. Elle sera soumise au même régime que les autres compagnies.

« ART. 11. — Il ne sera formé aucune compagnie de Grenadiers ni de Chasseurs.

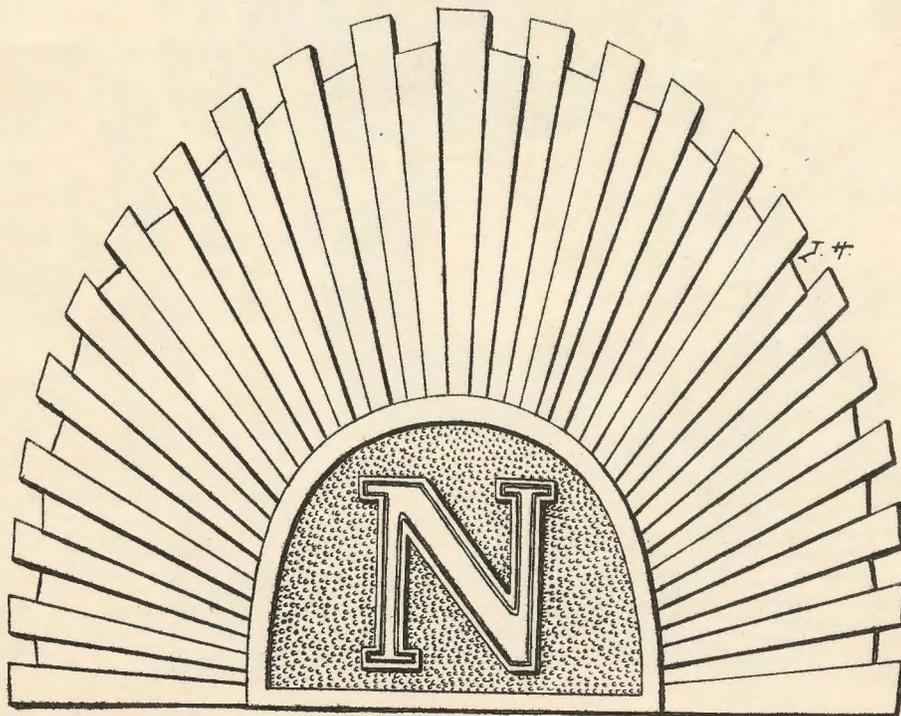
« ART. 12. — La ville étant naturellement divisée en Ville-haute et en Ville-basse, par la rivière de la Meuse, il sera attaché un bataillon à chaque partie de cette division, sous le nom, l'un de *Bataillon de la Ville-haute*, et l'autre de *Bataillon de la Ville-basse*.

«

« ART. 14. — Le bataillon de la Ville-haute s'assemblera sur la place de la Madeleine, et celui de la Ville-basse sur la place Sainte-Croix.

«

« ART. 16. — Chaque compagnie sera composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-lieutenant, un Sergent-major, deux Sergents, quatre Caporaux, un Tambour et une quantité de Fusiliers relative au nombre de Citoyens inscrits sur la liste générale.....



PLAQUE DE CZAPSKA d'officier de cheveu-légers lanciers, 1^{er} Empire.
Centre argent; N et rayons dorés, (Collection Bernard Franck.)

« ART. 17. — Les compagnies seront partagées en deux pelotons, sous-divisés en quatre sections.

« Le premier peloton, commandé par le Lieutenant et le premier Sergent, comprendra la première et la troisième sections.

« Le second peloton, commandé par le Sous-lieutenant et le second Sergent, comprendra la deuxième et la quatrième sections.

« Le premier Caporal sera attaché à la première section, le second à la deuxième, et ainsi de suite.

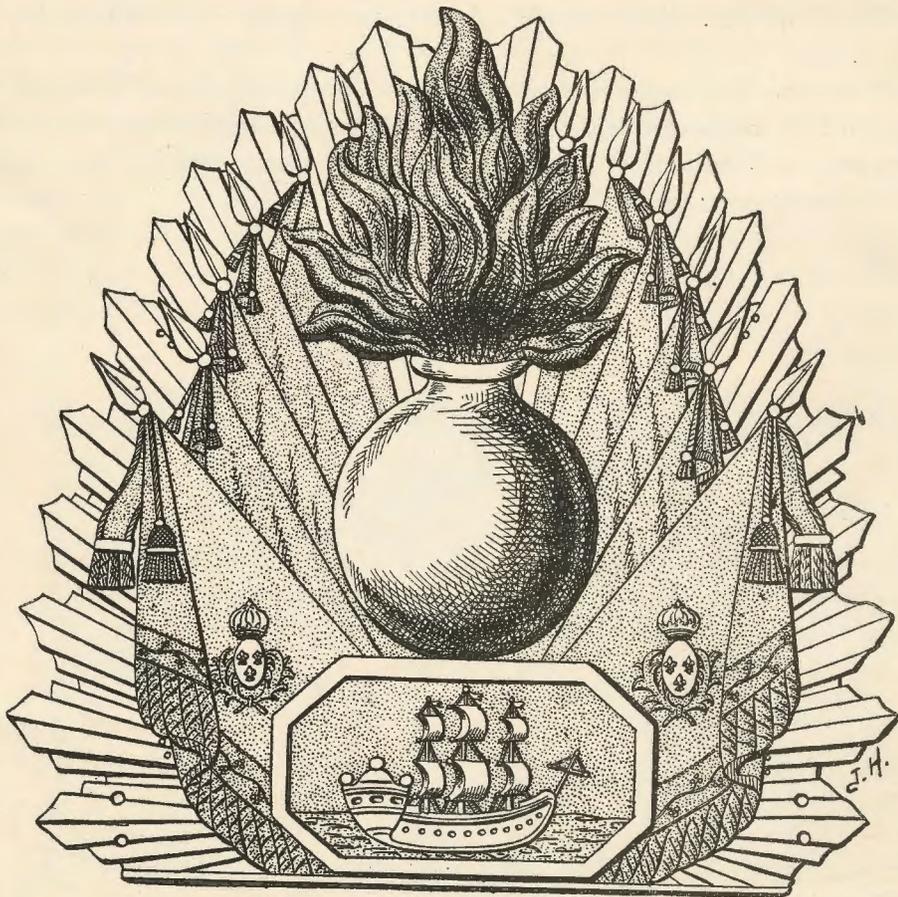
«

« ART. 20. — L'état-major de la Garde Nationale sera composé d'un Colonel commandant, un Commandant en second, un Major, deux Aides-majors, deux Porte-drapeaux, deux Adjudants, un Chirurgien-major, un Aumônier et un Tambour-major.

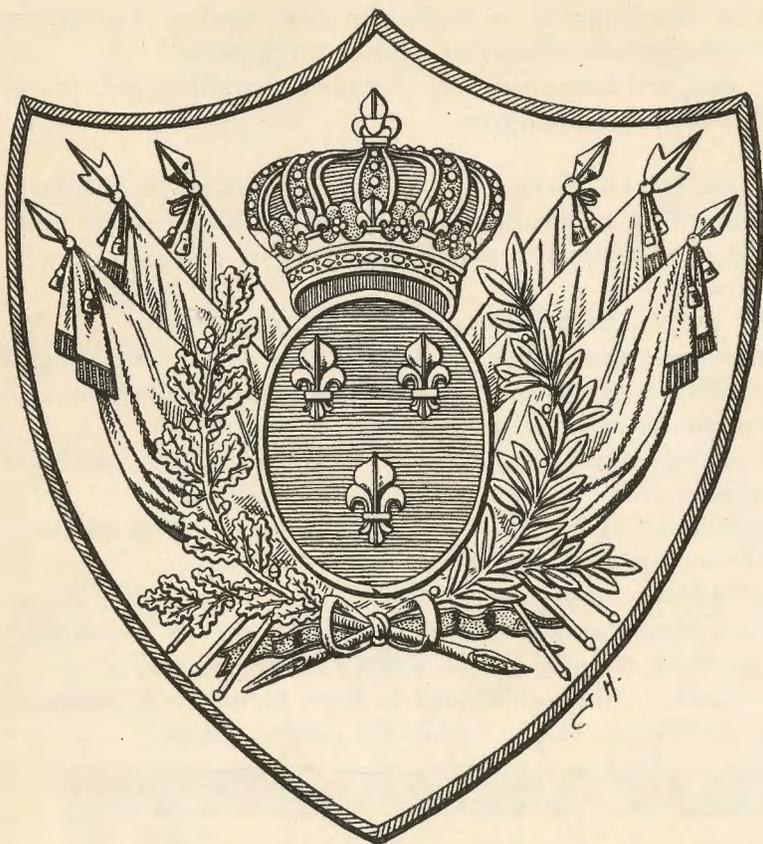
«

DE L'HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT.

« ART. 1^{er}. — L'uniforme de la Garde Nationale de Verdun sera, habit



PLAQUE DE BONNET A POIL
d'officier de grenadiers de la garde nationale de Nantes, Restauration.
Argentés. (Collection Prince de La Moskowa.)



PLAQUE DE SABRETACHE d'officier de hussards, Restauration.
Dorée.

(Collection Prince de La Moskowa.)

de drap bleu de roi, revers et parements de drap blanc, colet montant et passepoil de drap écarlate, doublure blanche, les poches en travers garnies de cinq boutons ; l'écusson au retroussis de l'habit sera une fleur-de-lys couronnée en drap écarlate ; veste et culotte de drap blanc, les distinctions et boutons jaunestimbrés aux armes de la Ville ; guêtres de drap noir avec boutons de cuir, pour

l'hiver et les temps pluvieux ; guêtres de toile blanche avec boutons de fil, pour l'été ; chapeau bordé en soie et la cocarde nationale.

« ART. 2. — L'établissement des Gardes Nationales étant avoué par la Nation et par le Roi, les Officiers et Bas-officiers prendront toutes les marques distinctives affectées aux troupes réglées : en conséquence, les Officiers porteront, en or, l'épaulette et contre-épaulette de leurs grades.

« ART. 3. — On suivra, dans toutes les parties de l'habillement, les mêmes proportions que celles exigées pour les troupes réglées.

« ART. 4. — Les Soldats-Citoyens seront invités, mais non obligés de faire la dépense d'habits uniformes.

« ART. 5. — Le Tambour-major et les Tambours continueront d'être habillés, armés et équipés aux frais de la Municipalité. Leur habit sera uniforme à celui de la Garde Nationale, à l'exception qu'ils porteront au haut du bras un nid d'hirondelles aux trois couleurs, et que les galons seront aux armes et livrée de la Ville.

« ART. 6. — Lorsque le corps de la Garde Nationale sera sous les armes, il sera fourni un drapeau de la Ville à chaque bataillon.

« ART. 7. — Les drapeaux seront placés au centre de chaque bataillon,

c'est-à-dire entre la deuxième et la troisième compagnies. Ils seront accompagnés par les Sergents-majors des quatre compagnies.

« ART. 8. — Le drapeau blanc sera placé dans le bataillon qui, par le sort, aura obtenu la droite dans la ligne.

«

« ART. 10. — Tous les Officiers et Soldats-Citoyens porteront, lorsqu'ils seront sous les armes, la cocarde nationale et une houe ou pompon de laine ou de soie qui indiquera, par sa couleur, la compagnie et le bataillon dont ils seront.

« ART. 11. — La houe, pour l'état-major, sera blanche.

« Celle de la première compagnie du bataillon de droite sera rouge.

« Celle de la deuxième compagnie aura la base rouge et la sommité blanche; les deux couleurs coupées par un simple cordon bleu.

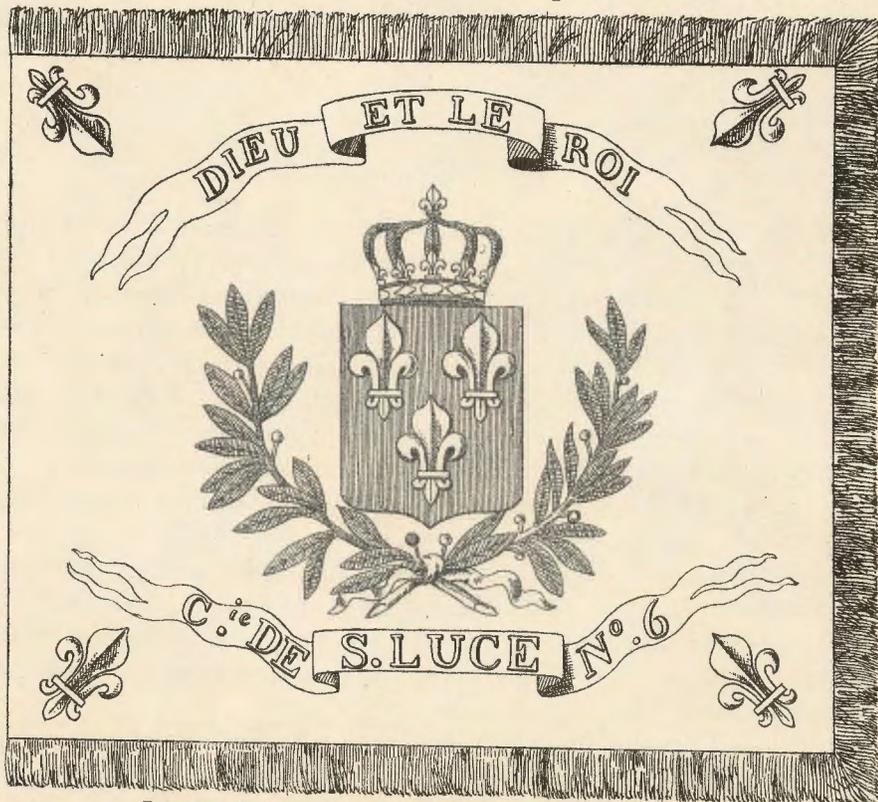
« Celle de la troisième compagnie aura la base rouge et la sommité bleue; les deux couleurs coupées par un simple cordon blanc.

« Celle de la quatrième compagnie aura la base rouge et la sommité verte; les deux couleurs coupées par un simple cordon blanc.

« Celle de la première compagnie du bataillon de gauche sera bleue.

« Celle de la deuxième compagnie aura la base bleue et la sommité blanche; les deux couleurs coupées par un simple cordon rouge.

« Celle de la troisième compagnie aura la base bleue et la sommité rouge; les deux couleurs coupées par un simple cordon blanc.



DRAPEAU de la garde nationale de Sainte Luce, Restauration.
FACE. — En soie blanche; ornements peints or et couleurs; inscriptions dorées; franges or.
(Collection Rigault.)

« Celle de la quatrième compagnie aura la base bleue et la sommité verte; les deux couleurs coupées par un simple cordon blanc ;

« La compagnie auxiliaire du faubourg du Pavé portera la houe dont la base sera blanche, le milieu bleu et la sommité rouge ; les trois couleurs divisées en parties égales.

« La compagnie des Volontaires conservera le plumet noir, sans aucun mélange d'autre couleur.

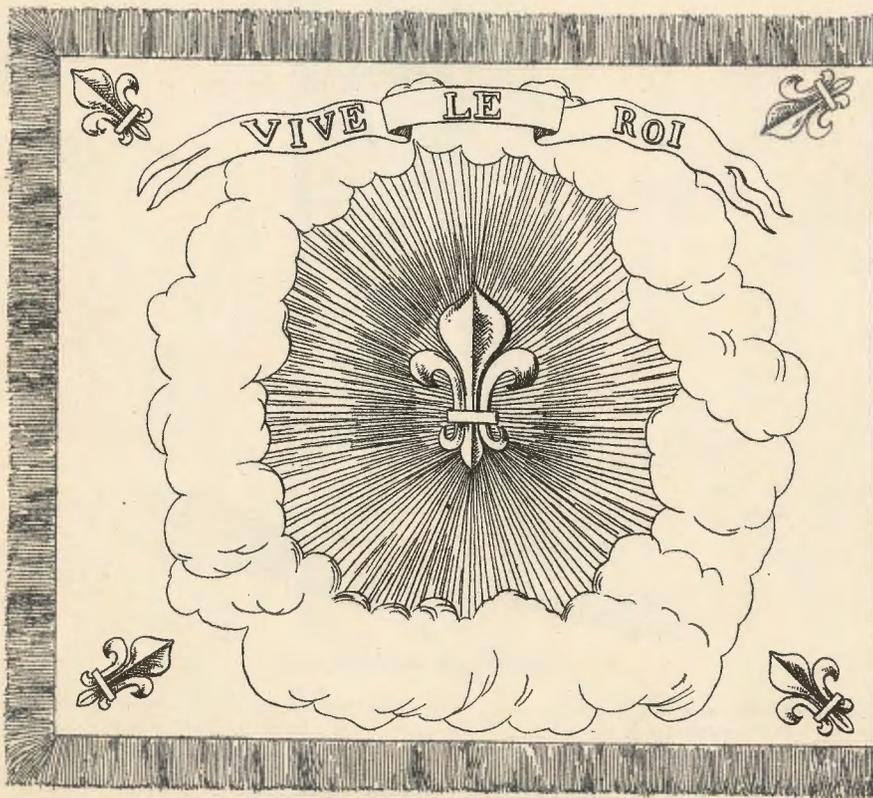
« Les Tambours porteront chacun la houe de la couleur affectée à leurs compagnies.

« ART. 12. — Il est expressément défendu à tous Citoyens non compris dans la liste générale de la Garde Nationale de Verdun, de porter aucune des marques distinctives de ce corps à l'exception de la cocarde nationale; et ce, sous les peines qui seront réglées par la Municipalité.

« ART. 13. — Les Officiers étant de service ou sous les armes porteront des sabres avec un baudrier de buffle, blanchi : ils porteront aussi un hausse-col de cuivre doré et surmonté d'un écusson en argent, aux armes de la Ville.

« ART. 14. — Les Sergents-majors, Sergents, Caporaux et Fusiliers étant de service, seront armés de fusils, bayonnettes et sabres : ils porteront la giberne.

« »



DRAPEAU de la garde nationale de Sainte Lucé, Restauration.
REVERS. — En soie blanche; ornements peints or et couleurs; franges or.

(Collection Rigault.)

GÉNIE, 1909



SERGENT en tenue de ville.

Tunique en drap bleu foncé; écusson du collet et pattes de parements en velours noir passepoilés d'écarlate; brides d'épaulettes, collet et parements du fond; boutons cuivre; galons or; numéro du collet écarlate; locomotive sur le bras or et soie rouge; épaulettes écarlates.

Pantalon bleu foncé à bandes et passepoil écarlates. *Guêtres* blanches. *Épée* acier à poignée cuivre. *Ceinturon* noir. *Képi* bleu foncé à passepoils et numéro du régiment écarlates, fausse jugulaire or.

Le Directeur-gérant : L. FALLOU.

L'ÉCOLE DE MARS, 1794

La création de cette école fut décrétée par la Convention nationale de la façon suivante :

DÉCRET

sur la formation de l'ÉCOLE DE MARS dans la plaine des Sablons près Paris.

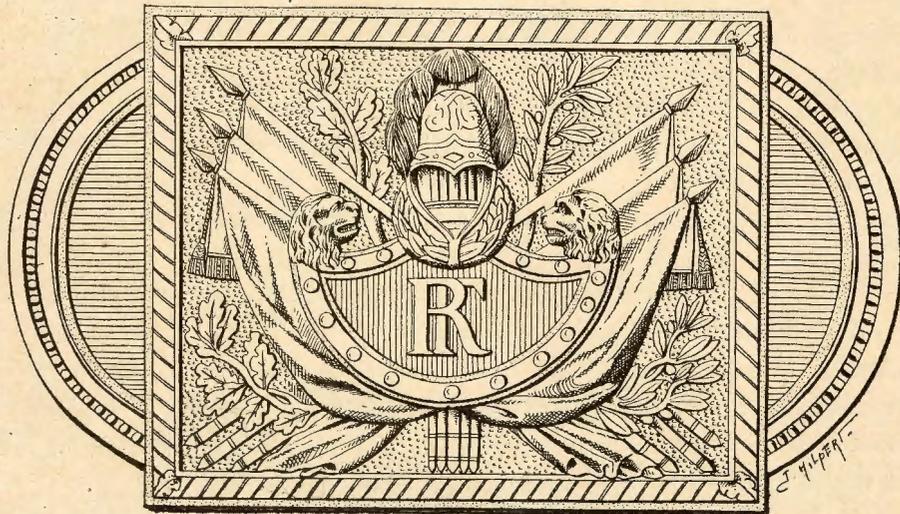
Du 13 Prairial an II (1^{er} juin 1794).

ARTICLE PREMIER. — Il sera envoyé à Paris, de chaque district de la République, six jeunes citoyens, sous le nom d'*Elèves de l'École de Mars*, dans l'âge de 16 à 17 ans et demi, pour y recevoir, par une éducation révolutionnaire, toutes les connaissances et les mœurs d'un soldat républicain.

« ART. 2. — Les agents nationaux des districts feront, sans délai, le choix des six élèves parmi les enfants des sans-culottes.

« La moitié des élèves sera prise parmi les citoyens peu fortunés des campagnes; l'autre moitié dans les villes, et, par préférence, parmi les enfants des volontaires blessés dans les combats ou qui servent dans les armées de la République.

« ART. 3. — Les agents nationaux choisiront les mieux constitués, les plus robustes, les plus intelligents, et qui ont donné des preuves constantes de civisme et de bonne conduite.



PLAQUE DE CEINTURON d'adjudant-général, 1798.
Dorée.

(Collection Bernard Franck.)



PLAQUE DE SHAKO
de la Compagnie de réserve départementale du Loiret, 1^{er} Empire.
En cuivre.

(Collection Rosset.)

« Ils seront tenus de faire imprimer et afficher dans le district le tableau des citoyens qu'ils auront choisis.

« ART. 4. — Les élèves de l'École de Mars viendront à Paris, à pied et sans armes; ils voyageront comme les défenseurs de la République, et recevront l'étape en route.

« L'un d'eux sera chargé par le district d'une surveillance fraternelle sur ses collègues en route, et sera responsable de leur conduite.

« ART. 5. — Les agents nationaux des districts sont autorisés à leur donner l'état de route nécessaire pour

se rendre à Paris; ils prendront des mesures telles que les élèves de leur arrondissement soient en route dix jours après la réception du présent décret par la voie du bulletin.

« ART. 6. — Il ne sera pas reçu d'élèves dans l'École de Mars après le 20 messidor (8 juillet).

« ART. 7. — L'École de Mars sera placée à la plaine des Sablons près Paris.

« Les élèves y trouveront à leur arrivée un commissaire des guerres chargé de les recevoir et de les placer.

« ART. 8. — La commune de Paris, à raison de sa population, fournira quatre-vingts élèves: l'agent national de la commune les choisira selon les mêmes conditions que ceux des districts, et en soumettra la liste à l'approbation du comité de salut public.

« ART. 9. — Les élèves de l'École de Mars seront habillés, armés, campés, nourris et entretenus aux frais de la République.

« ART. 10. — Ils seront exercés au maniement des armes, aux manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie.

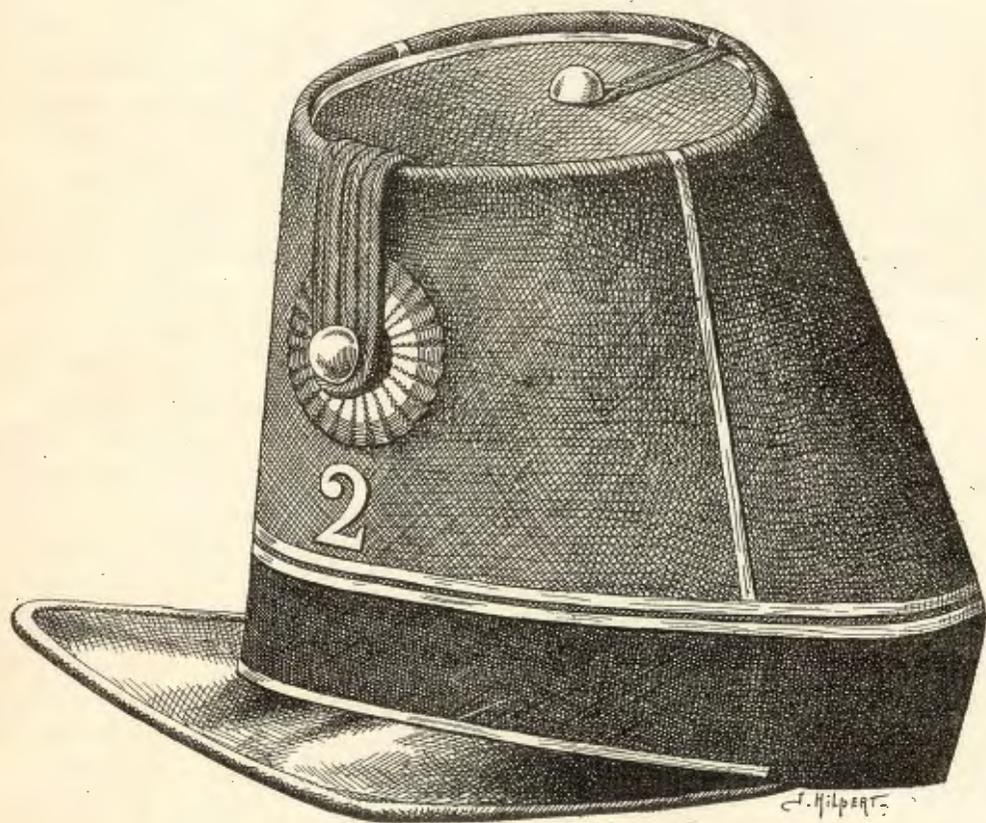
« Ils apprendront les principes de l'art de la guerre, les fortifications de campagne et l'administration militaire.

« Ils seront formés à la fraternité, à la discipline, à la frugalité, aux bonnes mœurs, à l'amour de la patrie et à la haine des rois.

« ART. 11. — Les élèves resteront sous la tente, tant que la saison le permettra.

« Aussitôt que le camp sera levé, et en attendant qu'ils aillent faire leur service aux armées, ils retourneront dans leurs foyers, où ils seront admis à d'autres genres d'instruction, suivant l'aptitude et le zèle qu'ils auront montrés.

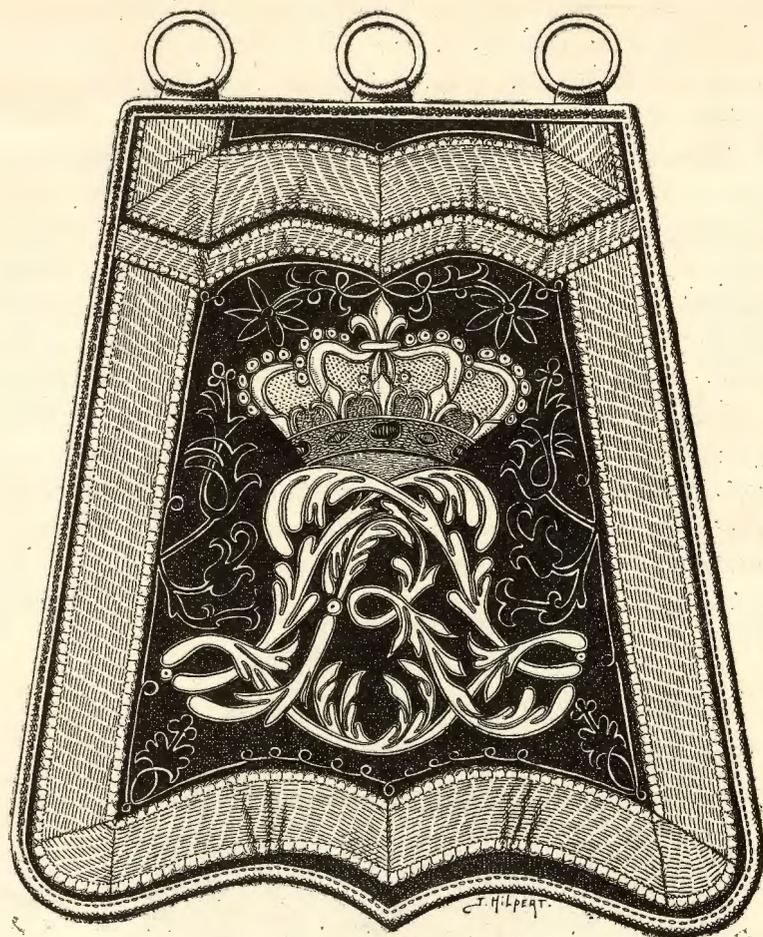
« ART. 12. — L'Ecole de Mars est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public, qui est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret ; et pour remplir l'objet de cette institution révolutionnaire, il choisira les instituteurs et agents qui doivent être employés près des élèves, et les plus propres à leur donner les principes et l'exemple des vertus républicaines. »



SHAKO DE LIEUTENANT du 2^e régiment de hussards, à Isly, 1845.

Bourdaloue brun-marron; manchon et calot bleu de ciel; ganses, galons, boutons, et numéro argent
cocarde tricolore.

(Collection Recorbet.)



SABRETACHE d'officier de hussards, Louis XVI.
Fond rouge, galons et ornements brodés en argent.

Les lignes qui vont suivre et le dessin reproduit en planche hors-texte, montrant deux élèves de l'Ecole de Mars, l'un à pied, l'autre à cheval, sont extraits d'un ouvrage rare intitulé : *Souvenirs de l'Ecole de Mars et de 1794*, par E. HYACINTHE LANGLOIS, du Pont-de-l'Arche, Rouen : F. Baudry, imprimeur du roi, rue des Carmes, n° 20. — 1836.

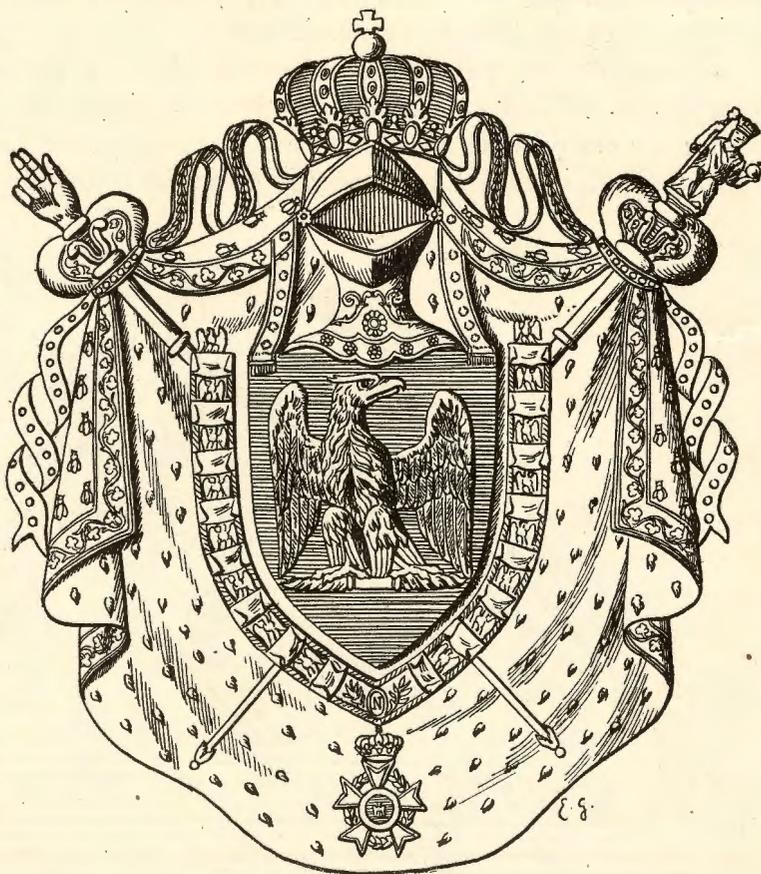
« En vertu de ce décret, qui reçut une rapide exécution, le Champ-des-Sablons, situé entre

Paris et Neuilly, se vit promptement peuplé d'un peu plus de trois mille cinq cents adolescents, désignés sous le titre d'élèves de l'Ecole de Mars...

« Ayant eu l'honneur d'être trouvé, par le procureur-syndic et le directoire du district de Louviers, bon et idoine à faire partie de cette juvénile corporation, on me fit troquer la vie confortable de la maison paternelle contre le dur apprentissage qui m'attendait sous les murs de Paris ; j'abandonnai donc ma petite, laide, pauvre, vieille et noble cité du Pont-de-l'Arche ; mais, comme les autres élèves, je reçus avec ma feuille de route, les promesses du plus glorieux avenir... Mes cinq camarades et moi, nous arrivâmes, le 10 messidor an II, au Camp-des-Sablons, où nous subîmes, sans reprendre haleine, les formalités requises pour l'enregistrement des nouveaux venus. On nous fit ensuite passer sous une vaste tente où trois *fratres* d'assez mauvaise mine procédèrent aux premiers apprêts de notre nouvelle toilette, en nous tondant à un demi-pouce de la peau...

« Après le sacrifice de nos cheveux, on exigeait que chacun de nous se dessaisit des assignats dont il était porteur ; plusieurs élèves obéissant de fort mauvaise grâce à cet ordre, furent soupçonnés de se réserver quelques ressources secrètes ; impérieusement menacés d'une perquisition humiliante, on en vit alors tirer de leurs cachettes des objets plus rares en ce temps que le diamant et les perles, c'est-à-dire quelques pièces d'argent, que la bonne mère avait glissées dans la main de son fils, pour l'aider à se procurer ce qu'elle appelait des douceurs... Bonne et tendre femme, des douceurs au Camp-des-Sablons ! « Les principales pièces de l'équipement provisoire qui nous était ensuite délivré, se composaient d'un bonnet de police en drap, d'une blouse de gros coutil blanc, munie de sa ceinture, d'un pantalon d'étoffe et de couleur pareilles, garni de boutons de corne sur chacun des côtés et dans toute sa longueur. Enfin, on nous octroyait six livres de paille pour le coucher de chaque homme, et le sable de la plaine pour bois de lit, choses contre lesquelles nous n'eussions pas trouvé le moindre mot à dire, si la toile de la plupart de nos tentes, le moins imperméable de tous les tissus, nous eut complètement abrités contre la pluie.

« Notre régime alimentaire se composait de pain de munition qu'on nous fournit longtemps noir, grossier et malsain, et, pendant longtemps encore, de lard salé provenant d'un convoi de vivres enlevé aux Prussiens, et dont l'armée avait refusé de se nourrir, tant la putréfaction de cette viande se décelait



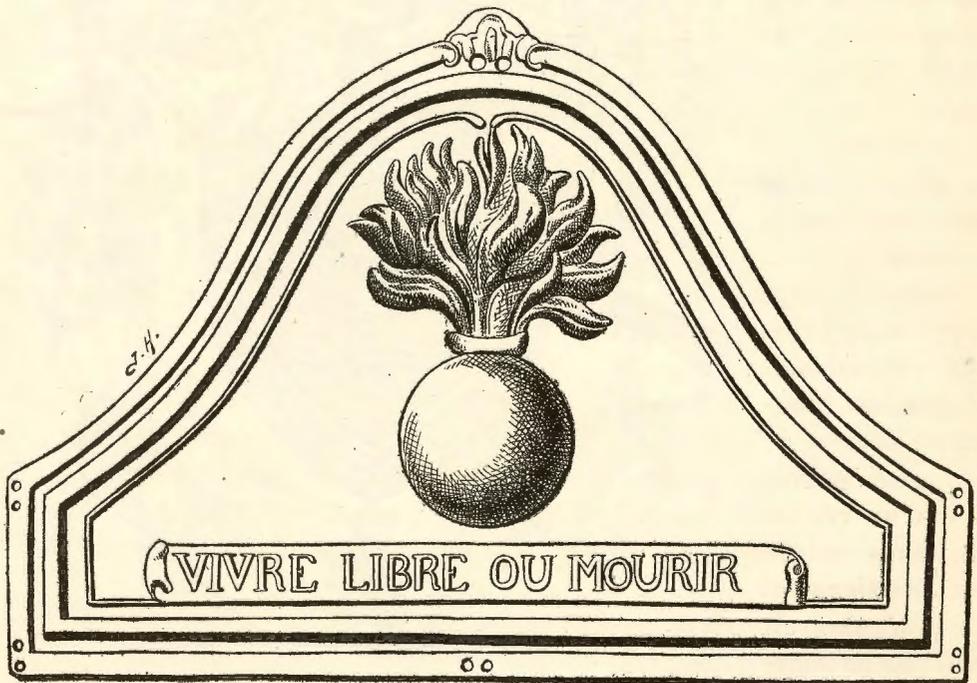
PLAQUE DE SABRETACHE de petite tenue d'officier des chasseurs à cheval de la garde impériale, 1^{er} Empire.
Dorée.

(Collection Prince de La Moskowa.)

à l'odorat et au goût. Il est vrai que le quintidi et le jour où s'accomplissait chaque décade du calendrier républicain, on substituait de la chair fraîche de bœuf (ou de vache) à cet aliment délétère. Quant à notre boisson, elle n'eut consisté qu'en eau pure acidulée de vinaigre, si nous n'eussions eu la faculté de puiser librement dans des baquets en plein vent où flottaient quelques bâtons de réglisse, tisane économique que son exposition permanente au soleil rendait encore plus nauséabonde.....

« Parqués comme des moutons dans une enceinte fermée de palissades et de chevaux-de-frise, non seulement il nous était interdit de franchir un seul instant les deux portes du camp, mais, forcés d'être nos propres cerbères, si l'un de nos plus chers amis, notre père lui-même, cherchait à nous adresser du dehors et en passant quelques paroles consolantes, la consigne prescrivait à nos camarades de service de ne pas nous laisser approcher à moins de quinze pieds de la barrière ; heureux encore quand la brusque voix d'un instructeur ne vous criait pas, au bout de deux minutes : « Allons, c'en est assez. »

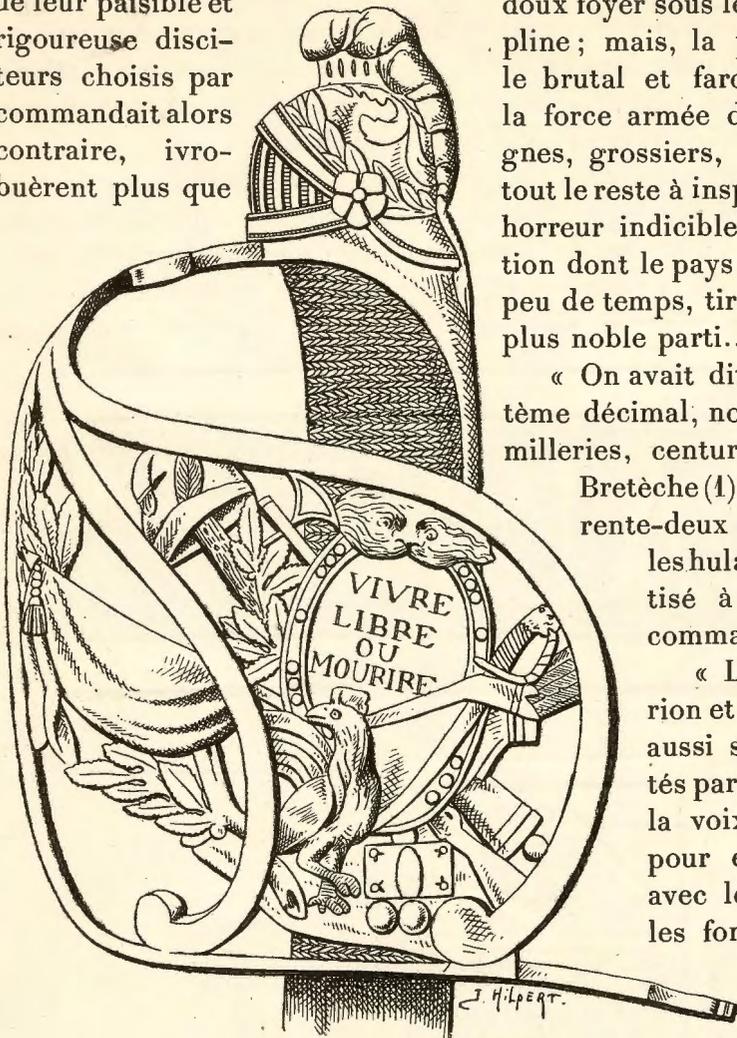
« Sans doute, parmi les hommes chargés de nous dresser aux manœuvres militaires, il existait de braves gens assez intelligents d'ailleurs pour craindre de rebuter, par des manières acerbes, de jeunes êtres qui, touchant encore à l'enfance, se trouvaient soudainement transportés



PLAQUE DE BONNET A POIL de grenadier de volontaires, 1793.
En cuivre jaune.

(Collection Pascal.)

de leur paisible et rigoureuse discipline choisis par commandait alors contraire, ivro-
buèrent plus que



SABRE d'officier de volontaires, Révolution.
Doré.

(Collection Refoulé.)

doux foyer sous le joug blessant d'une pline ; mais, la plupart des instruc-
le brutal et farouche Henriot, qui la force armée de Paris, étaient, au gnes, grossiers, ignares et contri-
tout le reste à inspirer aux élèves une horreur indicible contre une institu-
tion dont le pays pouvait, au bout de peu de temps, tirer le plus utile et le plus noble parti.....

« On avait divisé, suivant le sys-
tème décimal, notre jeune armée par milleries, centuries et décuries. La Bretèche (1), fameux par les qua-
rente-deux coups de sabre dont les hulans l'avaient stigmati-
sés à Jemmapes, nous commandait en chef.....

« Les titres de mille-
rion et de centurion étaient aussi successivement por-
tés par ceux des élèves que la voix du sort désignait pour exercer, de concert avec les véritables chefs, les fonctions attachées à ces grades, mais seulement pendant le cours de la dé-
cade... ; Quant à l'emploi plus mo-
deste et beaucoup

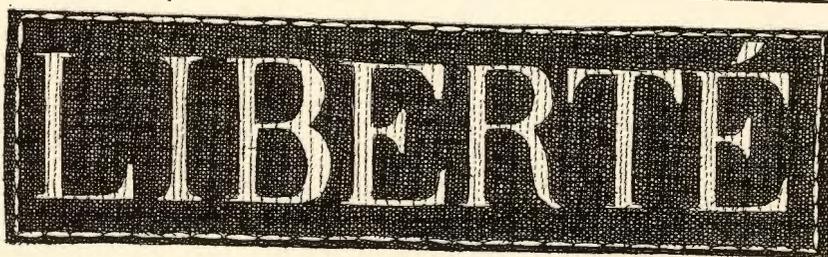
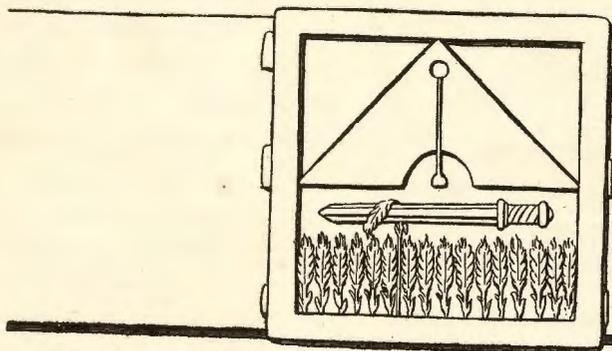
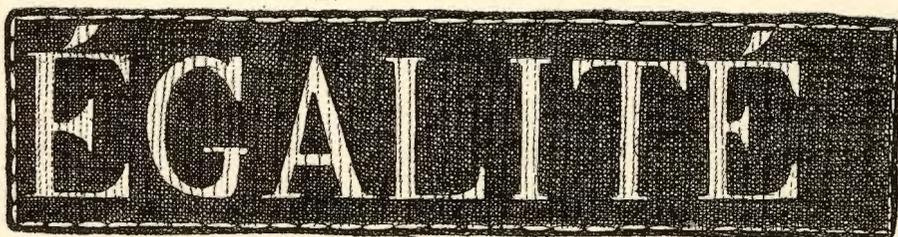
moins envié de décurion, ses prérogatives ne s'étendaient guère au dehors de la tente dont les dix commensaux le remplissaient tour à tour.

« Nous quittâmes enfin la blouse blanche dont on nous avait revêtus d'abord, pour endosser l'uniforme qui nous était destiné. La République entretenait alors treize ou quatorze armées sur pied ; soit que le besoin de les revêtir n'eut pas permis de se procurer nos uniformes en quantité suffisante de draps de la même couleur, soit par raison d'économie, notre costume se composa d'étoffes des qualités et des couleurs les plus différentes. Tel, dans les rangs, était revêtu d'un habit verdâtre ou bleu

(1) Alors colonel de cavalerie.

de ciel de l'étoffe la plus fine et la plus soyeuse, dont le chef de file en portait un noir ou brun qui révoltait le toucher par sa grossièreté ; il en était de même de nos pantalons collants : bigarrure singulière qui semblait disparaître à l'œil en voyant manœuvrer, avec l'agilité de leur âge et l'habileté des vieux soldats, ces quatre mille adolescents....

« David, alors membre de la Convention,... composa le dessin de notre uniforme ; celui des légions romaines se présenta naturellement au souvenir du peintre d'histoire ; de là naquit l'idée de notre courte tunique, ouverte sur le haut de la poitrine, et taillée dans le style des cuirasses antiques. Une large ceinture, simulant la peau de tigre et renfermant



BAUDRIER des élèves de l'École de Mars, 1794.

En cuir noir ; plaque en cuivre jaune estampé ; lettres jaunes sur fond de velours noir.

(Collection Forestier.)



Dessin de H. Langlois.

ELÈVES DE L'ÉCOLE DE MARS.

1794.

Cavalier.

Fantassin.

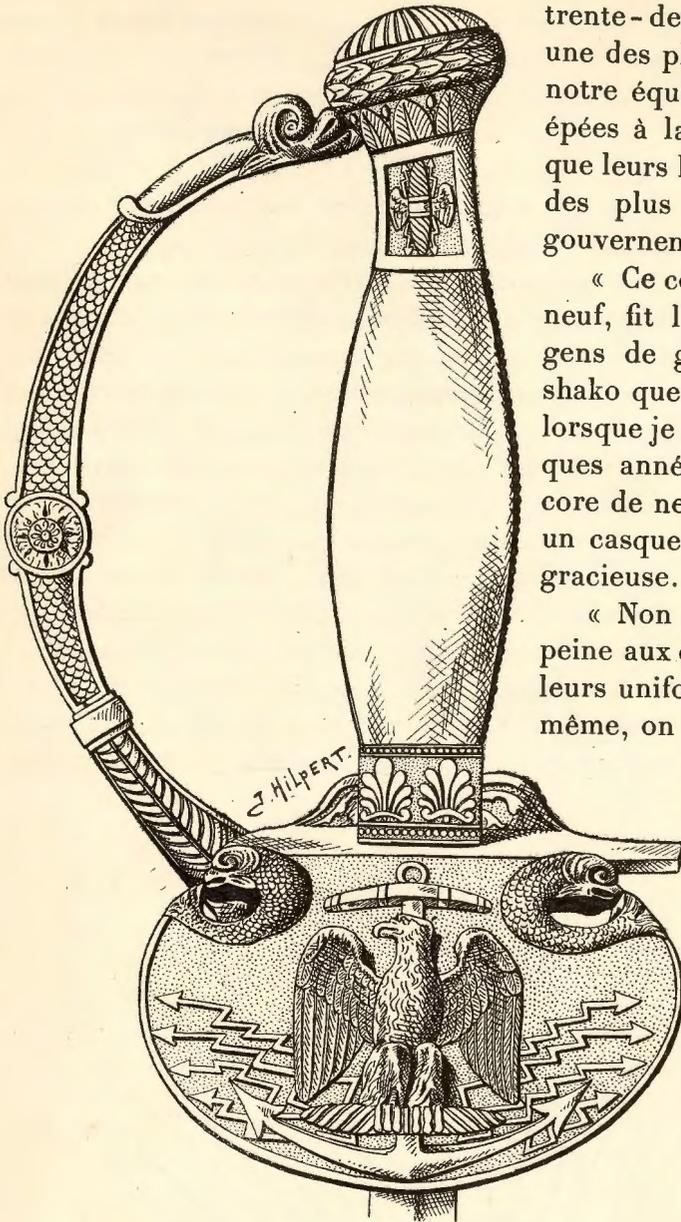


J. Hilpert-1909.

Dessin de Jacques Hilpert.

SOUS-CHEF DE MUSIQUE.

du 4^e Régiment de Lanciers (Campagne d'Italie, 1859).



ÉPÉE d'officier d'état-major de la marine, 1^{er} Empire
Poignée nacre; garde, coquille, ent. dorés.

(Collection G. L.).

trente-deux cartouches, formait une des plus brillantes parties de notre équipement, ainsi que nos épées à la romaine, qui, de même que leurs baudriers, étaient ornées des plus terribles allégories du gouvernement révolutionnaire.

« Ce costume, si fréquent et si neuf, fit l'admiration de tous les gens de goût, sauf notre ignoble shako que David, qui m'en parlait, lorsque je devins son élève, quelques années après, regrettait encore de ne pas avoir remplacé par un casque léger et d'une forme gracieuse.

« Non seulement on laissait à peine aux élèves le temps d'essayer leurs uniformes, mais, quelquefois même, on les leur jetait de loin et au hasard; attrapait alors qui pouvait, car la presse était grande, tant chacun brûlait du désir de se voir équipé en légionnaire romain. Je saisis au vol un des habits jetés par les magasiniers, mais le désappointement que me fit éprouver la vue de la couleur grise et de l'horrible grossièreté de son étoffe devint d'autant plus cruel qu'on me refusa bruta-

lement de le changer, et qu'à mon retour à la tente je trouvai mes neuf camarades nantis d'habits d'étoffe charmante... »

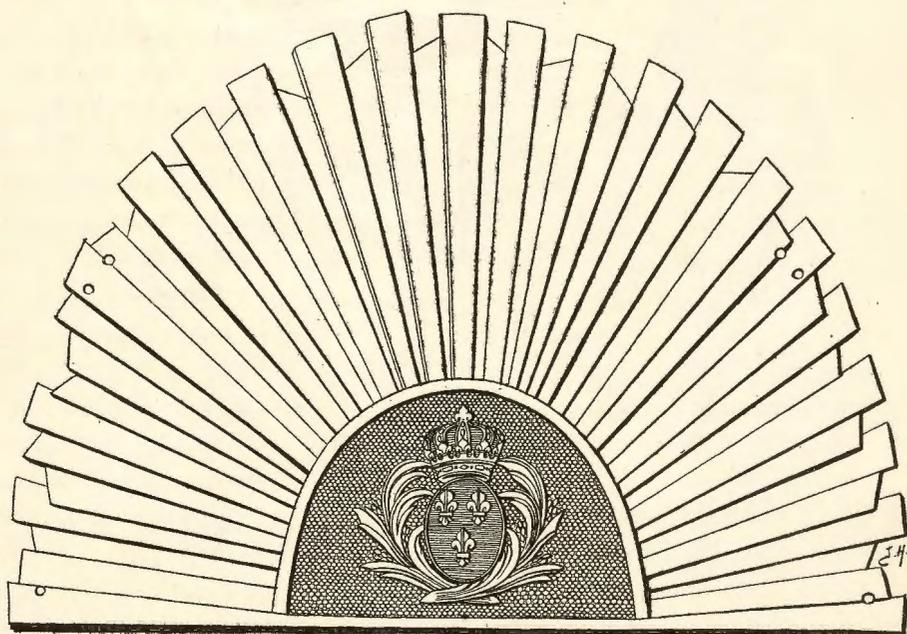
Peu satisfait de son habit et après avoir essuyé les éclats de rire de ses camarades, H. Langlois se plaignit à l'un des députés qui visitèrent l'école le jour même, que son habit le blessait. On le lui fit changer sur le champ contre un autre dont la couleur *vert-fade* ne lui convenait pas davantage, mais qu'il arriya à troquer le lendemain contre celui d'un de ses camarades

Dans sa brochure, H. Langlois s'étend ensuite sur les soins qu'on apportait au développement de l'intelligence des élèves, la forme du tribunal, les manœuvres à l'occasion du jour anniversaire du 10 août, des considérations politiques, etc., que nous ne pouvons reproduire ici, ces sujets sortant du cadre ordinaire de *La Giberne*.

H. Langlois donnant en renvoi une description moins imagée et plus détaillée de l'uniforme composé par David, nous l'insérons ici :

« Notre habit, qui rappelait un peu par sa forme celui des *sans-culottes* écossais, portait des manches longues, médiocrement étroites, et se fermait sur la poitrine par des ganses de laine retenues sur chaque pectoral par trois boutons à la hussarde. Au-dessous de ces ganses paraissaient les deux extrémités d'une longue cravate de laine écarlate, qui n'embrassait que le derrière du cou dont le devant restait nu, ainsi que les clavicules. Aux épauettes dont cet habit était dépourvu, on avait substitué deux fortes pièces blanches de bufle, de forme presque elliptique, bordées d'une espèce de crête de coq en drap rouge. Ces deux pièces descendaient d'environ cinq pouces en avant des épaules, et autant par derrière, et rendaient beaucoup plus supportable, dans la marche, le tiraillement des bretelles du hâvre-sac et du baudrier. Le gilet, de la forme de ceux qu'on appelle aujourd'hui (1) gilets-schals, ne couvrait rien du cou et des clavicules ; enfin le pantalon collant qui complétait ce costume était le même

(1) 1835.

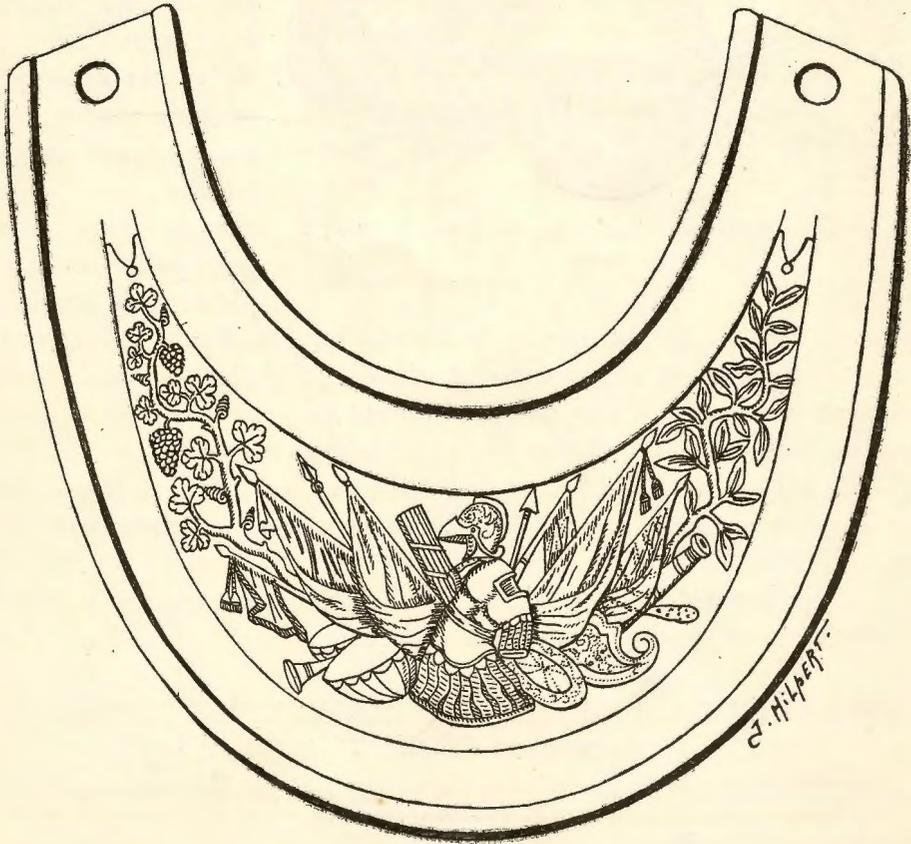


PLAQUE DE CZAPSKA d'officier de lanciers, 1814.
Entièrement dorée.

(Collection Prince de La Moskowa).

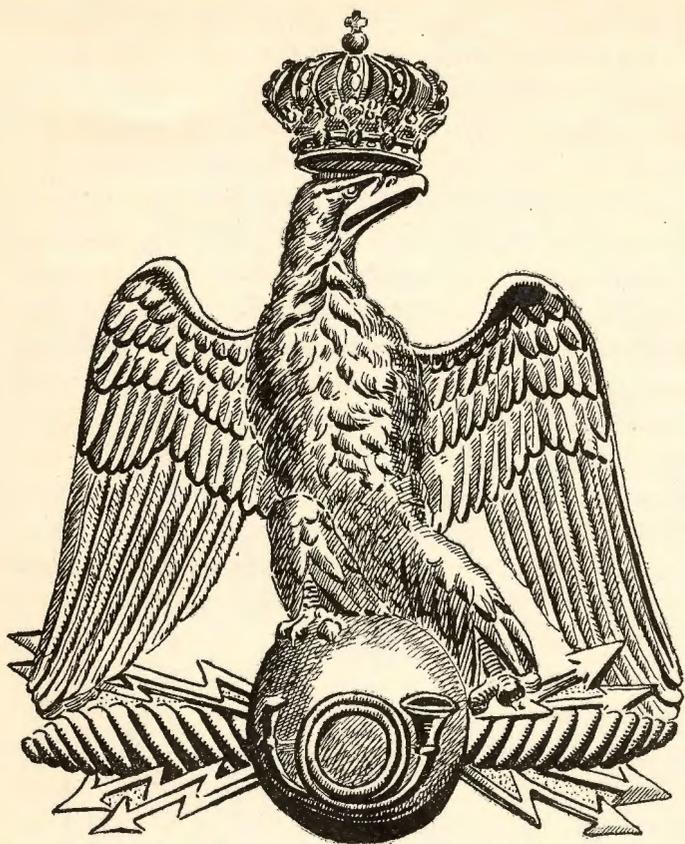
pour les différents corps d'armes, et les parties répondant aux surfaces intérieures de la cuisse et du mollet étaient garnies d'un cuir fort souple, découpé sur les bords en larges dentelures. La seule différence qui régnait entre le costume des fantassins et celui des cavaliers, c'est que ces derniers, armés du bancal attaché en ceinturon, portaient la botte à la hussarde, tandis que les autres étaient chaussés du soulier carré et de la demi-guêtre de toile noire. Le sabre, le poignard ou l'épée, comme on voudra l'appeler (1), dont l'infanterie était armée, rappelait exactement la forme de l'épée romaine. La garde constitutionnelle de l'infortuné Louis XVI en avait dit-on porté ou devait en porter de semblables. Parmi les ornements de cette arme, on voyait le bonnet phrygien en relief, et le niveau symbolique gravé en creux. Sur le baudrier en cuir noir on lisait en lettres jaunes : *Liberté, Egalité*. Entre ces deux mots, une plaque en cuivre, terrible allégorie, représentait au-dessous d'un niveau une épée à deux tranchants, comme les nôtres, horizontalement posée, et dominant une rangée d'épis, dont un, s'élevant seul au-dessus des autres, tombait

(1) Ou glaive, aurait pu ajouter l'auteur.



HAUSSE-COL d'officier, Louis XIV.
En acier gravé et doré.

(Collection Bernard Franck.)



PLAQUE DE SHAKO de chasseur à pied de la garde impériale, 1860-1870.
En cuivre.

(Collection Recorbet.)

les pierres à fusil, le tourne-vis, le tire-balle, etc. Cette ceinture était recouverte, dans toute sa longueur, de six à sept petits tabliers de basane, extérieurement garnis d'une panne simulant la peau du léopard, et bordés par en bas d'un large feston découpé en drap écarlate... »

L'école fut licenciée le 23 octobre 1794; un certain nombre d'élèves furent employés dans l'armée, les autres reprirent le chemin de leurs foyers.

Du 27 juillet au 23 octobre, le colonel Chanez succéda au colonel La Bretèche dans le commandement de l'école. L. FALLOU.

SOUS-CHEF DE MUSIQUE DU 4^e RÉGIMENT DE LANCIERS *Campagne d'Italie, 1859.*

Dessin hors-texte de Jacques Hilpert, d'après une photographie communiquée par M. Paul Lespinasse.

Couleurs de l'uniforme :

Képi garance à bandeau bleu foncé, fausse jugulaire argent, galon horizontal or, galons verticaux bleu foncé et argent, ornement argent.

Kurtka bleu foncé ; collet du fond ; plastron du fond ; passepoils et parements jonquille ; boutons argent ; broderie et lyres du collet argent ; contre-épaulettes argent à double raie ponceau, lyre argent.

Pantalon garance, bande bleu foncé.

Houzeaux en cuir noir ; *ceinturon* en cuir verni noir à plaque dorée ; *étui de porte-giberne* en cuir rouge à boutons argent.

Sabre à fourreau acier, garde en cuivre, dragonne en cuir verni noir.

Harnachement en cuir noir.

Lettres du Général anglais Sir Hussey Vivian à un de ses amis Wynne Pendarves

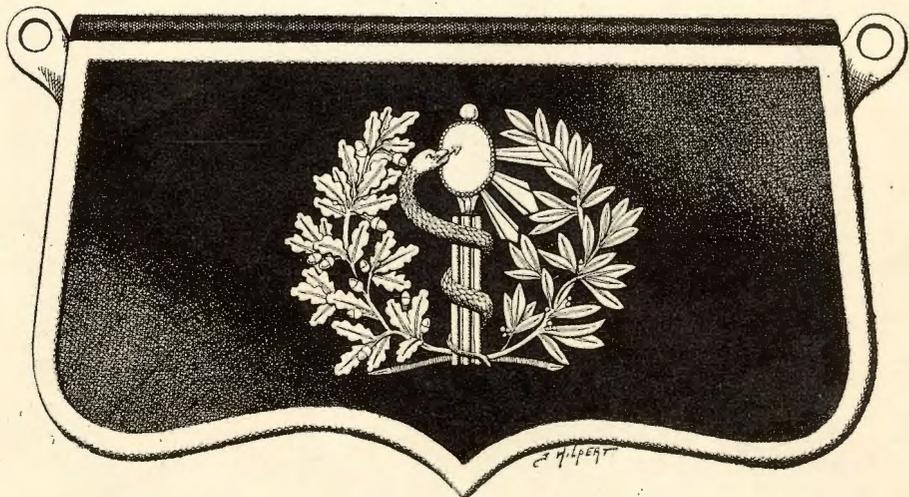
AU SUJET DE LA BATAILLE DE WATERLOO (1)

Mon cher Edouard,

Je ne vous ai pas écrit, non parce que je n'avais pas le temps, mais parce que je n'avais rien à vous écrire, car, en vérité, les six semaines avant que notre ami Napoléon nous eut fait lever précipitamment nos cantonnements se passèrent dans l'indolence et la tranquillité. Il n'en fut pas de même des derniers huit jours — ils nous fournirent l'occasion de bien des récits et très peu de temps pour les écrire.

Si vous étiez au pays de Cornouailles, je vous renverrais à une lettre que mon père va recevoir avec un compte-rendu complet, véritable (c'est-à-dire avec très peu de mensonges) et détaillé de la bataille du 18 et des

(1) Extrait des NOTES AND QUERIES, 10^e série, vol. X, p. 145-146, 22 août 1908 ; communication signée HARRY HEMS.



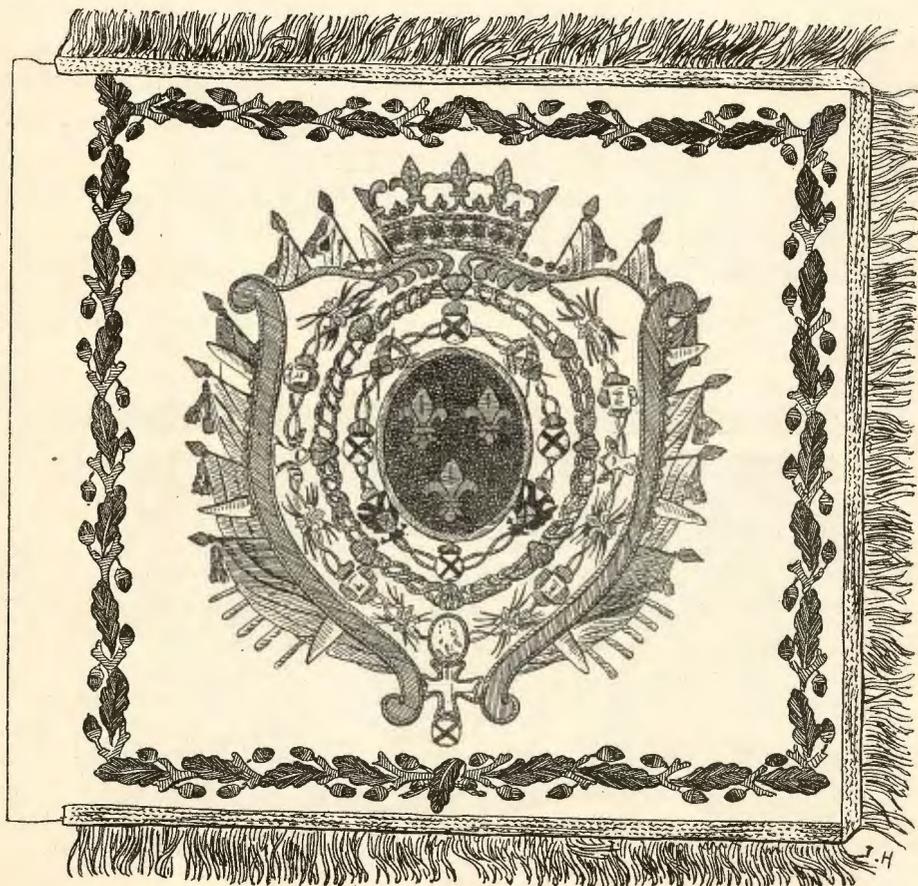
GIBERNE d'officier de santé, 2^e Empire.
En cuir noir, baguettes et plaques dorées.

(Collection Recorbet.)

affaires qui l'ont précédée. Je vais donc vous les rapporter aussi brièvement que possible.

Bonaparte avait concentré ses troupes près de Mauberge (1) et était lui-même sur le point de quitter Paris pour nous attaquer, et Lord Wellington avait paru persuadé qu'il le ferait; pour quelle raison avait-il changé d'opinion, je ne sais, mais, ce qui est certain c'est que le 16, à un bal chez la duchesse de Richmond, nous fûmes tout surpris d'apprendre que les Français menaçaient en grand nombre Birche et Nivelles. Nous quittions tous le bal pour retourner à nos cantonnements et le lendemain matin à cinq heures marchions sur Enghien, Braine-le-Comte et Nivelles, et de là sur Quatre-Bras où nous arrivions trop tard pour prendre part à une très sérieuse affaire, dans laquelle une très faible partie de notre armée avait été engagée, car pour parler franchement, notre grand général avais commis une sérieuse faute en ne concentrant pas ses forces plus tôt. Le 17, les Prussiens sur notre gauche ayant été repoussés et battant

(1) Ainsi écrit dans le texte. Il s'agit évidemment de Maubeuge (*Note du traducteur*).



FANION du régiment des dragons de Condé, Restauration.

FACE. — En soie blanche, broderie en couleurs, franges or.

(Collection Recorbet.)

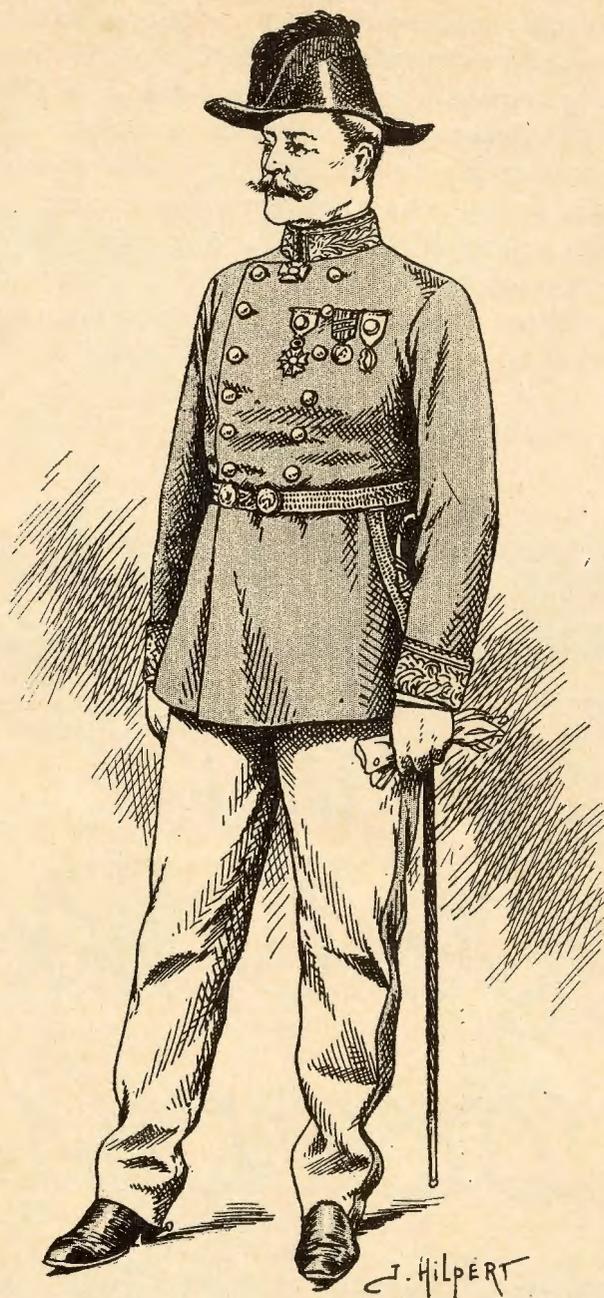
en retraite, nous dûmes en faire autant jusqu'à Mont-Saint-Jean, près de Waterloo, où nous occupâmes une position assez médiocre en vérité. Notre retraite fut sérieusement inquiétée par la cavalerie ennemie qui nous donna un vraiment bon exemple de sa hardiesse ; ils firent beaucoup de mal à mon ancien régiment, le 7^e, qui n'est pas dans ma brigade. Ils ne m'inquiétèrent pas beaucoup. Je couvrais la retraite de la colonne de gauche. Nous reçûmes la plus terrible pluie que j'aie jamais vue et fûmes traversés jusqu'à la peau sans rien pour nous changer, avec le ciel pour couverture ; début peu agréable d'une campagne qui devait nous mener à Paris presque sans coup férir. Le matin du 18, à onze heures, nos avant-postes furent ramenés et nous vîmes les colonnes ennemies s'avançant pour nous attaquer.

(A suivre.)



FANION du régiment des dragons de Condé, Restauration.
REVERS. — En soie blanche, broderies en couleurs franges or.

(Collection Recorbet.)



MÉDECIN-INSPECTEUR, grande tenue.

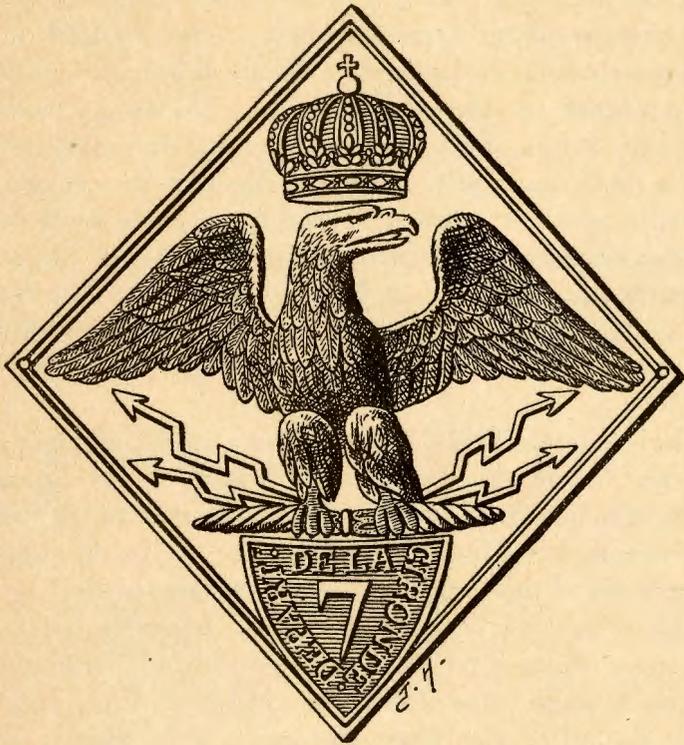
Tunique noire (réglementairement bleu foncé, à collet et parements du fond brodés d'or, boutons dorés).
Pantalon garance à bande noire (réglementairement bleu foncé).
Ceinturon or rayé bleu de ciel. *Épée* à garde dorée, dragonne d'or. *Gants* blancs.
Chapeau en feutre noir, bordé d'un galon noir et orné de plumes noires.

Le Directeur-gérant : L. FALLOU.

Lettres du Général anglais Sir Hussey Vivian à un de ses amis Wynne Pendarves

AU SUJET DE LA BATAILLE DE WATERLOO (*Fin*) (1)

Le feu commença bientôt, et à une heure une des attaques les plus terribles que j'aie jamais vue fut faite sur le centre et la gauche du centre



PLAQUE DE SHAKO d'officier
de la Compagnie de réserve départementale de la Gironde, 1^{er} Empire.
Dorée.

(Collection Rosset.)

de notre ligne; elle fut repoussée et répétée une seconde fois, les deux armées constamment mêlées et les Français protégeant chaque attaque par la plus terrible canonnade qu'il est possible d'imaginer. Pour ce qui regarde ma brigade, elle ne souffrit pas beaucoup jusqu'au moment de la dernière attaque; le terrain sur notre gauche ne se prêtait pas aux mouvements de la cavalerie, et comme j'étais à l'extrême gauche, je souffris par conséquent de la canonnade. Vers six heures cependant, j'appris que la cavalerie

au centre avait terriblement souffert, et les Prussiens à ce moment s'étant formés à ma gauche, je pris sur moi de quitter notre gauche et m'arrêtai en plein centre de notre ligne, où j'arrivai juste à temps au moment où Bonaparte faisait son dernier et plus terrible effort. Jamais je n'ai rien vu de si terrifiant; la terre entièrement couverte de morts et de mourants, les boulets et les obus volants plus serrés que je n'ai jamais entendu, le feu de l'infanterie et quelques-unes de nos troupes lâchant pied (*sic*) (2).

Voyant cela, j'amenai ma brigade en ligne tout près (à 10 yards) derrière notre infanterie et me préparai à charger aussitôt qu'ils se seraient retirés par mes intervalles (les trois officiers d'escadron furent blessés à

(1) Voir page 45.

(2) Cette parenthèse en italiques dans le texte est probablement de la main du correspondant des NOTES AND QUERIES, M. H. Hems (*Note du traducteur*).

ce moment). Ceci pourtant leur donna confiance et les brigades qui littéralement s'enfuyaient, s'arrêtèrent en nous entendant les encourager et recommencèrent leur feu. De leur côté, l'ennemi commença à fléchir. Le Duc s'en aperçut et ordonna à son infanterie d'avancer. J'exécutai immédiatement avec ma brigade une conversion par demi-escadrons sur la droite et en colonne par dessus les morts et les mourants, tournai au trot la droite de notre infanterie, dépassai l'infanterie française et me formai en ligne de régiments sur les premiers demi-escadrons. Avec le 10^{me}, je chargeai un corps de cuirassiers et de lanciers français infiniment plus nombreux et les mis en complète déroute. J'allai ensuite au 18^{me} et chargeai un second corps qui flanquait un carré de la Garde Impériale et le 18^{me} non seulement les défit, mais prit 14 pièces de canon qui nous avaient canonnées à mitraille pendant notre mouvement. Ensuite avec le 10^{me} que j'avais reformé, je chargeai un carré d'infanterie de la Garde Impériale dont nous abattîmes les hommes sur les rangs ; c'est ici que fut tiré le dernier coup de fusil ; dès lors ce fut la déroute. Je ne sais si le Duc rendra justice à ma brigade ; mais Bonaparte leur a rendu témoignage dans son bulletin.

Nous sommes la cavalerie à laquelle il a fait allusion à la fin, quand il a dit : « A 8 heures », etc. ; et le colonel du 3^{me} chasseurs qui logea l'avant-dernière nuit dans la maison où j'ai logé la nuit dernière, dit au propriétaire « que deux régiments de hussards anglais ont porté le coup décisif ». J'avais gardé en réserve mon 3^{me} régiment, le 1^{er} Hussards.

Naturellement nos pertes ont été sérieuses ; tous les hommes portés comme disparus ont été tués, on en a eu la preuve. Ni moi, ni personne d'autre n'ont jamais vu une telle journée. Je suppose et j'espère que tous les soldats recevront une médaille avec l'inscription : « Mont St-Jean ».

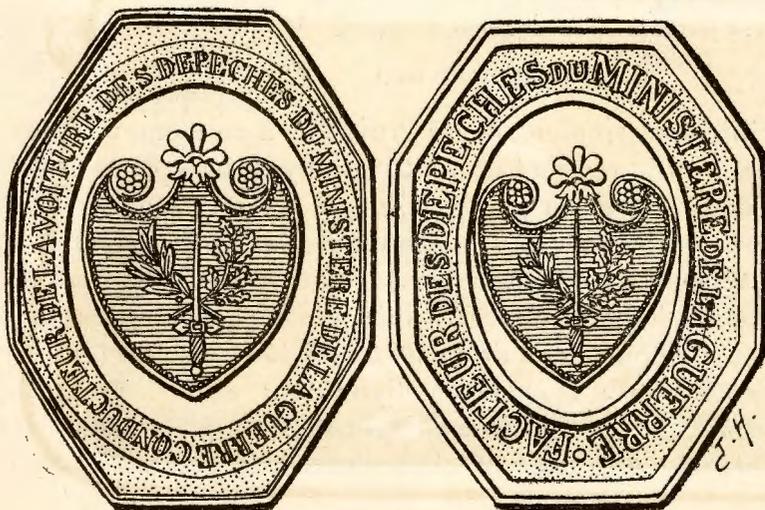
J'aimerais mieux porter cet insigne que la plus brillante décoration qu'aucun souverain pourrait me décerner.

Mes meilleurs hommages à M. S.

Bien à vous,

R. H. V.

Pour traduction
conforme :
CHARLES NOUGUIER.



PLAQUES DE BRASSARD, Consulat.
Argent.

(Collection Prince de La Moskowa.)

5^e BATAILLON DES HAUTES-ALPES 1794

Lettre adressée le 2 pluviôse an II (30 janvier 1794), par *André Mouret*, général divisionnaire employé à l'armée d'Italie, commandant la division du Fort de la Montagne, au commandant du 5^e Bataillon des Hautes-Alpes :

« La loi d'organisation et de la levée des jeunes gens depuis 18 à 25 ans, ne dit pas qu'il sera formé des compagnies de grenadiers dans ces bataillons; cependant puisque dans le Tien il y en a une elle restera organisée provisoirement comme elle Est, et à l'avenir tu pourrois la compléter dans les autres compagnies de ton Bataillon comme la loi le dit. »

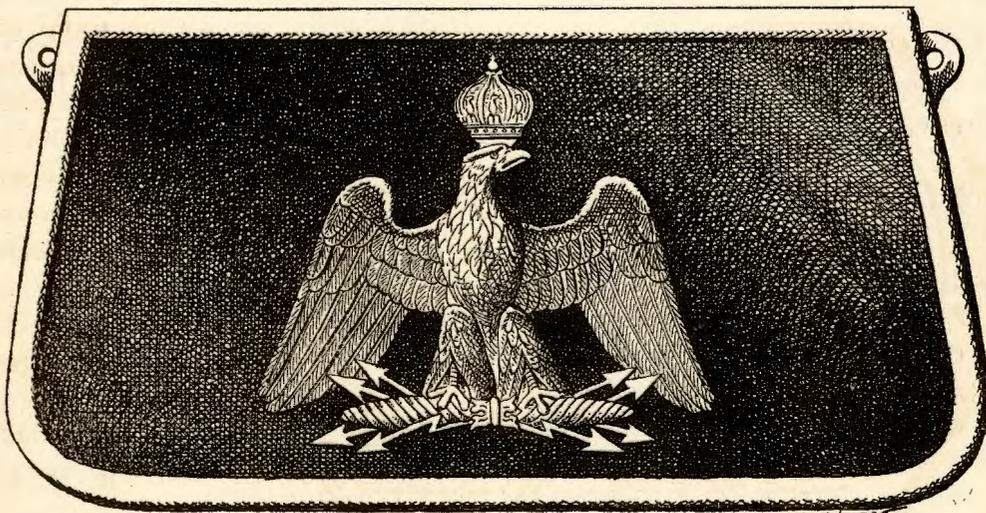
Salut et Fraternité, Le général divisionnaire,
Signé : MOURET.

BOUTON DE L'UNIFORME

De l'état-major et des corps de l'armée italienne, 1805.
Extrait du journal des Débats, du 15 mai 1805 :

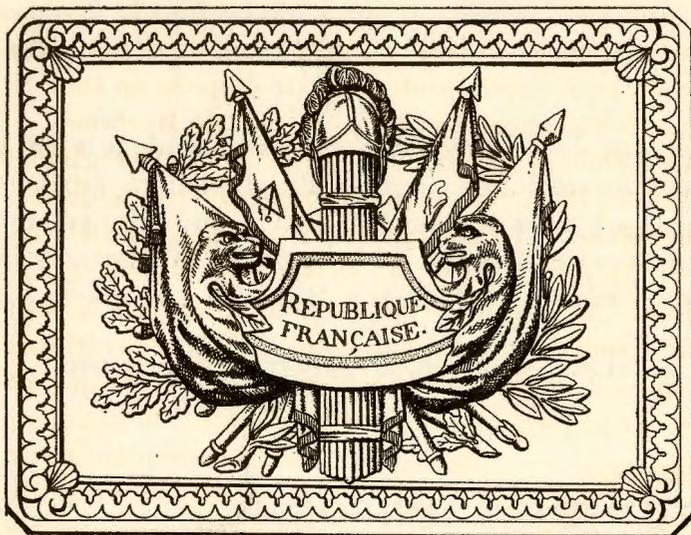
Gênes, 2 mai.

On mande de Milan que le bouton d'uniforme de l'état-major de l'armée italienne aura l'empreinte d'un lion ailé et celui des corps tout simplement le numéro du régiment à l'exception de celui des dragons qui portera la lettre N.



GIBERNE des officiers de la cavalerie de ligne, 2^e Empire.
En cuir verni noir, encadrement et aigle en cuivre.

ROYAL-ALLEMAND 1770



PLAQUE DE CEINTURON d'officier-général, Révolution.

Dorée.

(Collection Bernard Franck.)

Royal-Dragons,
Légion étrangère,
Régiment du Roy,
Dragons de Custine,
Royal-Allemand,
Régiment de Conty;

a bien voulu nous permettre de reproduire en fac-simile dans ce numéro, un type de cavalier du régiment Royal-Allemand, vers 1770. Nous lui en adressons ici tous nos remerciements.

Couleurs de l'uniforme :

Habit bleu de roi, collet et parements rouges galonnés de blanc, retroussis rouges, brandebourgs blancs à houppes de même couleur sur le devant de l'habit et sur les basques.

Plastron de cuirasse, porté sur la *veste* en buffle galonnée d'argent.

Culotte de peau ; *manchettes de bottes* blanches.

Bonnet d'ourson noir à plumet blanc.

Toute la *buffleterie* en cuir blanc y compris le coffret et la pattelette de la giberne. *Gants* jaunes. *Sabre* à fourreau de cuir et cuivre.

Housse et *chaperons* bleu de roi bordés d'un galon blanc à lézarde rouge.

Manteau blanc roulé derrière la selle.

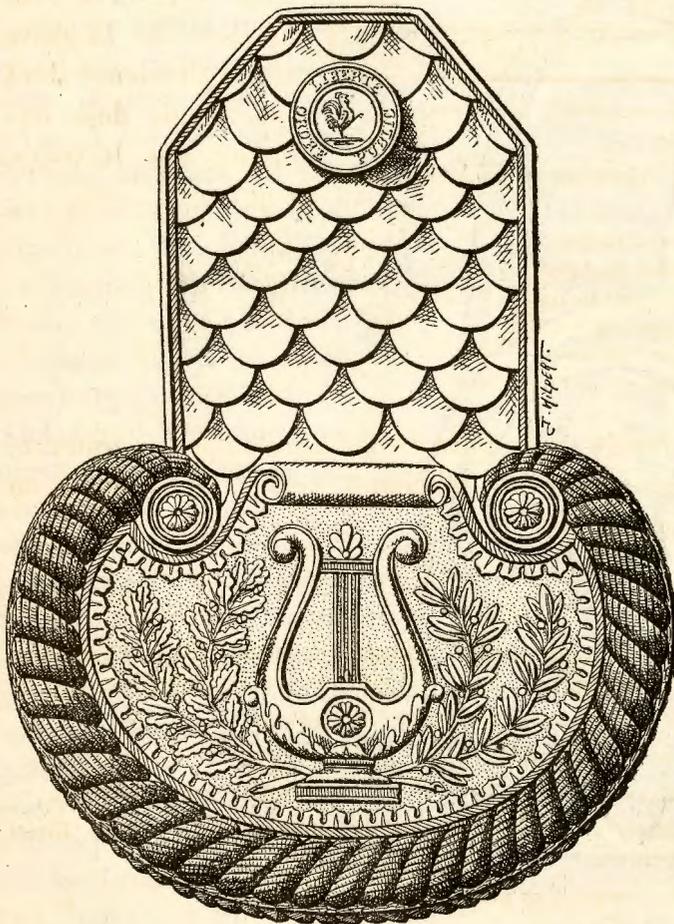
Monsieur le Conseiller intime D^r E. Von Ubisch, directeur du musée royal de l'arsenal de Berlin, à qui nous devons les reproductions des quatre planches hors-texte insérées dans les numéros de juillet et août de *La Giberne*, ayant retrouvé six planches de la suite rare et précieuse dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, et qui sont :

DONNAT-DUGARDIN

VOLTIGEUR AU 19^e RÉGIMENT D'INFANTERIE DE LIGNE (1806)

Le dessin de notre collaborateur J. Hilpert, reproduit dans l'une des deux planches hors-texte de ce numéro, a été exécuté d'après un tableau de l'époque communiqué gracieusement par M. E.-J. Soil de Moriamé.

Ce portrait est celui de *Donnat Dugardin*, voltigeur au 19^e régiment d'infanterie de ligne en 1806 ou 1807. Sa tenue offre quelques particularités des plus curieuses ; l'habit blanc, à collet, revers et passepoils écarlates, est conforme au décret du 24 juillet 1806 ; le shako avec plumet sur le côté est à peu près analogue à celui qui avait été adopté en l'an X pour l'infanterie légère, et diffère sensiblement du modèle 1806. Notre voltigeur n'a pas d'épaulettes, ce qui est conforme au règlement, mais ce qui est contraire aux habitudes de l'époque ; on sait que le Ministre de la guerre



CONTRE-ÉPAULETTE de musicien de la Garde nationale, Louis-Philippe.
Argent.

(Collection Recorbet.)

ne cessa pendant toute la durée de l'Empire de fulminer contre les chefs de corps qui ornaient d'épaulettes les habits de leurs voltigeurs. A noter encore que Dugardin ne porte pas de moustache, ce qui est encore conforme au règlement et contraire à l'habitude ; le règlement sur le service intérieur attribuait le port de cet ornement aux seuls grenadiers, à la création des voltigeurs, ceux-ci prétendirent y avoir droit en tant que compagnies d'élite, ce qui amena de nombreuses contestations. Les voltigeurs finirent par avoir gain de cause et la moustache leur fut définitivement attribuée, mais à l'origine

certain chefs de corps, s'en tenant à la lettre du règlement refusaient de la leur tolérer, il paraît qu'il en était ainsi au 19^e.

La culotte de nankin était fréquemment portée à cette époque l'été en tenue en ville avec les souliers et les bas ; la couleur de ces derniers paraît avoir été fort peu uniforme.

G. MICHEL.

Indication des couleurs :

Habit blanc, à collet, revers et retroussis écarlates ; parements et pattes de parements du fond passepoilés d'écarlate ; boutons jaunes.

Culotte de nankin ; bas blancs à rayures verticales bleues.

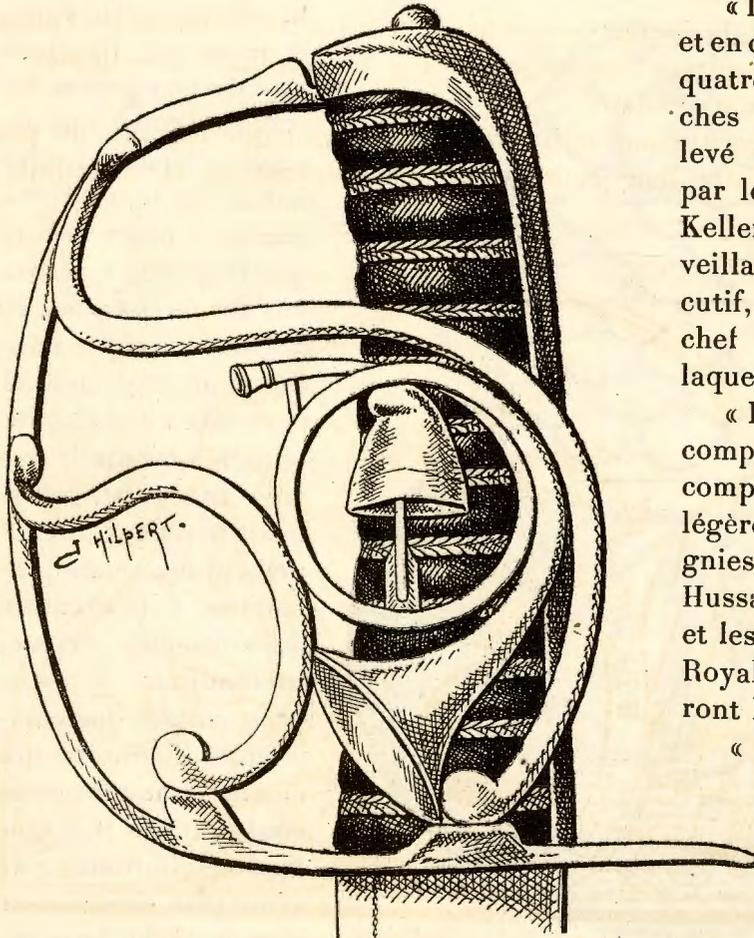
Shako noir, plaques et cercle de visière en cuivre jaune, tresses et raquettes jaunes, plumet jaune à touffe supérieure verte, cocarde impériale, le bleu au centre le blanc en dehors.

Souliers noirs.

TROUPES LÉGÈRES ET CORPS FRANCS

1792-1799 (*Suite*) (1)

COMPAGNIES FRANCHES, 1792 (*Suite*.)



SABRE DE VOLONTAIRE (Chasseur), Révolution.

Garde et filigrane cuivre.

(Collection Cottin.)

« II. Indépendamment et en outre des cinquante-quatre compagnies franches ci-dessus, il sera levé une légion franche par les soins du général Kellermann, sous la surveillance du Pouvoir exécutif, et du général en chef de l'armée dans laquelle il est employé.

« III. Cette légion sera composée de dix-huit compagnies d'infanterie légère et de huit compagnies à cheval, dont les Hussards ci-devant Saxe, et les cavaliers ci-devant Royal-Allemand, formeront le noyau.

« IV. Il sera de plus levé dans chacune des armées commandées par les généraux Luckner et Lafayette, par

(1) Voir p. 12.

leurs soins et sous la surveillance du Pouvoir exécutif, une légion franche, composée pareillement de dix-huit compagnies d'infanterie et de huit compagnies à cheval.

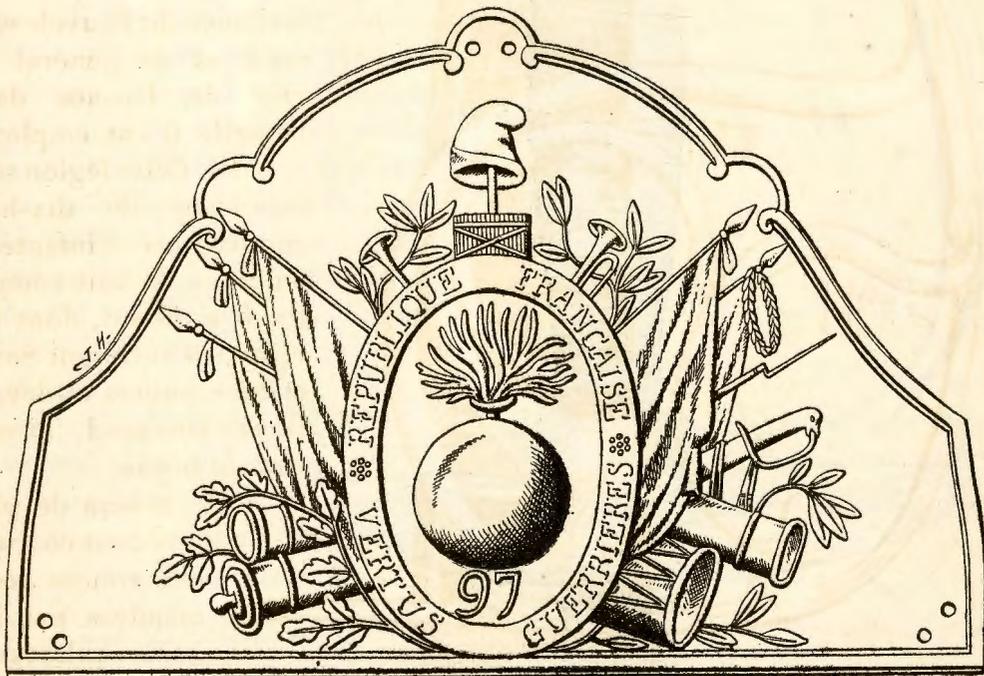
« V. Les vingt-six compagnies qui doivent composer chacune des trois légions ci-dessus, pourront être portées à cent huit hommes, y compris trois officiers...

« VI. L'état-major de ces légions ne pourra être composé au plus que de trois lieutenans-colonels, d'un quartier-maître-trésorier, de trois adjudans, d'un chirurgien-major, d'un tambour-maître et de quatre maîtres-ouvriers.

« VII. Pour parvenir à cette levée, il sera ouvert une inscription volontaire dans toutes les municipalités des quatre-vingt-trois départemens du royaume, où tous les hommes, depuis l'âge de dix-huit ans, valides, de la taille de cinq pieds au moins et bien constitués, seront admis pour servir dans lesdites légions et compagnies franches, pendant l'espace de trois années.

« Cependant si la guerre cessoit avant que les trois années de l'engagement fussent expirées, les engagements cesseroient pareillement à l'époque où la paix seroit faite.

« VIII. Tous les anciens militaires qui croiront que leurs forces peuvent encore seconder leur courage et leur expérience, seront admis à



PLAQUE DE BONNET A POIL de grenadier de la 97^e 1/2 brigade, Révolution.

Cuivre.

(Collection Prince de La Moskowa).

l'inscription, lorsque d'ailleurs ils n'auront point d'infirmités apparentes.

« XI. Le Pouvoir exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'inscription dans toutes les municipalités du royaume ; comme aussi pour les hommes qui se seront voués volontairement à servir dans les corps francs, rejoignent les armées où ils seront le plus nécessaires, et, autant que faire se pourra, celles les plus à la portée des lieux où ils se seront fait inscrire.

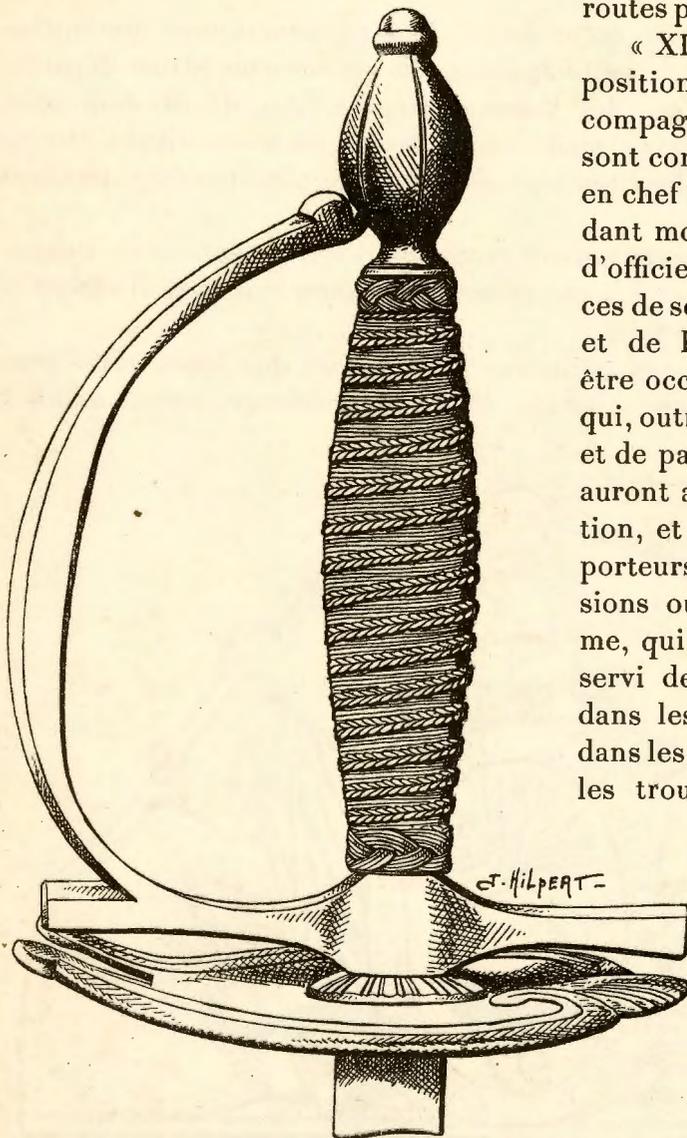
« Ils recevront trois sous par lieue pour rejoindre les armées, sur des routes particulières de logement.

« XIII. La formation, la composition et l'organisation de ces compagnies et légions franches, sont confiées au commandement en chef de chaque armée ; cependant moitié au moins des places d'officiers par grade, et des places de sous-officiers, de caporaux et de brigadiers, ne pourront être occupées que par des sujets qui, outre des qualités de civisme et de patriotisme bien attestées, auront aussi servi avec distinction, et seront en conséquence porteurs de brevets, commissions ou congés en bonne forme, qui constateront qu'ils ont servi depuis la révolution, soit dans les gardes nationales, soit dans les troupes de ligne ou dans les troupes légères en France.

« Le surplus de ces places pourra être accordé à des étrangers, sur la connoissance que les généraux auront de leurs talens militaires. »

Couleur de l'habit des compagnies franches, 1792.

Par décret, en date



ÉPÉE d'officier, Consulat.
Dorée.

(Collection E, J, Soil de Moriamé.)



CAVALIER (*en grande tenue*) du régiment Royal-Allemand, 1770.

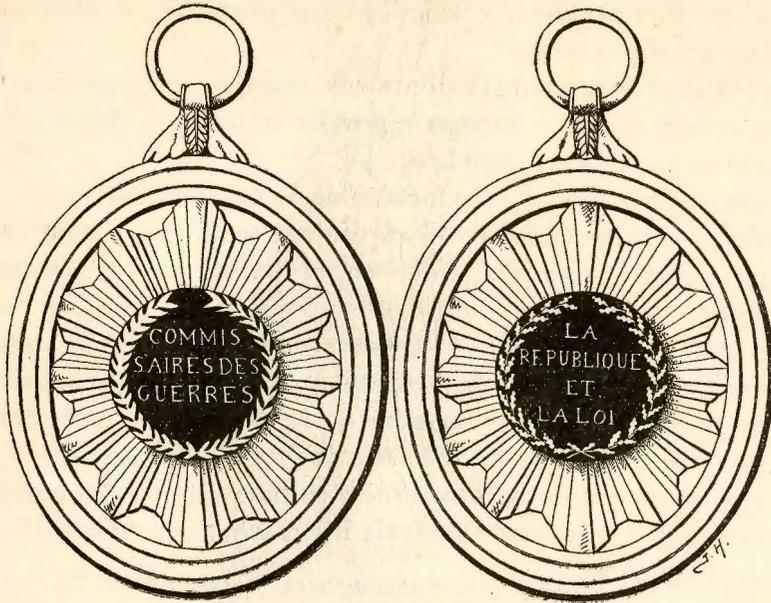


Dessin de Jacques Hilpert.

VOLTIGEUR

au 19^e régiment d'infanterie de ligne.

Tenue de ville, 1806.



INSIGNE des Commissaires des guerres, Révolution.
Doré; centre en émail bleu, lettres or, feuillage en émail vert.

(Collection Prince de la Moskowa.)

du 7 juillet. « L'Assemblée nationale prescrit que le fond de l'uniforme des cinquante-quatre compagnies franches, dont la création a été décrétée le 28 mai dernier, sera de couleur grise pour l'habit. »

CRÉATION D'UNE NOUVELLE LÉGION FRANCHE, 1792.

Le 7 juillet, « L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire d'avoir à l'armée du midi une augmentation de troupes légères, décrète :

« ARTICLE PREMIER. Il sera levé une quatrième légion franche, par les soins du commandant en chef de l'armée du Midi, sous la surveillance du Pouvoir exécutif.

« II. Cette légion sera composée de dix-huit compagnies d'infanterie légère, et de quatre compagnies à cheval.

« III. Le décret du 28 mai dernier, relatif à la création de cinquante-quatre compagnies et de trois légions franches, sera exécuté pour la nouvelle légion du Midi, en tout ce qui n'est pas contraire à l'article II du présent Décret. »

CHASSEURS NATIONAUX, 1792.

Le 17 juillet, un décret de l'Assemblée nationale ordonne la formation de compagnies de volontaires sous la dénomination de *chasseurs volontaires nationaux*, pour être employées comme troupes légères aux avant-gardes des différentes armées.

Chaque compagnie pouvait comprendre cent cinquante volontaires. Lorsqu'un même département envoyait le nombre d'hommes nécessaires

pour une de ces compagnies, cette dernière portait la dénomination de *chasseurs d'un tel département*.

Lorsque les cent cinquante volontaires inscrits se trouvaient être de plusieurs départements, la compagnie portait le nom du département qui en avait fourni le plus grand nombre.

Chaque compagnie devait être formée de la manière suivante :

Un premier capitaine, un second capitaine, trois sous-lieutenants, un sergent-major, quatre sergents, onze caporaux, quatre cornettes, cent vingt-quatre chasseurs.

Sur les cent vingt-quatre chasseurs, quatre-vingt-dix seulement devaient entrer en campagne; les trente-quatre autres formèrent, dans les places les plus à portée des armées où la compagnie était employée, des dépôts pour se maintenir au courant durant la campagne.

Dans le cas où cinq de ces compagnies se trouvaient rassemblées dans une armée, le général de l'armée pouvait les rassembler en bataillons.

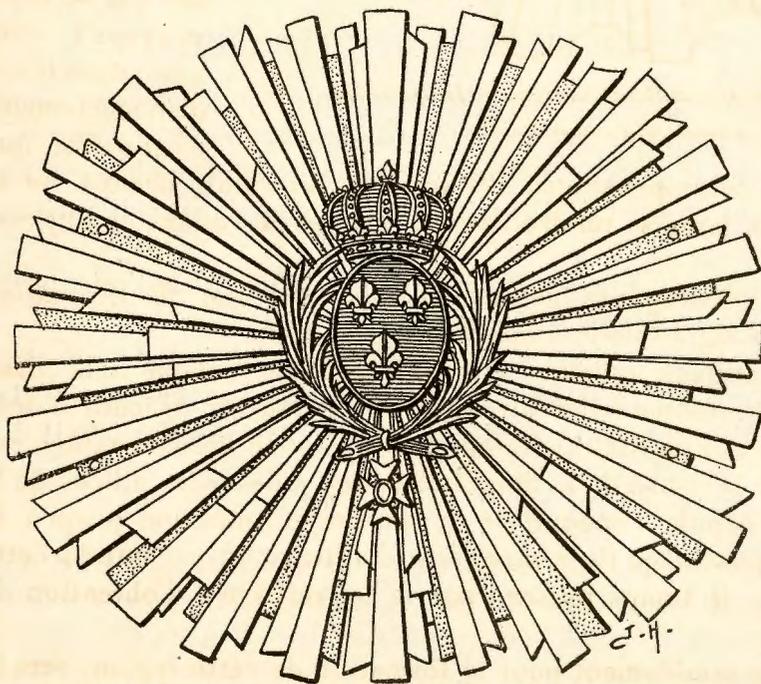
Couleur de l'habit des compagnies franches, 1792.

Le 19 juillet, l'Assemblée nationale décrète définitivement que l'habillement destiné aux compagnies franches sera de drap blanc.

LÉGION FRANCHE ÉTRANGÈRE, 1792.

Par décret, daté du 26 juillet, l'Assemblée nationale ordonne :

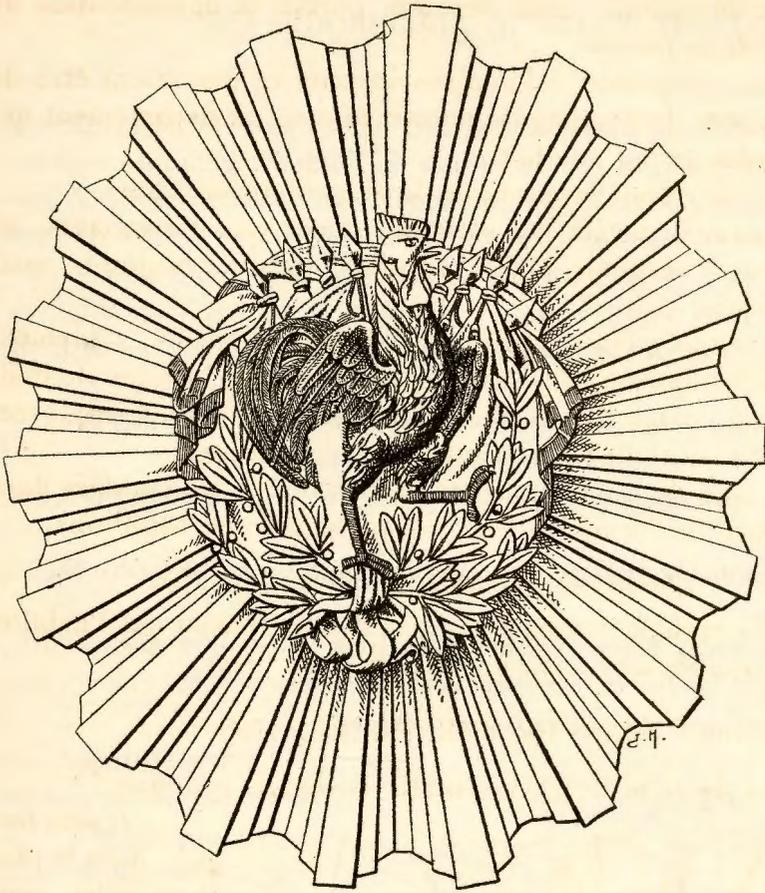
« Il sera formé, dans le plus bref délai, sous l'autorité et la surveillance du pouvoir exécutif une nouvelle légion, sous la dénomination de *Légion franche étrangère*, dans laquelle il ne pourra être admis que des étrangers; et ne seront censés étrangers ceux des Français qui n'auraient obtenu des lettres de naturalisation



PLAQUE DE SHAKO des Volontaires royaux, 1814.

Cuivre.

(Collection Prince de la Moskowa.)



PLAQUE DE CUIRASSE d'officier de Carabiniers, Louis-Philippe.

Ornement doré, rayons argent.

que depuis l'époque du 1^{er} janvier 1789.

« Cette légion sera composée au total de deux mille huit cent vingt-deux hommes, dont cinq cents seront à cheval...

« Le cas arrivant du licenciement de la légion franche étrangère, les hommes qui en feront alors partie, seront traités comme les troupes françaises qui se trouveraient être aussi dans le cas du licenciement, c'est-à-dire que

chacun recevra la récompense que ses services lui aurait méritée, ou au moins des moyens pour se rendre dans le lieu où il voudra établir son domicile.....

« Les actions distinguées seront récompensées par la décoration militaire ou autres signes de reconnaissance nationale.

« Quant aux anciens officiers étrangers servant comme tels dans ladite légion, l'Assemblée nationale autorise le pouvoir exécutif à leur accorder la décoration militaire, lorsqu'il sera prouvé incontestablement qu'ils auront servi la cause de la liberté chez des puissances alliées de la nation française, depuis l'époque de la guerre d'Amérique jusqu'à la présente, en supposant qu'ils remplissent d'ailleurs, et y compris cette nature de service, le temps prescrit par la loi relative à l'obtention de cette décoration.

« Le lieu de rassemblement pour la formation de cette légion, sera la ville de Dunkerque. »

COMPAGNIE FRANCHE ALLOBROGE, 1792.

Décret du 13 août :

« Il sera formé dans le plus court délai, sous l'autorité et la surveillance du pouvoir exécutif, et par les soins de l'officier général commandant à Grenoble, une nouvelle légion, sous la dénomination de *Légion franche Allobroge*, dans laquelle il ne pourra être admis que des Allobroges.

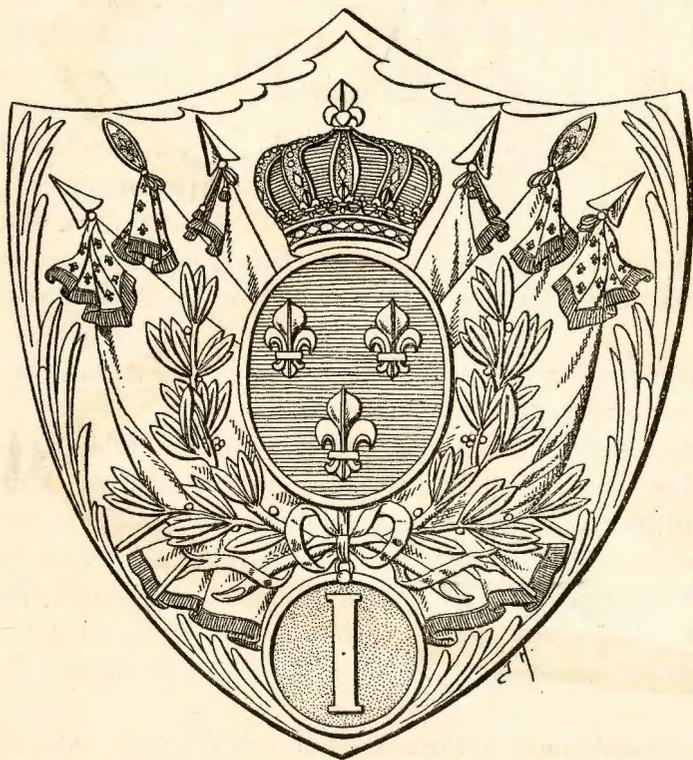
« Cette légion pourra être composée de quatorze compagnies d'infanterie légère, de cent vingt hommes chacune, y compris les officiers, dont sept compagnies seront armées de carabines, les sept autres de fusils à baïonnettes ;

« Plus, trois compagnies de dragons légers, de cent hommes chacune, y compris les officiers, faisant le service à pied et à cheval ;

« Enfin, d'une compagnie d'artillerie légère, de cent soixante hommes, officiers compris.

« La ville de Grenoble sera le lieu de rassemblement de ladite légion et celui de son dépôt.

« Le pouvoir exécutif donnera à cet effet tous les ordres nécessaires, tant pour accélérer la levée, la formation et l'organisation de cette légion, que pour son emploi à la défense des Alpes.



PLAQUE DE SABRETACHE d'officier du 1^{er} hussards, 1819-1830.

Dorée.

(Collection Prince de la Moskowa.)

« L'état-major de cette légion ne pourra être composé que d'un colonel-commandant, deux lieutenants-colonels, d'un quartier-maître trésorier, de trois adjudants-majors, de trois adjudants particuliers, un chirurgien major, un aide-chirurgien, un tambour-maître, un maître maréchal, un maître sellier, un maître tailleur et un maître bottier cordonnier, au total dix-sept ; en sorte que le complet de la légion sera de deux mille cent cinquante-sept hommes.

« Les compagnies

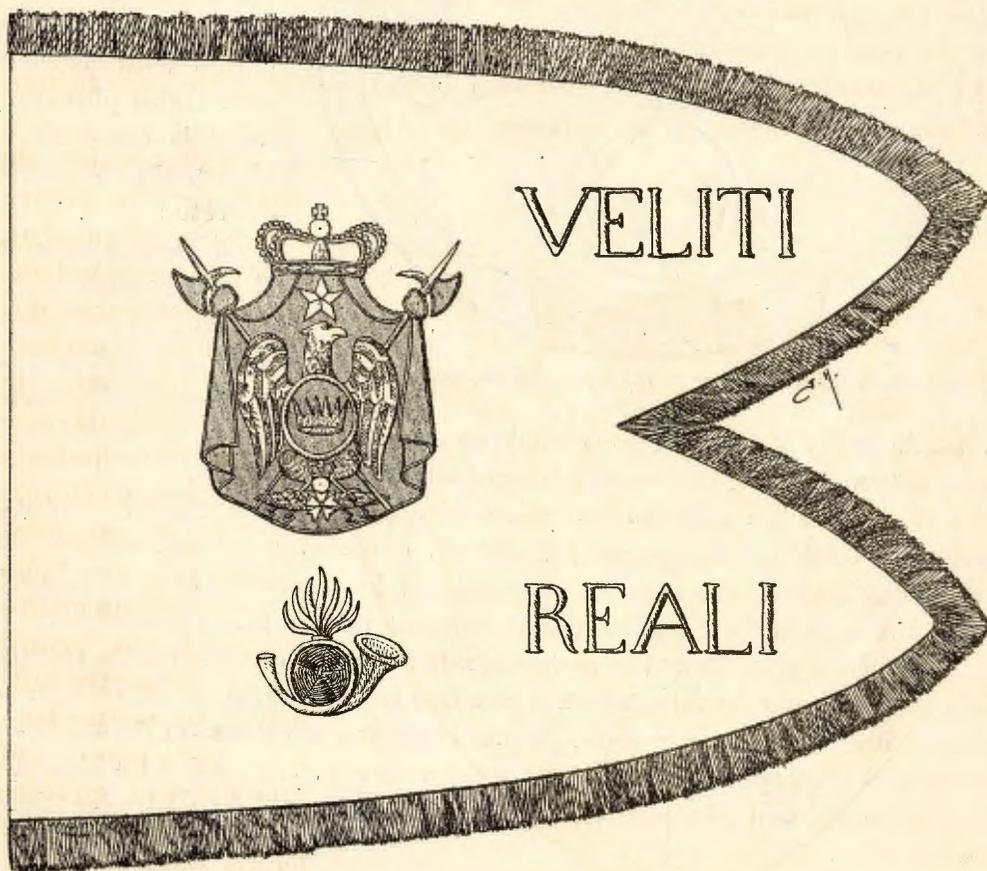
d'infanterie seront composées d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, huit caporaux, dont un sera caporal-fourrier, un tambour et de cent trois carabiniers ou chasseurs.

« Les *compagnies de dragons* seront commandées par le même nombre d'officiers et de sous-officiers ; il y aura un trompette dans chaque compagnie.

« La *compagnie d'artillerie* sera composée d'un capitaine commandant, un capitaine en second, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, huit caporaux, un caporal-fourrier, huit appointés, quatre artificiers, quatre ouvriers en bois, quatre ouvriers en fer, soixante canonniers de la 1^{re} classe, soixante canonniers de la 2^e, et deux tambours.

« Il sera attaché à cette légion quatre pièces de canon. Cette artillerie sera servie et montée sur des affûts en traîneaux, tels que ceux dont on a fait usage dans la guerre de Corse. On pourra même, et suivant les circonstances, lui affecter deux obusiers de six pouces...

« Le fond de l'habillement sera de drap vert, conforme au modèle



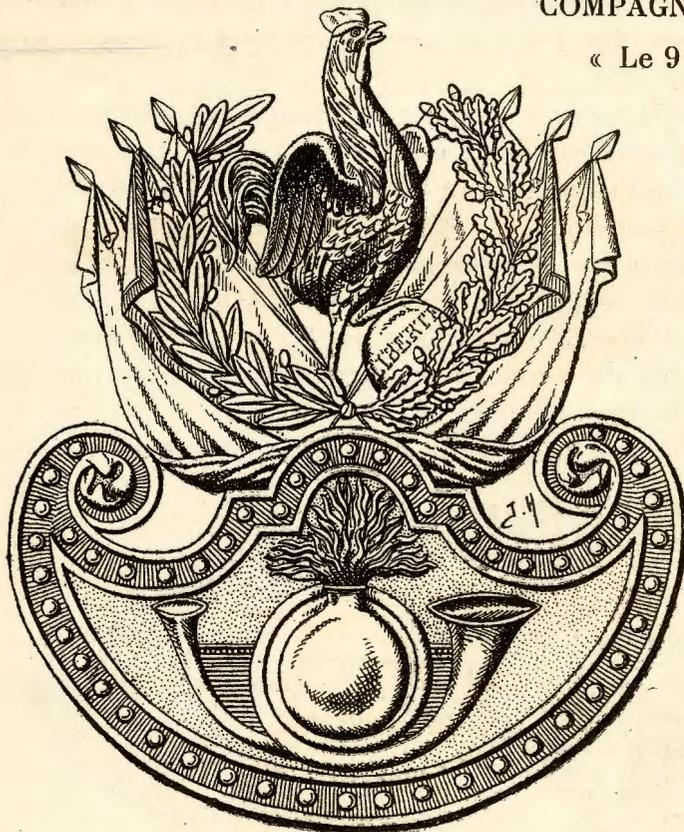
GUIDON des vélites royaux d'Italie, 1^{er} Empire.

En soie blanche, inscriptions brodées en relief et en blanc, franges vertes ; fond de l'écusson, jaune, aigle et couronne de fer, croix de la Légion d'honneur, grenade dans cor de chasse, le tout brodé en blanc, cravate blanche à franges vertes.

(Collection Rigault.)

présenté par les chefs allobroges, casques à la française, bonnets, bottes et culottes à la hongroise, buffleterie en cuir noir... »

COMPAGNIES FRANCHES, 1792



PLAQUE DE SHAKO de voltigeur de la Garde nationale, Louis-Philippe.
Argentée.

« Le 9 septembre, l'Assemblée nationale voulant empêcher que l'accueil qu'il était de son devoir de faire aux citoyens qui ont proposé de lever différents corps de troupes légères, puisse servir de masque et de prétexte aux ennemis de la chose publique, qui oseraient faire parade d'un faux zèle pour trahir plus sûrement la cause de la liberté et de l'égalité, décrète :

« ARTICLE PREMIER.

Il ne sera plus levé à l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aucun

corps de troupes légères, sous quelque dénomination que ce puisse être, avec état-major, formation et administration particulières.

« II. Toutes les troupes légères, soit à pied, soit à cheval, seront à l'avenir levées par compagnies franches, conformément aux décrets qui ont déterminé leur formation, leur solde et leur service, et pour laquelle le Pouvoir exécutif est suffisamment autorisé par les lois antérieures.

« III. Tout citoyen qui se proposera de lever une compagnie de troupes légères, sera tenu de faire afficher pendant trois jours, dans sa section ou dans sa municipalité, son nom, le précis de ses services ou de ses titres civiques et sa proposition, et d'en rapporter un certificat, soit à l'Assemblée s'il y présente une pétition, soit au Pouvoir exécutif s'il s'adresse directement à lui.

(A suivre.)

L. F.

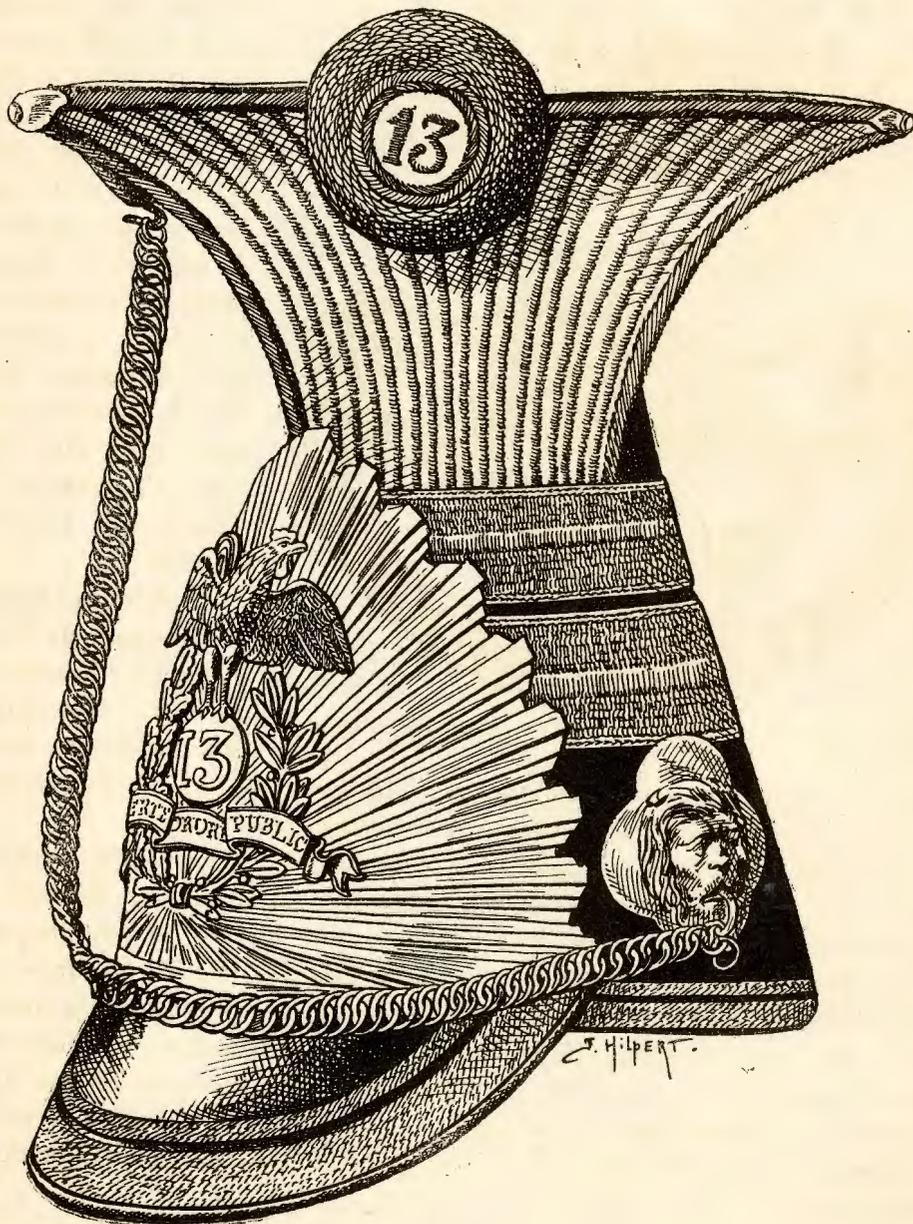
ERRATA

1° Note 2, page 6 (11^e année), dernière ligne; au lieu de: en parure noire, lire: en *panne* noire.

2° La désignation des couleurs placée au bas de la face et du revers du fanion du régiment des dragons de Condé, Restauration, pages 46 et 47 (11^e année) est erronée. A supprimer entièrement et remplacer par :

FACE. — Fond en drap jaune clair, franges aurore; écusson rouge, galon de pourtour aurore, couronne aurore, pierres rouges et vertes; centre de l'écusson bleu de France à fleurs de lys aurore, le barré rouge; drapeaux bleu foncé et bleu clair, leur pique et bas de hampe aurore; bordure en feuilles de chênes vertes et les branches aurore.

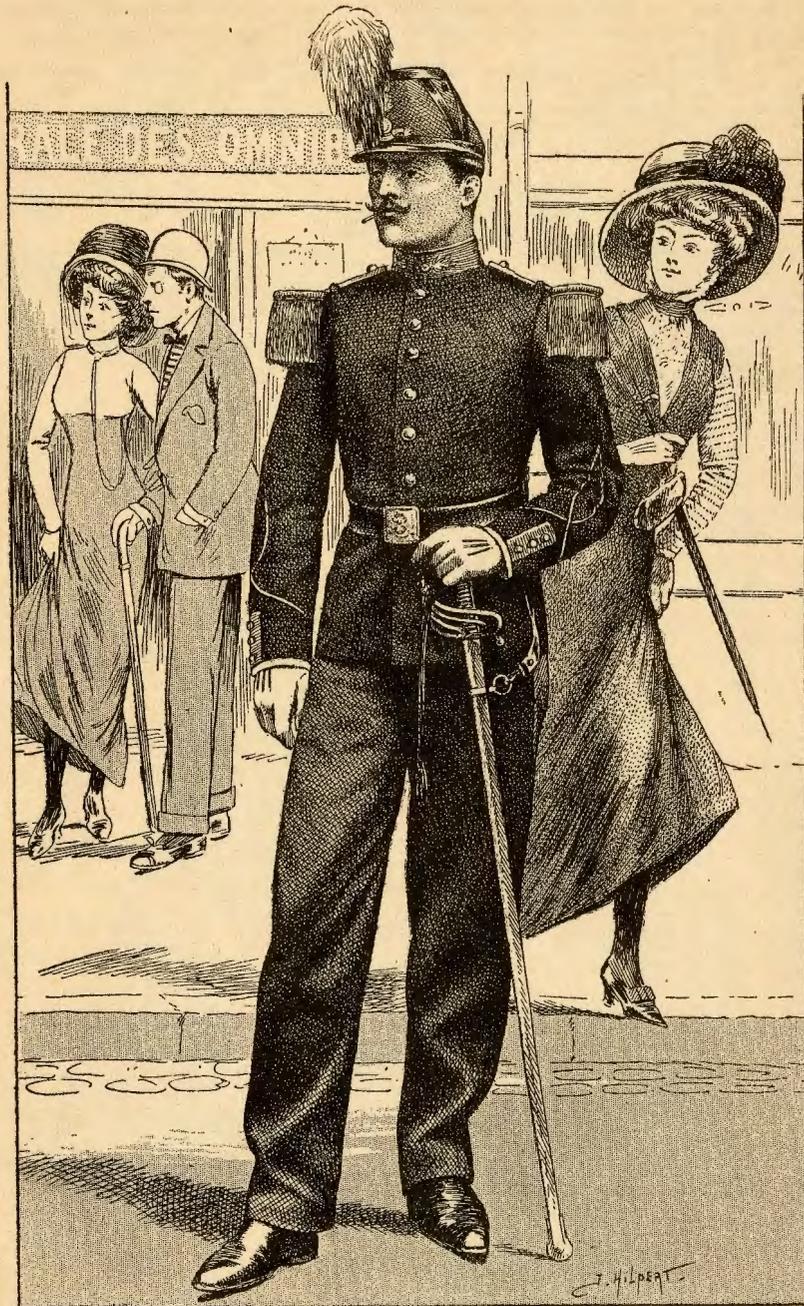
REVERS. — Mêmes fond, franges et bordure que ci-dessus, lettres brodées aurore et bordées de noir.



CZAPSKA de colonel des lanciers de la Garde nationale Parisienne, Louis-Philippe.
Bombe et visière en cuir verni noir; pavillon bleu soutaché d'argent; galons argent; jugulaire en chaînette et rosaces argentées; plaque à rayons argentés et ornement doré. Pompon en cordonnet d'argent, centre en velours cramoisi numéro argent.

(Collection Ténart.)

ECOLE SPÉCIALE MILITAIRE DE SAINT-CYR 1909



ÉLÈVE DE 2^e ANNÉE. INFANTERIE. Tenue de sortie en été.

Tunique bleu foncé, collet et pattes de parements bleu de ciel, grenades du collet jaunes, boutons en cuivre, épaulettes écarlates; soutache distinctive des écoles en argent et soie rouge.

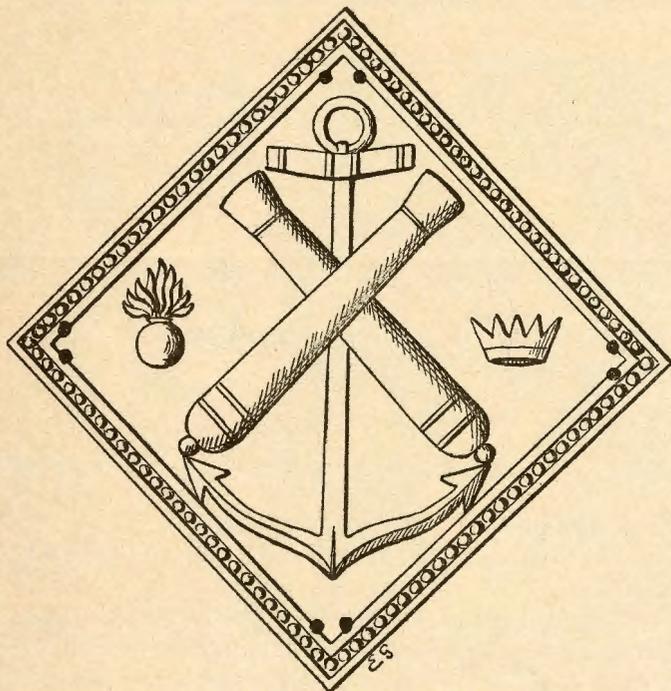
Pantalon garance à bande bleu de ciel.

Shako bleu de ciel, à visière, calot, bourdaloue, chevrons en cuir noir, plumet écarlate et blanc. — *Sabre* d'officier d'infanterie à garde et fourreau acier; *dragonne* en cuir verni noir. — *Ceinturon* en cuir verni noir à plaque de cuivre. — *Gants* blancs.

Le Directeur-gérant : E. FALLOU.

LA LÉGION D'HONNEUR

EN 1815



PLAQUE DE COIFFURE d'artillerie de marine italienne, 1^{er} Empire.
Cuivre.

coup n'ayant reçu ce grade qu'à titre honorifique, il est vrai, tous anciens serviteurs du Roi et émigrés rentrés à la suite des armées alliées, n'étaient pas moins nombreuses.

Aussi, cette prodigalité de récompenses ne pouvait manquer de faire naître des récriminations.

Avec les ordonnances du 28 juillet 1815, nous avons trouvé la minute d'un rapport au Ministre de la Guerre, laquelle paraît émaner d'un personnage assez considérable et être l'expression des sentiments d'officiers de la Révolution et de l'Empire.

Mais on ne peut se dissimuler que ces ordonnances du 28 juillet 1815 annulant toutes les nominations antérieures depuis le 27 février et ordonnant la révision de toutes les autres depuis le 1^{er} juin 1814 avaient un but politique. Elles donnaient le moyen de rétrograder ou de dégrader les fidèles serviteurs de l'Empereur et complétaient l'atroce ordonnance de proscription et de mort du 24 juillet 1815.

Nous croyons intéresser les abonnés de *La Giberne* en rappelant quelques ordonnances que nous n'avons pas trouvées au Bulletin des Lois et que les ouvrages spéciaux ont passé sous silence, absorbées qu'elles furent par celle de 1816.

Malgré la rigueur de ces ordonnances, il restait un nombre considérable de légionnaires.

Les promotions de généraux, beau-

L'INVALIDE.

Au Maréchal Gouvion-Saint-Cyr, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Paris, le 29 juillet 1815.

Monsieur le Maréchal,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence des ampliations de quatre ordonnances signées par le Roi, le 28 de ce mois, et relatives à la Légion d'honneur.

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien m'annoncer la réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Maréchal, l'assurance de ma haute considération.

Le Maréchal Duc de Tarente,
Grand Chancelier de la Légion d'Honneur.

Signé : MACDONALD.

Louis, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Toutes les nominations faites dans la Légion d'honneur depuis le 27 février 1815 jusqu'au 7 juillet suivant sont annulées.

2. — Notre grand Chancelier est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
Donné au Château des Tuileries, le 28 juillet 1815.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre cousin, le maréchal Macdonald duc de Tarente, Grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

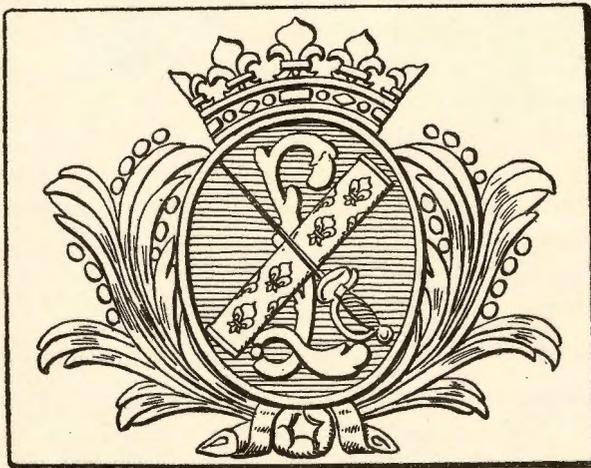
ART. 1^{er}. — Toutes les nominations et promotions faites par Nous, depuis le 1^{er} juin 1814 jusqu'à ce jour sont assujetties à révision.

2. — Les Ministres sur la proposition desquels nous avons accordé ces nominations et promotions choisiront sans délai parmi les sujets qu'ils avaient présentés ceux qu'ils croiront les plus dignes d'être confirmés et ne présenteront que le nombre que nous aurons fixé à chacun d'eux par une ordonnance particulière.

3. — Chaque Ministre enverra à notre Grand Chancelier l'état des personnes qu'il aura cru devoir proposer à notre confirmation et, après avoir vérifié cet état, notre Grand Chancelier nous soumettra de suite, à cet égard, des projets d'ordonnance.

4. — Le trop grand nombre de croix accordées depuis l'institution de la Légion d'honneur, faisant sentir chaque jour davantage la nécessité de suspendre toutes nouvelles nominations, il n'en sera fait aucune jusqu'au 15 juillet 1816, jour de saint Henri, patron de notre auguste aïeul Henri IV de glorieuse mémoire.

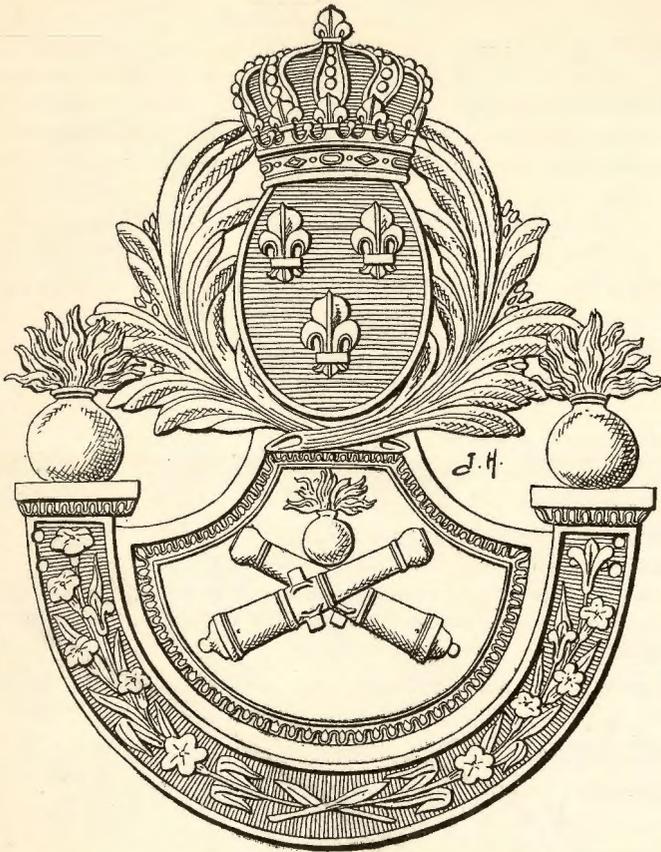
5. — Nos Ministres secrétaires d'Etat et notre Grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.



PLAQUE DE CEINTURON de la Compagnie de la Connétable, Louis XVI.
Argentée.

(Collection de Brécourt.)

Donné au Château des Tuileries, le 28 juillet 1815.



PLAQUE DE SHAKO d'artillerie à pied attachée aux régiments Suisses, 1817.
Cuivre.

(Collection Prince de la Moskowa.)

Louis, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — La double série de numéros relatifs aux nominations faites jusqu'à ce jour dans la Légion d'honneur est supprimée.

2. — Il sera commencé une nouvelle et unique série de numéros à laquelle seront assujetties toutes les nominations faites depuis l'établissement de la Légion d'honneur et toutes celles que Nous pourrons faire dans la suite.

3. — Il sera délivré à tous les membres qui composent la Légion d'honneur de nouveaux brevets, et ces brevets seront conformes au modèle ci-joint.

4. — En recevant ces nouveaux brevets, les membres de la Légion d'honneur remettront à notre Grand Chancelier ceux qu'ils avaient déjà reçus et prêteront le serment dont la formule est annexée à la présente ordonnance.

5. — Excepté dans des cas extraordinaires, nul ne

pourra être admis ni avancé dans la Légion d'honneur que conformément à l'article 2 de notre ordonnance du 17 février 1815.

6. — La réception des membres de la Légion d'honneur se fera avec le cérémonial prescrit par notre ordonnance du 17 février 1815; mais nous voulons en outre que le militaire qui sera chargé par nous ou par le Grand Chancelier de recevoir un ou plusieurs membres de la Légion d'honneur, les frappe, après avoir reçu leur serment, d'un coup de plat d'épée sur chaque épaule et, en leur remettant la décoration, leur donne, en notre nom, l'accolade.

7. — Les *légionnaires* porteront la décoration en argent attachée par le ruban de l'ordre à une des boutonnières de leur habit.

Les *officiers* la porteront en or, également attachée par le ruban de l'ordre à une des boutonnières de leur habit.

Les *commandants* la porteront en sautoir attachée à un ruban un peu plus large que celui des officiers.

Les *grands officiers* seront distingués des autres grades par une petite plaque brodée en argent qu'ils porteront à la droite de leur habit, et par la croix en or qu'ils auront à la boutonnière gauche.

Les *grands-cordons* porteront un large ruban moiré rouge passant de l'épaule droite au côté gauche, et au bas duquel sera attachée la grande décoration; ils auront, en outre, une plaque brodée en argent sur laquelle sera l'effigie de Henri IV et qu'ils porteront appliquée au côté gauche de leurs habits ou de leurs manteaux.

8. — Les Ministres Secrétaires d'Etat, étant plus à portée de connaître le mérite de ceux de nos sujets qui ressortissent de leur ministère, nous présenteront dans la proportion ordonnée et aux époques fixées par Nous, les candidats qu'ils croiront les plus dignes d'être admis dans la Légion d'honneur; mais leurs propositions motivées seront envoyées par eux au Grand Chancelier qui, après les avoir vérifiées et examinées, les soumettra, seul, à notre approbation et nous présentera des projets d'ordonnance pour les nominations et promotions que nous croirons convenables de faire.

9. — Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

10. — Nos Ministres Secrétaires d'Etat et notre Grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Château des Tuileries, le 28 juillet 1815.

Louis, etc.

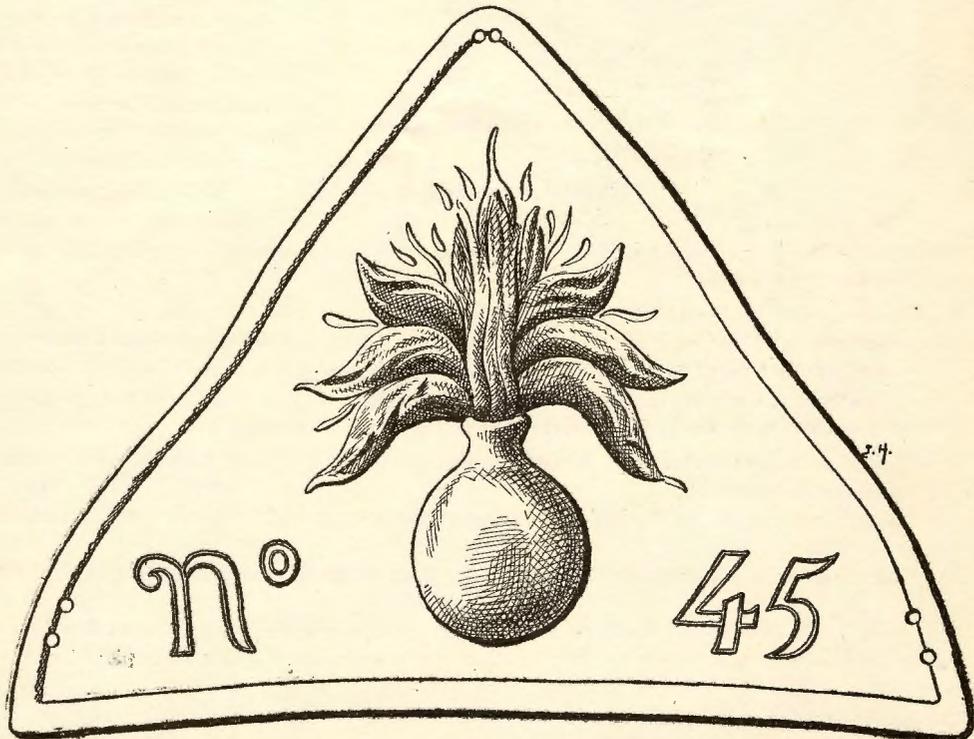
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — L'ordre dit des Deux-Siciles est aboli, ainsi que l'ont été par notre ordonnance du 19 juillet 1814, les ordres dits d'Espagne et de Westphalie; défenses sont faites à tous nos sujets d'en prendre le titre et d'en porter la décoration.

2. — Toutes les autorisations de porter des ordres étrangers données jusqu'à ce jour, à nos sujets, sont révoquées; ceux qui les ont obtenues cesseront de porter ces ordres et se retireront par devant notre Grand Chancelier de la Légion d'honneur pour obtenir de Nous la confirmation de l'autorisation qui leur avait été accordée.

3. — Notre Grand Chancelier de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

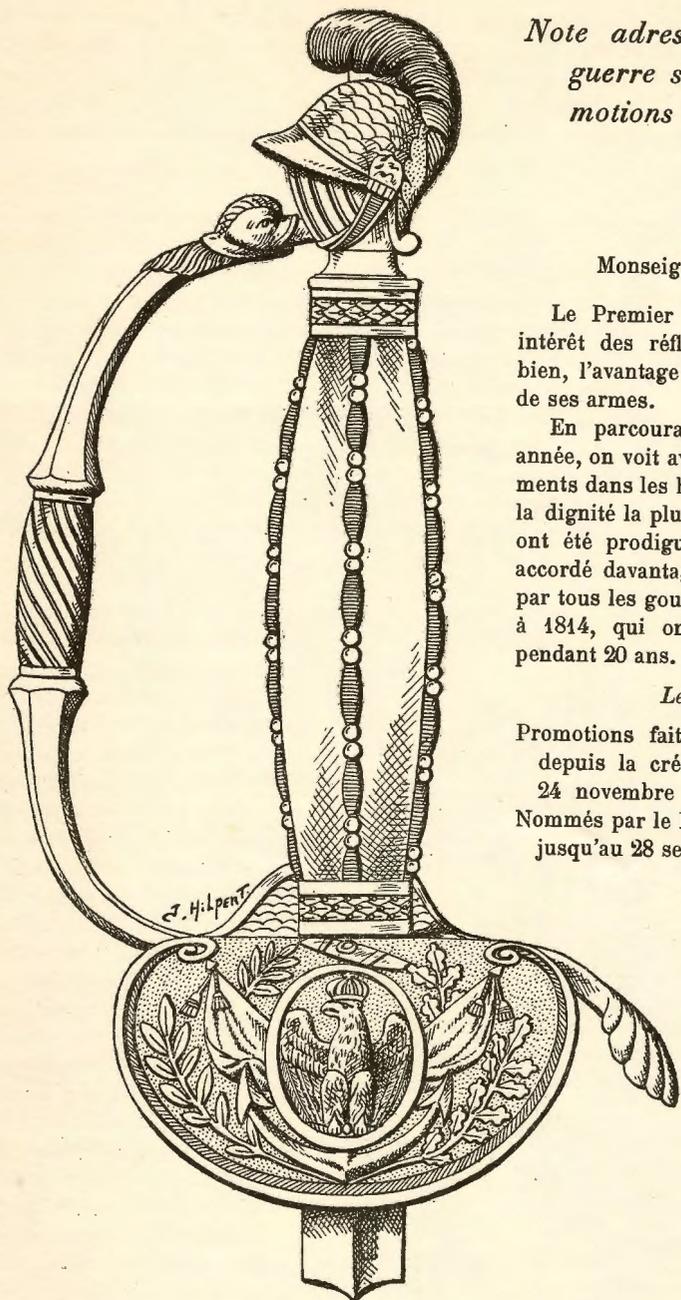
Donné au Château des Tuileries, le 28 juillet 1815.



PLAQUE DE BONNET A POIL d'officier de grenadiers de la 45^e 1/2 brigade, Révolution.

Dorée.

(Collection Prince de La Moskowa).



ÉPÉE d'officier de marine, 1^{er} Empire.
Garde et coquille dorées, fusée nacre à filets dorés.
(Collection Roger Montégudet.)

Note adressée au Ministre de la guerre sur les nombreuses promotions faites par le Roi.

Paris, le juin 1816.

Monseigneur,

Le Premier Ministre du Roi recevra avec intérêt des réflexions dictées par l'amour du bien, l'avantage du service du Roi et la gloire de ses armes.

En parcourant l'almanach royal de cette année, on voit avec étonnement que les avancements dans les hauts grades de l'armée et dans la dignité la plus élevée de la Légion d'honneur, ont été prodigués à ce point qu'il en a été accordé davantage depuis le retour du Roi que par tous les gouvernements précédents, de 1793 à 1814, qui ont eu à lutter contre l'Europe pendant 20 ans.

Légion d'honneur.

Promotions faites des grands cordons depuis la création de l'ordre jusqu'au 24 novembre 1813.	48
Nommés par le Roi depuis le 30 juin 1814 jusqu'au 28 septembre 1815.	38
	<u>86</u>

Lieutenants-généraux portés sur le tableau de 1816.

Faits par les Rois de France de 1780 à 1811.	33
Par les gouvernements antérieurs et par Bonaparte de 1793 au 23 mars 1814.	243
Depuis le retour du Roi en avril 1814 jusqu'au 1 ^{er} mai 1816.	214
	<u>490</u>

Maréchaux de camp portés sur le tableau de 1816.

Faits par les Rois de France de 1784 à 1811.	96
Par les gouvernements antérieurs et par Bonaparte de 1793 au 3 avril 1814	443
Par le Roi depuis le 26 avril 1814 jusqu'au 21 février 1816.	276
	<u>815</u>

L'avancement et les grandes récompenses sont des moyens puissants de Gouvernement. Napoléon qui connaissait le cœur humain ne donnait de l'avancement que par nécessité et toujours comme récompense de services rendus dans une bataille.

Il n'accordait le grand cordon de la Légion d'honneur que très difficilement. *Quatre* à peine étaient donnés après une campagne glorieuse. On remarqua qu'après Austerlitz il en fut accordé par extraordinaire *huit*.

Lors même de la décadence de son armée, après les désastres de la folle expédition de Moscou et les mauvaises manœuvres de Leipsick, il continua de n'accorder des grands cordons qu'avec ménagements.

Ce qui a été fait en avancement depuis avril 1814 jusqu'à ce jour est très fâcheux et doit porter à l'armée un coup mortel si, par de sages dispositions, l'on n'y porte bientôt un terme.

Les ministres de la guerre ont fait décorer du grand cordon, un grand nombre d'officiers qui ne l'eussent obtenu qu'au bout de plusieurs années de campagne. Bien loin d'attacher au Roi les individus par ces récompenses, ils les ont mis dans le cas d'en désirer de nouvelles dès l'instant que, par la prodigalité, celles qu'ils ont obtenues ont perdu de leur prix.

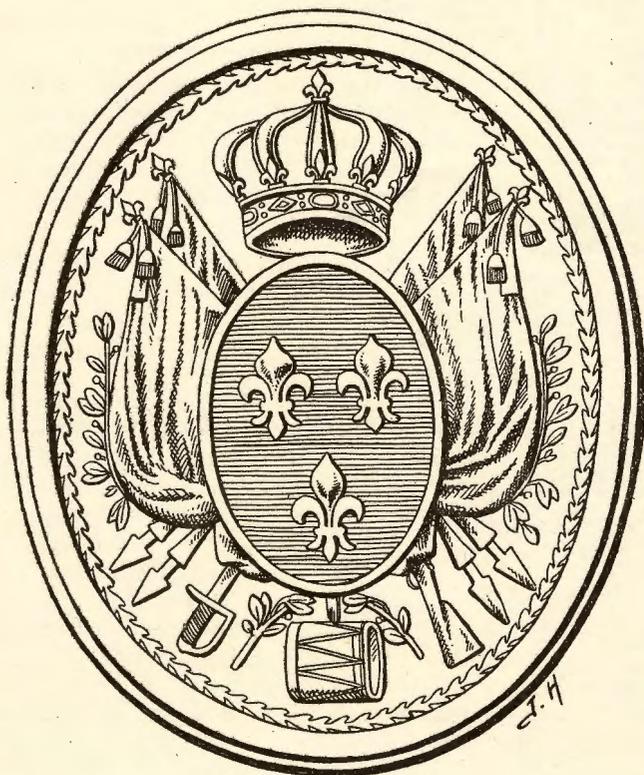
Pour rétablir une armée en France, Monseigneur, l'un des plus puissants véhicules est dans les distinctions et dans l'avancement. Le perdre, c'est s'exposer à se trouver à la merci des étrangers. Conserver le privilège de l'avancement à l'ancienneté c'est tuer l'émulation et rentrer dans le sentier de la routine, lorsque tous les Souverains de l'Europe adoptent une marche opposée. Puisse cette opinion convaincre votre Excellence du danger des promotions que l'on annonce pour juillet prochain.

L'indiscipline de l'armée qui a pesé sur l'Europe et sur la France n'est venue que de la tête de

l'armée. Tant que sous un gouvernement violent l'amour de la gloire n'a pas été souillé par la soif de l'or, les troupes françaises ont étonné par leur discipline. Aussitôt qu'en Italie et en Allemagne l'on a pensé à s'enrichir, les liens de la discipline se sont relâchés, le soldat a voulu imiter les chefs et le relâchement a été croissant.

La discipline se rétablira. L'Europe et la France n'auront plus à craindre l'indiscipline militaire lorsque le nombre des généraux sera en rapport avec la force des armées que doit entretenir un État, et qu'un bon choix garantira leurs talents, leur valeur, leur moralité et leur attachement au Roi.

Aujourd'hui, en admettant qu'un quart seulement des lieutenants-généraux fut capable de commander, il en existerait assez pour diriger une armée d'un million d'hommes. Il est facile de juger combien il importe de proportionner les hommes aux besoins afin de leur donner une nouvelle direction. *Minute*(1).



PLAQUE DE BAUDRIER, LOUIS XVI.

En cuivre.

(Collection Bernard Franck.)

(1) Arch. hist. guerre. Fonds Préval, carton n° 13.

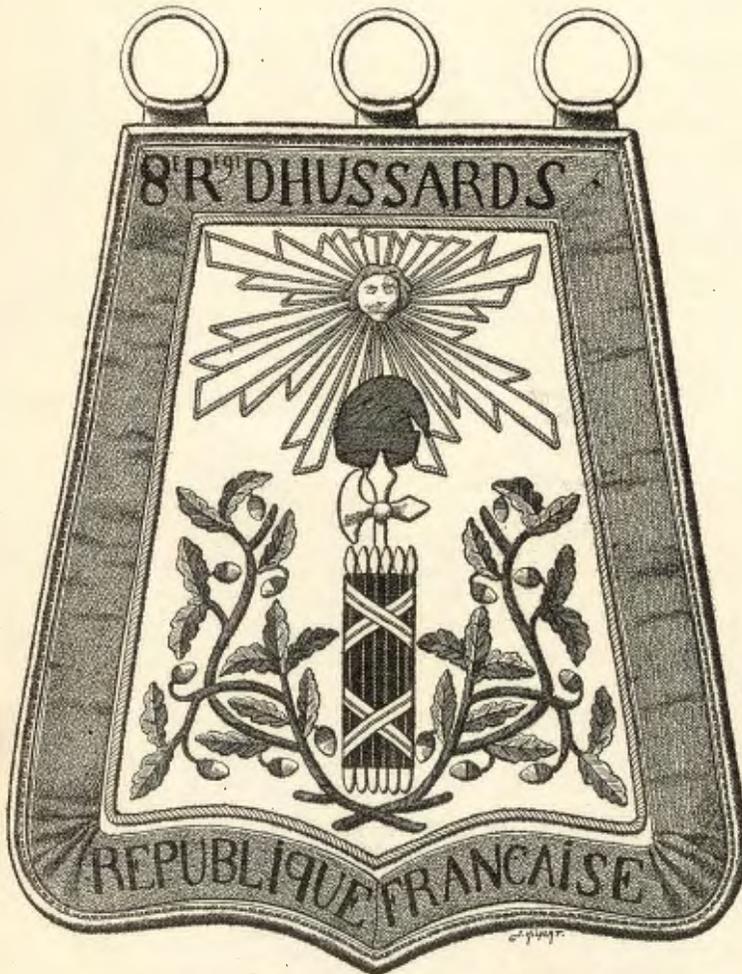
OUVRIERS DE LA MARINE, 1831

Au début du règne de Louis-Philippe, les compagnies d'*ouvriers de la marine* étaient au nombre de cinq, de chacune 4 officiers et 130 hommes.

Le dessin de notre collaborateur J. Hilpert, reproduit en hors-texte, dans ce numéro, a été exécuté d'après un *souvenir de régiment*, représentant un *ouvrier de la 3^e Compagnie des ouvriers d'état de Rochefort*, ainsi que l'indique le texte manuscrit placé au bas dudit souvenir.

Cette tenue, sans être des plus curieuses, était cependant intéressante à donner, car les documents illustrés et même imprimés n'abondent pas sur ces corps de troupes à côté.

En voici les couleurs :



SABRETACHE du 8^e hussards, Révolution.

Fond écarlate; soleil blanc à rayons jaunes; galon et soutache blancs; bordure en cuir fauve; bonnet écarlate liseré de noir; inscriptions en noir. Tous les ornements sont brodés; le faisceau de licteur et les branches de chêne en plusieurs couleurs.

(Collection Ch. Digue.)

Habit-veste bleu foncé, à collet et revers du fond passepoilés d'écarlate; parements en pointes écarlates, épaulettes à franges écarlates (pour les ouvriers de 1^{re} classe); boutons timbrés d'une ancre et de deux canons en sautoir en cuivre.

Pantalon bleu foncé, à bandes écarlates.

Shako noir à pourtour supérieur, chevrons, cordon fourragère et raquettes, plumet et son olive et ganse de cocarde écarlates; plaque en cuivre estampé; cocarde tricolore.

Banderole de gibberne et ceinturon en buffle blanc à boucles de cuivre; *sabre* à fourreau d'acier.

L. F.

MUSICIEN de la Garde Nationale Mobile, 1848

Le musicien de la garde mobile représenté en hors-texte dans ce numéro a été dessiné d'après une aquarelle de l'époque que nous a communiquée notre collaborateur G. Michel.

Il n'y avait qu'une seule musique pour quatre bataillons ; ce fait explique l'absence du numéro sur le shako des musiciens.

La tenue est celle de la troupe avec l'adjonction de curieuses épaulettes tricolores et d'un galon d'argent au collet. A remarquer aussi le sabre d'un modèle analogue à ceux d'officiers d'infanterie du 1^{er} Empire.

Description de l'uniforme :

Tunique bleu national ; collet, parements et passepoils écarlates ; pattes blanches aux parements passepoilées d'écarlate ; épaulettes à corps et petite tournante rouges, grosse tournante bleu-clair et franges blanches ; brides rouges ; boutons blancs ; grenades de colet et galons argent.

Pantalon bleu national, passepoil écarlate.

Shako garance à pourtour supérieur, passepoils et ganse de cocarde bleu foncé, bouton blanc sur la ganse, cocarde tricolore, bourdalou et visière noirs, pompon tricolore.

Col noir ; *gants* blancs ; *sabre* à poignée noire, garde cuivre, fourreau cuir et cuivre ; *ceinturon* et *bélières* noirs, plaque cuivre ; *dragonne* noire.

Ce musicien s'appelait C. V. Cron ; c'est tout ce que nous savons sur son compte.



GIBERNE de la garde nationale à cheval de Rochefort, Louis-Philippe.
En cuir noir, ornement cuivre.

(Collection Recorbet.)



Dessin de Jacques Hilpert

OUVRIER DE 1^{re} CLASSE DE LA MARINE

1831.



Dessin de Jacques Hilpert.

MUSICIEN
de la garde nationale mobile
1848.

TROUPES LÉGÈRES ET CORPS FRANCS

1792-1799 (*Fin*) (1)

COMPAGNIES FRANCHES, 1792 (*Fin*)

« IV. Tout citoyen qui voudra s'engager dans un corps de nouvelle levée, sera tenu de produire un certificat de civisme de sa section, ou de sa municipalité, d'une date postérieure au premier septembre de la présente année, et de justifier d'ailleurs qu'il a fait un service actif et personnel dans la garde nationale.

« V. La liste des citoyens qui se seront engagés dans une troupe nouvellement formée, sera affichée pendant trois jours dans les sections, ou dans les municipalités, avant d'être reçue par le Pouvoir exécutif. »

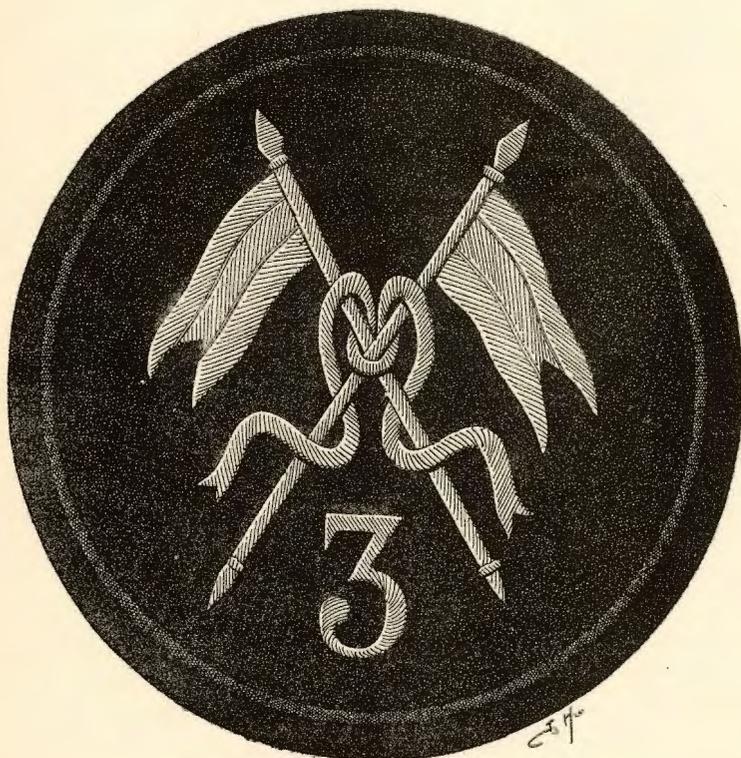
CHASSEURS BONS-TIREURS, 1792.

Par décret, daté du 10 septembre, l'Assemblée nationale, considérant qu'une compagnie de bons tireurs peut faire le service le plus utile dans

nos armées, soit en harcelant l'ennemi, soit en les opposant aux chasseurs Tiroliens, ordonne :

ARTICLE PREMIER. Il sera formé une compagnie franche de chasseurs, sous la dénomination de *chasseurs bons-tireurs*, des départements de l'Oise et de la Somme.

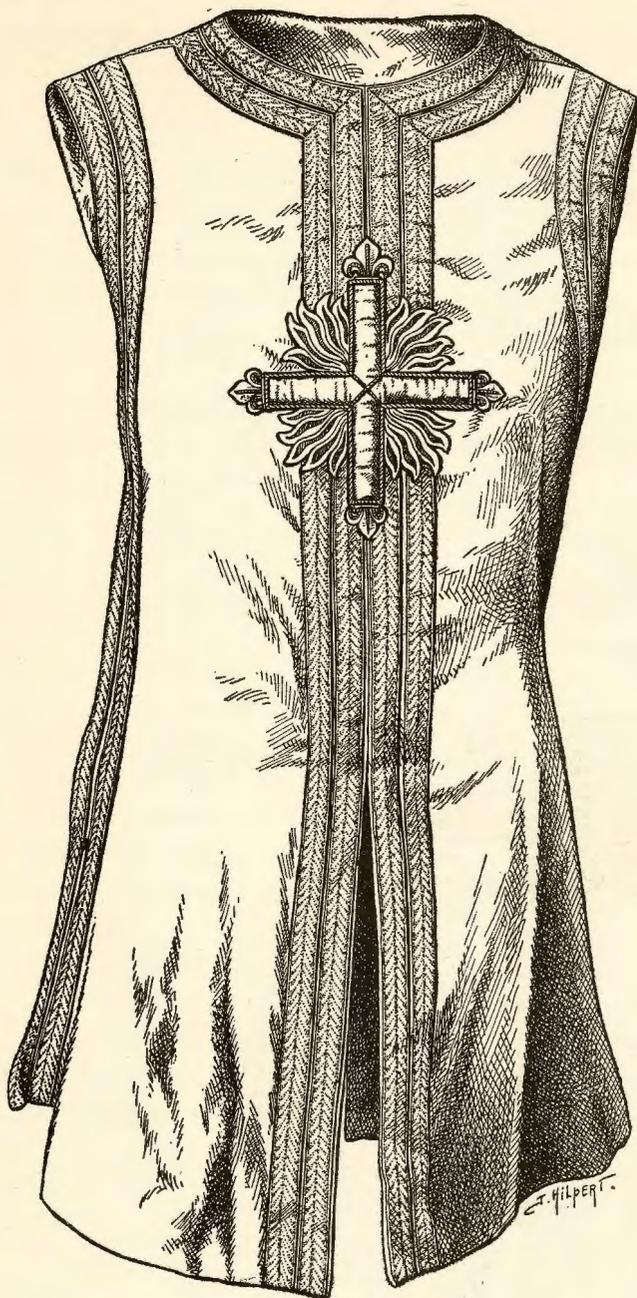
« II. Cette compagnie sera composée de cent cinquante hommes, et sera commandée par un capitaine



ROND DE PORTE-MANTEAU d'officier du 3^e lanciers, 2^e Empire.

En drap noir, passe-poil écarlate, ornements et numéro argent.

Voir pages 12, 54.



JUSTAUCORPS de mousquetaire de la 2^e compagnie, Louis XV.

En drap mi-fin bleu gendarme, galons argent; croix sur la poitrine et sur le dos brodées en fil d'or et bordées de soie carmin. Doublure en soie chaudron. Ce justaucorps s'agrafait sur le côté droit de l'homme.

(Collection Le Gouest.)

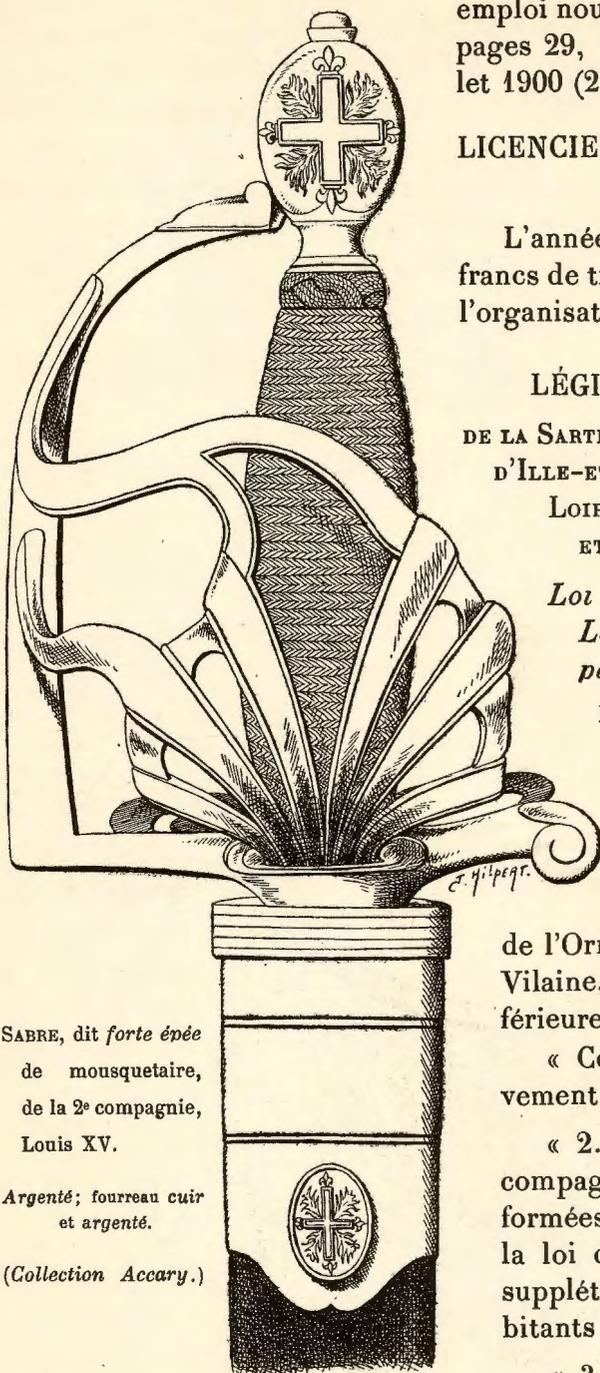
commandant, un capitaine en second, deux lieutenants, un sergent-major et deux sergens, lesquels seront tous choisis à la pluralité absolue des suffrages.

« III. La paye des chasseurs sera de vingt-cinq sous par jour, celle des sergents de trente sous, celle du sergent-major de trente-cinq sous, et la paye des officiers sera la même que celle qui est attribuée aux officiers des chasseurs à pied.

« IV. Au moyen de la paye énoncée en l'article précédent, les chasseurs seront obligés de se fournir leur habillement et armement, ne recevront aucun engagement, et ne pourront exiger ni tentes ni autres effets de campement. »

CORPS DE TROUPES LÉGÈRES à CHEVAL, 1792.

Plusieurs autres corps de troupes légères à cheval, sous les dénominations de : *Hussards de la Liberté; Hussards braconniers; Eclaireurs de Fabrefond; Hussards de Jemmapes; Défenseurs de la Liberté et de l'Égalité; Légion des Ardennes;* ont été formés également dans l'année 1792. Afin de ne pas faire double



SABRE, dit forte épée
de mousquetaire,
de la 2^e compagnie,
Louis XV.

Argenté; fourreau cuir
et argenté.

(Collection Accary.)

emploi nous renvoyons nos lecteurs aux pages 29, 30, 31, du numéro de juillet 1900 (2^e année de *La Giberne*).

LICENCIEMENT des CORPS FRANCS 1793.

L'année suivante, 1793, les corps francs de troupes légères entrèrent dans l'organisation de l'armée.

LÉGIONS FRANCHES, 1799

DE LA SARTHE, DE L'ORNE, DE LA MAYENNE,
D'ILLE-ET-VILAINE, DU MORBIHAN, DE LA
LOIRE-INFÉRIEURE ET DE MAINE-
ET-LOIRE.

*Loi qui ordonne la création de
Légions franches dans sept dé-
partements.*

Du 3^e jour complémentaire an VII
(19 septembre 1799).

« ARTICLE PREMIER. Il sera créé une légion française dans chacun des départements de la Sarthe, de l'Orne, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire.

« Ces légions porteront respectivement le nom de leur département.

« 2. Elles seront composées des compagnies franches qui ont dû être formées en vertu de l'article 31 de la loi du 14 messidor dernier, et supplétivement et uniquement d'habitants de chaque département.

« 3. Ces légions formeront chacune un bataillon d'infanterie légère, divisé en huit compagnies, dont une de carabiniers, une de sapeurs, et six de fusiliers ;

« Chacune de ces compagnies sera composée ainsi qu'il suit :

« Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major

quatre sergents, un caporal-fourrier, huit caporaux, deux tambours, cent trente et un légionnaires. — Total cent cinquante hommes.

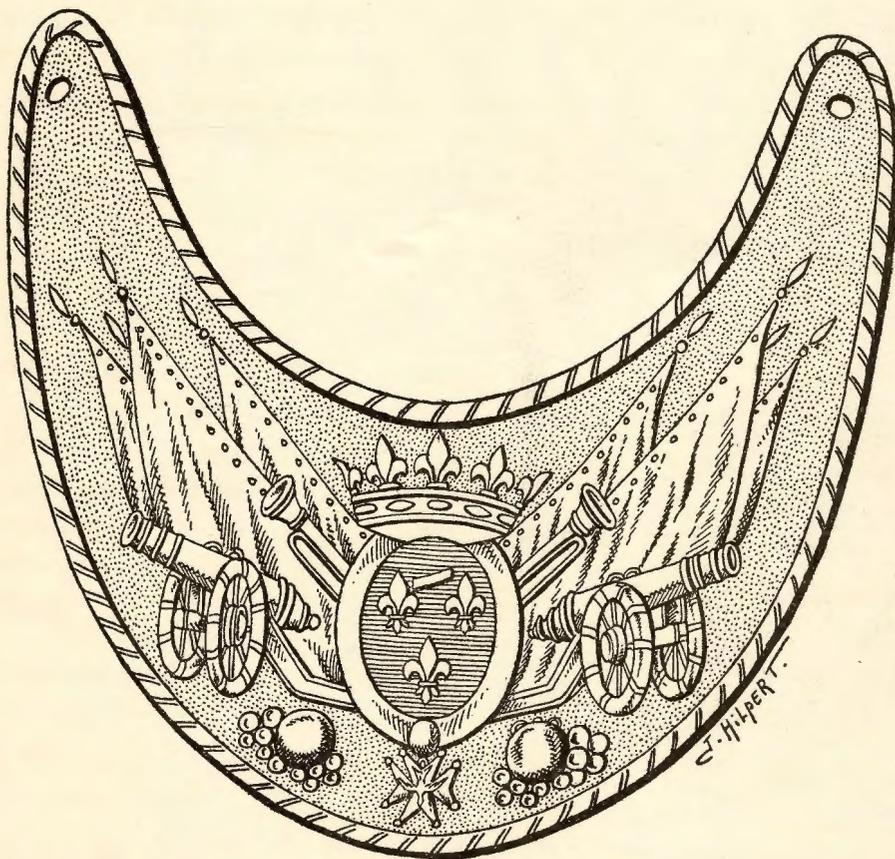
« Et, en outre, une compagnie de chasseurs à cheval, composée ainsi qu'il suit :

« Un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenants, un maréchal-des-logis en chef, quatre maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, huit brigadiers, deux trompettes, cent quatre chasseurs. — Total cent vingt-quatre hommes.

« 4. Seront admis de préférence dans la cavalerie, ceux qui se présenteront en uniforme, avec un cheval de taille, harnaché.

« 5. L'uniforme pour l'infanterie sera le même que celui existant pour les demi-brigades d'infanterie légère.

« L'uniforme des sapeurs sera le même que celui des autres troupes de cette arme.



HAUSSE-COL d'officier, Louis XV.

Doré

(Collection Bernard Franck.)

« L'uniforme des chasseurs à cheval sera, habit court, vert; collet, parements et gilet écarlate; liseré, agréments et boutons blancs; liseré de même couleur sur le gilet; avec trois rangs de boutons blancs et ronds; pantalon vert; bottines; pour coiffure un feutre (*mirliton*) surmonté d'un plumet aux trois couleurs.

« Le harnais du cheval sera conforme à celui des autres troupes de cette arme; le nom du département sera écrit en lettres blanches sur la sabretache dont le fond sera écarlate.

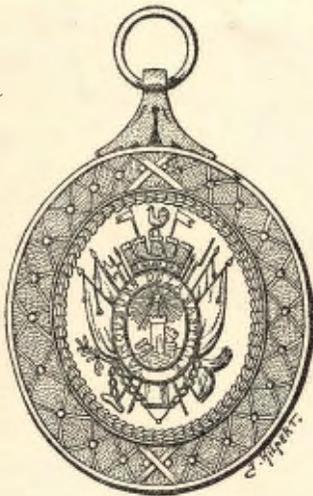
« 6. La compagnie de sapeurs aura les outils, caissons et fourgons nécessaires, et de plus armée de mousquetons.

« 7. Chaque légion sera commandée par un chef de bataillon, un adjudant-major et un adjudant sous-officier.

« Il y aura en outre par légion, un quartier-maître trésorier ayant rang de lieutenant, un chirurgien-major, un aide-chirurgien et un tambour-maître.

« 8. L'état-major de chaque légion sera composé ainsi qu'il suit :

« Du chef de bataillon, de l'adjudant-major, de l'adjudant sous-officier, du porte-drapeau, du capitaine commandant la compagnie de chasseurs, du capitaine des sapeurs, du quartier-maître trésorier, du chirurgien-major et de l'aide-chirurgien, d'un trompette, d'un armurier - éperonnier, d'un maître tailleur, d'un maître cordonnier. »



MÉDAILLE des vainqueurs de la Bastille, Révolution.

Uniface, dorée.

(Collection Bucquet.)



MÉDAILLE de vivandier, Révolution.

Uniface, en plomb, cerclée de cuivre.

(Collection Recorbet.)

Ces légions ont-elles été véritablement formées? Dans l'affirmative elles n'ont dû avoir qu'une existence éphémère. Quand ont-elles été licenciées? Que sont devenus les hommes qui les composaient?

L. F.

UNIFORMES

de la Milice Nationale de Poitiers

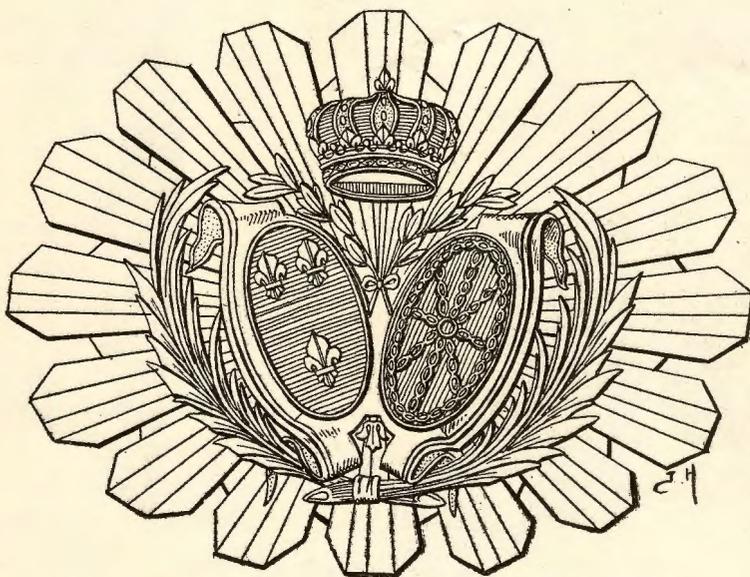
1789 ⁽¹⁾

(Extrait du règlement de police, tenue, etc., de ladite milice, publié par ordre de MM. les officiers municipaux.)

« HABILLEMENT, ARMEMENT ET ÉQUIPEMENT.

« ART I^{er}. — L'uniforme de l'état-major sera composé d'un habit de drap bleu de roi, parements et revers écarlates avec un liseré blanc, collet blanc monté avec un liseré écarlate ; doublure, veste et culotte blanches, boutons blancs aux armes de la ville ; manches ouvertes à la militaire avec trois boutons ; poches en dedans, pattes pointues avec trois boutons ; pans retroussés et agrafés avec deux fleurs de lis écarlates, sans broderie ; chapeau uni, cocarde plissée à la Nation, surmontée d'une houpette blanche de forme pyramidale, plus petite et moins grosse que celle des grenadiers ; les épaulettes et dragonne attribuées à chaque grade.

« II. — L'uniforme des *grenadiers* sera composé comme ci-devant d'un habit, veste, culotte et doublure blancs ; parements, revers et collet



PLAQUE DE GIBERNE des Cent-Suisses, Restauration.
Dorée.

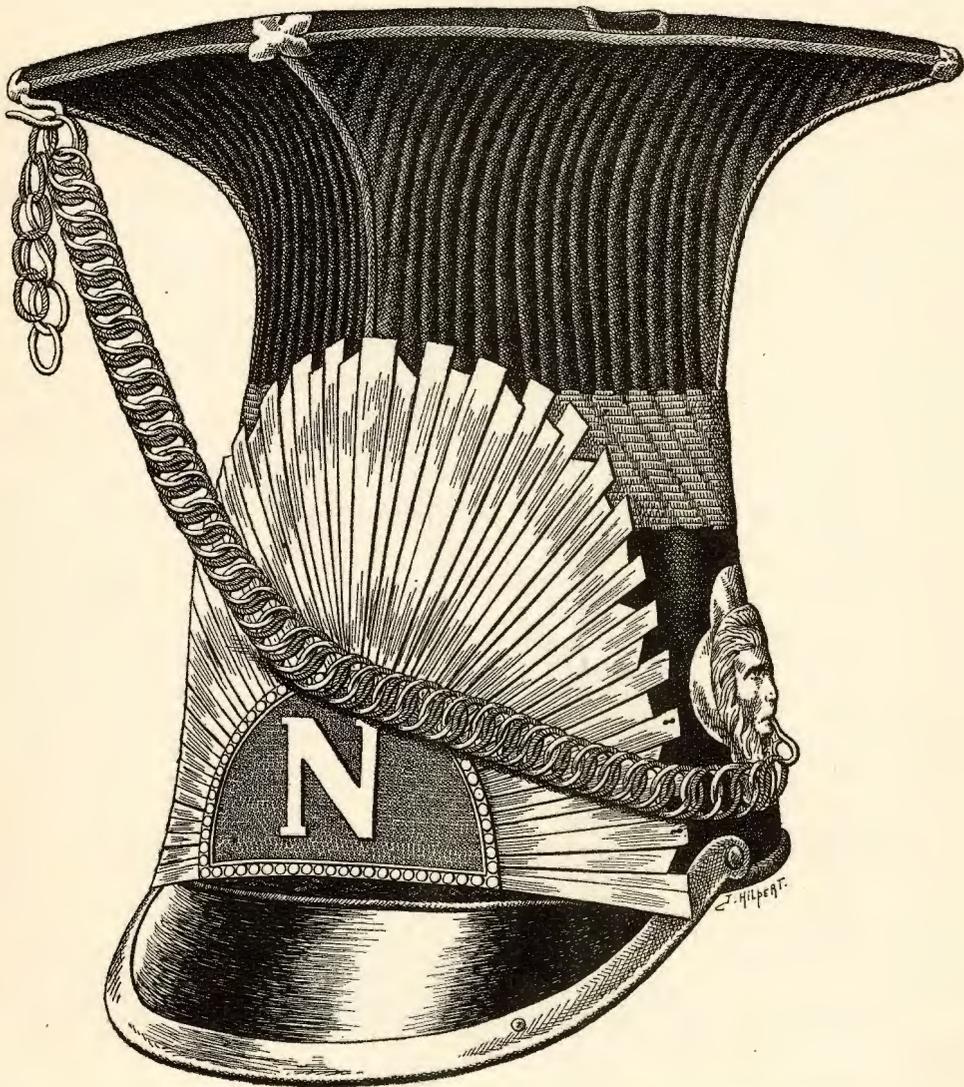
(Collection Prince de la Moskowa.)

monté écarlate, boutons blancs aux armes de la ville ; poches en travers avec trois boutons, épaulettes à franges écarlates, les deux pans de l'habit retroussés sur la poche avec des agrafes ornées de grenades écarlates ; bonnet avec plaque aux armes de la ville et un plumet blanc ; guêtres et jarre-

(1) Communication de M. Pierre Clément, de Poitiers.

tières blanches pour l'été et guêtres noires pour l'hiver; boucles jaunes; fusil, baïonnette, sabre, giberne et buffleteries uniformes; les cheveux en catogan recouvert d'un cuir ciré.

(A suivre.)



CZAPSKA d'officier subalterne du 3^e régiment de cheuau-légers lanciers (polonais) de la garde impériale (1812).

Pavillon *cramoisi*; bombe et visière en cuir noir; galon et soutaches or; plaque: centre argent, N et rayons dorés: chaînette, têtes de lion, cercle de visière, encoignures du pavillon, dorés.

Le Directeur-gérant : L. FALLOU.

INFANTERIE DE LIGNE, 1909.



ESSAI D'UNIFORME AU 131^e DE LIGNE; *Orléans 1909.*

(D'après une photographie communiquée par *M. Depréaux.*)

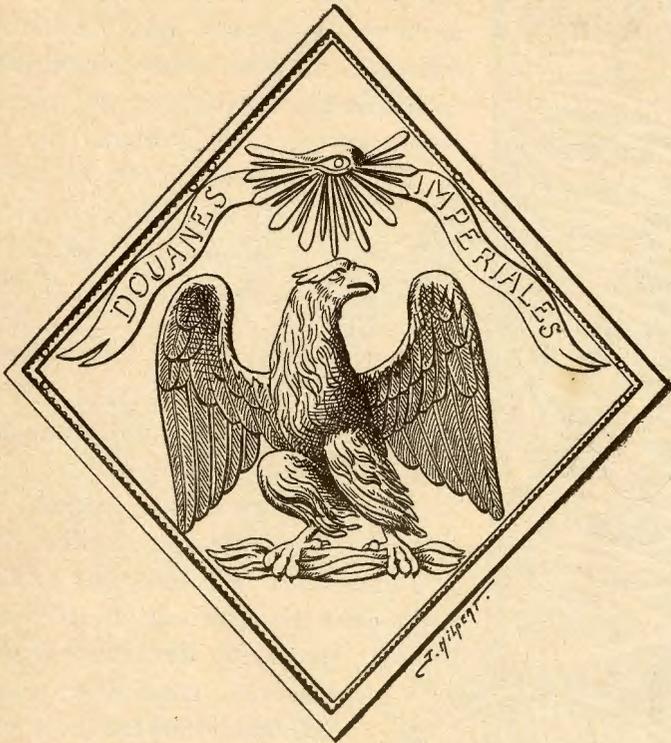
Vareuse bleu foncé; pattes d'épaules bleu foncé, ornées sur le dessus d'une grenade garance, les flammes tournées vers le bouton; boutons cuivre; numéro rouge au collet.

Pantalon garance.

Képi du modèle en usage (garance, à bandeau et passepoils bleu foncé, grenade en cuivre, pompon de bataillon, cocarde nationale, jugulaire et visière en cuir noir.)

Ceinturon en cuir noir sans plaque.

LES DEMI-BRIGADES



PLAQUE DE SHAKO, 1^{er} Empire.
Cuivre.

(Collection Prince de la Moskowa).

Le 1^{er} janvier 1791, les régiments de la monarchie française perdent les noms qui les distinguaient pour n'être plus désignés que par un numéro. Ce changement de dénomination laissait l'organisation régimentaire intacte et le numéro était donné selon l'ancienneté de création des corps.

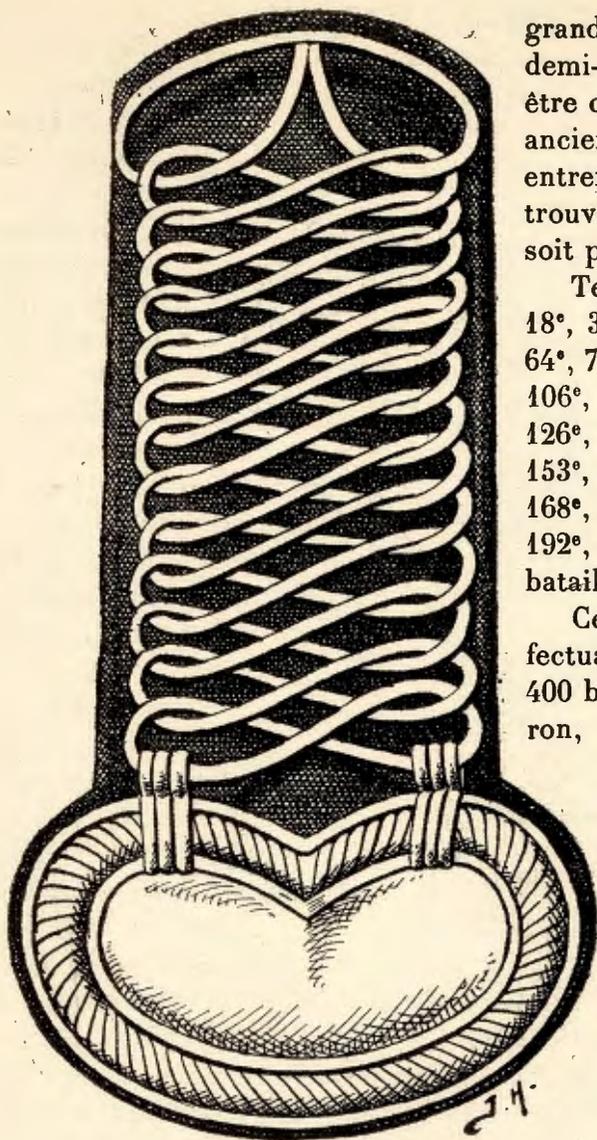
La loi du 21 février 1793 vint transformer complètement les régiments, supprimant jusqu'au titre pour le remplacer par celui de demi-brigade. Elle

prescrivait l'amalgame d'un bataillon de chaque régiment avec deux bataillons de volontaires nationaux, lesquels trois bataillons réunis devaient former une demi-brigade. Chacun des anciens régiments comprenant deux bataillons devait ainsi contribuer à la formation de deux demi-brigades.

Une tentative d'amalgame avait été effectuée au mois d'août 1792 dans la division d'Harville où les brigades comprenaient à la fois, sauf la 3^e et les flanqueurs de droite, des bataillons de ligne et des bataillons de volontaires.

D'après la loi du 21 février 1793, le 1^{er} régiment de ligne devait former la 1^{re} demi-brigade à l'aide de son 1^{er} bataillon, et la 2^e à l'aide de son second bataillon; le 2^e régiment de ligne formait les 3^e et 4^e demi-brigades; le 3^e régiment formait les 5^e et 6^e demi-brigades, et ainsi de suite jusqu'au 111^e régiment qui devait former les 197^e et 198^e demi-brigades.

Mais de 1793 au milieu de 1795, l'opération ne s'opéra pas sans de



CONTRE-ÉPAULETTE des chasseurs d'Afrique, 1832-1847.

Fond en cuir noir; chaînette et plaque cuivre.

grandes difficultés et plusieurs demi-brigades ne purent jamais être constituées, les bataillons des anciens régiments qui devaient entrer dans leur composition se trouvant alors, soit aux colonies, soit prisonniers de guerre.

Tel fut le cas des 7^e, 8^e, 11^e, 13^e, 18^e, 30^e, 32^e, 37^e, 57^e, 58^e, 62^e, 63^e, 64^e, 77^e, 78^e, 81^e, 82^e, 88^e, 96^e, 98^e, 106^e, 115^e, 119^e, 120^e, 124^e, 125^e, 126^e, 133^e, 135^e, 136^e, 137^e, 151^e, 153^e, 155^e, 156^e, 158^e, 160^e, 167^e, 168^e, 187^e, 188^e, 189^e, 190^e, 191^e, 192^e, 195^e, 198^e demi-brigades de bataille.

Cependant que l'amalgame s'effectuait, basé sur un nombre de 400 bataillons de volontaires environ, ceux-ci s'étaient multipliés par suite de levées successives, réquisition des 300.000 hommes, levée en masse. L'engagement des premiers volontaires n'étant que pour un an, 60.000 dit-on rentrèrent dans leurs foyers après la bataille de Nerwinde. Néanmoins avec les bataillons de nouvelle levée, le chiffre dépassait 700 bataillons dont une partie seulement était amalgamés en 1795.

Puis diverses formations s'étaient effectuées sous le nom de demi-brigades provisoires, sous des numéros *bis*, sous des noms de départements. Des légions et corps francs avaient été levés, tandis qu'au cours de la guerre certains corps avaient vu leur effectif diminuer rapidement.

Il devenait urgent de sortir d'un tel chaos.

C'est alors qu'au début de 1796 (18 nivose an IV) un nouvel amalgame fut ordonné qui, pour la seconde fois, détruisit toute filiation avec les anciens régiments.

L'organisation même des nouvelles demi-brigades fut confiée au

général en chef de chaque armée, lequel ne connaissait que les numéros dont, après un tirage au sort, il pouvait baptiser les nouvelles formations. Ce sont ces corps qu'on appela depuis demi-brigades de 2^e formation. Certaines demi-brigades furent conservées presque sans changements, ne recevant qu'un nouveau numéro, d'autres eurent recours à la fusion de nombreux bataillons de noms différents.

Les numéros furent répartis par armées suivant un tableau annexé à la loi du 10 germinal an IV et dans l'ordre successif de ces armées.

On peut donc, *a priori*, à l'aide de ce tableau, savoir que telle demi-brigade de 2^e formation se trouvait à telle armée au moment où elle fut constituée.

Cette seule considération nous a paru suffisante, afin d'éviter des recherches, pour publier les documents ci-après. L'INVALIDE.

Arrêté du Directoire Exécutif qui rectifie la série des numéros affectés aux demi-brigades, désigne le nombre de celles affectées à chaque armée, et règle ce qui concerne leurs drapeaux.

10 germinal an 4
(30 mars 1796).

Le Directoire Exécutif, considérant la nécessité de rectifier la série des numéros affectés aux demi-brigades qui, en vertu de son arrêté du 18 nivose, doivent composer l'arme de l'infanterie, et de régler ce qui concerne leurs drapeaux, arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Les cent-dix demi-brigades formant l'infanterie de terre, combattant en ligne, y compris celles destinées aux colonies, auront un numéro qui sera pris, depuis le n^o 1 jusqu'à 110, sans égard à celui qu'elles portaient avant l'incorporation.

2. La distribution des 110 numéros sera faite par armée, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-joint, côté n^o 1^{er}.



PLAQUE DE SHAKO, 1830.
Cuivre.

Collection Bernard Franck).

3. Chaque général en chef fera répartir, par la voie du sort, entre les demi-brigades de l'armée qu'il commande, les numéros dont l'état formé, en conséquence de l'article précédent, lui aura été adressé par le Ministre de la guerre.

4. Le nombre des demi-brigades affectées à chaque armée est définitivement arrêté par le tableau ci-joint n° 2.

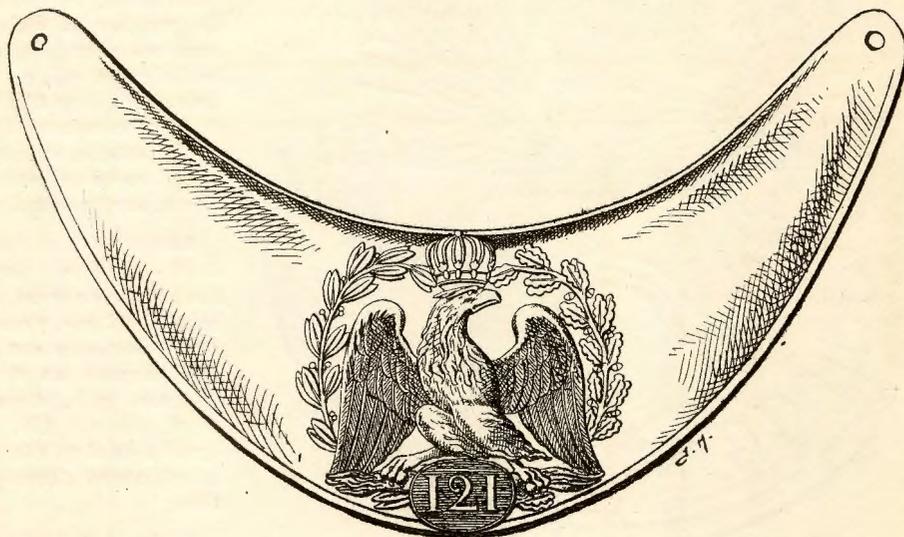
5. Il sera dressé, dans chaque armée, un tableau qui désignera le nombre et l'ancien numéro des demi-brigades qui seront entrées dans la composition de chacun des nouveaux corps.

6. Les généraux en chef feront choisir, par la voie du sort, parmi les drapeaux des bataillons amalgamés ensemble, ceux qui devront y être conservés. Les drapeaux non conservés par le sort, et ceux qui, à cause de leur vétusté, n'auront pas été admis à cette opération, seront envoyés au Ministre de la guerre.

7. Les dispositions de cet arrêté sont communes aux brigades d'infanterie légère, en ce qui les concerne.

N° 1. — *Tableau indicatif des numéros qui doivent être donnés aux demi-brigades d'infanterie, combattant en ligne, dont chaque armée est composée :*

Armée du Nord	12
— de Sambre-et-Meuse	21
— de Rhin et Moselle	21
— d'Italie	14
— des Alpes	5
— des Côtes de l'Océan	16
— de l'Intérieur	21
Total	110

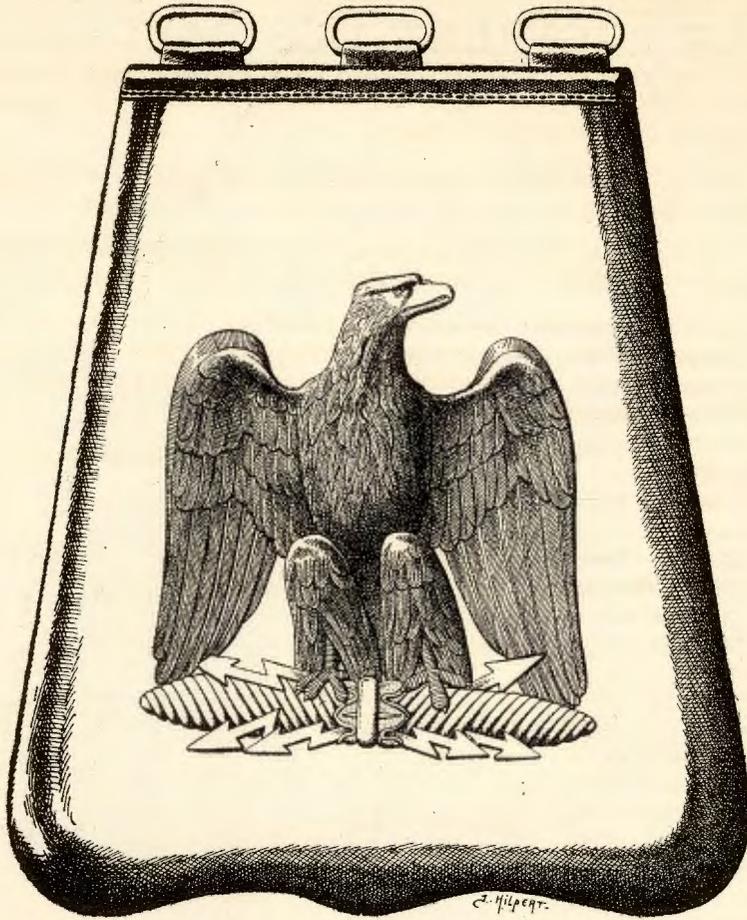


HAUSSE-COL d'officier du 121^e régiment d'infanterie de ligne, 1^{er} Empire.
Doré, ornement argent.

(Collection Pierre Clément).

N° 2.

TABLEAU
du
nombre
des
demi-brigades
d'infanterie,
combattant
en
ligne,
affectées
à
chacune
des
armées
de la
République.



SABRETACHE d'officier de hussards, 1851-1853.
En cuir verni noir, aigle dorée.

(Collection Joubé).

NORD	SAMBRE ET MEUSE	RHIN ET MOSELLE	ITALIE	ALPES	OCÉAN	INTÉRIEUR
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35
36	37	38	39		40	41
42	43	44	45		46	47
48	49	50	51		52	53
54	55	56	57		58	59
60	61	62	63		64	65
66	67	68	69		70	71
72	73	74	75		76	77
	78	79	80		81	82
	83	84	85		86	87
	88	89			90	91
	92	93			94	95
	96	97				98
	99	100				101
	102	103				104
	105	106				107
	108	109				110
12	21	21	14	5	16	21
TOTAL.						110

LE RÉGIMENT DES GARDES SUISSES 1616-1792

Le régiment des Gardes Suisses fut créé sous Louis XIII en 1616, avec, comme noyau, les compagnies suisses du régiment de Galatty licencié.

En 1659, ce régiment avait trente compagnies disséminées ainsi qu'il suit :

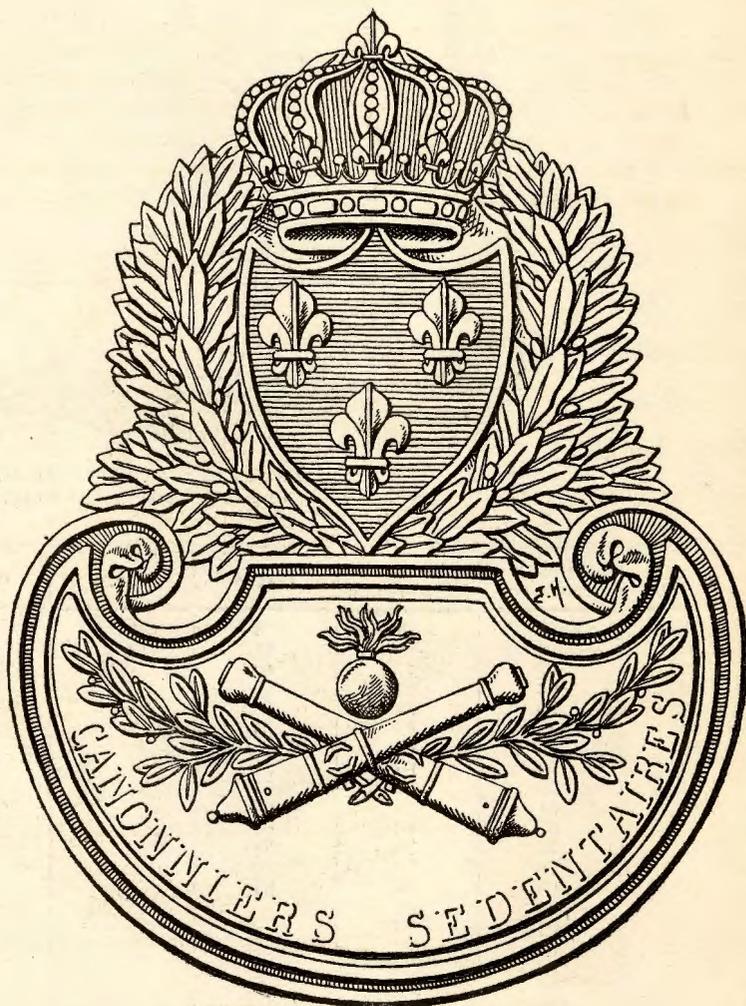
Six compagnies tenaient garnison à Audenarde ;
Une compagnie *et demie* était à Montmédy ;
Une à Ypres ;
Une à Furnes ;
Une à Perpignan ;
Une à Lyon ;
Une demie à Péronne ;
Cinq à Mortara ;
Cinq à Valencia ;
Quatre et demie à Marseille et à Toulon ;
Trois et demie à Paris.

(Le 9 août de la même année, les 7 compagnies qui se trouvaient détachées en Italie furent rappelées en France, à Bordeaux).

En 1661, les Compagnies sont réduites à vingt.

En 1740, d'après le sixième abrégé de la carte générale du militaire de France, par Lemaître de la Jaisse, le régiment des Gardes Suisses avait la composition ci-après :

« Le régiment



PLAQUE DE SHAKO des canonniers de Lille, 1821-1830.

Cuivre.

(Collection Rosset)

des Gardes Suisses est composé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major, de 3 Aydes-Major, de 20 capitaines, de 24 Lieutenans, de 12 Sous-Lieutenans, de 17 Enseignes, dont 5 surnuméraires, faisant 79 Officiers en corps dans le Régiment de 4 Bataillons et de 12 Compagnies, dont 5 Compagnies entières à 200 hommes chacune, et 7 couplées, qui font 14 demies Compagnies à 100 hommes chacune, y compris les Officiers ; monte à 3 Compagnies entières par Bataillon de 600 hommes chacun, et à 2.400 Gardes Suisses, avec les 79 Officiers qui sont ici déduits ; reste à 2.323 soldats, compris 96 Sergens à 8 par Compagnie de 200 hommes, 48 Trabans (1) à 4 par Compagnie, 60 Tambours à 5 par Compagnie, et 12 Fifres.

« Plus, il y a 12 Hallebardiers Suisses servans près du Colonel général, et dans le Régiment 12 Drapeaux, à 3 par Bataillon, dont un Drapeau Colonel de taffetas blanc et croix blanche au milieu, et 11 Drapeaux d'Ordonnance de taffetas couleur de flâmes bleues Turques, rouges, aurores et noires par opposition, et croix blanche au milieu de chacun.

«

« Deux R. P. Capucins, Aumôniers du Régiment.

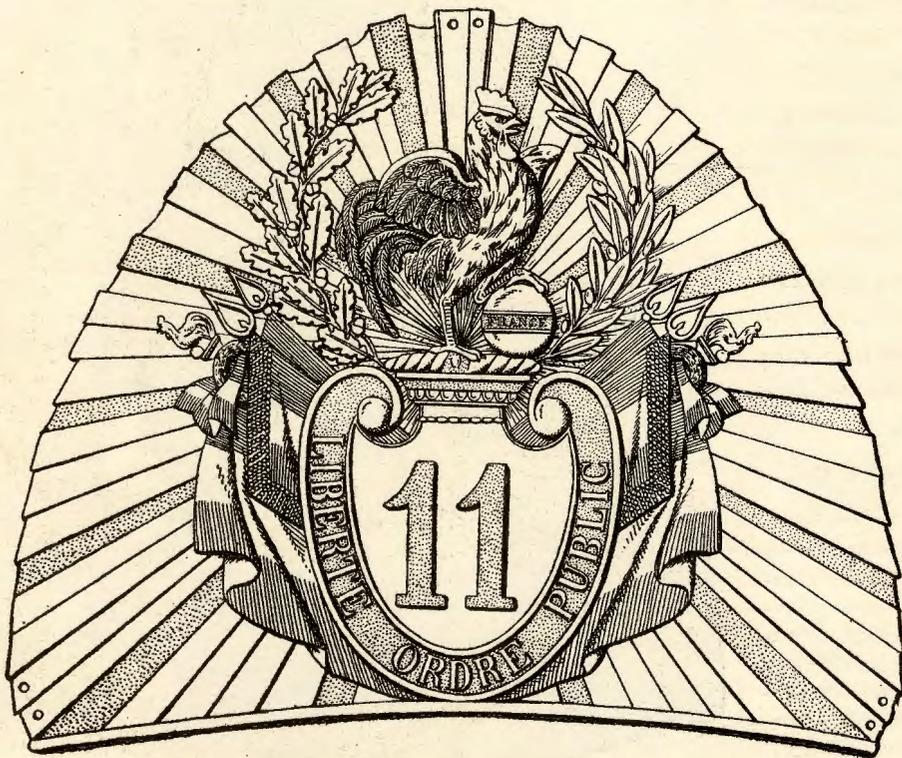
« Un Commissaire général, un Maréchal-des-Logis, un Sergent-Major, un Tambour-Major, un Secrétaire Interprête, et un Truchement.

« Un Médecin, un Chirurgien-Major.

« Un Auditeur Général, un Grand Juge, un Grand Prévôt, un Greffier, les Juges de chaque Compagnie, les Petits Prévôts, 20 Archers du Grand Juge, et un Exécuteur de Justice.

« Les Gardes Suisses sont en tems de Paix de 4 Bataillons de 600 hommes chacun, et en tems de Guerre de 3 Bataillons de 800 hommes chacun, dont deux vont en campagne, et l'autre reste pour la Garde ordinaire du Roi, compris leurs Officiers.

« Deux Compagnies sont successivement détachées du Régiment tous les cinq jours, composées de 400 Soldats, Sergens, Trabans, Tambours et Fifres Suisses, compris leurs Officiers, et



PLAQUE DE BONNET A POIL de grenadier de la garde nationale, Louis-Philippe.
En cuivre, coq et chiffres argentés.

(Collection Prince de la Moskowa.)

(1) Sapeurs.

2 Drapeaux, pour monter la Garde ordinaire du Roi, dans la première cour du Château de Versailles, et aux Maisons Royales, où séjourne Sa Majesté.

Quartiers ordinaires des Compagnies du Régiment, à Paris et aux environs.

Butte S. Roch. Compagnie générale.

Porte Montmartre. Compagnie Colonnelle et une autre Compagnie.

Fauxbourg Saint-Antoine. Compagnie Lieutenant Colonelle et une autre Compagnie.

Colombe et Courbevoye. Une Compagnie.

Puteaux. Une Compagnie.

Argenteuil. Une Compagnie.

Ruel. Deux Compagnies.

Vembre et Montrouge. Une Compagnie.

Vaugirard. Une Compagnie.

Colombe. Une Compagnie.

Gennevilliers. Une Compagnie.

Corneil, Argenteuil. Une Compagnie.

Nanterre et Surenne. Une Compagnie.

Saint-Denis en

France. Deux Compagnies.

Sartrouville et

Houille près Bezons.

Une Compagnie.

L'ordonnance du 1^{er} juin 1763 donna aux Gardes Suisses l'organisation suivante :

Ordonnance du Roi, concernant le régiment des Gardes-Suisses.

1^{er} juin 1763.

« Le régiment des Gardes-Suisses sera à l'avenir composé de onze compagnies de Fusiliers entières, de quatre compagnies de Grenadiers, indépendamment de la Compagnie générale, qui marchera à la tête du dit régiment, et de tous ceux de la



BONNET DE POLICE D'OFFICIER, Louis XVI.

En velours noir, ornements brodés or et couleurs.

(Collection Cottin).



Dessiné et gravé par Wille.

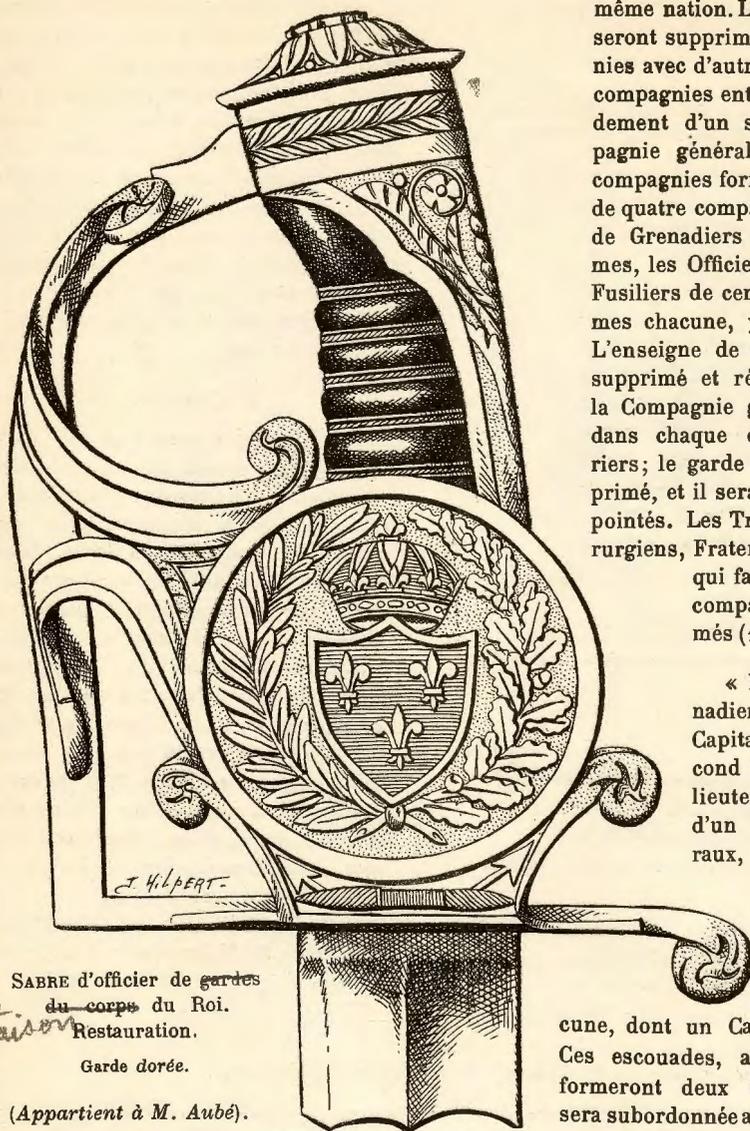
Graveur du Roi.

SAPEUR DES GARDES SUISSES
Louis XVI.



Dessin de Jacques Hilpert.

CHEF DE BATAILLON ADJOINT AUX ADJUDANTS-GÉNÉRAUX
Petite tenue, 1798.



SABRE d'officier de gardes
du corps du Roi.
Restauration.
Garde dorée.

(Appartient à M. Aubé).

même nation. Les dix demi-compagnies seront supprimées, incorporées et réunies avec d'autres, pour composer des compagnies entières sous le commandement d'un seul capitaine. La Compagnie générale et les quinze autres compagnies formeront quatre bataillons de quatre compagnies chacun, dont une de Grenadiers de cinquante-six hommes, les Officiers compris, et trois de Fusiliers de cent soixante-quinze hommes chacune, y compris les Officiers. L'enseigne de chaque compagnie sera supprimé et réformé, excepté celui de la Compagnie générale. Il sera établi dans chaque compagnie deux Fourriers; le garde d'Anspessade sera supprimé, et il sera créé des places d'Appointés. Les Trabans, Secrétaires, Chirurgiens, Fraters, Vivandiers et autres, qui faisaient nombre dans les compagnies, seront supprimés (1).

« Les compagnies de Grenadiers seront composées d'un Capitaine, d'un premier et second Lieutenant, d'un Sous-lieutenant, de deux Sergens, d'un Fourrier, quatre Caporaux, quatre Appointés, qua-

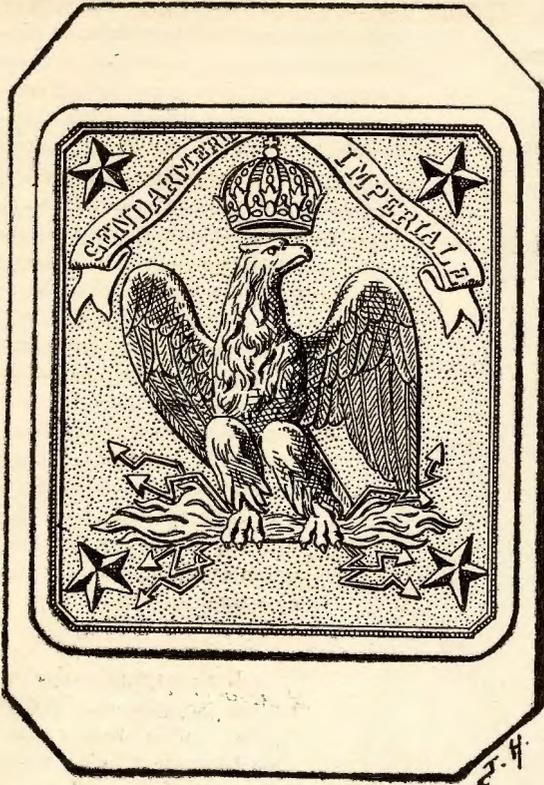
rante Grenadiers et d'un Tambour. Elles seront distribuées en quatre Escouades de douze hommes cha-

cune, dont un Caporal et un Appointé. Ces escouades, avec les deux sergens, formeront deux sections; la première sera subordonnée au premier Lieutenant, la seconde au deuxième Lieutenant; ils en

rendront tous les jours compte au Capitaine, et le Capitaine aux Officiers supérieurs. Les Grenadiers manquants seront sur le champ remplacés par les compagnies de Fusiliers, chacune à leur tour...

« Les compagnies de Fusiliers seront composées d'un Capitaine, deux Lieutenans, deux Sous-lieutenans, six Sergens, deux Fourriers, douze Caporaux, douze Appointés, cent trente-deux Fusiliers et six Tambours. Il y aura de plus dans la Compagnie générale un Enseigne, qui aura rang de Sous-lieutenant du jour de son brevet. Ces compagnies formeront douze Escouades de treize hommes chacune, y compris un Caporal et un Appointé; ces Escouades formeront, avec les six Sergens, six demi-sections, et ces demi-sections formeront deux sections commandées, la première par le premier Sous-lieutenant, et la seconde par le second Sous-lieutenant. Ces deux Officiers rendront journellement compte, le premier au premier Lieutenant, le second au second Lieutenant, et ceux-ci le rendront tous les jours au Capitaine, et le Capitaine aux Officiers supérieurs.

(1) Les Trabans ou sapeurs durent être maintenus ou rétablis car la gravure que nous reproduisons en hors texte indique bien l'uniforme porté par les Gardes-Suisses sous Louis XVI.



PLAQUE DE BAUDRIER, 1^{er} Empire.
En cuivre rouge, ornement argent.

(Collection Prince de la Moskowa.)

« Il sera créé à la suite de l'État-Major de la Compagnie générale un Médecin et seize Musiciens ; lesquels seront toujours affectés à la garde qui servira près de Sa Majesté, et subordonnés à tous les Officiers de la garde, et particulièrement à l'Aide-Major de garde, qui sera chargé de la discipline, police et entretien desdits Musiciens.

Etat-major de la Compagnie générale des Suisses.

« L'État-major de la Compagnie générale des Suisses sera composé d'un Grand-juge, d'un Aumônier, d'un Secrétaire-interprète, d'un Médecin, d'un Chirurgien-major, d'un Sergent général, d'un Tambour-major, d'un Maréchal-des-logis, d'un Fourrier, de seize Musiciens et d'un Prévôt.

«

« Il ne sera reçu dans ledit régiment, pour Bas-officiers et Soldats que des Sujets nés ou reconnus Suisses, ou des Pays alliés de la Suisse. Il est enjoint au Colonel, au Lieutenant-colonel et au Major d'y tenir exactement la main, à peine d'en répondre chacun en leur nom. De plus, le Major ne recevra pour Soldats que les hommes de la taille de cinq pieds quatre pouces au moins.

« Le terme des engagements sera de quatre années... »

Le régiment des Gardes Suisses ne subit aucune modification importante jusqu'au 12 août 1792 date de son licenciement.

Depuis 1675 le régiment fit toujours brigade avec celui des Gardes Françaises.

L'ordonnance du 27 mars 1691 avait donné le rang de colonel aux

« Il sera créé deux Sous-aides-major, deux Porte-Drapeaux dans chaque bataillon, un Trésorier particulier, quatre Chirurgiens, dont l'un sera chargé des Compagnies établies à Paris, et les trois autres de celles qui seront logées dans les trois corps de casernes dudit régiment ; ils auront sous eux chacun deux Garçons. De plus il sera établi dans chaque bataillon deux Prévôts chargés uniquement de la propriété des casernes et des logemens ; et la Compagnie générale aura le sien.

Etat-major.

« L'État-major sera composé d'un Colonel, un Lieutenant-colonel, un Major, quatre Aide-major, quatre Sous-aide-major, deux Porte-drapeaux par bataillon, un Trésorier, un Maréchal des logis, un Aide-maréchal-des-logis, un Grand-juge, un Aumônier, deux autres Aumôniers, un Médecin, un Chirurgien, et deux Garçons pour les Compagnies qui seront à Paris ; et trois autres Chirurgiens et six Garçons pour les compagnies qui seront dans les casernes, d'un premier Sergent, d'un Tambour-major, d'un Auditeur général des Bandes-Suisses, d'un Secrétaire-interprète, d'un Commissaire des Vivres, et de deux Prévôts par bataillon.

capitaines, de lieutenant-colonel aux lieutenants, et celui de capitaine aux sous-lieutenants et enseignes.

UNIFORME.

L'uniforme des Gardes Suisses de 1773 à 1792 fut le suivant :

Habit rouge écarlate ; collet, parements et revers bleu de roi ; doublure blanche (1) ; poches en travers ; sept petits brandebourgs en losange en galon de fil blanc, étaient posés à distance égale sur chaque revers (2) ; deux mêmes brandebourgs sur chaque parement, deux semblables sur chaque poche et sur le derrière de l'habit. A chaque brandebourg du revers un petit bouton blanc et uni sur bois, et gros boutons au-dessous du revers, sur chaque parement et dans les plis.

Veste, culotte et guêtres (3) blanches : ces dernières garnies de boutons en fil blanc.

Col rouge (4). *Chapeau* noir bordé d'un galon de fil blanc (5), garni de trois houppes qui distinguaient les rangs et les compagnies.

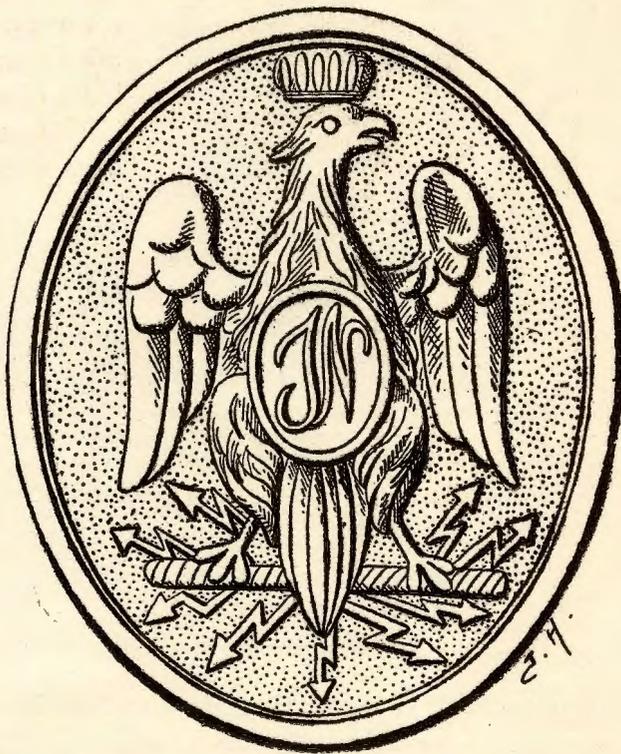
Cartouches de cuir rouge portant les armes du Roi en cuivre jaune.

Cinturon et fournement de buffle piqués de blanc.

Les *grenadiers* portaient le bonnet à poil avec plaque en métal blanc.

Les *tambours* et les *trabans* furent habillés à la livrée du Roi.

Pour le coloris du buste de Sapeur des Gardes Suisses, reproduction d'une gravure ancienne en hors texte de ce numéro, il nous a été impossible de trouver un renseignement précis, de l'époque, pour en donner les couleurs affirmativement. Les sapeurs et les tambours étaient, disent les états militaires, dans lesquels nous avons puisé tous les renseignements donnés précédemment, à la livrée du



PLAQUE DE GIBERNE d'un régiment Westphalien, 1^{er} Empire.
Cuivre.

(Collection Prince de La Moskowa).

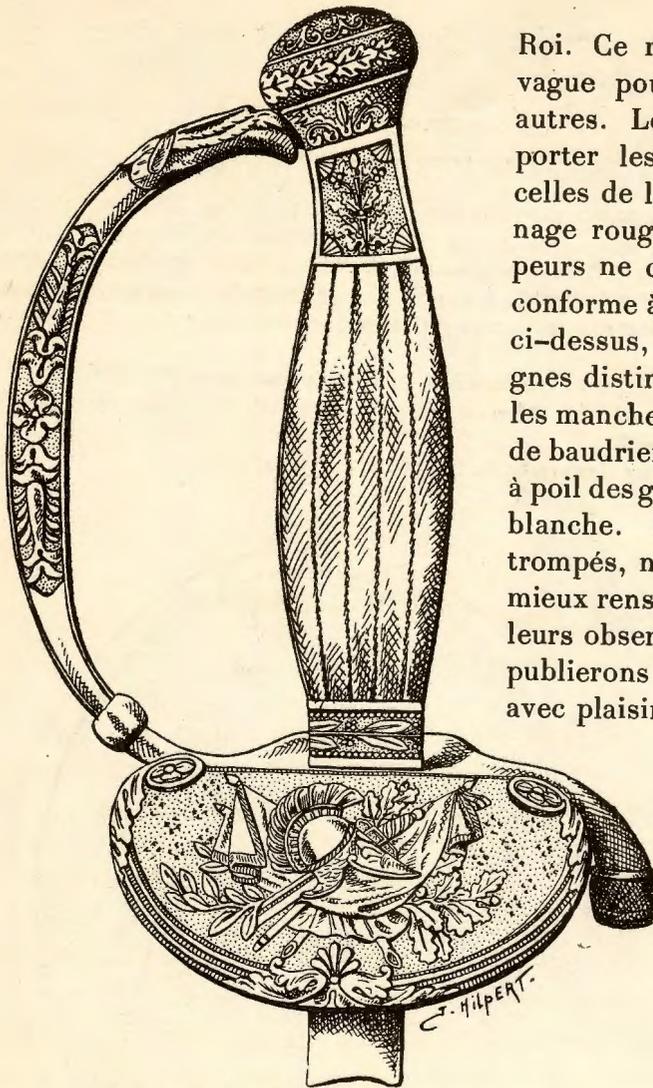
(1) Bleue, en 1740.

(2) Posés de trois en trois, même date.

(3) Bleues en 1740 : la veste bordée de blanc. A la même époque les Gardes Suisses firent également usage des guêtres de toile blanche.

(4) Cravate noire et gants blancs, même date.

(5) Galon argent et cocarde noire, en 1740.



ÉPÉE de fantaisie d'officier d'état-major, 1^{er} Empire.

Garde dorée, fusée nacre.

(Collection E. J. Soil de Moriamé).

Roi. Ce renseignement est assez vague pour les uns et pour les autres. Les tambours pouvaient porter les couleurs inversées de celles de la troupe avec un galonage rouge et blanc, mais les sapeurs ne durent porter que l'habit conforme à celui des soldats décrit ci-dessus, avec les haches, insignes distinctifs de la fonction, sur les manches, en fil blanc, la plaque de baudrier en cuivre, et le bonnet à poil des grenadiers avec la houppe blanche. Si nous nous étions trompés, nous prions nos lecteurs mieux renseignés de nous adresser leurs observations à ce sujet; nous publierons leurs renseignements avec plaisir.

L. FALLOU.

ADJOINTS aux Adjudants- Généraux 1798

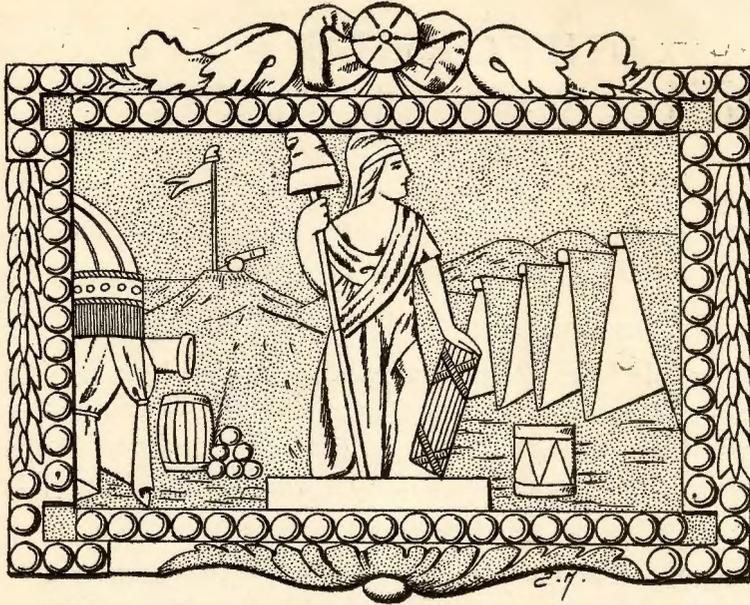
« Ce fut la proclamation du 29 octobre

1790 concernant la formation de l'état-major de l'armée, qui créa les aides de camp permanents au nombre de 136..... Les aides de camp peuvent être choisis dans toutes les armes et doivent avoir le grade de capitaine (1). »

Sur ces 136 aides de camp 30 portèrent la dénomination d'adjudant-général.

Le 21 février 1793 quatre adjudants-généraux et huit adjoints furent attachés aux deux divisions de chaque année. Un tiers de ces adjudants-généraux devait avoir le grade de chef de brigade, et les deux autres tiers

(1) Notices historiques sur l'état-major général par Léon Hennet, page 102.



PLAQUE DE CEINTURON d'officier, Révolution.
Dorée.

celui de chef de bataillon. Les adjoints devaient se recruter parmi les officiers subalternes, pour tant il dut y avoir des exceptions si nous en croyons un portrait de l'époque, peint à l'huile, d'un caractère de vérité indiscutable, re-

présentant, en pied, avec les insignes caractéristiques de sa fonction, un chef de bataillon adjoint aux adjudants-généraux, en petite tenue, et dont notre collaborateur J. Hilpert nous en a fait un dessin représenté en hors texte dans ce numéro.

Le 16 juillet 1800 les adjudants-généraux quittent cette dénomination pour prendre celle d'adjutant-commandant.

Couleurs de l'Uniforme de petite tenue du chef de bataillon adjoint aux adjudants-généraux, 1798.

Habit bleu national, boutonnant droit sur le devant au moyen d'une rangée de sept boutons dorés ; le collet rabattu et les parements sont ornés de trois rangs de broderie d'or dentelée ; épaulette à grosses torsades et contre-épaulette or.

Veste culotte blanches, boutons blancs.

Chapeau noir, à ganse de cocarde en or et bouton doré, cocarde nationale (blanc, bleu, rouge en dehors), plumet vert à la base, rouge, blanc, bleu à la partie supérieure, ganse d'attache noire, macaron ou gland à grosses torsades en or dans chaque corne.

Gants blancs ; *demi-bottes* noires.

Ceinturon noir à boucles dorées ; *sabre* à garde et fourreau dorés, dragonne d'or.

En grande tenue, les adjoints aux adjudants-généraux portaient l'uniforme de leur corps d'origine avec, au collet et aux parements, la broderie distinctive, ils faisaient également usage du même plumet que pour la petite tenue.

L. F.

UNIFORMES de la Milice Nationale de Poitiers 1789 ⁽¹⁾

(Extrait du règlement de police, tenue, etc., de ladite milice, publié par ordre de MM. les officiers municipaux.) (2)

« HABILLEMENT, ARMEMENT ET ÉQUIPEMENT (Suite)

« III. — L'uniforme de la *compagnie colonelle* sera le même, à l'exception des épaulettes qui seront en drap blanc, doublées d'écarlate sans frange; le chapeau uni, cocarde plissée à la Nation, surmontée d'une houpette blanche et ronde, sans sabres ni épées, et l'habit retroussé avec des agrafes ornées de fleurs de lis écarlates.



DRAPEAU, Restauration.
Fond en soie blanche, ornements peints en or sur une seule face, franges or.

(Collection Aubry).

(1) Communication de M. Pierre Clément, de Poitiers.

(2) Voir page 78.

« IV. — L'uniforme des *pompieri* sera composé d'un habit de drap rouge, revers, collet et parements coupés, verts, doublure, veste et culotte blanches, boutons blancs aux armes de la ville ; épauettes de drap vert sans franges ; chapeau uni, cocarde plissée à la Nation surmontée d'une houpette verte de la même forme que celle de la colonelle, les guêtres, armement et équipement comme les précédentes compagnies, sans sabres ni épées. (A suivre.)



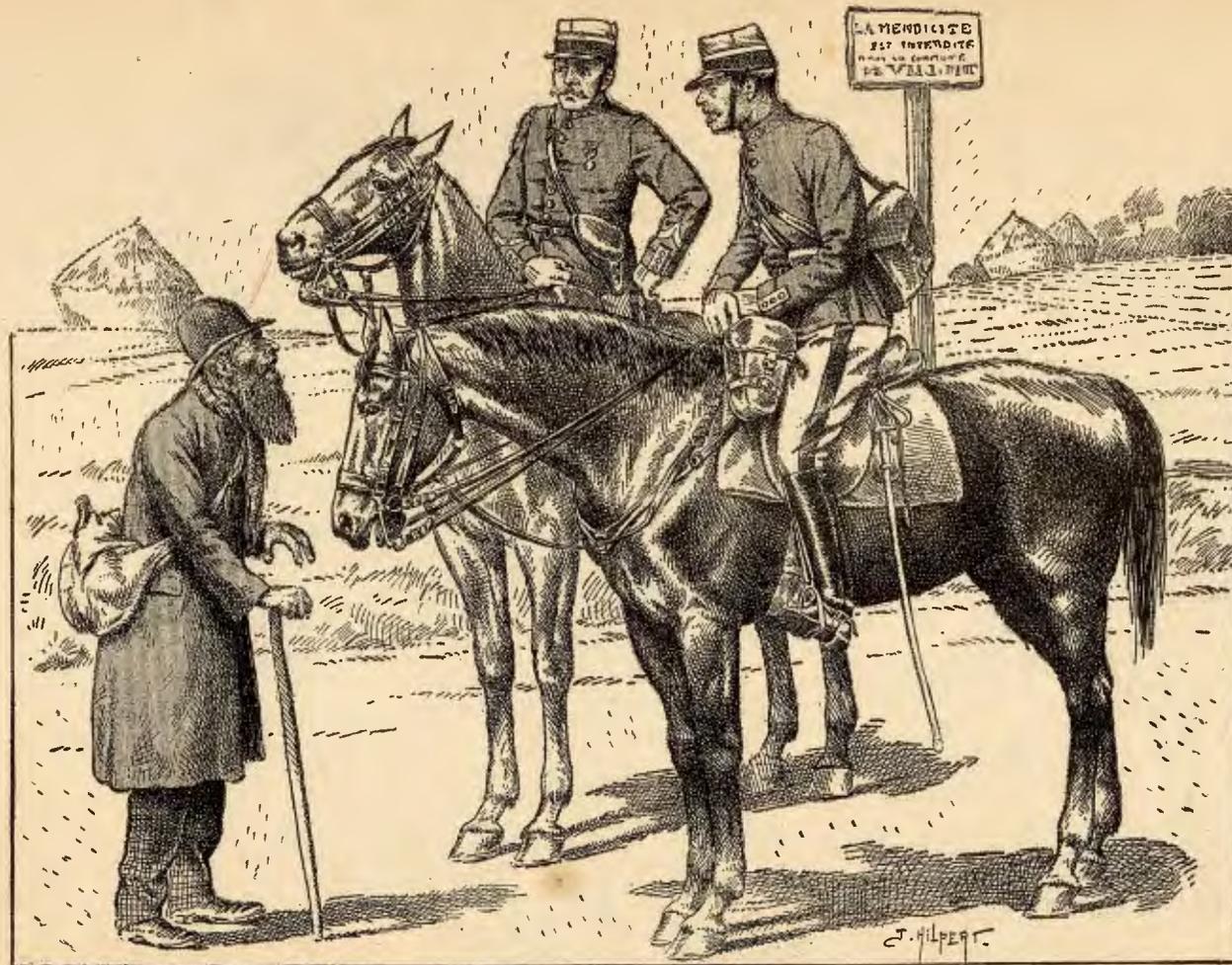
CASQUE d'officier supérieur des gardes du corps du Roi, 1820-1830.

Bombe et cimier argent ; plaque, jugulaires, rosaces, cercle de visière et de couvre-nuque, porte-plumets dorés chenille en peau d'ours noire ; bandeau, dessus de visière et du couvre-nuque en peau noire ; les jugulaires doublées de velours noir.

Le Directeur-gérant : L. FALLOU.

GENDARMES à CHEVAL, 1909.

96



BRIGADIER ET GENDARME en petite tenue de service.

Tunique bleu foncé; pattes de parements et passepoils des devants, des parements et des pattes de poches écarlate; boutons argentés; brides de trèfles blanches; grenades blanches au collet. (Pour le brigadier, galons en argent, grenades du collet bleu et argent, brides de trèfle argent.)

Culotte bleu de ciel foncé, bande bleu foncé. — *Housses* en cuir noir, éperons acier. *Képi* à bandeau bleu foncé, turban bleu de ciel foncé, galons, passepoils et grenade en laine blanche. (Pour le brigadier, galon argent, grenade et passepoils bleu et argent.)

Sabre de cavalerie légère, garde en cuivre et fourreau acier. *Dragonnet* et étui de revolver en cuir verni noir. — *Gants* bruns. — *Harnachement* du cheval en cuir fauve.

DEUX LETTRES DU GÉNÉRAL BIZANET

Curieuses à plus d'un titre, les deux lettres que nous publions montrent un général de la Révolution dans l'impossibilité de venir en aide

aux siens, faute d'être à même, par suite de l'éloignement de ses foyers, de faire passer à sa famille une partie de sa solde.

Le style imagé de l'époque, la naïveté avec laquelle sont détaillés ses embarras, ne parvinrent pas, cependant, à toucher le cœur du Ministre.

En 1796, il fallait songer à se battre; il fallait accepter la situation, trop heureux encore d'être employé, ou se démettre. N'ayant pu obtenir de passer à l'armée des Alpes comme il le désirait, Bizanet démissionna, et, le 29 germinal an IV (1),

Berthier, chef d'état-major de l'armée d'Italie, lui annonçait que Bonaparte avait accepté sa démission.

Mais aussi, ce coup de tête lui coûta cher.

Malgré des demandes de réintégration sans cesse renouvelées, on ne lui accorda que le traitement de réforme le 19 brumaire an V; il alléguait même que sa démission avait été provoquée par des raisons de santé qui n'existaient plus, rien n'y fit.

Il attendit jusqu'au 27 thermidor an IX (2) époque à laquelle il fut envoyé à Marseille comme commandant d'armes.

L'INVALIDE.



PLAQUE DE CEINTURON du Commandant DURELLE, du 6^e régiment d'artillerie à pied, 1807.

Dorée.

(Collection Prince de la Moskowa).

(1) 18 avril 1796.

(2) 15 août 1801.

Nice, le 1^{er} pluviôse, 4^e année républicaine.

Bizanet, employé à l'armée d'Italie en qualité de général de Brigade,

Au citoyen Ministre de la Guerre.

Né à Grenoble d'une famille pauvre, j'ai couru la carrière des armes en qualité de soldat dans les troupes de la Marine à Toulon et Rochefort. La Révolution m'a fait parvenir aux hauts grades militaires, plutôt par l'effet d'un heureux hasard que par un mérite transcendant, j'avais été élevé jusqu'au grade de général de division dans le mois de germinal dernier, lorsque la 9^e commission m'a employé le 25 prairial en qualité de général de brigade à l'armée des Alpes et d'Italie.

Mon avancement a sans doute été trouvé trop rapide. Et sachant me rendre justice, j'ai rétrogradé sans murmures, ni réclamations.

Je viens aujourd'hui vous demander une faveur que j'espère obtenir de votre humanité, fondée sur la justice des motifs que je vais vous détailler.

Je suis époux et père de trois enfants dans le plus bas âge, dénué de toute espèce de fortune patrimoniale ; j'avais fondé notre existence sur les ressources de mon état. Les malheureuses circonstances actuelles nous ont réduit à la plus affreuse misère,

Je vous demande donc citoyen Ministre d'être rapproché de ma famille et employé de préférence

dans l'armée des Alpes où je pourrai faire participer ma femme et mes enfants aux bienfaits de la république en partageant avec eux les subsistances qu'elle m'accorde, ressource sans laquelle il m'est impossible de continuer mes services.



1^{er} Empire.
Argentée et dorée.



Restauration.
Argentée.

PLAQUES DE BRASSARD.

(Collection Prince de La Moskowa).

Je vous prie avec instances de vouloir me répondre à Nice où le général en chef m'a permis de rester tout le mois pour y attendre votre décision, instruit des motifs de ma demande.

Salut et fraternité.

Signé : BIZANET.

Le 29 germinal an IV, Berthier annonçait à Bizanet que le Général en chef de l'armée d'Italie avait accepté sa démission. Nombreuses demandes de réintégration depuis fructidor an IV.

Admis réforme, Brumaire an V.

Commandant d'armes à Marseille, 1^{er} fructidor an IX.

Nice 1^{er} pluviôse an IV de la République française une et indivisible.

Le général Bizanet,

Au com^{re} ordon^r Chauvet, secrétaire général du département de la guerre.

Rends-moy service, mon cher Camarade, je compte sur ton amitié. Voici de quoi il s'agit.

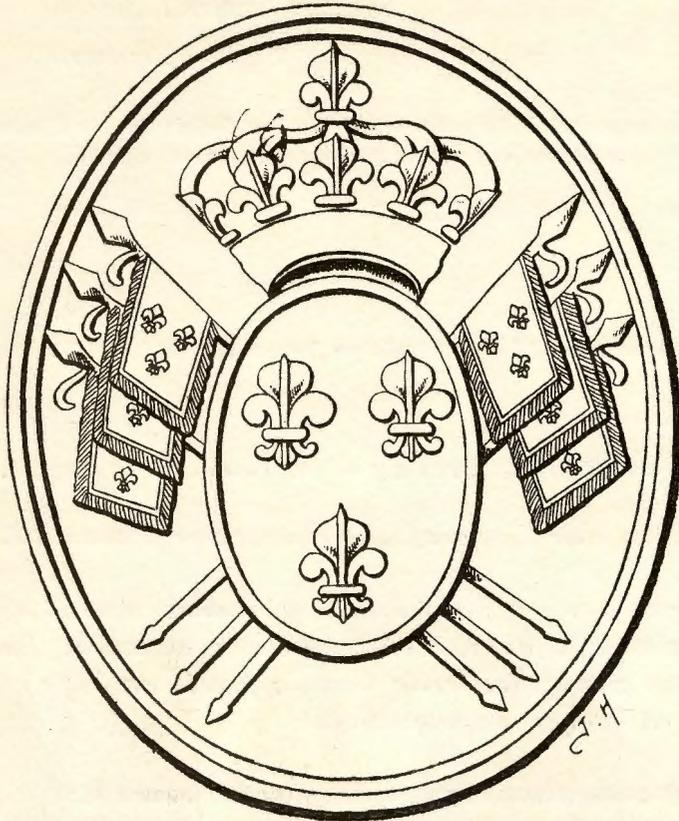
Tu sais ou tu ne sais pas que j'ai été employé comme général de brigade après avoir commandé la division où nous étions ensemble. En république, on avance, on rétrograde; servir bien la patrie est le point essentiel, il importe peu en quel grade ou qualité.



GIBERNE d'officier de garde nationale à cheval, Louis-Philippe.

Fond en cuir noir, bordure et ornements dorés.

Mais où la chèvre est attachée, il faut qu'elle broute. Eh bien, mon ami, l'herbe est trop courte pour moy, qui ne puis rien retirer de l'Etable quand le paturage des champs me manque.



PLAQUE DE GIBERNE d'infanterie, Louis XV.
Cuivre.

(Collection Bernard Franck).

Je n'ay donc qu'un moyen de subsister et de pouvoir faire subsister ma femme et mes enfants, en continuant le service militaire, c'est, en étant employé dans l'armée des Alpes, où je pourrai partager mes rations avec ma famille.

J'en fais la demande aujourd'hui au Ministre de la guerre et j'attends avec empressement à Nice sa réponse à ce sujet. Sans doute tu aimes toujours à obliger, tu n'as pas oublié tes amis; je te demande donc

d'appuyer ma demande auprès du Ministre et de me faire obtenir, si ce n'est le changement d'armée que je réclame pour pouvoir faire subsister ma famille, au moins la permission de me retirer, c'est-à-dire mon congé; alors comme alors je chercherai un autre champ où la chèvre et les cabrys puissent brouter. Réponds-moy je te prie.

Salut et Amitié.

Signé : BIZANET.

SAPÉUR

des chasseurs à pied de la Garde des Consuls

Ce n'est que par l'arrêté du 17 ventôse an X (8 mars 1802), complétant l'organisation définitive de la Garde des Consuls, que des sapeurs furent

compris dans la nouvelle composition du corps des chasseurs à pied de ladite Garde.

Il y eut deux sapeurs par compagnie ; les chasseurs à pied, en dehors de l'état-major, comprenant deux bataillons de huit compagnies chacun, cela faisait donc un total de trente-deux sapeurs dont un sergent et un caporal pour l'ensemble du corps.

La planche hors texte représentant un sapeur des chasseurs à pied de la Garde des Consuls, a été dessinée d'après une gravure en couleurs de l'époque. Notre collaborateur Jacques Hilpert, ainsi qu'il en a l'habitude, a tiré le meilleur parti possible de cette gravure en lui enlevant son empreinte naïve marquée, tout en lui conservant son caractère documentaire du meilleur aloi. Nous tenons à l'en remercier particulièrement ici, ainsi que du précieux concours qu'il veut bien nous apporter chaque fois que nous le lui demandons.

DESCRIPTION DES COULEURS DE L'UNIFORME

Habit bleu foncé, à collet du fond passepoilé d'écarlate sur les devants, revers blancs se terminant en pointe par le bas, retroussis écarlates ornés d'une grenade et d'un cor de chasse jaunes, les poches en long passepoilées d'écarlate, boutons jaunes, épaulettes vertes dont le corps était bordé de jaune, avec les franges vertes et la tournante de même couleur que le bordé ; sur les manches deux haches croisées en jaune bordées d'écarlate.

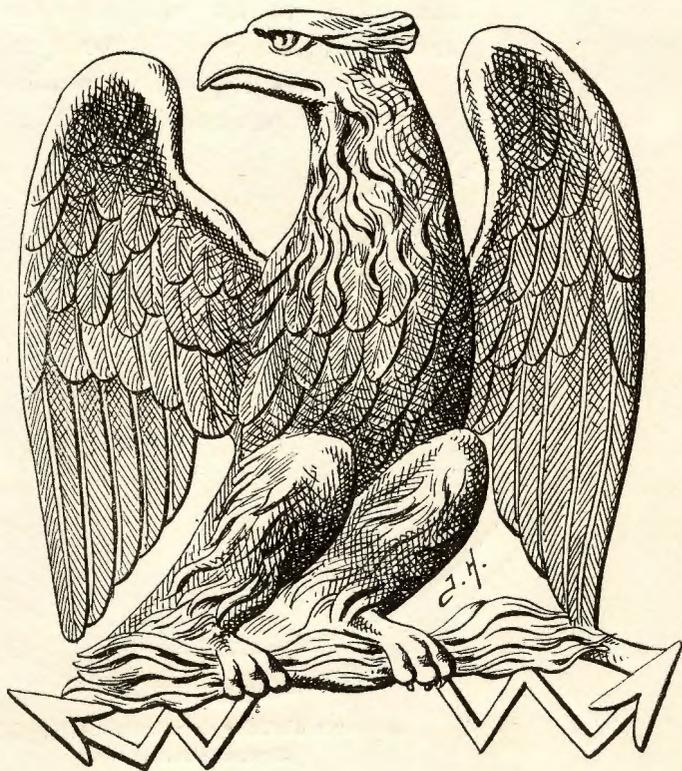
Culotte blanche ; *guêtres* noires ; *col* noir.

Bonnet à poil noir, avec cordon vert et plumet $\frac{2}{3}$ vert à la base et $\frac{1}{3}$ écarlate à la partie supérieure.

Tablier et gants à crêpe blancs. *Buffleterie* blanche à ornements et plaque de ceinturon jaunes.

Le *porte hache* noir agrémenté et bordé de cuivre jaune ; *hache* à manche noir terminé à sa partie inférieure par une douille et un bout en cuivre jaune.

Briquet à garde en cuivre jaune ; *dragonne* verte,



PLAQUE DE SABRETACHE, 1^{er} Empire.

Cuivre.

(Collection Prince de la Moskowa.)

L. FALLOU.

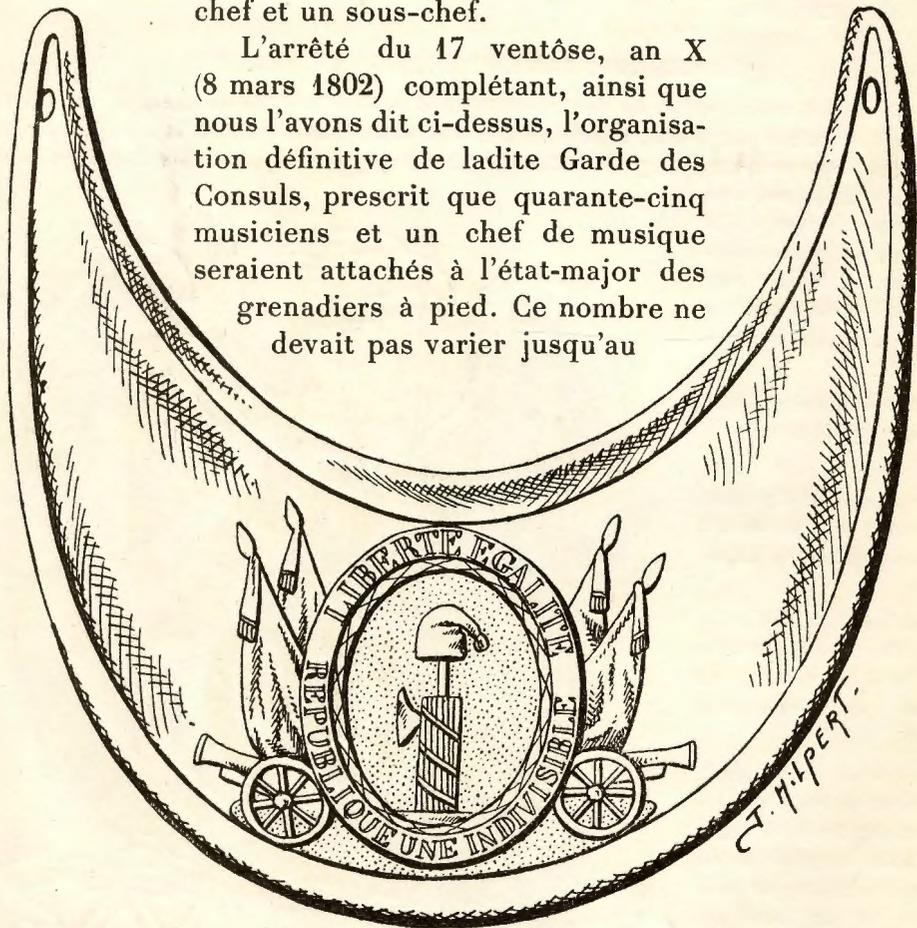
MUSICIEN

des grenadiers à pied de la Garde des Consuls

Le musicien représenté hors-texte a été dessiné dans les mêmes conditions que le sapeur lui faisant pendant. La planche en couleurs ancienne qui a servi de modèle à notre collaborateur est des plus rares (1). A remarquer l'espèce de caisse que le musicien porte devant lui et qu'il bat avec ardeur.

Lors de la première organisation de la Garde des Consuls, le 7 frimaire an VIII (28 novembre 1799), le nombre des musiciens compris dans l'état-major de la Garde, fut porté à cinquante dont vingt-cinq à pied et vingt-cinq à cheval en y comprenant un chef et un sous-chef.

L'arrêté du 17 ventôse, an X (8 mars 1802) complétant, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, l'organisation définitive de ladite Garde des Consuls, prescrit que quarante-cinq musiciens et un chef de musique seraient attachés à l'état-major des grenadiers à pied. Ce nombre ne devait pas varier jusqu'au



HAUSSE-COL d'officier de volontaires, Révolution.
Doré, ornement argent.

(Collection Bernard Franck).

(1) A Paris, chez Potrelle, rue Saint-Honoré, communication de M. G. H.

18 mai 1804, date du changement de dénomination de Garde des Consuls en celle de Garde Impériale.

DESCRIPTION DE L'UNIFORME

Habit bleu foncé, à collet, revers, parements et retroussis cramoisis : les revers, collet et parements bordés d'un galon d'or, les boutonnères des revers ornées de brandebourgs terminés par des franges simples en or ; épaulettes or.

Culotte, guêtres et tablier de tambour blancs. *Col* noir.

Chapeau noir, bordé d'un galon d'or, la partie supérieure intérieure garnie de plumes écarlates ; aux angles du chapeau glands à franges d'or, ganses d'or sur la face, plumet écarlate, cocarde tricolore rouge au centre, bleu ensuite et blanc en dehors.

Caisse bleue ornée d'une banderole rouge portant l'inscription en bleu foncé : Garde des Consuls, et de grenades rouges.

L. FALLOU.

LETTRE du commandant du régiment des chasseurs à cheval de la Garde Royale relative à l'ajournement de la distribution des Croix de la Légion d'honneur pour son régiment (1).

GARDE ROYALE

Chasseurs à cheval

RAPPORT DE POLICE.

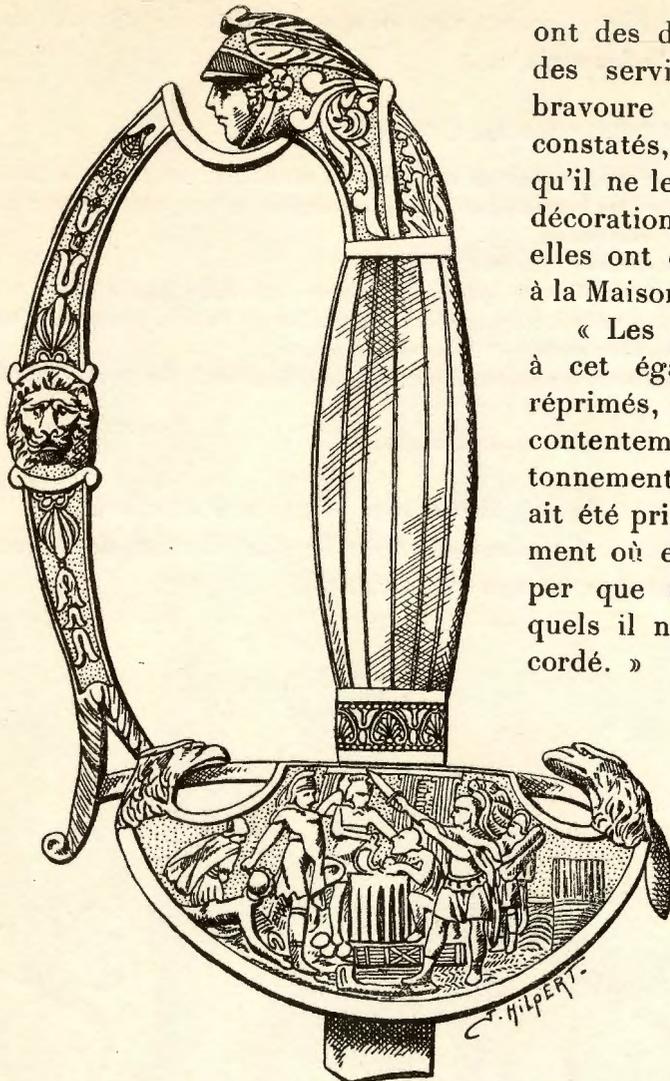
« L'article publié dans le Moniteur (partie officielle) concernant l'ajournement au 1^{er} janvier 1817 des décorations de l'ordre royal de la Légion d'honneur qui sont à accorder, a produit un mauvais effet dans le régiment principalement parmi les sous-officiers qui savent que plusieurs d'entre eux y



PLAQUE DE SHAKO de grenadier du 59^e régiment d'infanterie de ligne, 1^{er} Empire.
Cuivre.

(Collection Pierre Clément.)

(1) Archives administratives de la Guerre (cartons de la Légion d'honneur).



ÉPÉE de fantaisie d'officier, 1^{er} Empire.
Poignée nacre, garde et coquille dorées.

(Collection E. J. Soil de Moriamé).

ont des droits par leur conduite, des services et des actions de bravoure bien réels et duement constatés, et ils s'étonnent de ce qu'il ne leur soit accordé aucune décoration, lorsque, disent-ils, elles ont été données à profusion à la Maison du Roi.

« Les propos qui se tiennent à cet égard et qui sont déjà réprimés, n'annoncent pas de mécontentement, mais beaucoup d'étonnement de ce que cette mesure ait été prise précisément au moment où elle ne peut plus frapper que sur les régimens auxquels il n'a encore été rien accordé. »

Compiègne,

le 9 juillet 1816.

Le Commandant
du Régiment,

Signé :

C^{te} DE POTIER.

UNIFORMES

de la Milice Nationale de Poitiers 1789 ⁽¹⁾ (fin).

(Extrait du règlement de police, tenue, etc., de ladite milice, publié par ordre de MM. les officiers municipaux.)

« HABILLEMENT, ARMEMENT ET ÉQUIPEMENT (Fin).

« V. — L'uniforme des *volontaires nationaux* sera composé d'un habit bleu de roi, revers, collet et parements écarlates, veste, culotte et dou-

(1) Voir pages 78 et 94.



Dessin de Jacques Hilpert.

SAPÉUR
des chasseurs à pied de la garde des Consuls.



Dessin de Jacques Hilpert.

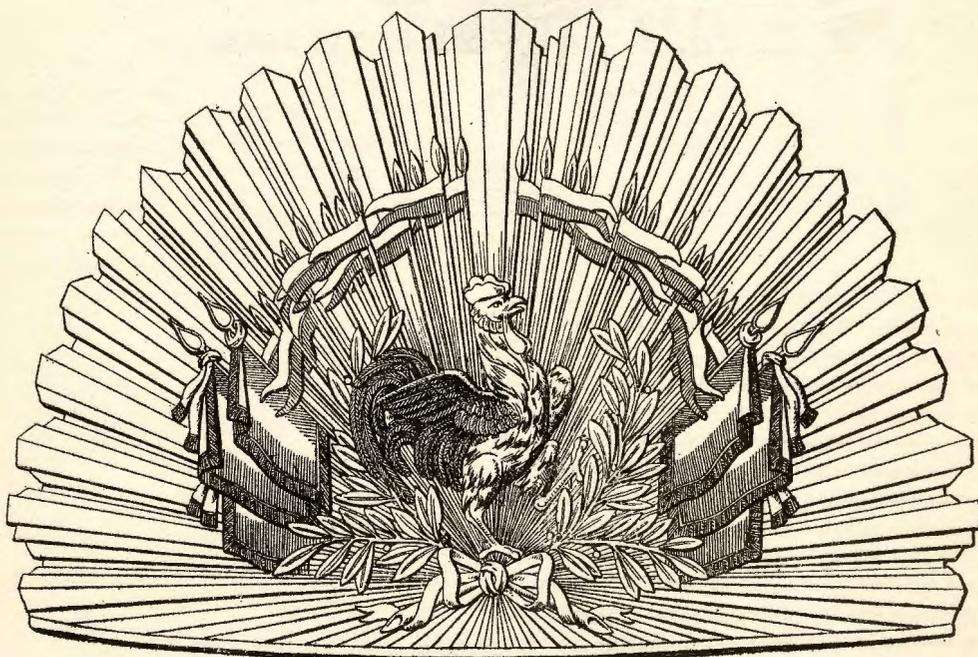
MUSICIEN
des grenadiers à pied de la garde des Consuls.

blure blanches, manches coupées au parement avec trois boutons ; chapeau uni, cocarde plissée à la Nation, surmontée d'une houpette de soie bleue, rouge et blanche, dans la forme de celle des grenadiers ; contre-épaulettes écarlates avec un trèfle en argent ; fusil, baïonnette, sabre, giberne et buffleterie uniformes ; guêtres blanches pour l'été et noires pour l'hiver.

« VI. — L'uniforme de la *cavalerie* sera composé d'un habit de drap bleu de roi, doublure de coton chamois, revers, collet et parements bleu de ciel galonnés en blanc, trois brandebourgs à franges de la même couleur au-dessous du revers, polacres à trois branches à franges sur le côté, veste et culotte de drap chamois, boutons aux armes de la ville ; parements fermés, chapeau uni, cocarde plissée à la Nation, surmontée d'une houpette blanche et bleue de la forme de celle de la colonelle ; sabre et dragonne ; bottes royales ; housse et faux fourreaux de drap bleu galonnés en blanc, mousquetons, pistolets et buffleterie uniformes.

« VII. — Les *officiers des compagnies non uniformes* porteront l'uniforme de l'état-major avec l'armement et l'équipement prescrits pour les compagnies uniformes.

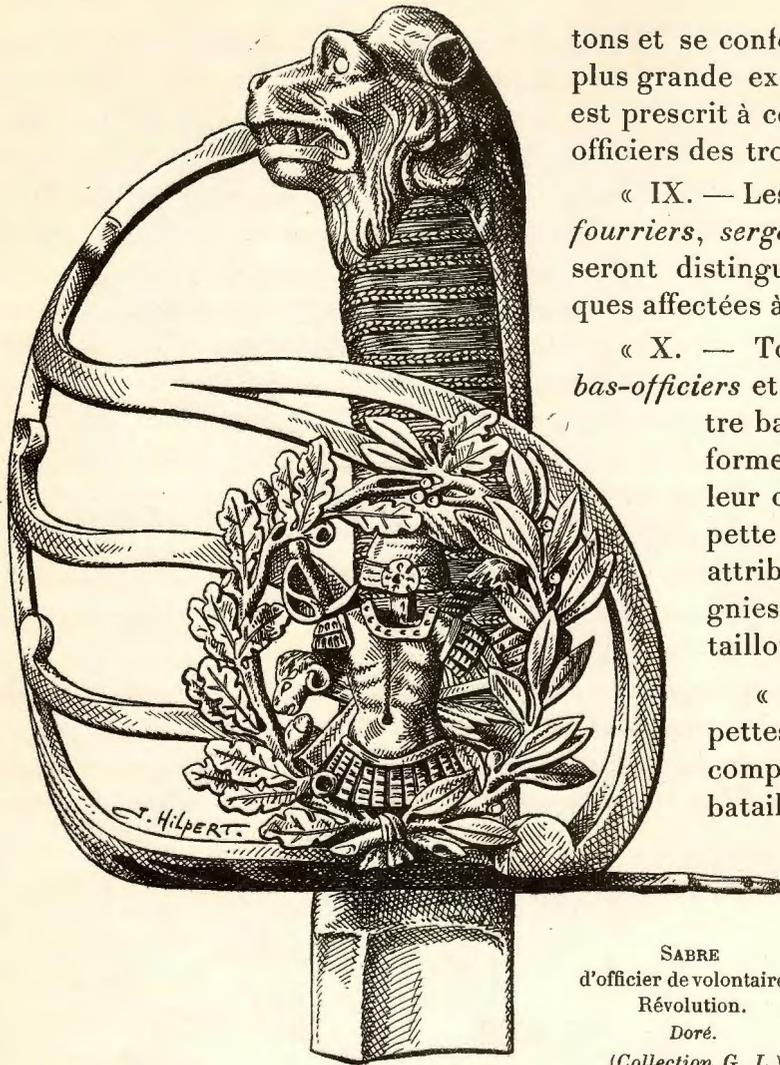
« VIII. — Les *officiers des compagnies uniformes et non uniformes de la milice nationale*, porteront un hausse-col doré, avec une plaque en argent aux armes de la ville ; des épées dorées et une dragonne en fil blanc ; ils porteront les épaulettes de leurs grades de la couleur des bou-



PLAQUE DE CZAPSKA des lanciers d'Oréans, 1830-1831.

Cuivre.

(Collection Prince de la Moskowa.)



SABRE
d'officier de volontaires,
Révolution.
Doré.
(Collection G. L.)

tons et se conformeront avec la plus grande exactitude à ce qui est prescrit à cet égard pour les officiers des troupes réglées.

« IX. — Les *sergents-majors*, *fourriers*, *sergents* et *caporaux* seront distingués par les marques affectées à leurs grades.

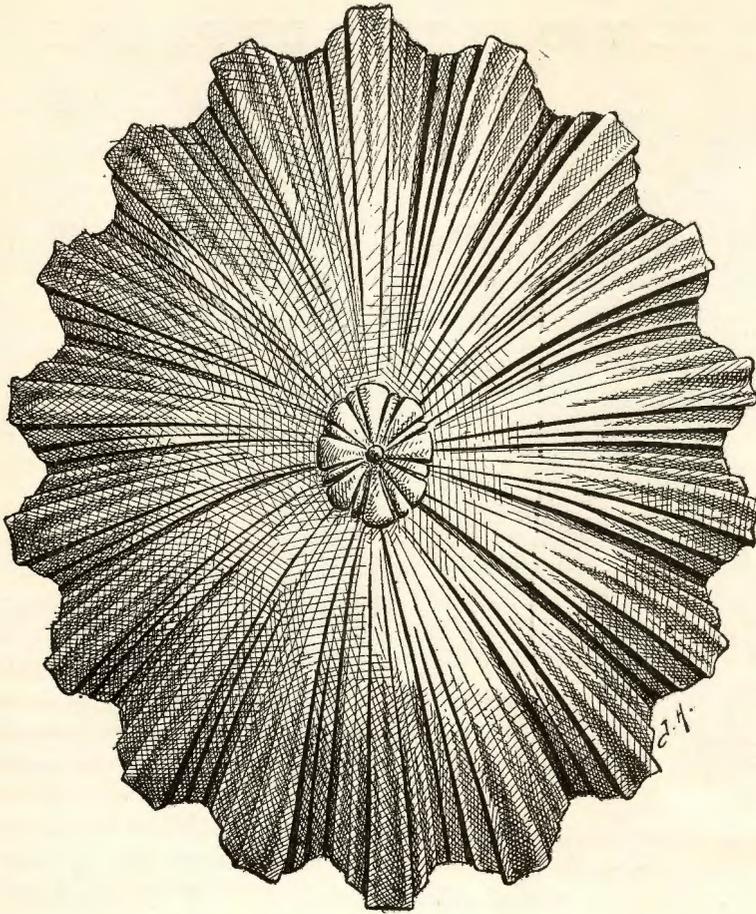
« X. — Tous les *officiers*, *bas-officiers* et *soldats* des quatre bataillons non uniformes, porteront à leur chapeau une houpette de la couleur attribuée aux compagnies de chaque bataillon.

« XI. — Les houpettes de la première compagnie du premier bataillon seront écarlates ;

« Celles de la seconde compagnie seront écarlates et blanches ;
« Celles de la troisième écarlates et bleues ;
« Celles de la

quatrième écarlates et violettes ;

- « Celles de la cinquième écarlates et vertes ;
- « Les houpettes de la première compagnie du second bataillon seront bleues ;
- « Celles de la seconde compagnie seront bleues et écarlates ;
- « Celles de la troisième bleues et blanches ;
- « Celles de la quatrième bleues et jaunes ;
- « Celles de la cinquième bleues et vertes.
- « Les houpettes de la première compagnie du troisième bataillon seront violettes ;
- « Celles de la deuxième compagnie seront violettes et écarlates ;
- « Celles de la troisième violettes et jaunes ;
- « Celles de la quatrième violettes et vertes ;
- « Celles de la cinquième violettes et blanches.
- « Les houpettes de la première compagnie du quatrième bataillon seront jaunes ;
- « Celles de la seconde seront jaunes et blanches ;
- « Celles de la troisième jaunes et bleues ;
- « Celles de la quatrième jaunes et violettes ;
- « Celles de la cinquième jaunes et vertes.



PLAQUE DE CUIRASSE de carabiniers, 1848.
En métal blanc.

(Collection Ysebrant de Lendonck.)

des quatre bataillons non uniformes aura une flamme de la couleur et au numéro affectés à la compagnie, qui sera portée par le fourrier chez lequel elle sera toujours déposée.

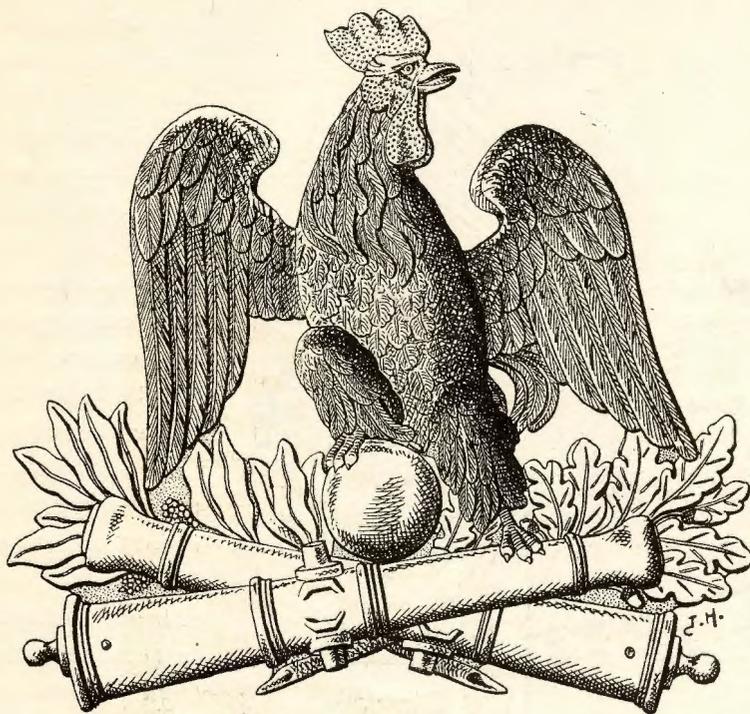
« XIV. — La flamme de la première compagnie du premier bataillon sera de couleur écarlate avec le numéro de la compagnie et du bataillon.

« Celle de la seconde sera écarlate et blanche et ainsi de suite, conformément à la couleur de la houpette, ainsi qu'au numéro de chaque bataillon et de chaque compagnie. »

« XII. — Il y aura un drapeau affecté à chaque bataillon de la milice nationale. Le blanc appartiendra au bataillon uniforme. Le drapeau sera placé à la compagnie du centre et porté par le porte-drapeau du bataillon; ces drapeaux seront déposés à l'hôtel du commandant et le service s'en fera comme dans les troupes réglées.

« XIII. — Chacune des quatre autres compagnies

TABLIERS DE TROMPETTES DE PARADE



PLAQUE DE SHAKO des canonniers de Lille, 1837-1848.
Cuivre.

(Collection René Humbert.)

*des Guides, des
Cuirassiers, de
l'Artillerie à
cheval et du
Train des Équi-
pages de la
Garde Impé-
riale.*
2^e Empire (1).

MARCHÉS passés,
ou correspondance
échangée, pour la
fourniture de pavil-
lons dit tabliers de
trompettes, pour les
régiments de Cava-
lerie et d'Artillerie
et l'Escadron du
Train des Equipa-
ges de la Garde
Impériale.

MINISTÈRE DE LA GUERRE
4^e Direction

Ordre de S. M. l'Empereur
du 27 mai 1854.

MARCHÉ pour la fourniture de pavillons dits tabliers de
trompettes, pour les régiments de la Garde Impériale,
régiments des Guides, d'Artillerie et Cuirassiers, montant
à la somme de huit mille cent quarante francs cin-
quante centimes.

Je soussigné, Michel-Ange Marion, négociant, fournisseur de S. M. l'Em-
pereur et des Ministères, demeurant à Paris, rue de Grammont n° 13, m'en
gage envers le Ministre de la Guerre à faire fabriquer :

1° 40 côtés de tabliers de trompettes pour les Guides, à 60 . . .	2.400 »
2° 40 côtés de tabliers de trompettes pour les Cuirassiers, à 60. .	2.400 »
3° 40 côtés de tabliers de trompettes pour l'Artillerie, à 60. . . .	2.400 »
Galon pour 60 tabliers par 4 m. 50 chaque, 270 m. à 1,40	378 »
Frange pour 60 tabliers par 1 m. 50 chaque, 90 m. à 4,25. . . .	382 50
Façon, fournitures, baleines à boucles dorées, 60 t. à 3 ». . . .	180 »
	8.140 50

Les tabliers seront, d'après le dessin de M. Couder, fabriqués à Lyon en

(1) Communication de M. O. Hollander.

brocart soie, argent et or, système Jacquart; garnis d'un galon et d'une frange en soie jaune, d'après la désignation arrêtée par S. M. l'Empereur (1) et devront être livrés dans le courant de novembre 1854.

Fait double à Paris.

MAISON DE L'EMPEREUR

Palais des Tuileries, 31 janvier 1855.

Cassette particulière.

MONSIEUR,

L'Empereur a décidé que la dépense relative aux Tabliers des Guides, des Cuirassiers et de l'Artillerie de la Garde, commandés à votre maison par le colonel Fleury et s'élevant à 8.140,50, serait payée par la cassette particulière de Sa Majesté.

J'ai l'honneur de vous informer que je paierai cette somme sur la présentation de votre facture approuvée par le colonel Fleury et revêtue de votre acquit.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Trésorier de la Cassette,
CH. THÉLIN.

Mon bureau est ouvert de midi à deux heures.

A Monsieur Marion, Paris.

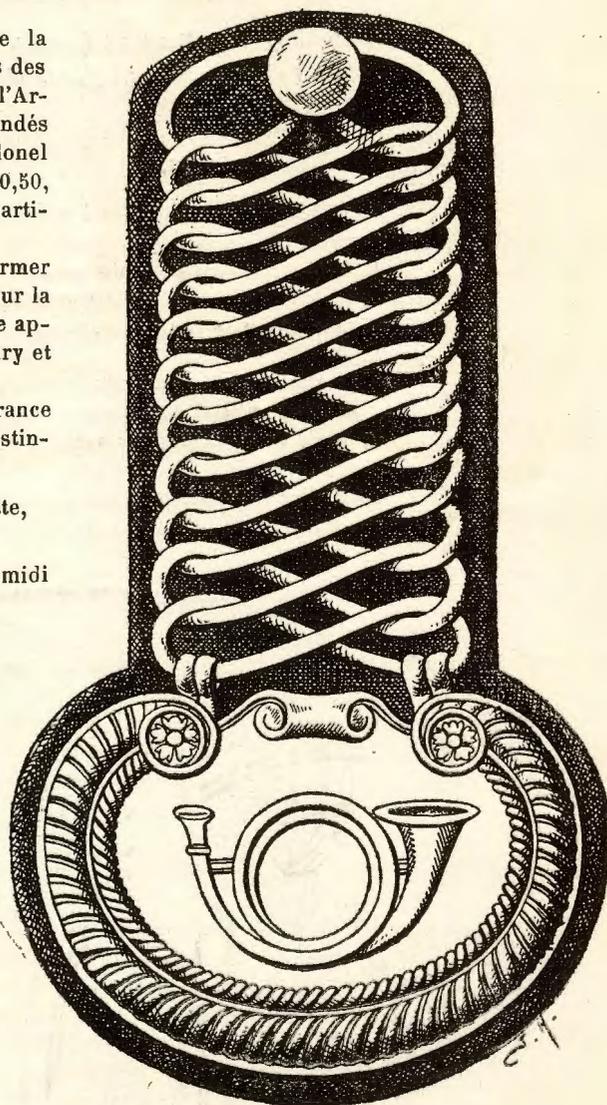
GARDE IMPÉRIALE (2)

**Régiment d'Artillerie
à cheval**

Reçu de M. Marion, les vingt tabliers de trompettes destinés audit Régiment.

Versailles, le 18 février 1855.

Le colonel commandant
le Régiment,
J. SOLEILLE.



CONTRE-ÉPAULETTE des chasseurs d'Afrique, 1847-1862.
Cuir et cuivre.

(1) Les cuirassiers, garance et bleu; l'artillerie, écarlate et bleu; guides rouge et vert.

(2) Reçu manuscrit.

GARDE IMPÉRIALE

Escadron du Train.

N° 286.

Rambouillet, le 26 Novembre 1855.

MONSIEUR,

Nous venons vous prier de nous faire connaître le prix des tabliers de trompettes de parade. Nous avons besoin de ce renseignement pour faire une demande d'objets de cette nature.

Vous nous obligerez de nous répondre par le retour du courrier.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Le Major, L'Officier d'Hab^t, Le Chef d'Esc. C^t,

RÉPONSE :

MESSIEURS,

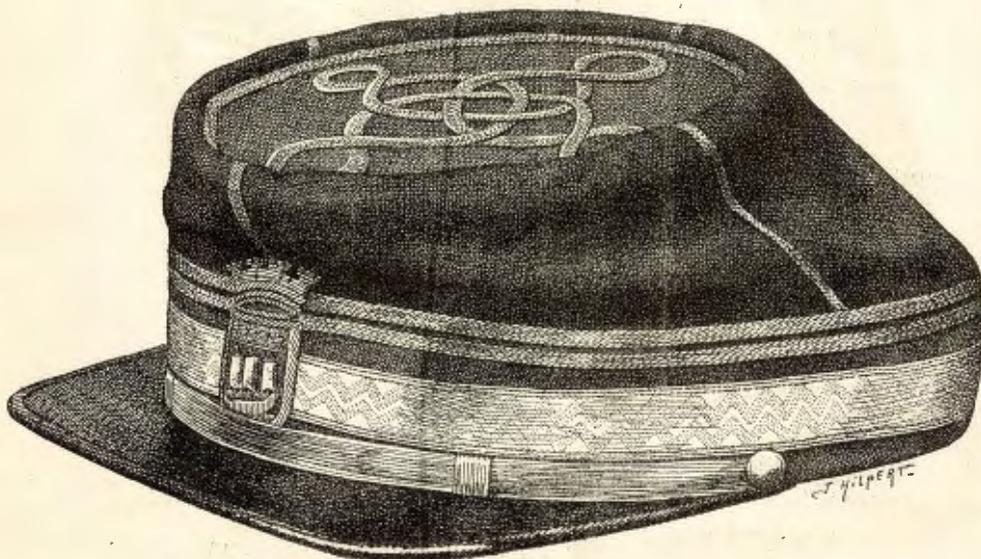
J'ai l'honneur de répondre à votre honorée du 26 du mois de novembre, me demandant le prix des tabliers de trompette de parade.

Ceux que j'ai l'honneur de fournir aux régiments des Guides, des Cuirassiers, de l'Artillerie pour la Garde Impériale, sont en soie, et or et argent, d'après un dessin de L. Couder, exécutés à la Jacquard, commandés et adoptés par S. M. l'Empereur.

Il faut pour un tablier, deux côtés. Sur la face, la légende, *Garde Impériale*, et sur le revers, *Escadron du Train*.

Je crois qu'un côté pour votre escadron doit être fond bleu, et l'autre écarlate.

Le tablier complet, garni de galon et franges, enfin conforme aux tabliers des régiments désignés ci-dessus, tout monté, le prix en est de 138 francs.



Képi de lieutenant des gardiens de la paix de Paris mobilisés, 1870-1871.

En drap noir, bandeau rouge, galons et fausse jugulaire argent écusson bleu, rouge et argent.

(Collection E. Aubry).

GARDE IMPÉRIALE

Rambouillet, le 10 Décembre 1855.

Escadron du Train.

N° 315.

MONSIEUR,

Aussitôt que nous serons autorisés à faire la commande des tabliers de trompettes, nous vous en informerons.

Les couleurs du fond devront être d'un côté, *gris de fer foncé*, conforme à un échantillon que nous vous ferons parvenir, de l'autre côté écarlate.

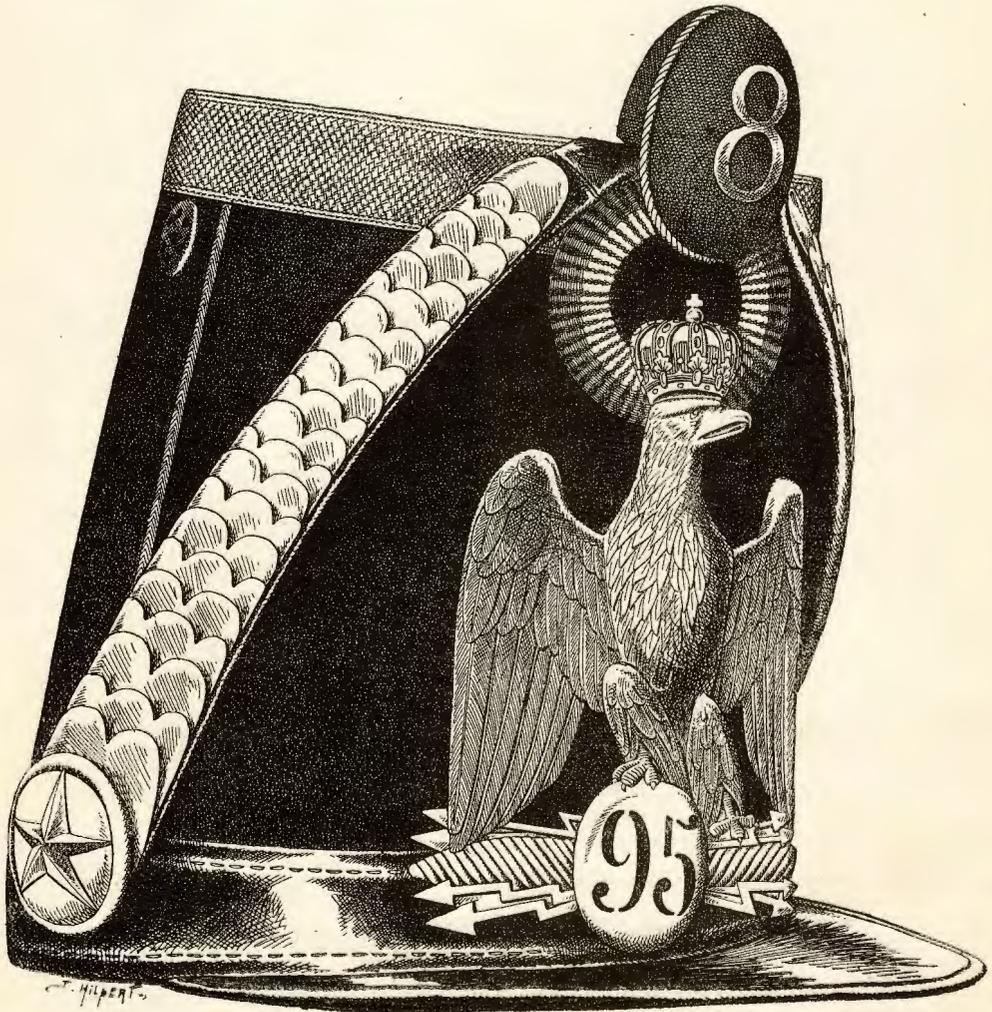
La légende est telle que vous nous l'indiquez : *Garde Impériale. — Escadron du Train.*

Recevez,

Pour le Conseil d'Administration,

Le Directeur-gérant : L. FALLOU.

(A suivre).



SHAKO du 95^e régiment d'infanterie de ligne, 1855-1856.

Fond bleu foncé, galon de pourtour et passe-poil jonquille, pompon rouge à numéro en cuivre, cocarde tricolore, plaque et jugulaires en cuivre, bourdaloue et visière noirs.

INFANTRIE DE LIGNE, 1909.



TAMBOUR-MAJOR, tenue de campagne.

Capote gris-de-fer bleuté; écussons du col garance, numéro or; brides d'épaulettes or rayé de rouge; galons or; soutache de rengagé or et rouge;

Pantalon garance. Jambières cuir noir. Ceinturon et étui de revolver en cuir verni; plaque de ceinturon dorée.

Képi garance à bandeau noir (règlement bleu foncé), soutache argent et rouge, fausse jugulaire et numéro or, visière en cuir noir.

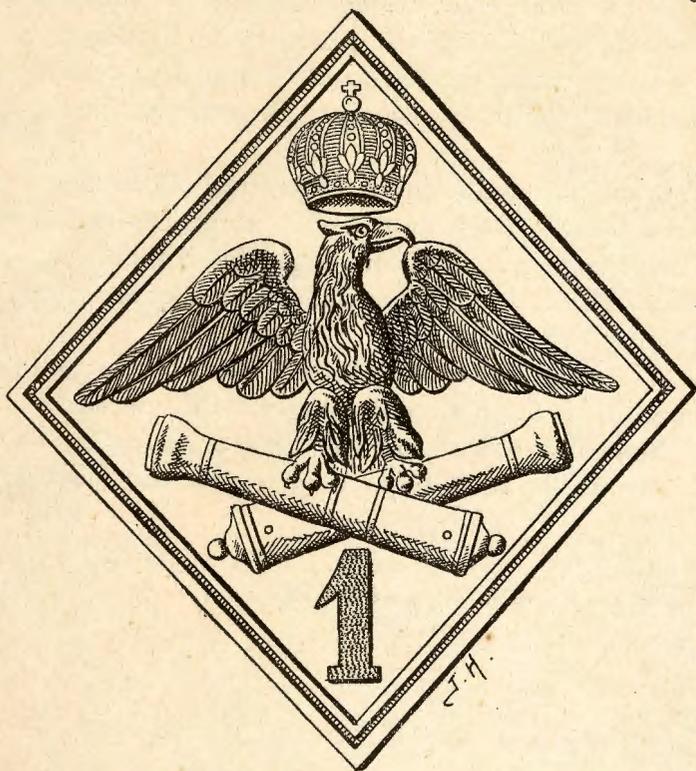
Sabre à garde en cuivre et fourreau acier, ce dernier dans une enveloppe en cuir fauve.

Musette cachou. Canne à pomme et chaîne argent.

LE GÉNÉRAL BIZANET

et le Tribunal de 1^{re} Instance de Marseille.

Pendant sa réforme, le général Bizanet (1) avait été employé par le général Férino, du 1^{er} ventôse an VIII (2) au 11 germinal an IX (3) à la



PLAQUE DE SHAKO d'officier du 1^{er} d'artillerie, 1^{er} Empire.

Dorée.

(Collection Bernard Franck).

répression du brigandage dans le département de la Drôme et c'est sur le rapport élogieux de Férino qu'on l'avait enfin remis en activité.

Envoyé à Marseille, le 27 thermidor an IX (4), il y remplissait les fonctions de Commandant d'armes lorsque, pour une question de préséance, il eut une altercation publique avec le président du tribunal de 1^{re} instance de la ville.

On trouvera dans les documents ci-après un exemple de l'éternelle prétention à la suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir militaire, et, certes,

nous ne saurions blâmer le brave général d'avoir, dans un langage un peu rude, peut-être, réclamé la première place.

A une époque où l'armée combattait sans trêve, le prestige de l'uniforme, pour le soldat qui avait rempli son devoir, qui n'avait pas marchandé son sang, qui, devenu sergent en 1788, après seize ans de service, n'avait pu parvenir au grade de général que par la révolution, le prestige de l'uniforme devait être immense.

(1) Bizanet, de qui nous avons publié deux lettres, pages 97, 98, 99 et 100, précédentes.

(2) 20 février 1800.

(3) 1^{er} avril 1801.

(4) 15 août 1801.

Et sans y voir de fatuité, ils pouvaient bien, ceux qui avaient fait face à l'envahisseur, avoir un certain mépris pour ceux qui, loin de courir aux frontières, avaient épargné leur peau en s'embusquant dans des fonctions civiles, et se croire, non sans raisons, infiniment supérieurs. Ils avaient été utiles à la Patrie, les autres n'étaient que des parasites.

Malheureusement pour Bizanet, son affaire tombait mal. Alors que le Premier Consul faisait tout pour calmer les esprits, un général avait l'extravagance de se disputer avec un civil, et, ce qui pis est, il choisissait, pour ce faire, une cérémonie religieuse, une procession ! Evidemment, il ne fallait pas ébruiter l'affaire ; trop de généraux étaient déjà enclins à ne voir que des capucinades : pour le principe, Bizanet fut puni de *trois heures d'arrêts*.

Aussi, le général, ignorant que dès le lundi 15 prairial (1), lendemain de la cérémonie, le tribunal s'était réuni, avait dressé un procès-verbal et que Nicot, procureur, l'avait transmis au Grand-Juge, fut-il bien surpris quand Cervoni (2) le blâma au nom du Ministre de la Guerre et lui signifia les arrêts.

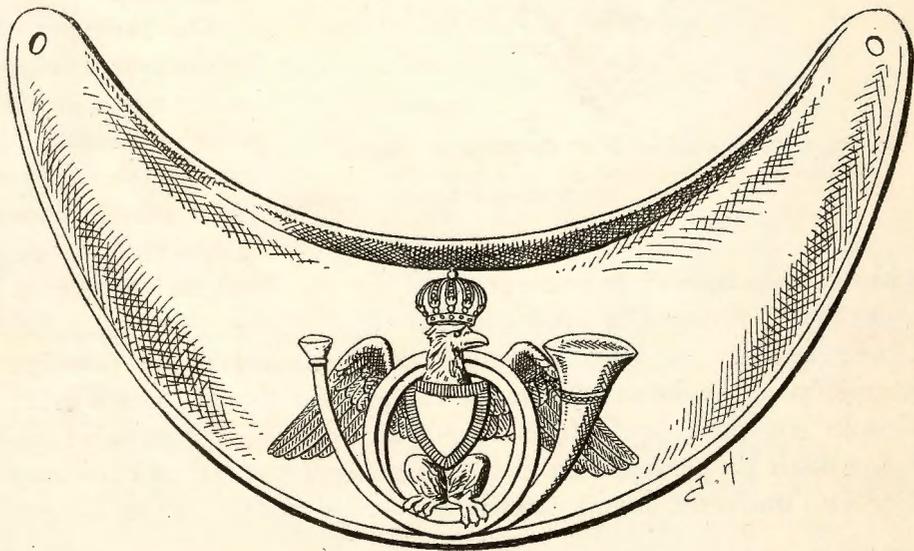
Après les avoir subis, il s'empressa d'envoyer à Berthier sa justification, le priant instamment d'en donner connaissance à l'Empereur.

Le Ministre le fit-il ? Nous l'ignorons ; mais le 25 fructidor (3), il en envoyait copie au Ministre de la Justice pour qu'il prit de nouveaux renseignements.

(1) 4 juin 1804.

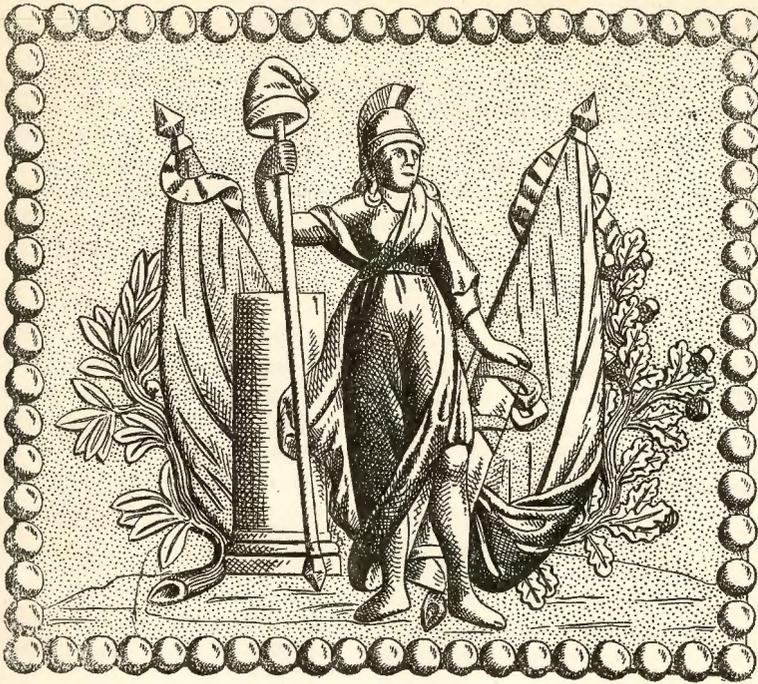
(2) Général de division, commandant la 8^e division militaire à Marseille.

(3) 12 septembre 1804.



HAUSSE-COL d'officier de chasseurs à pied de la garde, 1^{er} Empire.
Doré, ornement argent.

(Collection Decourt.)



PLAQUE DE CEINTURON
de Représentant du Peuple aux Armées, Révolution.
Dorée.

Celui-ci répondait le 14 vendémiaire suivant (1) et sa lettre, fort remarquable, cherchant à couvrir son subordonné, bien que disculpant presque le général, concluait à la nécessité d'étouffer l'affaire dans la crainte qu'elle ne dégénérait en un procès.

Berthier le comprit et n'y donna aucune suite.

Le 12 germinal an XIII (2), était-ce une consé-

quence? Bizanet fut cependant déplacé et envoyé à Cologne où il arriva le 19 floréal (3). Il y resta jusqu'au 14 mai 1810, puis passa à Berg-op-Zoom où il gagna, en 1814, son plus beau titre de gloire en défendant la place et, en prenant, dans une sortie, quatre drapeaux anglais.

L'INVALIDE.

Rapport du Ministre de la Guerre

A Sa Majesté l'Empereur des Français.

Du 22 Messidor an XII (4).

Le Ministre de la Guerre a l'honneur de rendre compte à l'Empereur de la plainte portée au Grand-Juge Ministre de la Justice, par le Tribunal de 1^{re} instance de Marseille contre M. Bizanet, commandant d'armes de cette place.

Le 14 prairial dernier, les autorités civiles et militaires de Marseille, à l'exception du Préfet qui était allé à Aix et du général commandant la division (5), se rendirent à l'Eglise paroissiale de Saint-Martin, pour assister à la procession de la Fête-Dieu.

(1) 6 octobre 1804.

(2) 2 avril 1805.

(3) 9 mai 1805.

(4) Arch. Adm. Guerre. Dossier Bizanet.

(5) Cervoni.

A cette occasion, il s'éleva la question de savoir à qui la première place serait déferée. Le règlement l'accorde au Préfet. Le général commandant la troupe de ligne se place à sa droite et le président du 1^{er} Tribunal de la ville à sa gauche.

Le commandant d'armes proposa au commissaire général de police de prendre la place du Préfet, comme représentant les autorités administratives, et de marcher à la tête du cortège.

Le Président du Tribunal lui fit observer que ce système de représentation pour des fonctions purement honorifiques n'était pas susceptible d'être admis, et que si le Préfet avait voulu se faire représenter, il aurait sans doute désigné un Conseiller de Préfecture ou le Secrétaire général.

Le Commandant d'armes insista : le Président lui demanda s'il avait reçu quelque mission de régler l'ordre et la marche. J'ai ce droit, répondit le Commandant partout où je suis avec vous. Le Président répliqua que la Loi avait tout réglé et qu'il se tiendrait au rang qu'elle lui avait assigné. Bah ! dit le Commandant, voilà bien les gens d'affaires avec leur Loi.

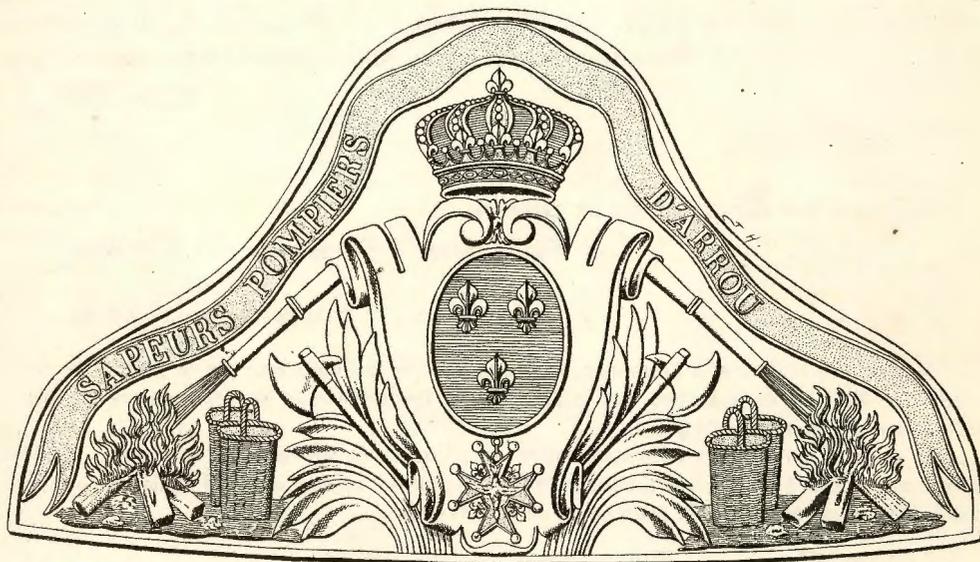
Le Commandant s'emporta en propos injurieux et après avoir regardé du haut en bas, à plusieurs reprises, le Vice-Président qui s'était approché pour interposer sa médiation, il lui dit : qui êtes-vous ? Le Vice-Président déclina son nom et lui fit remarquer son costume ; je ne connais pas de juges dans le lieu où je suis, répondit le Commandant et, sur quelques observations que ce Vice-Président lui fit, il répondit par un geste expressif : « Allez-vous faire... »

Le Président pria le Commissaire général de police de marcher en ligne avec lui, en lui déclarant qu'il tiendrait à honneur d'être à ses côtés ; mais celui-ci quitta la place et crut devoir aller se mettre à la suite du cortège.

L'ordre de la marche fut donné. Le Commandant prit le haut du pavé et tint constamment la droite. Ses regards affectés sur le Président donnèrent lieu à ce dernier de lui faire observer qu'il devait au moins respecter sa place et ne pas l'injurier. Je vous trouve bien petit, même à cette place, lui dit le Commandant. Des petits de ma sorte, répondit le Président, même sans place, valent des grands comme vous dans la vôtre.

Tel est le précis du procès-verbal dressé par le Tribunal. Le Commandant d'armes ni le général de la division ne m'ont rien écrit à ce sujet.

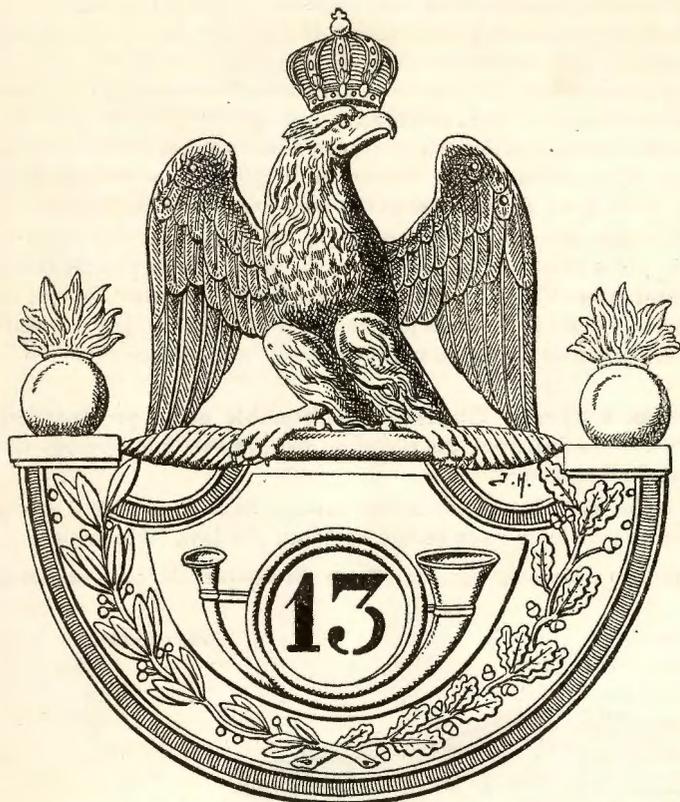
La conduite de ce Commandant me paraît infiniment blâmable. Il s'est servi d'expressions grossières et injurieuses et a manqué d'égards à des magistrats revêtus de leur costume. J'ai cru devoir lui faire sentir sa faute ; lui recommander de prévenir le retour de scènes aussi scanda-



PLAQUE DE BONNET A POIL, Restauration.

En cuivre.

(Collection G. Cottreau.)



PLAQUE DE SHAKO de voltigeurs du 13^e régiment d'infanterie de ligne.
1^{er} Empire.
Cuivre.
(Collection Prince de la Moskowa).

Monseigneur,

M. le Général Cervoni, commandant la 8^e division militaire, m'a communiqué la lettre de Votre Excellence du 24 messidor dernier, qui le charge de m'ordonner les arrêts pendant trois heures.

Après m'être exactement conformé à l'ordre qui m'a été intimé à cet effet, j'ai l'honneur d'observer à Votre Excellence qu'il serait à craindre que le procès-verbal du Tribunal de 1^{re} instance de Marseille, transmis à l'instigation de son Président au gouvernement, ne soit le résultat de la calomnie, puisque ma conduite, dans la circonstance dont il s'agit, a pu vous paraître blâmable.

J'oserais encore vous représenter, Monseigneur, qu'il a été rendu une décision sur le vu de ce procès-verbal, *sans que j'aye eu la faculté de faire parvenir ma justification*. Combien j'aurais désiré que quelques renseignements sur la vérité de cette affaire, vous fussent parvenus, cela m'aurait épargné une bien cruelle mortification.

Il m'importe essentiellement de détruire l'opinion désavantageuse que Votre Excellence pourrait avoir conçue de moi; l'impression qui pourrait en rester à Sa Majesté l'Empereur m'affecte on ne peut pas plus vivement.

Je vous prie avec instance de vouloir mettre sous les yeux de Sa Majesté Impériale la vérité du fait; le récit de ce qui s'est passé entre M. Ricard et moi sera court et précis; le voici:

Le 14 prairial dernier, les autorités ayant été particulièrement invitées par M. le Curé d'assister à la cérémonie de la procession de l'église paroissiale de Saint-Martin, je m'y rendis. Là j'ai proposé à M. Ricard, Président du Tribunal de 1^{re} instance, de marcher dans cette cérémonie en conformité de ce qui est prescrit par l'article 9 de la lettre du Ministre de la Guerre du

leuses et de mettre dans ses relations avec les autorités civiles et judiciaires le ton de dignité et la décence convenable au caractère de Commandant d'armes.

Je prie Votre Majesté de me faire connaître ses intentions.

Signé :

MARÉCHAL BERTHIER.

En marge est écrit :

« Mettre le général pendant quelques jours aux arrêts. »

AL. B.

Puis au-dessous, de la main de Berthier : « *Blâmer la conduite du Commandant d'armes, lui ordonner les arrêts pendant trois heures.* »

Au Quartier-Général de Marseille, le 7 thermidor, an XII de la République Française,

Le Général de Brigade Bizanet, Commandant d'armes de la place de Marseille et son arrondissement, à Son Excellence Monseigneur le Maréchal d'Empire, Ministre de la Guerre à Paris.

1^{er} thermidor an X, c'est-à-dire « le Préfet marchant au centre aura à sa droite le Général et le « Président du Tribunal à sa gauche » ; j'ai ajouté qu'il paraissait de règle que M. le Commissaire général de police et moi remplacent MM. le Conseiller d'Etat, Préfet, et le Général de division absents, pour y représenter les autorités civiles, judiciaires et militaires. M. Ricard m'a répondu avec une ironie amère : *Etes-vous chargé de régler la marche, nous ne sommes pas dans un corps de garde?* Il s'est refusé à ma proposition ; M. le Commissaire général a cru devoir aller se placer ailleurs, et j'ai conservé, pendant tout le cours de la cérémonie, la place de droite assignée à l'autorité supérieure militaire (c'est ce qui a contrarié les prétentions outrées de M. Ricard).

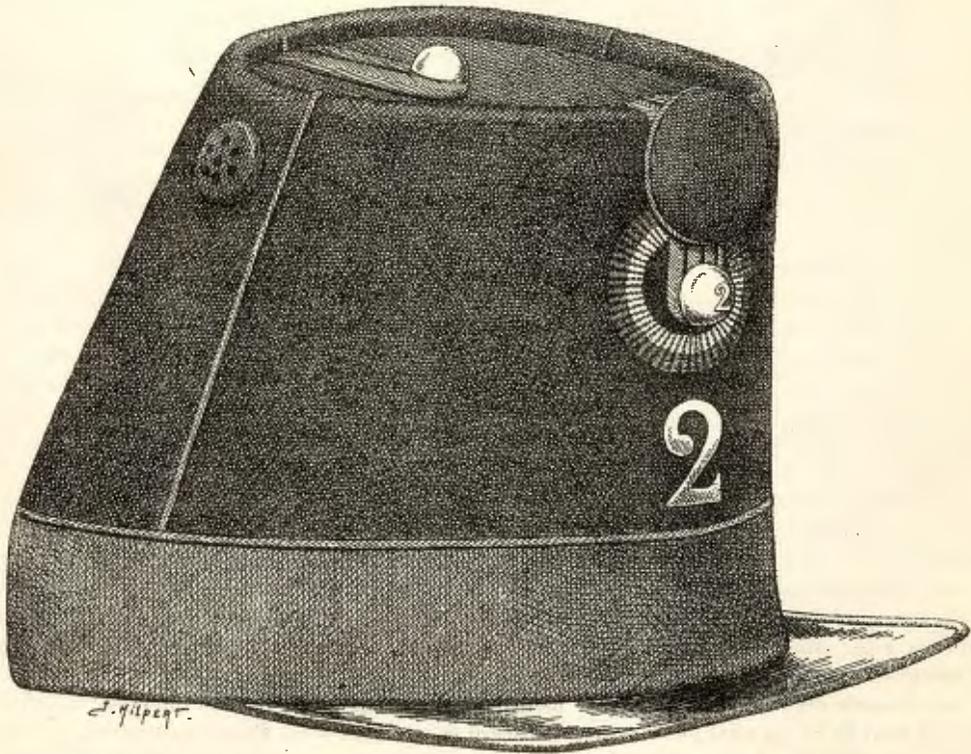
Dans toutes mes relations avec les autorités quelconques, j'ai su et je sais conserver le caractère qui convient à ma place; notre harmonie en est la preuve; je ne saurais pas me servir d'expressions grossières et injurieuses; je n'ai point manqué d'égards à ce magistrat, et tout en lui demandant s'il trouvait les parallèles que je luy avais proposé au-dessous de luy, j'ay mis dans mes réponses et dans mon maintien le ton de dignité et la décence convenable à mon caractère de Commandant d'armes.

Je tiens beaucoup, Monseigneur, à détruire l'impression défavorable qu'un procès-verbal, rédigé au nom de plusieurs membres du Tribunal, qui n'étaient pas présents à la cérémonie, a pu jeter dans l'esprit de Sa Majesté l'Empereur.

Je prie Votre Excellence de daigner être l'interprète de mes sentiments et de la vérité, auprès de Sa Majesté Impériale; j'attache un prix infini à son estime basée sur son invariable justice.

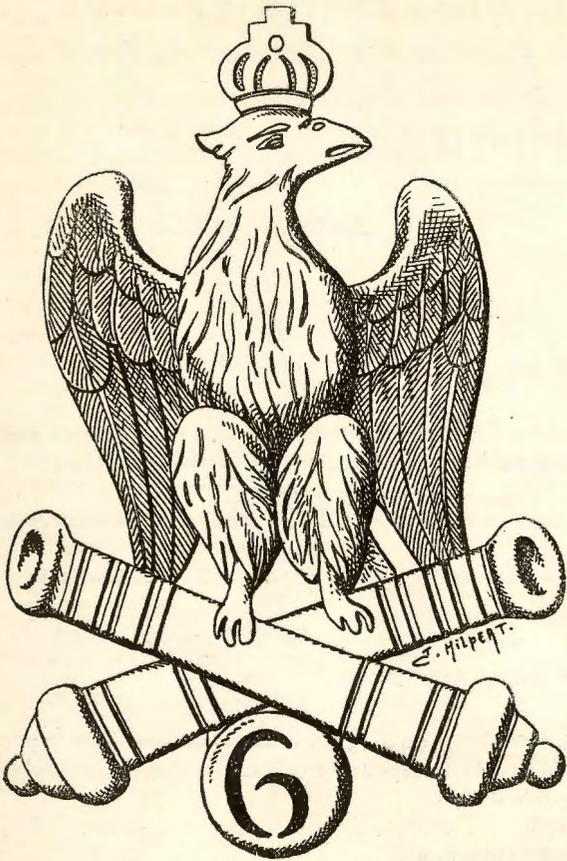
J'ai l'honneur d'être avec respect, Monseigneur, de Votre Excellence, le très obéissant subordonné.

Signé : BIZANET.



CASQUETTE du 2^e régiment de chasseurs d'Afrique, 1862-1872.

Turban et calot garance, bandeau et passepoils bleu de ciel, cocarde tricolore, boutons en étain, numéro du régiment en métal blanc, ganse de cocarde bleu de ciel, pompon à la couleur de l'escadron.



PLAQUE DE SABRETACHE, du 6^e régiment d'artillerie à cheval,
1^{er} Empire.
Cuivre.
(Collection Prince de la Moskowa.)

nérait nécessairement en un procès, et vous jugerez sans doute, comme moi, qu'un tel éclat serait peu convenable.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé : REGNIER.

26 vendémiaire an XIII.

Le Ministre de la Guerre à S. Ex. le Grand-Juge, Ministre de la Justice,

J'ai reçu, M., la lettre que Votre Excellence m'a écrite le 14 de ce mois au sujet de la scène qui a eu lieu le jour de la Fête-Dieu entre le Général Bizanet, Commandant d'armes de Marseille, et le Tribunal de 1^{re} instance de cette ville.

Je partage votre opinion sur cette affaire et pense, ainsi que vous, qu'il convient de n'y donner aucune suite.

J'ai l'honneur, etc.

(Minute.)

Paris, le 14 vendémiaire an XIII.

*Le Grand-Juge,
Ministre de la Justice,*

*à S. Ex. M. le Maréchal,
Ministre de la Guerre,*

D'après les renseignements qui me sont parvenus, Monsieur le Maréchal, au sujet de la scène qui a eu lieu le jour de la Fête-Dieu, entre M. Bizanet, Commandant d'armes de Marseille et le Tribunal de 1^{re} instance de cette ville, il me paraît certain que cet officier a eu des torts ; mais j'ai lieu de croire aussi que les couleurs du tableau ont été un peu rembrunies et que le procès-verbal dans lequel cette scène fâcheuse est décrite n'est pas tout à fait exempt d'exagération : c'est ce qui est assez ordinaire lorsqu'on écrit dans la première chaleur du ressentiment et lorsque la vanité a été blessée.

Quoi qu'il en soit, Monsieur le Maréchal, je pense que M. Bizanet a suffisamment expié par les arrêts la faute qu'il a commise et que la vivacité à laquelle il s'est abandonné, *peut-être provoquée jusqu'à un certain point*, ne doit pas le faire déchoir de la bonne opinion que S. M. Impériale et vous-même avez pu en concevoir auparavant.

Au reste, le procès-verbal des Juges ne pourrait être régulièrement attaqué que par les voies de droit, ce qui dégé

TABLIERS DE TROMPETTES DE PARADE
des Guides, des Cuirassiers, de l'Artillerie à cheval et du Train des
Équipages de la Garde Impériale.
 2° Empire (*fin*)

GARDE IMPÉRIALE

Rambouillet, 21 Décembre 1855.

Escadron du Train

N° 327

Monsieur,

Nous venons vous inviter à faire confectionner et à nous fournir sept tabliers de trompettes suivant les indications de notre lettre du 10 décembre, n° 315.

Ci-joint un échantillon de drap gris de fer foncé pour déterminer la nuance.

(Commandé le 22 décembre pour fin février. — Note du fabricant.)

Lyon, 28 janvier 1857.

Monsieur Michel Ange Marion,

Paris.

Conformément à votre lettre du 27, j'ai l'honneur de vous fixer le prix pour 144 faces de tabliers de trompettes conformes entre eux, sauf cinq variantes dans la légende du bas.

En damas sergé 11.50
 En satin grande réduction 14 »

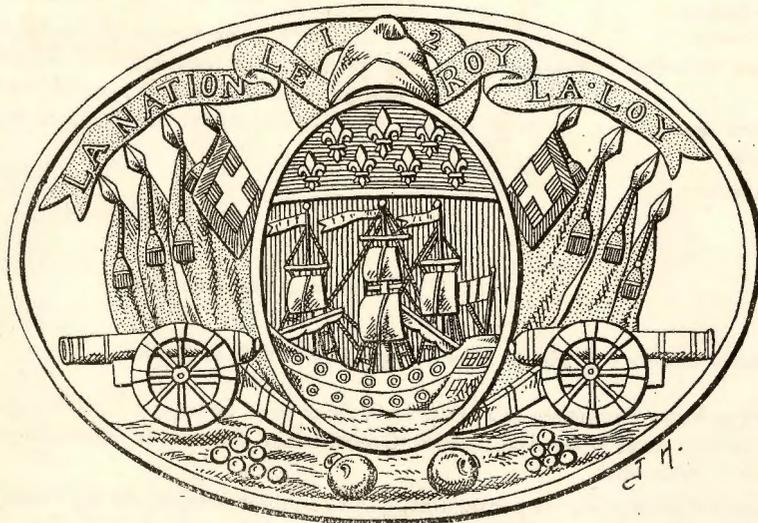
Ces prix sont en couleurs ordinaires; si le fond était cramoisi fin, cela ferait 50 centimes en plus par face; en ponceau fin 1,50 de plus.

Chaque face sera de 45 c. de large sur 50 de haut.

Bien entendu que ces prix sont établis en vue d'une affaire immédiate; autrement ils devraient suivre le cours des soies en hausse ou en baisse.

Dans ces prix, le ruban contenant la légende et le N du milieu devront être d'une couleur à part. Autrement ce serait 50 c. de moins.

J'ai l'honneur de vous saluer bien sincèrement.



PLAQUE DE GIBERNE de sous-officier de la garde nationale parisienne, 1790.
 Dorée.

(Collection Bernard Franck).

CARTIER, fils.



Dessin de L. Gambey.

BATAILLON DE NEUCHÂTEL
Voltigeur Sapeur
1^{er} Empire.



L. GAMBIEY

Dessin de L. Gambey.

BATAILLON DE NEUCHÂTEL

Artilleur

Officier du génie

1^{er} Empire

TABLIERS DE TROMPETTES

A Monsieur l'Intendant de la Garde Impériale.

D'après votre demande verbale je vous adresse le résultat de mes réflexions pour des nouveaux tabliers de trompettes (à un prix intermédiaire) que vous m'avez fixé au nombre de dix-huit par chaque régiment ce qui fait soixante-douze pour quatre régiments; ensemble 144 côtés, avec changement de couleur et de légende.

Les tabliers que j'ai fournis à Monsieur le colonel Fleury, pour la petite tenue, ont coûté vingt-deux francs, mais le drap m'a été fourni par M. Paul, tailleur, par l'ordre du colonel, ce qui les remet à trente francs.

Les tabliers des régiments des Guides, Artillerie, Cuirassiers et Train de la Garde, ont été exécutés en soie argent et or fin, d'après le dessin de M. Couder (et arrêté par S. M. l'Empereur), au métier à la Jacquard avec complication de navettes et changement de couleur et de légende; enfin chaque tablier complet à double face, garni de galon double et frange ont coûté cent-trente huit francs.

Les tabliers des Cent-gardes, dessin très riche, brodé à la main en or fin, garnis de franges à petites et grosses torsades en or fin ont coûté six cents francs.

Aujourd'hui, Monsieur, voici ce que je vous propose :

Des tabliers du même dessin que celui adopté pour la Garde, remplacer l'or et l'argent par de la soie, avec le même galon et la même frange et suivant l'étoffe ci-jointe, étoffe n° I, damas sergé, chaque tablier complet coûterait cinquante-huit francs. Suivant l'étoffe n° II, en satin réduit (étoffe bien plus solide), coûterait soixante-dix francs.

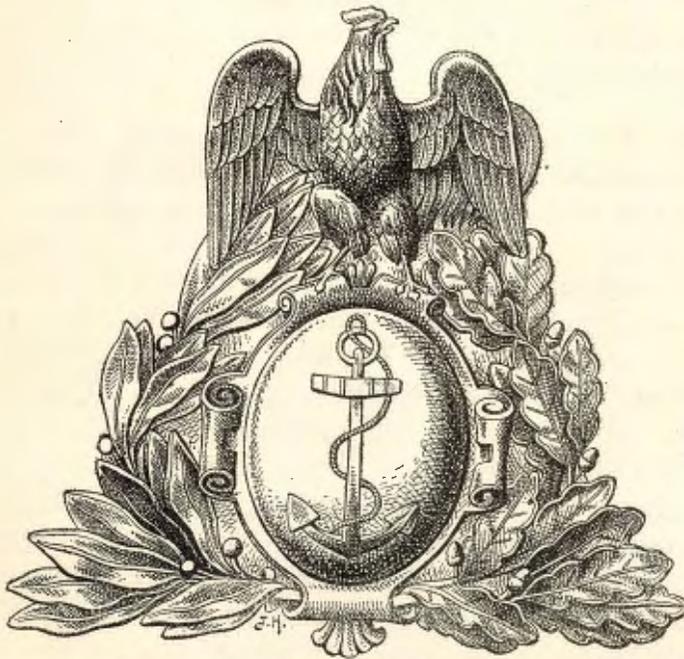
Le tout en qualité extra, bonne soie, bonne teinture et bonne fabrication; sauf le *vert clair* et le *jaune clair*.

Comme il est urgent de faire de nouveaux cartons, ce qui est très coûteux, je propose d'y ajouter un semé de dix abeilles sur chaque côté de tablier, et pour le même prix, ce qui rappellerait les drapeaux et cravates de la Garde impériale.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur l'Intendant...

M. A. MARION

Paris, 30 janvier 1857.



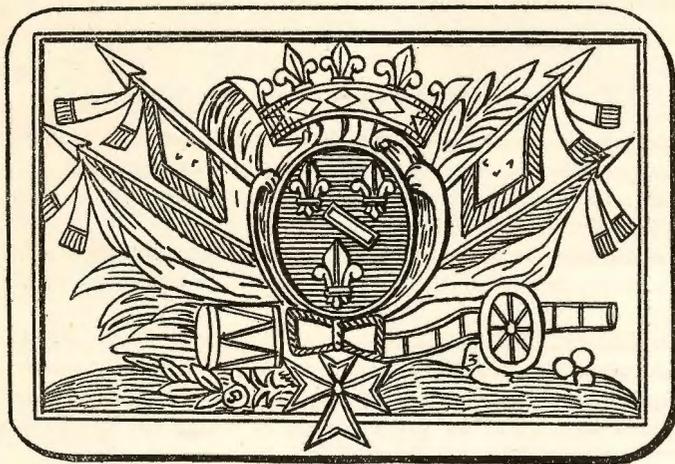
PLAQUE DE SHAKO d'infanterie de marine, 1848.
Cuivre.

(Collection René Humbert.)

NOTA. — Les Cent-gardes, les Guides, les Cuirassiers (1), l'Artillerie à cheval et l'Escadron du train, c'est-à-dire les corps à cheval qui entrèrent dans la première formation de la Garde impériale eurent seuls ces tabliers de trompettes de parade dont ils firent usage jusqu'au licenciement de la Garde.

Avec ces tabliers ils reçurent de grandes trompettes dites « de l'ange gardien » les Cent-gardes et les Guides les avaient en *métal blanc argenté*, les autres en *cuivre*.

(1) Devenus 1^{er} régiment de cuirassiers de la Garde le 20 décembre 1855.



PLAQUE DE CEINTURON d'officier du régiment de Condé cavalerie,
Fin Louis XV.

Fond argent, fond de l'écu de France argent, tout le reste doré.

(Collection de Goncourt.)

Elles étaient toutes de Sax et marquées du nom de ce fabricant. En 1855, la reine d'Angleterre fit cadeau au régiment des Guides de dix-huit grandes trompettes en argent, en souvenir du service fait par ce régiment auprès de sa personne (1).

(1) Communication de M. MAURICE LEVERT.

Le BATAILLON de Neuchâtel

1807-1814

Dans un article sur les *Troupes Suisses au service de la France* sous le Consulat et l'Empire, paru dans le n° de novembre 1902, p. 76, de *La Giberne*, il est parlé quelque peu de l'uniforme du bataillon de Neuchâtel. Nous complétons ci-après cette description en la faisant précéder d'une notice sur la formation, la composition et le licenciement de ce bataillon. Les deux dessins hors-texte de ce numéro ont été exécutés d'après des aquarelles conservées au Musée de Neuchâtel (1).

Le 11 mai 1807, pendant la campagne de Pologne, Napoléon, alors à Finkenstein, décréta la création d'un bataillon à lever dans la principauté de Neuchâtel, dont il avait donné la souveraineté à son major-général, le maréchal Berthier.

Ce bataillon, sous le nom de *Bataillon du Prince de Neuchâtel*, ne devait comprendre que des Neuchâtelois, des Suisses ou des Valaisans et former un effectif, officiers compris, de 977 hommes.

Par l'article 8 du décret, l'Empereur donnait au maréchal Berthier, sa vie durant, le commandement du bataillon et la nomination des officiers.

Le premier détachement des recrues, qui forma le noyau, arriva à Besançon, ville où devait être le dépôt du bataillon, le 17 juillet 1807, sous les ordres du capitaine Bosset, adjoint à l'état-major de la grande armée, nommé depuis, par le Prince de Neuchâtel, chef dudit bataillon. Divers corps de la grande armée fournirent ensuite des sous-officiers et des soldats originaires de Suisse, et un conseil d'administration provisoire se forma le 5 août 1807.

(1) Communication de M. le Dr A... de Neuchâtel.

Composé de 6 compagnies d'égale force, dont une de grenadiers et une de voltigeurs, le bataillon avait un état-major comprenant : 1 chef de bataillon, 1 lieutenant de recrutement, 1 adjudant-major, 1 chirurgien-major, 1 tambour-major, 1 maître-tailleur, 1 maître-cordonnier et 1 maître-armurier. Chaque compagnie comprenait 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 1 caporal-fourrier, 4 sergents, 8 caporaux, 2 tambours, 1 sapeur, 140 soldats, plus 2 enfants de troupe.

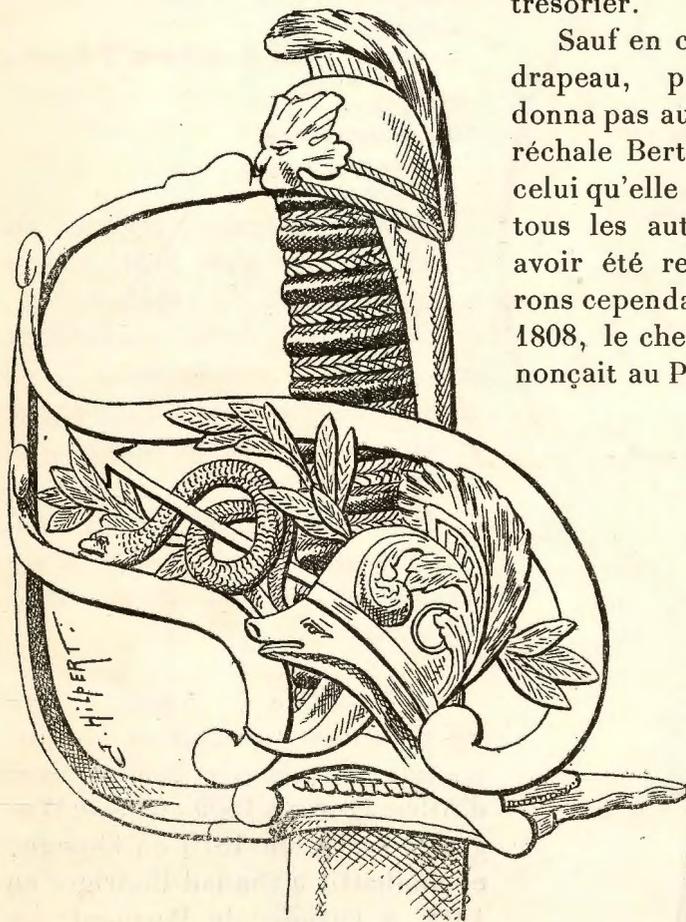
La solde et les masses étaient les mêmes que pour les régiments au service de la France.

Cette organisation, basée sur le décret impérial du 11 mai 1807, reçut vraisemblablement une modification, car divers emplois, qui n'y sont pas prévus, sont portés sur un rapport approuvé par Berthier, à Tilsitt, le 1^{er} juillet 1807.

Ces emplois sont les suivants : 4 musiciens dont 1 chef, 1 porte-drapeau, 1 maître-guêtrier, 1 adjudant sous-officier, 1 quartier-maître trésorier.

Sauf en ce qui concerne le porte-drapeau, puisque Napoléon n'en donna pas au bataillon et que la maréchale Berthier ne put lui remettre celui qu'elle eût l'intention de broder, tous les autres emplois paraissent avoir été remplis. Nous remarquerons cependant qu'à la date du 4 août 1808, le chef de bataillon Bosset annonçait au Prince de Neuchâtel qu'a-

vec une solde de 0,55 par jour il n'avait pu se procurer des musiciens assez instruits « et pourvus de leurs instruments » ; que, pour cette raison, le bataillon n'avait pu, jusqu'alors avoir de musique. En eût-il par la suite ? Berthier renvoya Bosset à Clarke, ministre de la guerre, qui, à son tour, l'adressa à Dejean, ministre de l'administration de la guerre, et



SABRE d'officier de volontaires, Révolution.
Doré.

(Collection Capitaine Mouton.)

nous ignorons ce que ce dernier décida. De Saint-Cloud, le 27 août 1808, l'Empereur décréta la création d'une compagnie d'artillerie et du génie pour être attachée au *Bataillon du Prince de Neuchâtel*.

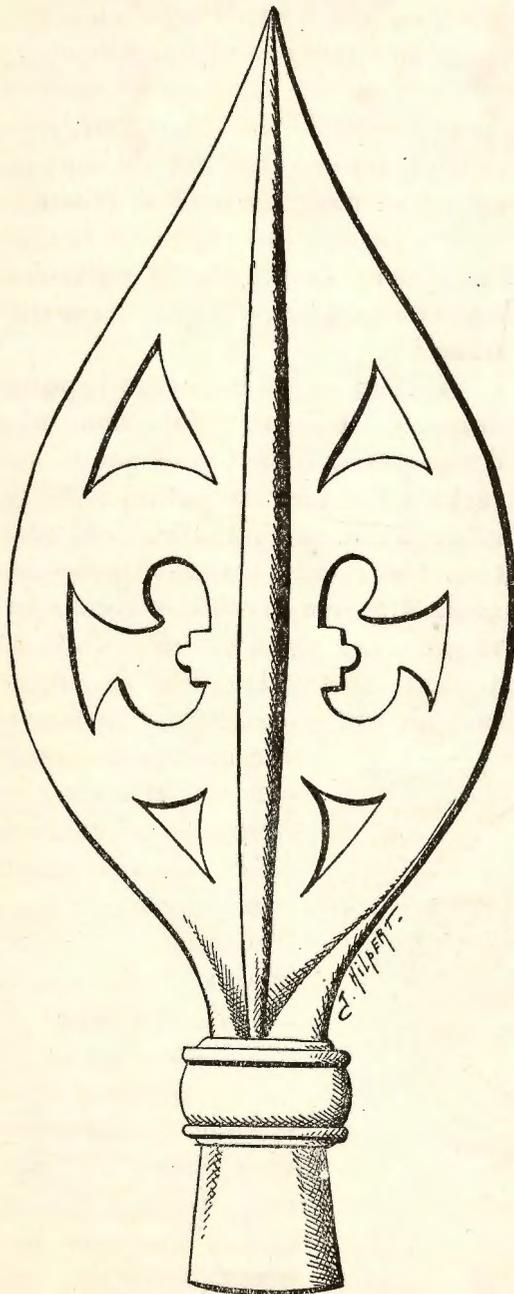
Cette compagnie avait la même solde et les mêmes masses que les corps français de même arme ; mais ne pouvait être recrutée que comme l'infanterie du bataillon. Corps hybride, s'il en fut, cette compagnie avait une composition à elle propre, formant un effectif de 83 hommes, savoir :

- 1 capitaine, officier d'artillerie,
- 1 lieutenant, officier du génie,
- 1 sous-lieutenant, officier du train d'artillerie,
- 1 adjudant sous-officier,
- 1 sergent-major,
- 2 sergents, artilleurs,
- 1 sergent, du génie.
- 1 sergent, du train,
- 1 fourrier,
- 8 caporaux (dont 2 artilleurs, 2 sapeurs, 2 du train),
- 32 artilleurs,
- 16 sapeurs du génie,
- 16 soldats du train,
- 1 tambour.

Et cet amalgame, organisé au Havre, le 28 octobre 1808, sous le commandement du capitaine Frédéric de Perrot, devait servir deux canons de 6, trois caissons de ce calibre, deux caissons d'infanterie et un chariot à munitions chargé d'outils.

Enfin, un décret du 18 août 1809 accorda à l'escouade du train un maréchal-ferrant et un bourrelier.

Le Bataillon de Neuchâtel, ou les « *Canaris* » comme on les surnomma, débuta par la campagne d'Allemagne en 1809 et fut à Wagram ; servit en 1810 en Espagne et combattit à Ciudad-Rodrigo ; en 1811, à l'armée de Portugal ; en 1812, il fait la campagne de Russie ; puis combat en 1813 à Lutzen,



PIQUE fleurdelysée d'étendard, ancien régime.
En fer doré.

Bautzen, Dresde, Leipzig, Hanau. Jusqu'en 1812, l'effectif varia peu : de 624 hommes au 24 juin 1808, il tombe à 553 au 14 mai 1812; remonte à 723 (à Besançon, dépôt du corps compris) au 22 juin 1812, et il est de 669 hommes le 13 juillet 1812 à Würtzbourg, au moment de partir pour la Russie.

En 1812, les « *Canaris* » furent presque complètement détruits et lorsque, le 1^{er} juin 1814, le bataillon fut dissous, à Besançon, par le maréchal de camp Valette (commandant par intérim la 6^e division militaire), il n'avait que 8 officiers présents et 56 sous-officiers et soldats.

Les officiers furent mis en subsistance au dépôt des régiments suisses, par ordre du général Marulaz; quant aux sous-officiers et soldats, 46, dont 2 enfants de troupe, furent congédiés comme Neuchâtelois (ils devenaient sujets prussiens par suite de la cession de la principauté de Neuchâtel à la Prusse); 2 furent renvoyés comme ayant rempli leur engagement; les 8 autres, dont 2 enfants de troupe, qui étaient originaires de Suisse, furent de suite incorporés dans le dépôt des régiments suisses pour y achever le temps de leur engagement.



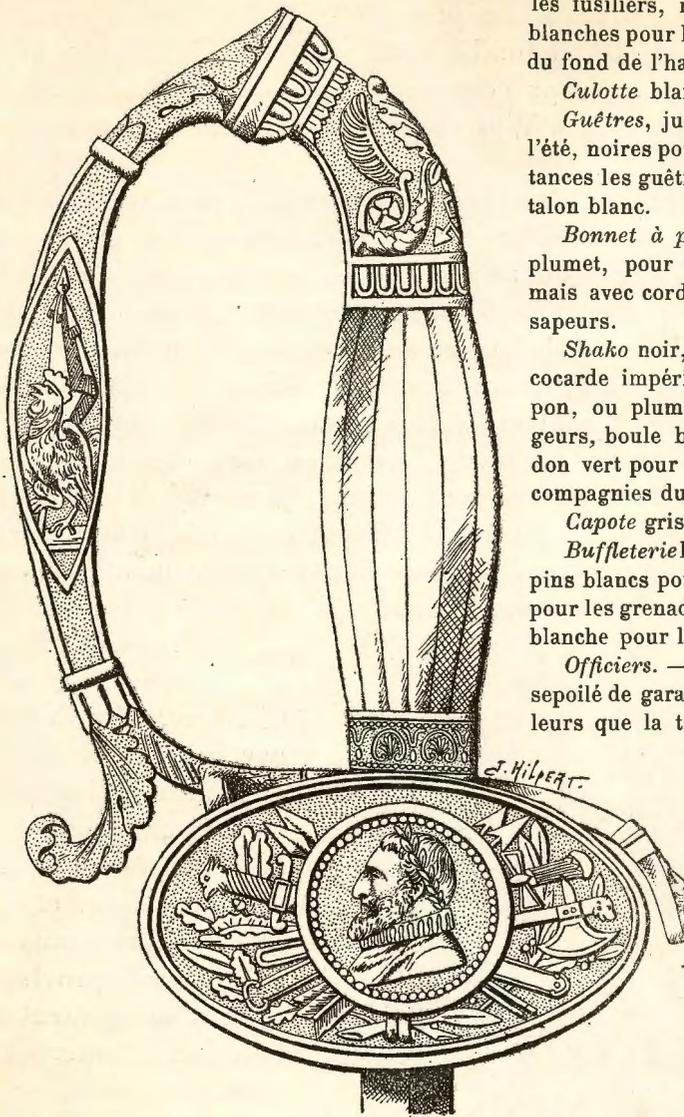
PLAQUE DE SHAKO d'officier d'artillerie de la garde nationale de Caen, Louis-Philippe, Argentée; grenade, canons et boulets dorés

De la compagnie d'artillerie, dissoute à Chartres, le 7 juin 1814 par le général Bailly de Monthion, les hommes furent congédiés ou renvoyés au 4^e régiment suisse, et les officiers furent mis en subsistance provisoirement au régiment de la Reine, infanterie légère.

DESCRIPTION des UNIFORMES

INFANTERIE

Habit-Veste chamois, avec collet, revers, parements et retroussis en drap garance; boutons blancs; épaulettes écarlates pour les grenadiers, vertes à tournante jaune pour les voltigeurs, blanches pour



ÉPÉE de fantaisie d'officier, Restauration.
Fusée nacre, garde, pommeau, quillon et coquille dorés.

Culotte bleu foncé, passepoilée de jaune sur les coutures extérieures;
Shako noir, cocarde impériale, petite ganse de cocarde blanche, cordon et pompon rouges, plaque et jugulaires en cuivre; *guêtres* noires; *buffleterie* blanche; *dragonne* rouge.

GÉNIE

Habit-veste bleu foncé passepoilé en jaune, avec collet du fond liseré de jaune, revers jaunes, parements noirs passepoilés de jaune et pattes de parements noirs liserées de jaune, boutons blancs, épaulettes rouges. — *Culotte* bleu foncé à passepoil jaune.

Shako noir, cocarde impériale, cordon et plumet rouges, plaque en cuivre.

Buffleterie blanche; *dragonne* rouge.

Officier. — *Habit* long aux mêmes couleurs que la troupe, pattes de poches en long figurées par un passepoil jaune; grenades d'argent aux retroussis jaunes, épaulettes, brides et boutons

les fusiliers, rouges à tournante et franges blanches pour les sapeurs; brides d'épaulettes du fond de l'habit.

Culotte blanche.

Guêtres, jusqu'à mi-jambe, blanches pour l'été, noires pour l'hiver, en certaines circonstances les guêtres étaient portées sous le pantalon blanc.

Bonnet à poil sans plaque, ni cordon, ni plumet, pour les grenadiers; même bonnet mais avec cordon et glands rouges pour les sapeurs.

Shako noir, avec plaque à l'aigle en cuivre, cocarde impériale, boule verte, comme pompon, ou plumet et olive verts pour les voltigeurs, boule blanche pour les fusiliers; cordon vert pour les voltigeurs, blanc pour les compagnies du centre.

Capote grise roulée sur le sac.

Buffleterie blanche. *Tablier* et *gants* à crispins blancs pour les sapeurs. *Dragonne* rouge pour les grenadiers, verte pour les voltigeurs, blanche pour les fusiliers.

Officiers. — *Habit* long, sans revers, passepoilé de garance sur le devant, mêmes couleurs que la troupe pour le surplus; épaulettes du grade, cordon et galon de shako, et boutons, argent; dragonne d'or; bottes noires à gland argent sur le devant; hausse-col argenté à ornement doré.

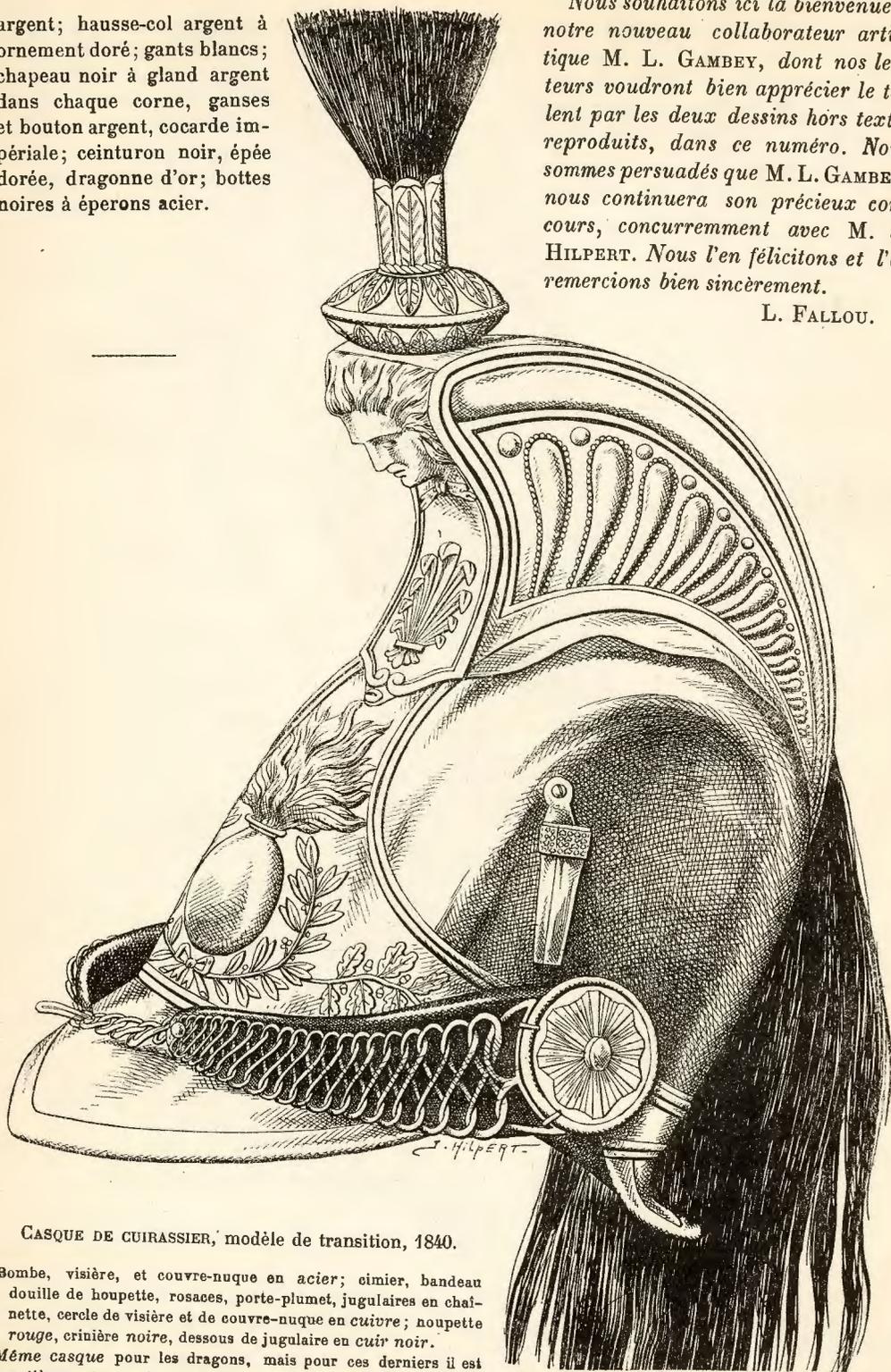
ARTILLERIE

Habit-veste bleu foncé passepoilé de jaune; revers du fond également passepoilés de jaune; collet et parements jaunes; pattes de parements bleu foncé liserées de jaune; boutons blancs; épaulettes et brides rouges.

argent; hausse-col argent à ornement doré; gants blancs; chapeau noir à gland argent dans chaque corne, ganses et bouton argent, cocarde impériale; ceinturon noir, épée dorée, dragonne d'or; bottes noires à éperons acier.

Nous souhaitons ici la bienvenue à notre nouveau collaborateur artistique M. L. GAMBEY, dont nos lecteurs voudront bien apprécier le talent par les deux dessins hors texte, reproduits, dans ce numéro. Nous sommes persuadés que M. L. GAMBEY, nous continuera son précieux concours, concurremment avec M. J. HILPERT. Nous l'en félicitons et l'en remercions bien sincèrement.

L. FALLOU.



CASQUE DE CUIRASSIER, modèle de transition, 1840.

Bombe, visière, et couvre-nuque en acier; cimier, bandeau douille de houpette, rosaces, porte-plumet, jugulaires en chaînette, cercle de visière et de couvre-nuque en cuivre; noupette rouge, crinière noire, dessous de jugulaire en cuir noir. Même casque pour les dragons, mais pour ces derniers il est entièrement en cuivre et la houpette est noire.

Le Directeur-gérant : L. FALLOU.

ÉCOLE D'ADMINISTRATION DE VINCENNES 1910.



ÉLÈVE-OFFICIER, tenue de ville.

Tunique noire (réglement. bleu foncé); collet, parements et pattes de parements du fond; écussons du collet garance ornés chacun d'une étoile d'or; pattes d'épaules du fond, ornées d'une étoile d'argent et bordées d'argent; galons d'élève officier argent et soie rouge.

Pantalon garance à bande noire (réglement. bleu foncé). *Képi* garance, à turban noir (réglement. bleu foncé), étoile d'or, fausse jugulaire or, galons et pompon argent et soie rouge, cocarde tricolore, visière en cuir noir verni. *Gants* blancs. *Épée* à garde et coquille en cuivre, fourreau acier.

UNE PLAQUE DE CEINTURON

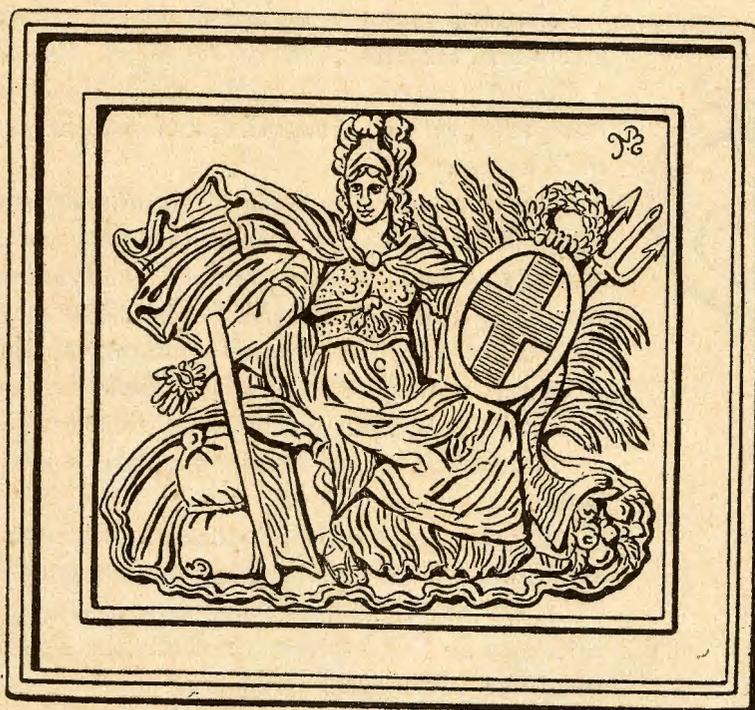
Le temps passe vite et nous sommes déjà des ancêtres, nous qui avons vu l'exposition rétrospective militaire de 1889 à laquelle présida le général Vanson, puis une exposition historique au Garde-Meuble des Champs-Élysées dont Germain Bapst écrivit le catalogue de sa plume érudite et enfin celle de 1900.

Au Garde-Meuble des Champs-Élysées, le prince d'Essling, entre des reliques aussi précieuses par le travail que par leur souvenir historique,

avait exposé le sabre, l'épée, le ceinturon et la plaque d'or donnés par la Ligurie reconnaissante au général Masséna.

Que nos lecteurs relisant Marbot, repassent par les affres du siège de Gênes, ils apprécieront d'autant plus à leur valeur ces glorieux souvenirs.

Or, à cette époque, en 1896, je remarquai chez un antiquaire spécialiste, un étain



à cire perdue qui me rappela singulièrement le dessin de la plaque de Masséna. Je n'y fis alors que médiocre attention et ce ne fut que douze ans plus tard, que le hasard me fit retrouver cet objet, l'acquérir et le dessiner pour *La Giberne*, après l'avoir comparé chez le prince d'Essling à la plaque du ceinturon de Masséna.

Avec celle-ci, il est des différences qui, premièrement, indiquent que nous nous trouvons devant la conception primitive présentée aux représentants de la Ligurie.

Si le sujet central primitif est pour les deux objets une Ligurie tenant sur la paume de la main droite un œil entouré de rayons, symbole d'affranchissement, et du bras gauche contenant un écusson, celui-ci est

quelque peu changé et primitivement aux armes de Gênes (qui, entre parenthèses, sont celles de Marseille, à la croix d'azur sur champ d'argent), il est sur la plaque d'or à l'*M* de Masséna.

Je signalerai aussi des différences dans la ciselure, particulièrement dans le gouvernail, attribut naturel d'un grand port et d'autres de moindre importance.

Mais autour de la Ligurie l'ornementation s'est faite florissante; le cadre s'est orné d'une raie de cœur et les deux petits côtés de la plaque de demi-cercle à palmettes qui ne sortent point de l'ornementation de l'époque du Consulat.

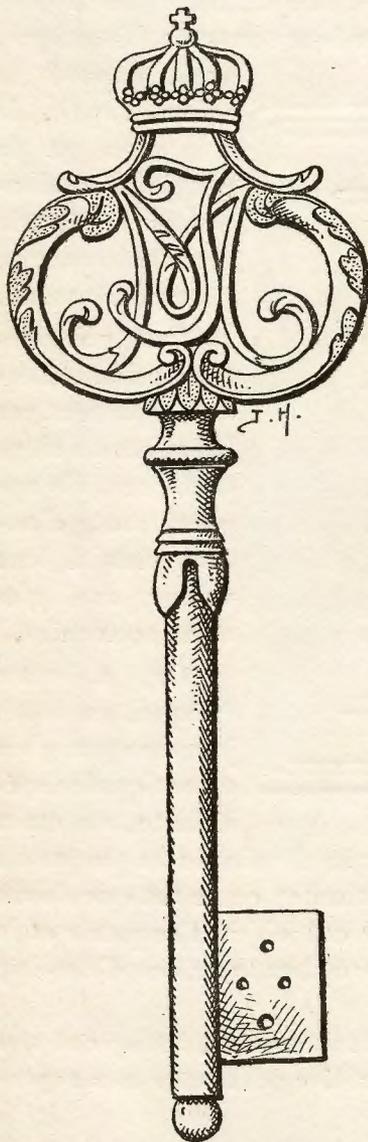
L'intéressant est de savoir à quel artiste attribuer l'établissement de cet objet. Est-ce à Boutet, est-ce à Biennais et il fallait le comparer, en son nécessaire, aux deux armes qu'il accompagna.

De celles-ci, l'une, le sabre, monté sur une lame de Kligenthal à damas raineux, porte sur le fourreau la marque de Duc, fourbisseur, rue Honoré; l'autre, l'épée d'une ciselure toute pareille, ne porte aucune marque mais est montée sur une lame de la damasquinure toute spéciale de la fabrication parisienne dont on ne retrouve que le nom de Bodin.

J'aurai, je l'espère, l'occasion de revenir ici même sur ce type de damasquinerie parisien. De suite, disons qu'il consiste en un ajustage de l'or à queue d'aronde sur l'acier avec une reciselure.

A une époque que je ne peux absolument préciser, Duc devint le représentant de la manufacture de Kligenthal, qui lui fournit les lames qu'il monta. C'est à cette collaboration que nous devons les beaux sabres de Grenadiers à cheval de la garde consulaire. Ces produits égalèrent ceux de Boutet.

Mais, au fond, ce sont les mêmes ouvriers, qui travaillèrent pour Versailles et Kligenthal, de modestes monteurs, de non-moins modestes ciseleurs — en chambre — pétris des traditions du XVIII^e siècle. Ce sont encore ceux-là qui travaillèrent pour Man-



CLEF DE CHAMBELLAN du roi Murat
(1808-1814)
Dorée.

(Collection Prince de la Moskowa.)

ceux plus tard, sur de belles pièces, quoique d'un goût moins sûr, et la glorieuse arme blanche de l'Épopée est un anonyme et inimitable Article de Paris.

Capitaine M. BOTTET.

LE GÉNÉRAL BEAUFORT

« Sire,

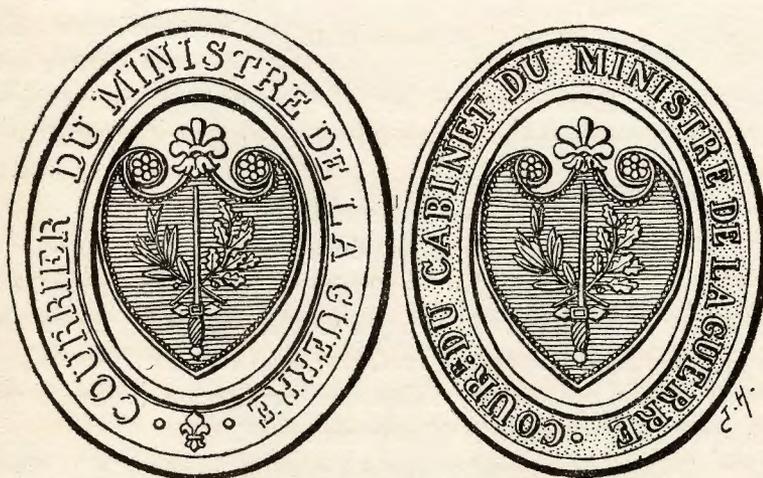
« Le général Beaufort, votre très humble, très soumis et très *fidel* sujet, pénétré de la plus vive admiration pour vos sublimes conceptions, qui paraissent pour ainsi dire prendre leurs sources dans le sein de la Divinité, serait tenté de croire que vous êtes plus qu'un homme !

« Plusieurs roys, prodiges du sang humain, ont osé se coaliser pour vous déclarer une guerre injuste et impie, malgré l'olivier de la paix que votre bonté et votre humanité leur avaient offert. Aussitôt, vos armées, guidées par le génie tutélaire des Français, transportées sur les ailes des vents, ont traversé une partie de l'Europe et ont été avec la rapidité de l'Éclair désarmer leurs soldats, s'emparer de leurs royaumes et les forcer eux-mêmes de trouver leur salut dans la fuite et d'implorer votre clémence.

« Qu'on ne *vantent* plus les sages, les héros et les grands hommes de l'antiquité, vous les avés tous surpassés : votre sagesse vous fait tout prévoir, votre courage vous fait tout entreprendre, votre coup d'*œil* et vos dispositions forcent toujours la victoire à se ranger sous vos drapeaux.

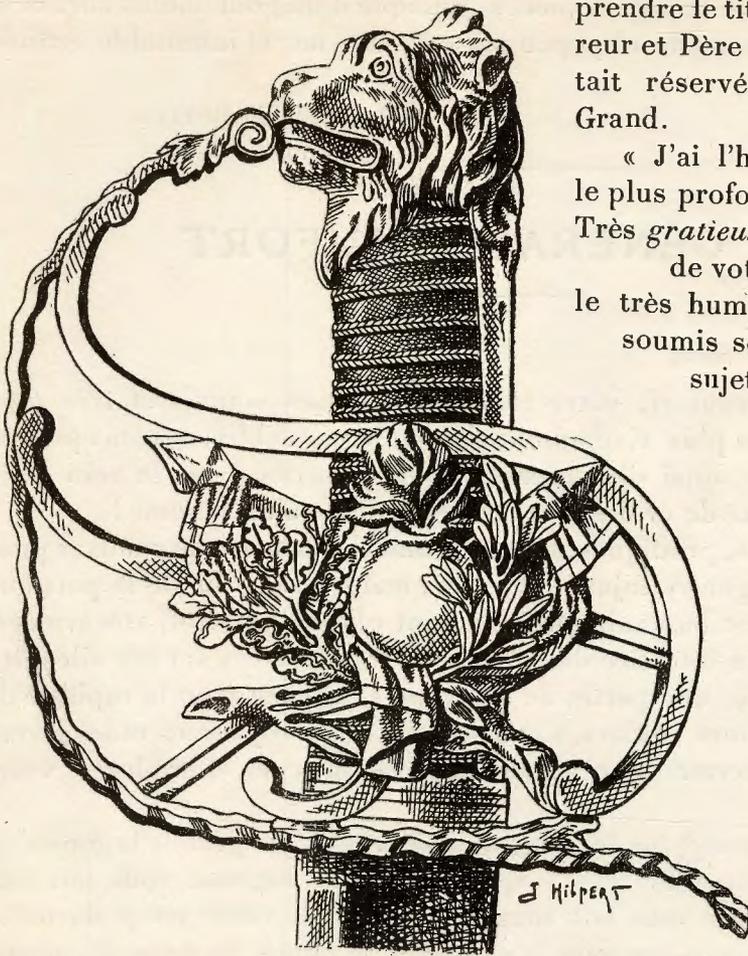
Par vos vastes conceptions, votre Empire est aujourd'hui dans la balance politique de l'univers ce qu'est le soleil dans la nature.

« Que peut votre *fidel* sujet après vous avoir fait l'*offre* de son cœur et de son sang, que de vous supplier très respectueusement de



PLAQUES DE BRASSARDS, Consulat.
Argent et dorées.

(Collection Prince de La Moskowa).



SABRE d'officier de grenadiers d'infanterie, Louis XVI.
Doré.

(Collection G. L...)

prendre le titre de Grand Empereur et Père du peuple, qui n'était réservé qu'à Napoléon le Grand.

« J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,
Très *gratieux* Empereur et Roi,
de votre Majesté,
le très humble, très obéissant
soumis serviteur et fidèle
sujet.

« BEAUFORT. »

« Buc, ce 26 Janvier,
1806, 3^e de l'Empire de
Napoléon le Grand (1).

Le style de cette lettre n'a rien de l'admiration évidente que l'Empereur avait, à juste titre, inspirée à ses soldats, rien de la foi qu'ils avaient en lui. Sous cette accumulation de basses flatteries,

Napoléon, qui se connaissait en hommes, sut distinguer le mandiant intéressé qui prodigue les hommages pour en être payé : Beaufort était en réforme, il l'y laissa.

Etrange figure que ce Beaufort, hâbleur et menteur à l'excès.

Né à Paris, le 18 octobre 1761, fils d'un domestique, Jean-Baptiste Beaufol dit Beaufort s'était engagé, le 28 février 1777, au régiment de Languedoc (infanterie), puis était passé, le 6 janvier 1778, au régiment de dragons d'Orléans s'affublant du surnom de *Cœur de Lion*. Le 28 octobre 1789, il entra dans la garde nationale soldée de Paris et, devenu fourrier le 25 août 1790, quitta le corps le 12 septembre 1791.

Adjudant à la 31^e division de gendarmerie à pied (15 août 1792), formée à Paris d'éléments révolutionnaires, il était brave, se signala à

(1) Arch. Adm. Guerre. Dossier Beaufort.

l'armée du Nord et fut nommé adjudant-général chef de bataillon, le 23 octobre 1792. Blessé à Jemmapes de deux coups de sabre sur la tête et le col, il reçut le grade d'adjudant-général chef de brigade, le 18 août 1793, fut envoyé à Orléans où Laplanche le nomma, à titre provisoire, général de brigade, le 23 vendémiaire, an II. Jean-Bon St-André l'envoya à l'armée des côtes

de Cherbourg et lui donna le grade de général de division après le siège de Granville, le 25 frimaire an II. Appelé à Paris par le Comité de Salut public, celui-ci le confirma seulement comme général de brigade et l'envoya, le 14 thermidor an II, à l'armée des Pyrénées-Orientales. Après un court passage à cette armée, il retourna, le 25 prairial an III, à l'armée des côtes de Cherbourg; mais bientôt on l'autorisa à prendre sa retraite (1^{er} compl^{re} an III). Remis en activité à l'armée de Hollande, le 18 vendémiaire an IV, il commanda pendant deux années la division de la Lys, puis passe à Caen, 24 brumaire an VI; enfin dans la 12^e division militaire, 18 messidor an VII et réformé le 1^{er} prairial an IX.

Ce fut tout, sauf un mois de service en 1809 dans l'île de Cadzand, son traitement de réforme fut converti en pension de retraite de 2.000 francs, le 12 janvier 1810. Napoléon le nomma, à Guéret, le 8 mars 1811, à une place d'inspecteur des droits réunis. Beaufort était rentré dans la vie civile, mais n'était pas content.

Aussi ne perdit-il pas un instant à la Restauration pour crier à tout venant ses services supposés et faute d'être couvert de gloire, il essaya de s'en couvrir lui-même.

Oubliant ses lettres à Napoléon, ne se souvenant de son passé révolutionnaire que pour le maquiller, il se créa des titres à la reconnaissance



PLAQUE DE SHAKO du 94^e régiment d'infanterie de ligne, 1^{er} Empire.

Cuivre.

(Collection D...)

des royalistes et les énuméra longuement dans d'interminables biographies qu'il fit imprimer et que les *Fastes de la Gloire* (tome II) reproduisirent textuellement.

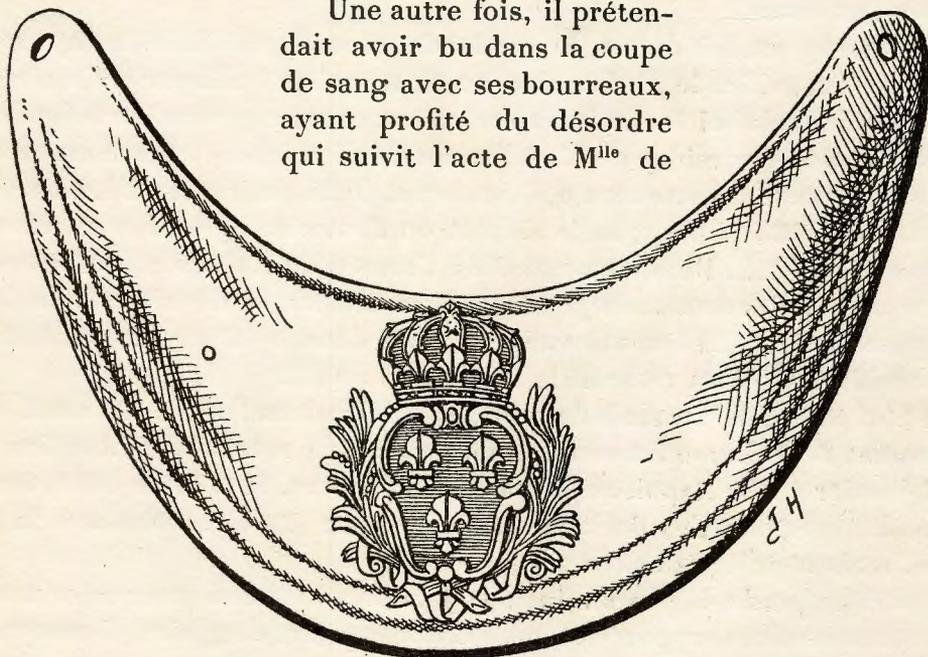
Le fils de domestique s'y révèle à chaque ligne, entassant mensonge sur mensonge et se contredisant soi-même. N'assurait-il pas qu'il était de service au Louvre le 20 juin et le 10 août 1792, maltraité par les assaillants, blessé sous les yeux de d'Hervilly, alors qu'il avait quitté la garde nationale dès l'année précédente.

Il affirmait avoir été arrêté, traité de conspirateur et d'assassin du peuple par Fauchet; avoir été conduit à l'Abbaye où, abandonné aux égorgeurs, deux amis qui le tenaient à l'œil l'avaient sauvé d'une mort certaine et transporté dans une maison voisine.

Il fournissait même un extrait certifié des registres de la préfecture de police « d'où il appert que le sieur Beaufort a été écroué en vertu d'un « ordre des membres du Comité de sûreté générale de l'Assemblée nationale signé : Claude Fauchet, comme prévenu d'avoir concouru à des « enrôlements à un écu par jour avant la journée du 10 août 1792; que du « 3 au 4 septembre, le sieur Beaufort a été jugé par le peuple et sur-le- « champ mis à mort. »

Malheureusement, on s'aperçut que sur les registres, le Beaufort mis à mort à l'Abbaye avait pour prénoms Ange-Gabriel; mais Jean-Baptiste n'en affirma pas moins, qu'il avait, lui aussi, été massacré!

Une autre fois, il prétendait avoir bu dans la coupe de sang avec ses bourreaux, ayant profité du désordre qui suivit l'acte de M^{lle} de



HAUSSE-COL d'officier, Louis XVI.
Doré, ornement argent.

(Collection Prince de la Moskowa.)

Sombreuil délivrant son père. Oubliant que le *Moniteur* avait publié ses lettres au président de la Convention, lettres dans lesquelles il se glorifiait « de détruire la horde infamante des chouans », il prétendait avoir sauvé 6 royalistes à Orléans, quoique Charles de Hesse en eût pressé l'exécution et que ce dernier l'avait dénoncé. En 1793, il était arrivé à Mortain pour sauver 4 royalistes, alors que sur 20 on en avait déjà fusillé 16. Enfin, il s'oppose à l'incendie ordonné du château de Thorigny où plus de 800 royalistes sont enfermés et doivent périr dans les flammes. Et c'est pour ce beau fait d'armes qu'il se faisait appeler, soi-disant avec l'agrément de Louis XVIII, Beufol de Beaufort de Thorigny; le temps était passé où il demandait à Bouchotte, le 25 septembre 1793, de ne pas le confondre avec un ci-devant, lui, fils de soldat, petit-fils de laboureurs!

Et les mensonges continuent. Ce n'est pas Bonaparte qui, au 13 vendémiaire, sauva la Convention; c'est lui, Beaufort, mais en prenant soin d'épargner les royalistes. Il avait même infligé des arrêts à Bonaparte et c'est pourquoi le Premier Consul lui garda rancune et ne l'employa pas!

N'avait-il pas pris Robespierre, le 9 thermidor? N'avait-il pas, avant Hoche, mérité le titre de *Pacificateur de la Vendée*? N'avait-il par débloqué Granville? N'avait-il pas... mais il y en aurait des pages!

Pauvre Beaufort! Tant de prose dépensée ne put lui faire obtenir le grade de lieutenant-général. Chevalier de Saint-Louis le 17 janvier 1815,

il avait pris soin pourtant de s'enrôler, le 12 mars 1815, dans les volontaires royaux de Vincennes (4^e compagnie du 2^e bataillon) comme grenadier et il reçut 700 fr. pour récompense. Puis sa retraite fut portée de 2.000 f. à 4.000 francs, en dédommagement de l'emploi d'inspecteur des droits réunis qu'il avait perdu. C'était plus qu'il ne valait.



PLAQUE DE SHAKO de la garde de Paris à pied, 1837.
Cuirre.

(Collection D...)

En effet, faute

d'avoir pu payer les dommages et intérêts et les frais d'un procès en diffamation par voie de la presse gagné contre lui par l'ancien lieutenant au régiment Royal-Vaisseaux, Roux de la Potinière, il mourut en prison, à Corbeil, le 1^{er} février 1825.

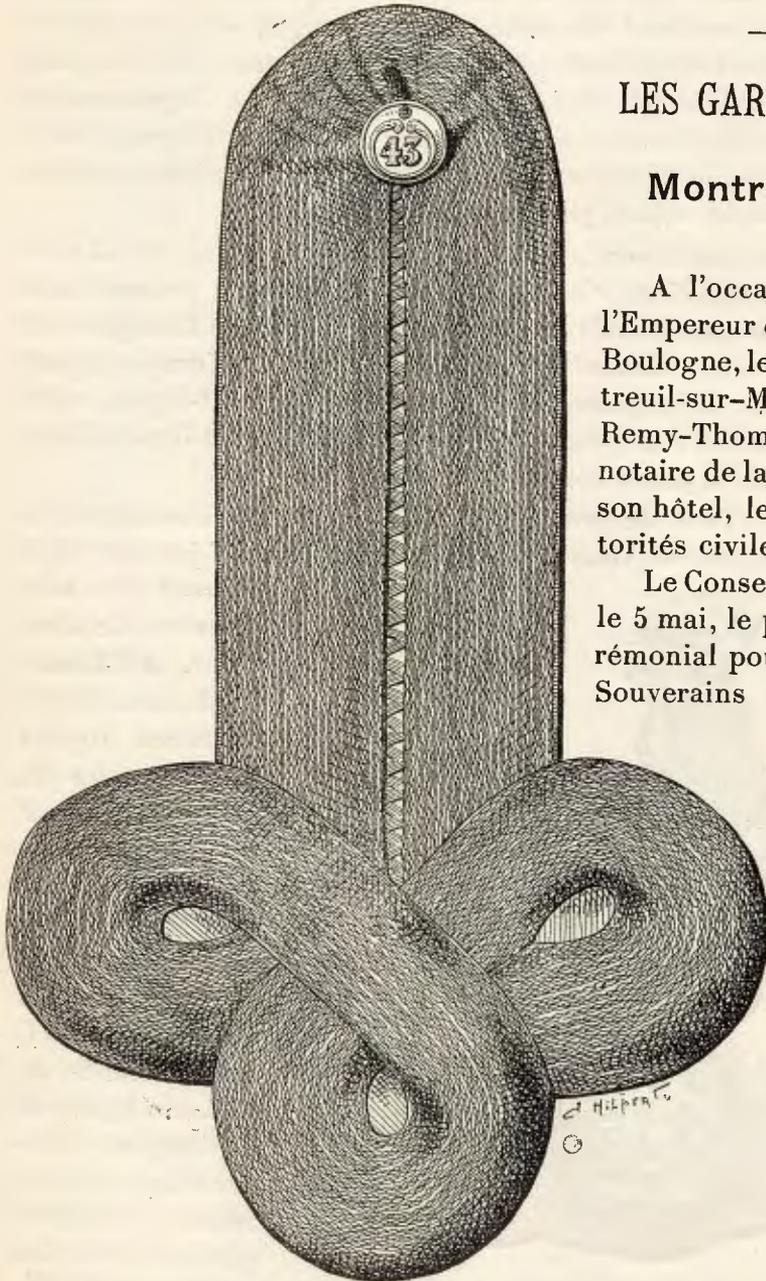
L'INVALIDE.

LES GARDES D'HONNEUR de Montreuil-sur-Mer

A l'occasion du voyage de l'Empereur et de l'Impératrice à Boulogne, le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer, Charles-Robert-Remy-Thomas Poultier, ancien notaire de la ville, avait réuni en son hôtel, le 3 mai 1810, les autorités civiles et militaires.

Le Conseil municipal rédigea, le 5 mai, le programme et le cérémonial pour la réception des Souverains à leur passage à Montreuil (1).

Le colonel Poultier, alors commandant d'armes, par un ordre du jour du 8 mai 1810, prescrivit les dispositions suivantes : « Tou-
« te la garde na-
« tionale prendra
« les armes le
« jour du passage



CONTRE-EPAULETTE de tambour-major du 43^e régiment de ligne, 1860.
En or, le centre des rosaces jonquille, la doublure en drap bleu foncé.

(Collection D...)

(1) Cf. G. de Lhomel. *Séjours de Souverains et de Princes à Montreuil-sur-Mer*. Montreuil-sur-Mer, Imp. Delambre, 1903, in-8^o, p. 15.



Dessin de L. Gambey.

OFFICIER

des Gardes d'honneur à cheval de Montreuil-sur-Mer.

1810



Dessin de Quinto Cenni.

CAVALIER

de la *Garde nationale à cheval de Brescia.*

« de l'Empereur, la moitié de la troupe sera mise en bataille sur le glacis
 « à droite et à gauche de la porte par laquelle Sa Majesté entrera dans
 « la ville, et l'autre moitié sur les places que Sa Majesté doit traverser.
 « Les sous-officiers et les soldats présenteront les armes, les drapeaux
 « salueront et les tambours battront aux champs. Il sera fait trois salves
 « d'artillerie après que Sa Majesté aura passé les ponts. Pour la sortie de
 « Sa Majesté, la garde nationale sera disposée comme à son entrée, c'est-
 « à-dire, moitié sur les glacis et moitié sur son passage. Il sera fait éga-
 « lement trois salves d'artillerie. »

Cet ordre du jour fut complété, le 25 mai, par ordre du général com-
 mandant la 16^e division militaire, la cavalerie devant alors se rendre à la
 rencontre de L.L. M.M. jusqu'à une demi-lieue de la place et les escorter
 jusqu'à une demi-lieue à leur sortie. « Les officiers salueront et les trom-
 pettes sonneront la marche. »

A la première barrière devaient se placer le commandant d'armes,
 l'état-major, les officiers sans troupes et réformés pour présenter à l'Em-
 pereur les clefs de la ville.

Dès le 5 mai, la création d'une garde d'honneur était décidée, et le
 20 mai, le sous-préfet désignait les personnes devant en faire partie,
 toutes prises parmi les officiers de la garde nationale sédentaire. Ce sont :
 Hurtrel d'Arboval, E. de Campigneulles, de Lhomel-Pecquet, de Wamin,
 Poussart, Barré, Martel, Henri Martel, Poutier, Riquier, Tellier, Testart
 de la Neuville, Thélu, Baudoin, Carlus, Le Noir et de Poilly.

Sous le commandement du chef de la 5^e légion de la garde nationale

du Pas-de-Calais, M.
 d'Acary (1), la garde
 d'honneur se rendit
 au-devant de l'Empe-
 reur, le 28 mai 1810, à
 Nempont - St - Firmin,
 limite du département
 du Pas-de-Calais, tan-
 dis qu'une garde d'hon-



PLAQUE DE CEINTURON, Louis-Philippe.
 Cuivre.

(Collection Prince de la Moskowa.)

(1) C'est ce même d'Acary qui
 lors du passage de Louis XVIII
 à Montreuil-sur-Mer, à la fin
 d'avril 1814, fit prévenir les of-
 ficiers qui avaient fait partie de
 la garde d'honneur de 1810 et les
 fit réunir pour en former une
 nouvelle garde qui se rendit au-
 devant du Roi. Il ne serait pas
 invraisemblable qu'en cette oc-
 casion, ils eussent sorti leur an-
 cien uniforme, se bornant à
 changer de cocarde.



PLAQUE DE SHAKO du 1^{er} hussards, 1^{er} Empire.
En métal blanc.

(Collection D...)

neur à pied accompagnait le maire, de la Pasture-Verchocq, et tout le conseil municipal, à la limite de la ville de Montreuil et de sa banlieue.

Le service de la garde d'honneur ne fut pas de longue durée.

Après un déjeuner à la sous-préfecture, l'Empereur et l'Impératrice quittaient la ville, traversant les rues décorées, passant sous deux arcs-de-triomphe et salués par les acclamations de tous les Montreuillois.

L'INVALIDE.

Uniforme de la Garde d'honneur de Montreuil-sur-Mer

Surtout de drap bleu à boutons d'argent;

Veste blanche;

Culotte de nankin avec liseré de soie sur la couture extérieure et trèfle sur le pont, de même couleur;

Bottes à la Souwaroff; *éperons* blancs;

Sabre à la hussarde;

Chapeau claque avec cocarde aux couleurs impériales, en argent à la 1^{re} Restauration;

Plumet blanc.

Les officiers portaient en outre une écharpe de soie blanche à franges d'argent donnée par la ville. Ceinturon noir bordé argent.

Les chevaux avaient une schabracque de drap bleu avec bordure écarlate découpée en dents de loup; cette bordure était surmontée d'un galon blanc uni (1).

(1) *Les Gardes d'honneur du Premier Empire*, par le lieutenant E.-L. Bucquoy, p. 249.

CAVALERIE NATIONALE DE BRESCIA (1792)

(Communication de notre collaborateur *Quinto Cenni*) (1)

Un escadron de cavalerie, dénommé *Escadron de cavalerie nationale*, était attaché à la garde nationale du Gouvernement provisoire de Brescia en 1797.

Cet escadron était composé de :

1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sous-lieutenants, 1 maréchal-des-logis, 1 trompette, 1 fourrier, 4 brigadiers, 50 hommes ; au total 61 hommes officiers compris.

UNIFORME DE L'ESCADRON.

Habit vert pré passepoilé de cramoisi, collet cramoisi passepoilé de blanc ;

Gilet cramoisi avec cinq rangs de boutons bombés blancs, tresses blanches, passepoils blancs ;

Culotte vert pré passepoilée de rouge et ornée d'un nœud hongrois de même couleur.

Demi-Bottes noires bordées de blanc et ornées chacune d'un gland blanc ;

Chapeau noir, cocarde tricolore : blanc au centre, vert, et rouge en dehors, ganse or, plumet rouge ;

Sabre de cavalerie légère, avec dragonne à trois couleurs : blanc, rouge et vert ; *buffleterie* noire.

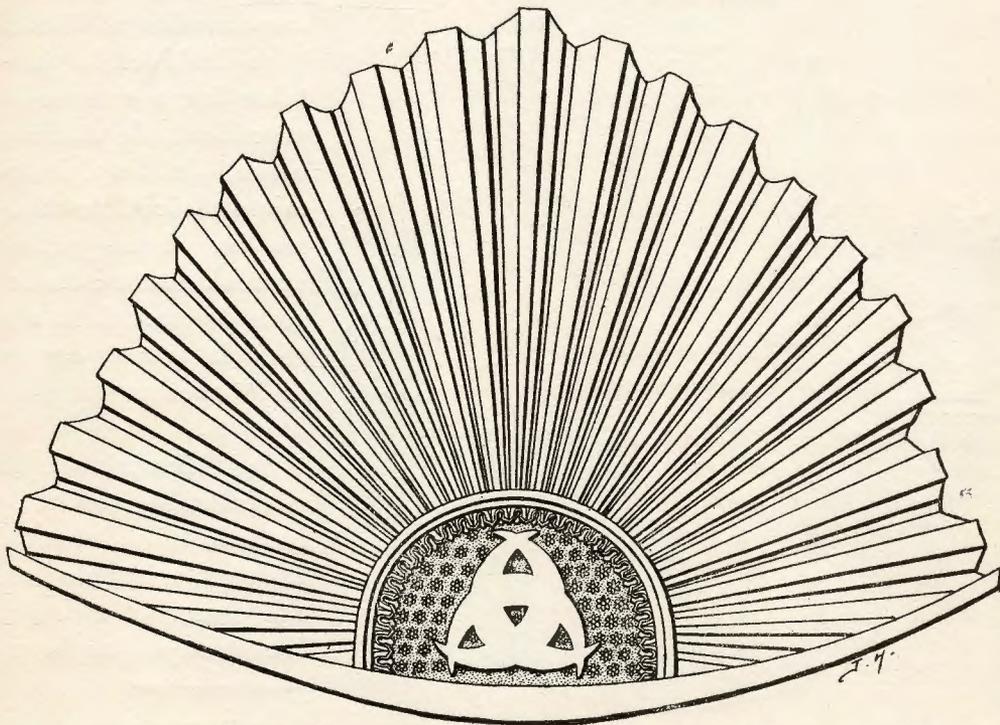
Pistolet et *carabine* à canons en acier bruni ;

Housse et *chaperons* vert pré, avec galon cramoisi et passepoils blancs ;

Cuir de harnachement noir avec huit queues de cheval.

Officiers. — Même uniforme avec boutons, épaulettes et contre-épaulettes argent selon le grade, la banderole de giberne aux trois couleurs : vert, rouge et argent.

(1) Renseignements extraits en partie du « Recueil des décrets du Gouvernement provisoire de Brescia 1797 ».



PLAQUE DE CZAPSKA de la Garde nationale à cheval de Bordeaux, fin Louis-Philippe.
En cuivre.

(Collection Rosset.)

GARDE NATIONALE du Département du Morbihan 1817 (1)

Vannes, le 4 août 1817.

ORDRE DU JOUR

Concernant l'uniforme de la Garde Nationale du Morbihan.

« L'uniforme de la Garde nationale du département du Morbihan sera savoir : habit, parement, collet, revers et doublure bleu de roi, avec passepoils rouges (2).

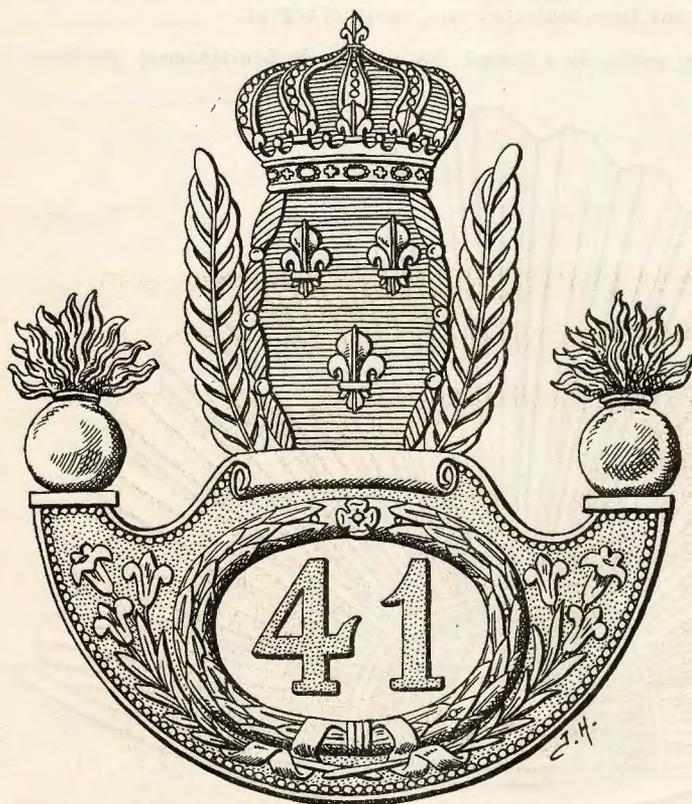
« Attendu la similitude de cet uniforme avec celui des *gardes-chiourmes du bagne de Lorient*, le bataillon n° 1^{er} de la 4^e légion des Gardes nationales du département du Morbihan, formé dans cette ville, est autorisé à porter le collet rouge.

« Le pantalon blanc de toile, couvrant la cheville, et demi-guêtres de

toile *idem*, seront portés depuis le 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} octobre, sans bandes ni liseré.

« En hiver, le pantalon large comme le précédent, de couleur bleue, de drap, casimir ou tricot, les bottes ou demi-guêtres noires de même étoffe, sous le pantalon, seront la tenue, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} mai.

« Messieurs les chefs des légions et de bataillons veilleront à la régularité de cet uniforme, et à ce que leur troupe par la va-



PLAQUE DE SHAKO d'officier de grenadiers du 41^e régiment d'infanterie de ligne, 1814-1815.

Dorée.

(Collection Prince de la Moskowa.)

(1) Communication du capitaine Mouton.

(2) Au collet, aux parements, aux revers et aux retroussis.

rité des costumes, n'offre pas d'autre bigarrure à l'œil, que celle qui résulterait de l'impossibilité où seraient encore quelques Gardes nationaux de pouvoir s'habiller.

« Toutes les fois que la troupe prendra les armes pour revue, exercice, parade, ou pour tout autre service quelconque, l'ordre devra toujours indiquer la tenue en pantalon bleu ou blanc. Il en sera de même de toute *côeffure*, autre que le *shakos* qui est celle de rigueur, au moins pour les compagnies d'élite.

« Le bonnet à poil de diverses formes et couleurs de galons, ainsi que les épaulettes en laine et les pompons ou plumets aux couleurs indiquées pour les grenadiers, chasseurs, fusiliers et canonniers (1) pourront être portés..... pourvu toutefois qu'une compagnie entière adopte le même costume.

« Les compagnies de canonniers et de sapeurs-pompiers, sont également autorisées à prendre le casque et l'uniforme qui leur sont affectés par les ordonnance et règlement du 11 janvier 1816; en conséquence, les commandants de ces corps consulteront lesdites ordonnances et s'y conformeront.

« Tous les détails ci-dessus ne concerneront que la Garde nationale des villes. Il est facultatif à celles des cantons ruraux de prendre à vo-

(1) *Épaulettes* à franges, en laine écarlate pour les grenadiers, en laine verte à franges rouges pour les chasseurs, en laine verte pour les fusiliers.

Plumet ou *pompon* écarlate pour les grenadiers, écarlate et vert pour les chasseurs, vert pour les fusiliers.

Retroussis de l'habit ornés de grenades en drap rouge pour les grenadiers, de cors en drap également rouge pour les chasseurs et de fleurs de lys découpées en même drap pour les fusiliers.



GIBERNE d'officier de santé, Louis-Philippe.
En cuir verni noir, ornement, baguette d'encadrement et chapes dorés.

(Collection D...)

lonté, le costume militaire tel qu'il est indiqué par les paragraphes ci-dessus; il est même désirable que messieurs les officiers l'adoptent. Néanmoins la Garde nationale des campagnes n'y est nullement astreinte; elle a toute liberté à cet égard.

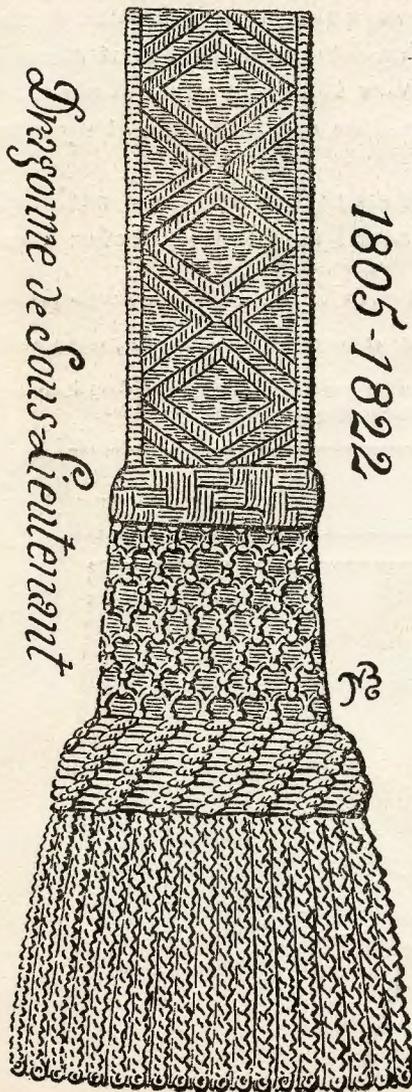
« En conséquence, lorsqu'une légion, ou bataillon, ou compagnie ne sera point militairement costumée, les officiers, en service, porteront au bras gauche une écharpe de toile blanche sur laquelle seront placées les trois fleurs de lys de France en drap bleu. Il pourra être ajouté à cette écharpe une frange en argent.

« Les adjudans sous-officiers, les sergens-majors et autres, les fourriers et les caporaux porteront les mêmes marques distinctives que dans la ligne, qu'ils soient en uniforme ou non, et qu'ils fassent partie de la Garde nationale urbaine ou rurale. La seule différence qu'il y aura, c'est

que les galons des caporaux seulement, seront toujours de couleur tranchante sur l'habit; c'est-à-dire blancs sur le bleu et le brun, et bleu sur le gris et le blanc. Les autres sous-officiers porteront les galons d'argent affectés à leur grade..... »

(A suivre)

L. F.



DRAGONNE

DE

Sous-Lieutenant d'Infanterie

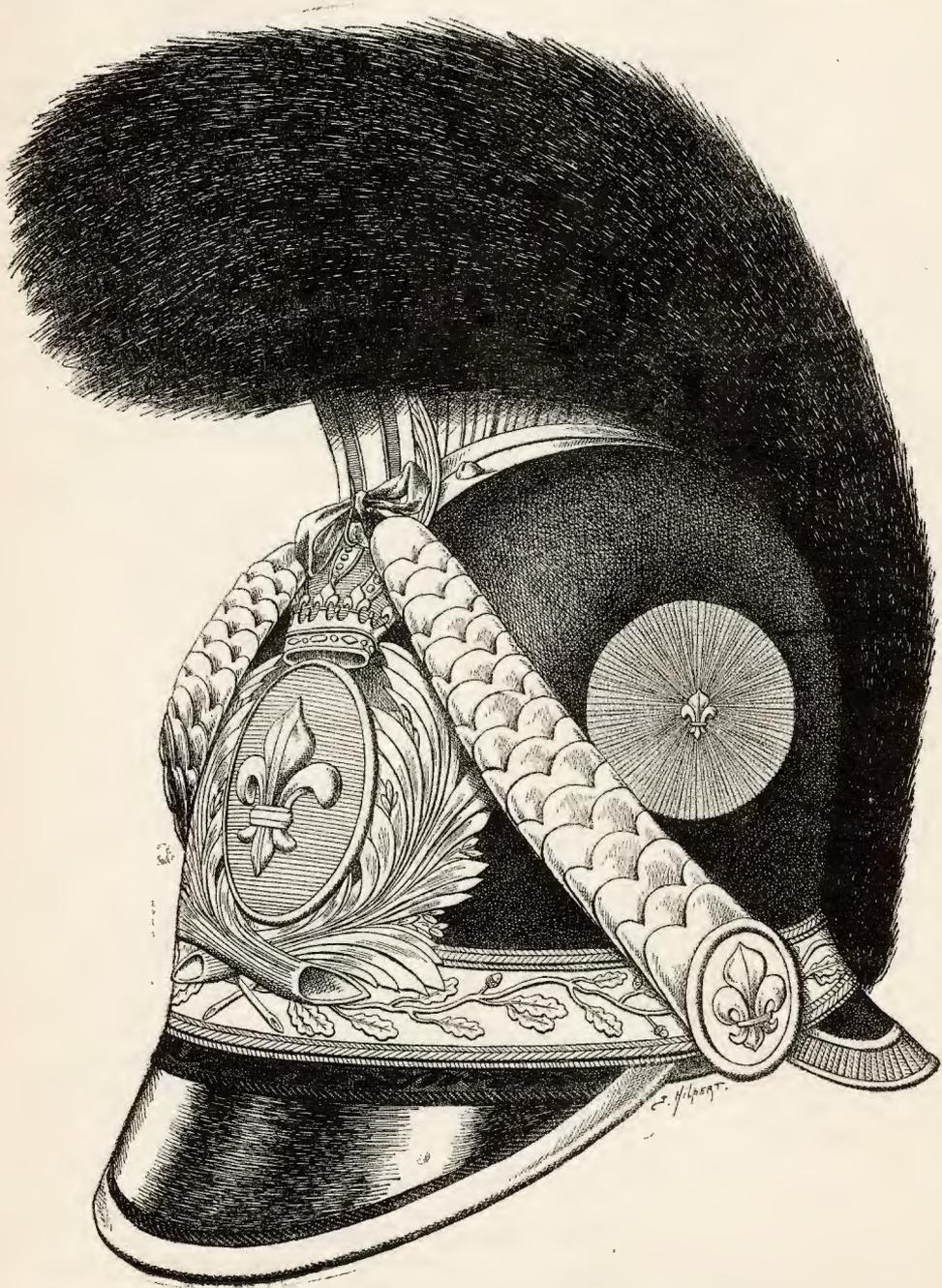
Il est assez difficile de préciser exactement l'époque de cette dragonne dont le modèle fut d'usage pendant tout l'Empire et sous la Restauration jusqu'en 1821. Le gland en est de laine rouge recouverte de tresse d'or ainsi que les losanges du cordon et les filés intérieurs.

Une disposition assez amusante rend le cordon démontable. Le côté extérieur ou intérieur, à volonté, est d'or tout uni et c'est précisément le plus usagé. C'est une dragonne à deux fins, losangée pour les revues; d'or scintillant pour la fantaisie et ceci n'a rien d'étonnant pour qui a vu combien sur les épaulettes de cette époque les losanges se réduisent, tant les lieutenants et sous-lieutenants rêvent des épaulettes de capitaine, de tous les temps.

Je rappelle en passant que la dragonne de lieutenant était simplement losangée

traversée d'une raie de feu pour les lieutenants en second. La description la plus complète de cet insigne se trouve dans la galerie des Gardes nationales de France par Tardieu, réserve faite du métal argent particulier aux milices citoyennes.

Capitaine M. BOTTET.



CASQUE de garde national à cheval, Restauration.

Bombe, visière et couvre-nuque en cuir noir; chenille noire; cimier, jugulaires et rosaces, cocarde, bandeau, cercle de visière et de couvre-nuque, plaque, argentés; la fleur de lis au centre de la plaque est dorée.

(Collection D...)

Le Directeur-gérant : L. FALLOU.

MÉDECIN-MAJOR DE 2^e CLASSE 1910.



GRANDE TENUE DE SERVICE.

Tunique noire, collet et parements en velours cramoisi, pattes de parements noires, pattes d'épaules en drap noir brodées d'or, ornements du collet et les galons de grade en or, boutons dorés.

Culotte en drap garance à bande noire de chaque côté. *Képi* garance, bandeau en velours cramoisi, cocarde nationale, galons, pompon et fausse jugulaire en or, ornement doré; jugulaire en cuir verni, lisérée d'or. *Gants* blancs. *Bottes* noires, éperons acier à la chevalière. *Épée* à garde dorée, fourreau acier. *Dragonne* à cordon soie noire et gland or.

Giberne et *Banderole* en cuir verni noir, ornements dorés. *Harnachement* en cuir fauve. *Tapis de selle* en drap bleu foncé bordé d'un galon et d'un passepoil en drap garance. *Etriers* acier. *Manteau* noir roulé derrière la selle.

NOTES

sur les

GENDARMES D'ORDONNANCE

1806-1807.

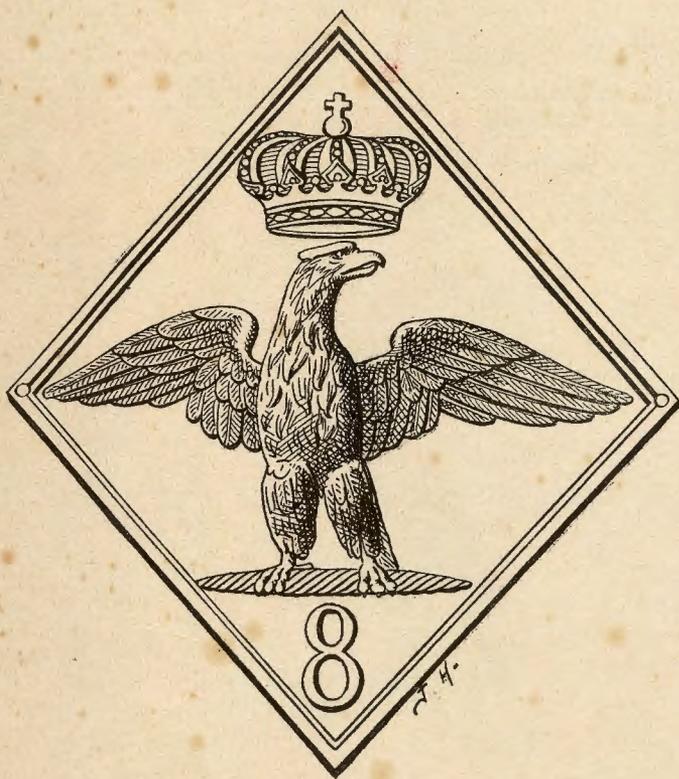
Ce corps, d'une existence si courte, fut la réalisation d'une idée déjà ancienne de Napoléon I^{er}, idée qu'il avait essayé, dès 1800, de mettre en pratique en créant les volontaires de la réserve; mais que la fin rapide de la campagne n'avait pas permis de réaliser complètement. Il voulait attirer à son service les jeunes gens de l'ancienne noblesse rentrés d'émigration.

De Saint-Cloud, le 24 septembre 1806, au moment de partir pour la Grande Armée, l'Empereur écrivit à Dejean, ministre de l'administration de la guerre(1) l'informant qu'il avait chargé le ministre de l'intérieur, M. de Champagny, d'envoyer une circulaire aux Préfets pour composer

deux corps d'ordonnances, *l'un à pied, l'autre à cheval*. Ces corps devaient être formés à Mayence et, à cet effet, il le chargeait de donner des instructions au Maréchal Kellermann qui y commandait l'armée de réserve.

Le Ministre de l'Intérieur envoya donc aux Préfets une note sur les *conditions à remplir par les jeunes gens qui voudraient faire partie de la gendarmerie d'ordonnance de S. M. l'Empereur et Roi*, dont voici le texte :

(1) Dejean remplissait, en même temps, l'intérim du Ministre de la guerre, Berthier étant alors à l'armée comme major-général.



PLAQUE DE SHAKO, 1^{er} Empire.

Cuivre.

(Collection Rosset.)

A M... PRÉFET DU DÉPARTEMENT D...

Note sur les conditions à remplir par les jeunes gens qui voudraient faire partie de la gendarmerie d'ordonnance de S. M. l'Empereur et Roi.

Ce corps sera divisé en deux détachements, l'un à pied, l'autre à cheval.

Ceux qui désirent servir dans les *Ordonnances à cheval* devront s'équiper à leurs frais, se procurer un cheval, et être assurés, par eux-mêmes ou par leurs parents, d'une pension annuelle de 600 francs au moins.

Leur uniforme sera le surtout de chasseur, tout vert, sans passepoil ni couleur; gilet écarlate tressé en argent; pantalon à la hongroise, aussi tressé; shako et boutons ronds et blancs; le sabre de chasseur; le cheval, pour la taille et son équipement, sera comme celui des chasseurs à cheval. On fournira, des magasins de Mayence, des carabines et des pistolets, du moment de l'incorporation dans les compagnies.

Ceux qui désireront servir dans les *Ordonnances à pied* devront s'équiper eux-mêmes. Il leur sera donné un armement du moment de l'incorporation dans les compagnies.

Leur uniforme sera vert, comme celui de la cavalerie, avec un chapeau et des guêtres. Le gilet et le pantalon seront aussi comme ceux de la cavalerie.

Les uns et les autres doivent avoir plus de dix-huit ans, et moins de quarante; ils feront la route à leurs frais jusqu'à Mayence, où ils s'adresseront à M. le maréchal Kellermann (1).

Au premier abord, le haut chiffre de la pension exigée pour faire partie des gendarmes d'ordonnance, assurait une sélection, indiquait suffisamment quelle était l'intention de l'Empereur et à quelle classe il voulait s'adresser.

De plus, après s'être fait inscrire à la préfecture de leur département, les futurs gendarmes devaient se rendre à *leurs frais* à Mayence, où Kellermann était maître de les admettre ou de les refuser.

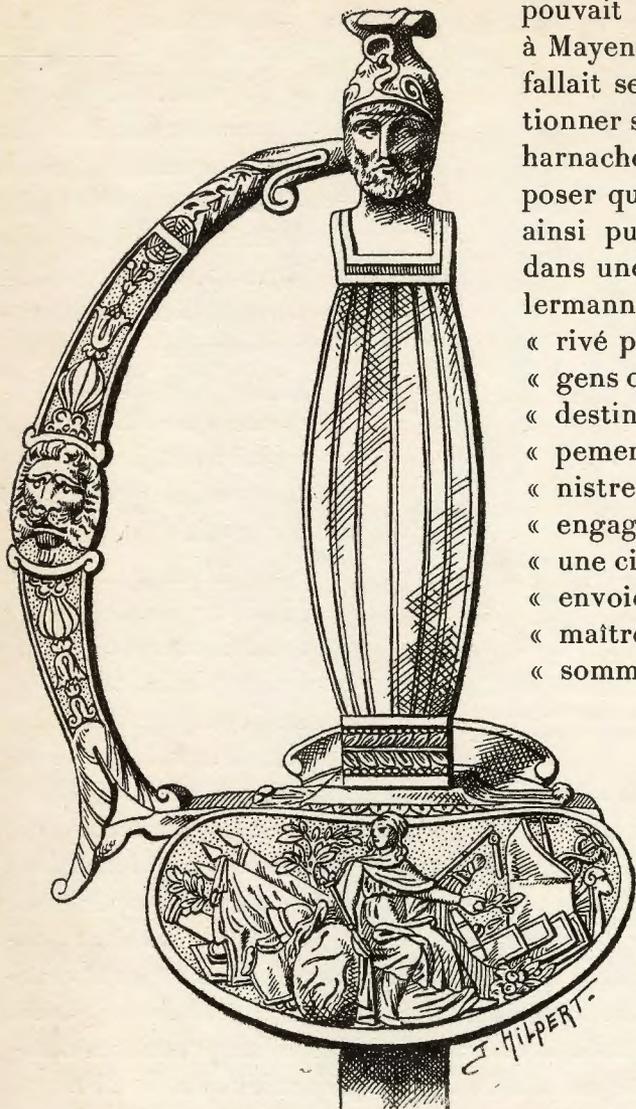
Bien que les Préfets eussent communiqué les détails de l'uniforme, on

(1) *La Garde impériale (1804-1815)*, par L. FALLOU, p. 361.



HAUSSE-COL d'officier de la 57^e demi-brigade d'infanterie, Consulat.
Doré, ornement argent.

(Collection Prince de la Moskowa.)



ÉPÉE de fantaisie, 1^{er} Empire à 1830.
Garde dorée, poignée nacre.

(Collection E.-J. Soil de Moriamé.)

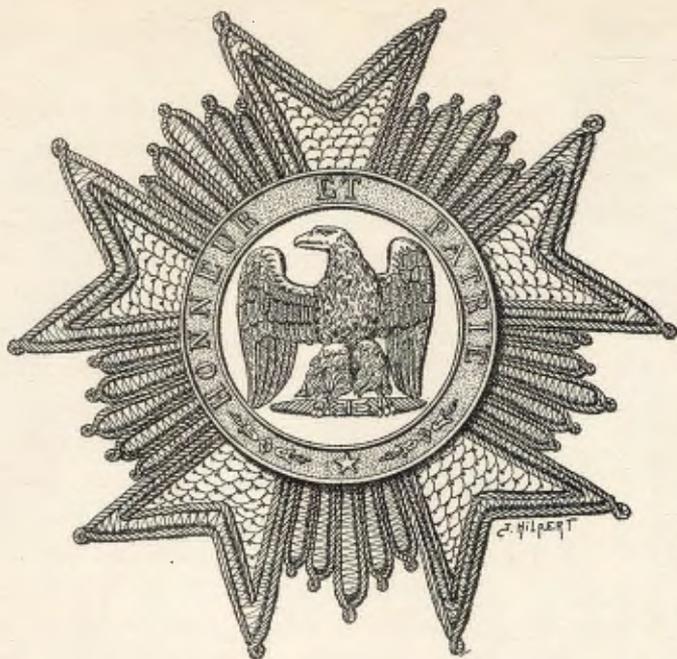
pouvait trouver au dépôt du corps, à Mayence, les modèles auxquels il fallait se conformer et faire confectionner sur place les uniformes et le harnachement. On peut même supposer que le plus grand nombre fut ainsi puisque, le 30 janvier 1807, dans une lettre à l'Empereur, Kellermann disait : « Comme il est ar-
« rivé plusieurs fois que des jeunes
« gens ont dépensé en route l'argent
« destiné à leur habillement et équi-
« pement, je viens d'écrire au Mi-
« nistre de l'Intérieur pour qu'il
« engage les Préfets à prévenir par
« une circulaire les parents... qu'ils
« envoient directement au quartier-
« maître de ce corps, à Mayence, la
« somme nécessaire pour l'achat de
« leur cheval et l'habillement et l'équipement. »

Par un procès-verbal du 5 novembre 1806, l'organisation de la 1^{re} compagnie fut constatée au complet de 120 hommes, non compris les officiers. L'Empereur, en laissant à Kellermann la nomination des officiers, plaça cependant à la tête de cette compagnie M. de Montmorency-Laval qui, à la dissolution du corps, fut rétabli dans son ancien grade

de général de brigade et reçut, le 1^{er} mars 1808, le gouvernement du palais de Compiègne.

Le 14 décembre suivant, la 2^e compagnie comptant alors 78 hommes et la 3^e 35 hommes, leur cadre était constitué; puis étaient attachés, à chaque compagnie, un maréchal-ferrant, dont le choix était laissé à Kellermann, et 2 trompettes fournis par l'École de Versailles.

La compagnie à pied, moins favorisée, ne comptait alors que 35 hommes qui ne jouissaient pas des faveurs de Kellermann car il écrivait à Berthier, le 18 décembre : « la majeure partie a peu de moyens physiques et pécu-



GRANDE AIGLE de la Légion d'honneur, 1^{er} Empire.
Étoile brodée en argent, le centre argent.

(Collection Bucquet.)

« niers et ne peut rem-
« plir les vues de Sa
« Majesté. » Ignorant
apparemment la lettre
de l'Empereur à Dejean
du 24 septembre 1806,
il était persuadé que la
formation des gendar-
mes à pied avait été
provoquée par le Mi-
nistre de l'Intérieur,
parce que l'Empereur
ne lui avait jamais par-
lé que des gendarmes
à cheval.

Le 31 mars 1807, le
Ministre de la guerre
rendait compte à l'Em-
pereur de la formation
de 4 compagnies à che-
val, demandant des or-

dres sur le service que devaient faire les gendarmes à pied.

Enfin, le 12 mars seulement, alors qu'elles étaient depuis trois mois à l'armée, ayant vu le feu déjà avec la division italienne sous les ordres du général Teulie, l'Empereur, par un décret daté du camp impérial de Finkenstein, assimilait *pour la solde, les masses, la comptabilité et l'administration (la masse dite de première mise exceptée)*, les 1^{re} et 2^e compagnies de gendarmes d'ordonnance aux chasseurs à cheval de la garde.

Les gendarmes d'ordonnance à cheval, dont les deux premières compagnies au moins avaient été jusqu'à Colberg ; qui avaient eu, le 21 mars, quatre tués et sept hommes grièvement blessés ; qui, le 1^{er} avril suivant, comptaient déjà sept membres de la Légion d'honneur, dont un, Charette, tué en 1813 comme chef d'escadron, ne formèrent pas cependant un corps de la garde impériale. Et pourtant il eût trouvé amplement à se recruter. Le 16 octobre 1807, sept jours avant que l'Empereur ne signât le décret de dissolution, le Ministre de l'Intérieur demandait si ce corps subsistait toujours et quelle réponse il devait faire aux jeunes gens qui n'avaient pas encore rejoint.

On a dit que la garde voyait d'un mauvais œil cette nouvelle troupe privilégiée ; c'est possible.

Du moins, l'Empereur avait atteint son but principal et formé une pépinière d'officiers de cavalerie en même temps qu'il faisait entrer dans l'armée l'ancienne noblesse. Les gendarmes des trois premières compa-

gnies reçurent des brevets de sous-lieutenants. Ceux des 4^e et 5^e compagnies durent faire un an de service dans les vélites à cheval avant de recevoir l'épaulette ; quant aux gendarmes à pied, au nombre de 55, ils ne quittèrent Mayence que pour retourner dans leurs foyers.

L'INVALIDE.

DOCUMENTS

sur

l'Uniforme des Gendarmes d'ordonnance

Paris, le 2 octobre 1806.

Le chef de la 4^e Division du Ministère de la Guerre, à S. Ex. le Ministre-Directeur de l'Administ. de la Guerre :

Monseigneur,

Le ministre me charge d'informer votre Excellence que d'après l'ordre de l'Empereur, le Ministre de l'Intérieur a fait appel à tous les jeunes gens qui s'étaient présentés l'année dernière pour suivre S. M. à l'armée, pour les engager à se rendre à Mayence, où M. le M^{al} Kellermann doit en former un corps de Gendarmes d'ordonnance à pied et à cheval.

Les conditions exigées de ceux qui désireront entrer dans le corps à cheval sont de s'équiper à leurs frais et de se procurer un cheval. Ils auront pour uniforme, un surtout de chasseur tout vert, sans passepoil ni couleur ; un gilet écarlate tressé en argent ; un pantalon à la hongroise aussi tressé, boutons ronds et blancs ; pour coiffure le shako.

Ceux qui désireront entrer dans le corps à pied s'équiperont de même à leurs frais ; ils auront le même uniforme que les premiers, à l'exception qu'ils porteront des guêtres et qu'ils auront pour coiffure un chapeau.

Comme le Ministre ignore en quel nombre ces jeunes gens se présenteront, il écrit à M. le M^{al} Kellermann d'en former deux compagnies qui recevront les soldes et les masses sur le même pied que les régiments d'Inf. lég et de chasseur.

Son Altesse vous prie de donner des ordres en conséquence pour ce qui a rapport à vos attributions et elle aura soin d'informer votre Excellence des nouvelles mesures qui seront prises relativement à l'organisation définitive de ce corps.

Je prie V. Ex. d'agréer l'hommage de mon respect.

J. BARNIER.



PIQUE DE DRAPEAU
de la garde nationale Louis-Philippe.

En cuivre estampé,

(1) Arch. hist. guerre. Correspondance générale,

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (1).

Paris, le 11 oct. 1806.

*Le Président de la Section de la guerre du Conseil d'Etat.
A son Excellence le Ministre de l'Intérieur.*

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez fait l'honneur de me mander que S. M. désire que je vous donne des notes sur les détails de l'habillement des Gendarmes d'ordonnance.

Après avoir parcouru la note jointe à votre lettre, je n'ai vu que bien peu de chose encore à décider.

La doublure de l'habit du gendarme à cheval n'est pas déterminée; la mettre en vert rendrait l'uniforme trop sombre. Je penserais qu'il serait bon de la mettre en écarlate ou rouge garance (2).

Le pantalon doit être vert.

Le gilet de l'ordonnance à pied doit, ce semble, être rouge et tressé comme celui de l'ordonnance à cheval; il faut donner aux ordonnances à pied une capote aussi de couleur verte.

La doublure de l'habit pourrait être en rouge.

Le pantalon vert.

Des demi-guêtres noires.

Le chapeau bordé d'un tissu en laine avec des cordons passants, en argent, de 4 lignes de largeur.

Quant à la forme de l'habit je pense qu'elle doit être semblable à celle du gendarme à cheval, c'est-à-dire un surtout et sans revers.

Tels sont, Monsieur le Ministre, les seuls objets que votre note n'avait point réglés, si par hasard j'en avais omis quelques-uns veuillez m'en instruire et je m'empresserai de vous communiquer mon opinion.

Agréez, etc.

Signé : J.-G. LACUÉE,
(ou I.-G.)

Pour copie conforme :
Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur :

Signé : V. M. DE GERANDO.



PLAQUE DE SHAKO, 1841-1848.

Cuivre.

(Collection Bernard Franck.)

(1) Arch. Adm. Guerre.

(2) Il ne semble pas que ces observations doivent être prises à la lettre au moins en ce qui concerne la doublure de l'habit, car le règlement, la note aux préfets et la lettre de Bernier insistent trop sur les mots *sans passepoil ni couleur* pour qu'ils aient pu, par la suite, être supprimés.

RÈGLEMENT sur l'Uniforme des Gendarmes d'ordonnance

DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI (1)

23 Octobre 1806.

Habillement et équipement de l'homme.

L'habit vert impérial fait comme le surtout des chasseurs à cheval, sans passepoil ni couleur. Boutons ronds et blancs. Un bouton au retroussis.

Sur l'épaule gauche un trèfle d'argent; sur la droite une aiguillette de même.

Le gilet écarlate, échancré, tressé en argent, avec trois rangs de boutons ronds.

Le pantalon à la hongroise, même couleur que l'habit avec un nœud hongrois en argent.

Le shako en feutre noir avec une plaque argentée portant une aigle couronnée, le cordon en argent; la visière noire; les mentonnières en écaille argentée, la plume blanche.

Pour dragonne un cordon rond d'argent avec un gland.

Le charivari même couleur que le pantalon, garni en drap; boutons ronds, blancs; une tresse pareille à celle de la culotte sur le bord extérieur des boutonnières. Les Bottes à la hongroise, avec tresses et glands d'argent. Les éperons argent.

La capote verte à manches larges et grands collets.

En petite tenue, le chapeau avec garniture d'argent conforme à celui de M. de Charbonnière qui servira de modèle.

Le bonnet de police en drap vert à la hongroise avec une tresse et boutons blancs.

Armement et Équipement.

Le sabre à la hussarde argenté.

(La carabine et les pistolets fournis par S. M.).

Le porte-giberne, le porte-carabine et le ceinturon de cuir noir verni, piqués en argent, les boucles argentées; le ceinturon du sabre à la hussarde de même cuir que celui des porte-giberne et porte-carabine, piqué de même en argent. Sur la giberne une plaque pareille à celle du shako. — Sur le devant du porte-giberne un aigle argenté avec une épinglette.

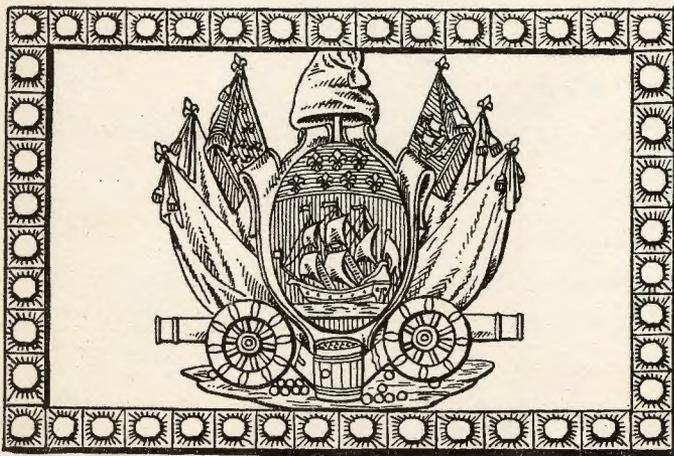
Le Porte-manteau rond et vert comme le manteau.

Harnachement

et

équipement du cheval.

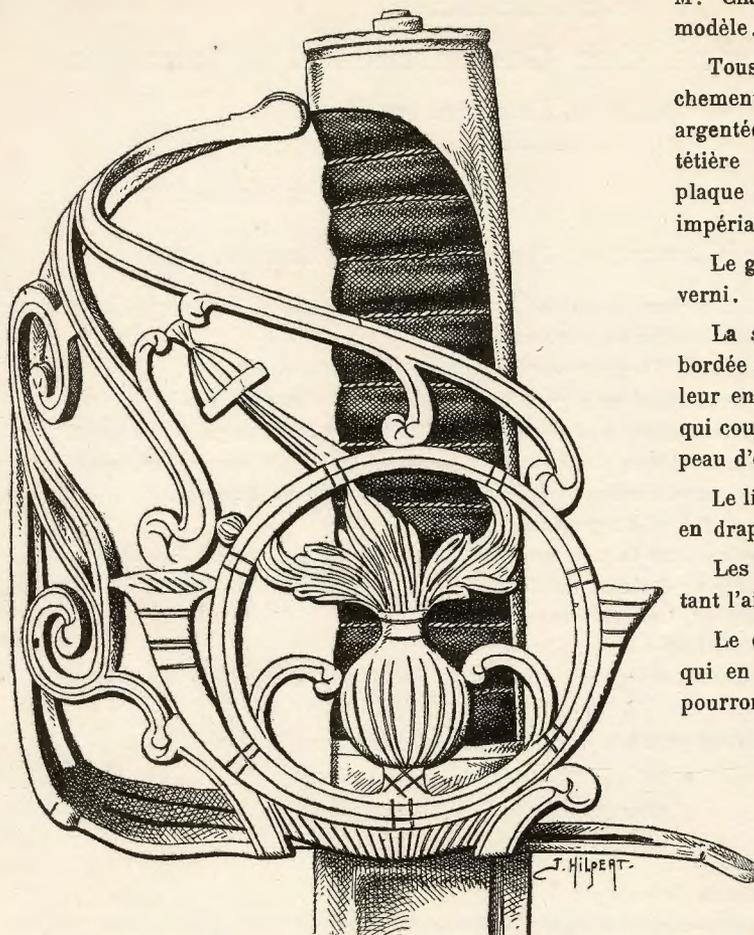
La selle en cuir, à la hongroise, les étuis argentés ou en fer étamés. — La selle de



PLAQUE DE CEINTURON, d'officier de la Garde nationale parisienne, 1790.
Dorée, cadre et ornement argent.

(Collection Parnard Franckl).

(1) Archives historiques de la Guerre,



SABRE de carabinier d'infanterie légère, 1790.
Cuivre gravé.

(Appartient à M. Aubé.)

provisoirement en rempliront les fonctions mais sans les avoir.

Approuvé par nous, Maréchal d'Empire, Sénateur, Commandant l'armée de réserve.

A Mayence, le 23 octobre 1806.

Signé : KELLERMANN.

Pour copie conforme :

L'adjutant commandant chef de l'Etat-Major général de l'armée.

Signé : DU PRAT.

M. Charbonnière servira de modèle.

Tous les cuirs du harnachement en noir et les boucles argentées. Sur la croix de la tétière et sur le poitrail une plaque argentée portant l'aigle impérial.

Le grand surfaix en cuir noir verni.

La *shabraque* en drap vert, bordée d'un galon de même couleur en poil de chèvre; la partie qui couvre les fontes garnie en peau d'oursine noire.

Le licol à la hongroise doublé en drap vert.]

Les bossettes argentées portant l'aigle impérial.

Le cheval à tous crins; ceux qui en ont déjà à courte queue pourront les conserver.

Distinctions pour les grades.

Il n'y aura aucune distinction pour les grades jusqu'à ce que S. M. y ait nommé; ceux des gendarmes d'ordonnance qui seront désignés



Dessin de L. Gambey.

GENDARME D'ORDONNANCE A PIED.

1806



Dessin de L. Gambey.

GENDARME D'ORDONNANCE A CHEVAL.

1806

GARDE NATIONALE du Département du Morbihan 1817 (*suite et fin*) (1)

De la composition de la Garde nationale du Morbihan.

La garde nationale du Morbihan devait comprendre un bataillon avec un nombre variable de compagnies, dont plusieurs composées de grenadiers ou de chasseurs.

Le minimum des compagnies devait être *trois* dont une de grenadiers, une de fusiliers et une de chasseurs.

L'état-major du bataillon, quel que fut le nombre des compagnies était fixé à :

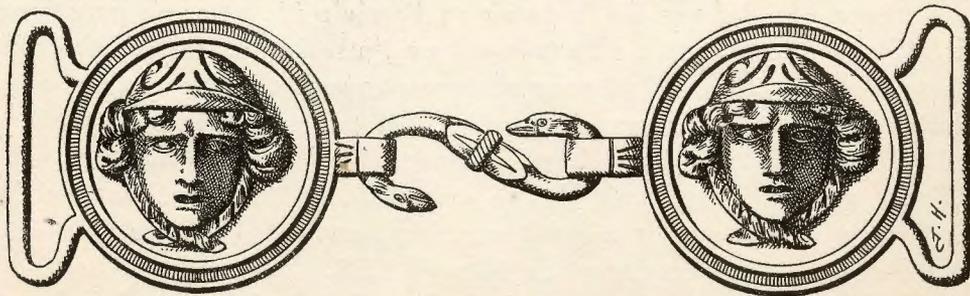
Chef de bataillon	1
Adjudant-major	1
Officier rapporteur du conseil de discipline	1
Secrétaire	1
Chirurgien aide-major	1
Adjudant sous-officier	1
Tambour-maitre	1
Total	7

Chaque compagnie devait être divisée en deux pelotons, quatre sections, huit escouades, avec le cadre suivant :

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenants	2
Sergent-major	1
Sergents	4
Fourrier	1
Caporaux	8
Fusiliers	64
Tambour	1
Total	83

La compagnie de *grenadiers* ou de *chasseurs* ne comportait que 48 gardes au lieu de 64 avec le même cadre.

L. F.



AGRAFE DE CEINTURON d'officier, 1^{er} Empire.
Dorée.

(1) Voir page 140.

(Collection Martel.)

LES BATAILLONS AUXILIAIRES de l'An III

Depuis l'abolition du régime des milices, remplacé, le 21 juin 1791, par l'appel des volontaires nationaux, puis par la mise en réquisition permanente, le 24 février



PLAQUE DE SHAKO d'officier de voltigeurs du 2^e régiment d'infanterie légère, 1^{er} Empire.
Argentée.

(Collection G. Cottreau).

le 24 février 1793, de tous les citoyens français de 18 à 40 ans, non mariés ou veufs sans enfants, jusqu'au complément de 300,000 hommes, les vides produits dans l'armée par la désertion et la guerre ne furent comblés, dans le texte des lois, que par des enrôlements.

En réalité, si l'article 10 du décret du 24 février 1793 portait que « pendant les trois premiers jours qui suivraient cette première notification » un registre serait ouvert sur lequel se feraient inscrire « volontairement ceux qui voudraient se

« consacrer à la défense de la patrie » ; l'article 11, par une prescience qui fut justifiée, ajoutait : « Dans le cas où l'inscription ne produirait pas le nombre d'hommes fixé pour chaque commune, les citoyens seront tenus de le compléter sans désespérer, et pour cet effet ils adopteront le mode qu'ils trouveront le plus convenable à la pluralité des voix. »

Cette réquisition n'avait donné que 136.461 hommes, au lieu des 300.000 demandés, et ces réquisitionnaires, envoyés de force à l'armée, furent incorporés par un décret du 18 avril 1793.

Le bel enthousiasme des premiers volontaires était éteint ; le zèle patriotique singulièrement refroidi ; aussi un nouveau décret (23 août 1793) dû mettre tous les Français en réquisition permanente. Ces nouveaux

réquisitionnaires, comprenant un effectif de 423.368 hommes, formés en bataillons, devaient être incorporés en vertu d'un décret du 2 frimaire An II; pourtant plusieurs bataillons conservèrent leur rang à la suite de ceux de volontaires nationaux et six demi-brigades provisoires ne furent composées, en grande partie, que de réquisitionnaires.

Au total, ces 559.829 réquisitionnaires alimentèrent l'armée jusqu'en l'An VI.

En l'An VI, lorsque le Directoire se vit en face de la seconde coalition ne pouvant revenir aux volontaires, à la levée en masse ou à la réquisition, il fut obligé de chercher un nouveau mode de conscription.

Il était nécessaire qu'une mesure, basée sur le service obligatoire, alimentât régulièrement les armées.

C'est alors que sur le rapport de Jourdan, la loi sur la conscription fut votée, le 19 fructidor An VI (5 septembre 1798). Divisés en cinq classes, tous les Français de 20 à 25 ans étaient successivement appelés à l'armée, et le remplacement était interdit.

Enfin, le 10 messidor An VII (28 juin 1799) les conscrits de toutes les classes furent mis en activité de service, et cette loi, développée par celle

du 14 messidor suivant, consacre et met en pratique le premier essai de conscription.

LOI

qui met les conscrits de toutes les classes en activité de service et ordonne un emprunt de 100 millions sur la classe aisée des citoyens.

Du 10 messidor An VII
(28 juin 1799).

Art. 1^{er}. — Les conscrits de toutes les classes qui n'ont pas encore été appelés aux armées actives par les lois précédentes, sont mis en activité de service.

2. Ils seront organisés en bataillons ou compagnies.



PLAQUE DE COIFFURE d'officier de grenadiers de la Garde nationale,
Louis-Philippe.
Dorée.

(Collection Prince de la Moskowa.)

3. Ces bataillons ou compagnies seront habillés, armés et équipés dans les départements où l'organisation sera faite.
4. Les officiers et sous-officiers seront choisis parmi les surnuméraires et réformés.
5. Il sera organisé des compagnies dans les départements de l'ouest (1).
6. Il sera affecté une somme de 100 millions à la dépense qu'exigent les mesures qui font l'objet des dispositions précédentes, à l'approvisionnement des places, à l'armement et équipement des conscrits appelés par les lois précédentes.
7. Ce fonds sera fait par la voie d'un emprunt.
8. La classe aisée des citoyens sera seule appelée à remplir cet emprunt.
9. La cotisation à l'emprunt sera progressive.
10. Les domaines nationaux invendus sont affectés au remboursement de l'emprunt

L O I

relative à l'organisation des bataillons et des compagnies dont la formation est ordonnée par la loi du 10 messidor An VII.

Du 14 messidor An VII (2 juillet 1799).

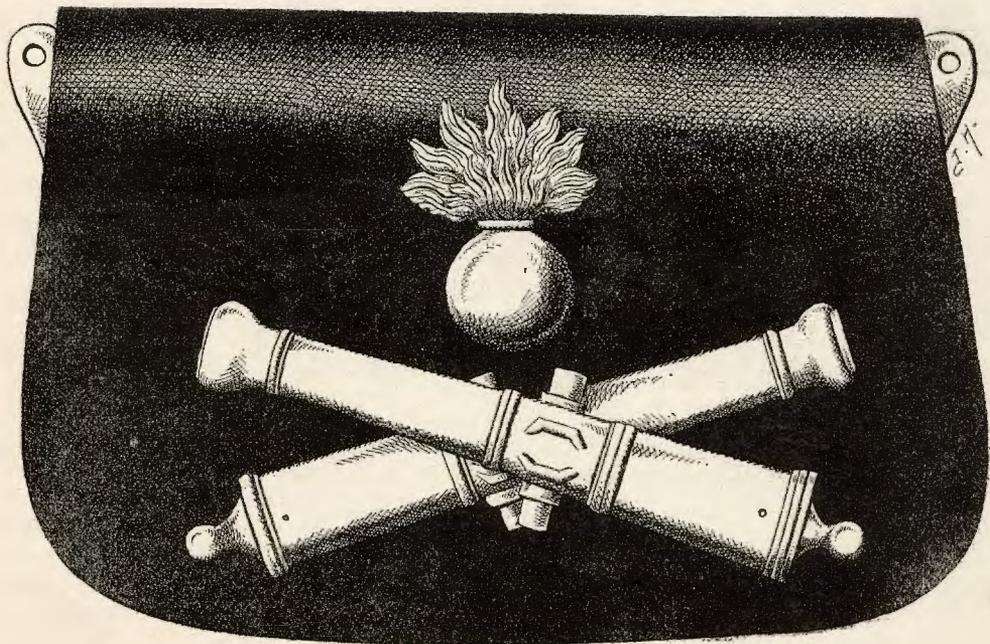
Art. 1^{er}. — Les conscrits mis en activité de service par l'article 1^{er} de la loi du 10 messidor An VII, seront réunis en bataillons dans les départements où ils seront résidents, lors de la publication de la présente.

Ces *Bataillons auxiliaires* porteront le nom des départements où ils auront été formés.

2. Les conscrits appelés à l'armée par les lois précédentes, et qui n'ont pas encore rejoint les corps ou les dépôts pour lesquels ils étaient destinés, pourront être admis dans les *bataillons auxiliaires*.

3. Dans les départements où il n'y aura pas un nombre suffisant de conscrits pour compléter

(1) Voir *La Giberne* nov. 1909, p. 75.



GIBERNE d'artillerie de la garde nationale, 1848.
En cuir noir, grenade et canons cuivre.

un bataillon, il sera formé des compagnies de fusiliers qui seront réunies en bataillons avec celles formées dans les départements voisins.

Dans ce cas, le bataillon prendra le nom du département qui aura fourni le plus grand nombre de conscrits.

4. Dans les départements où, après la formation d'un ou plusieurs bataillons, il restera un nombre de conscrits non incorporés, il sera formé des compagnies de fusiliers qui, si elles ne sont pas réunies en bataillon avec celles formées dans les départements voisins, seront placées à la suite des bataillons du département où elles auront été créées.

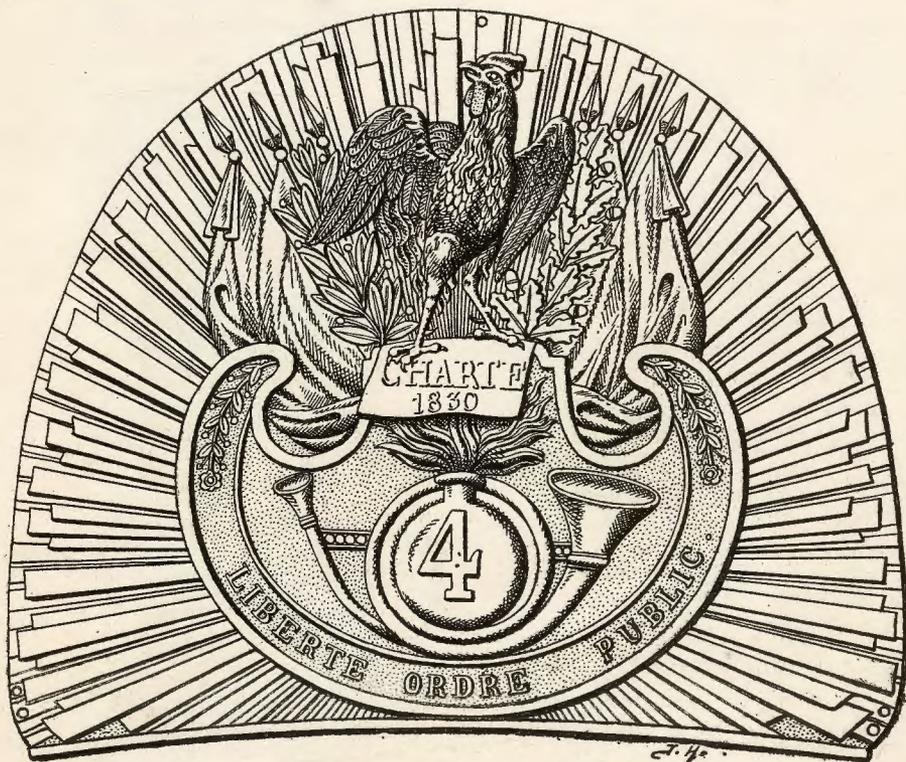
5. Le Directoire Exécutif désignera de suite, pour chaque département, un chef de bataillon, et quatre capitaines. Ces officiers se rendront le plus tôt possible au chef-lieu du département qui leur sera désigné; ils y travailleront, conjointement avec les administrations centrales, à l'organisation des *bataillons auxiliaires*, et à tout ce qui est relatif à leur habillement, armement et équipement.

6. Ces bataillons seront formés de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusiliers.

7. Les compagnies seront composées ainsi qu'il suit : un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, un caporal-fourrier, huit caporaux, deux tambours et cent cinquante-deux grenadiers, chasseurs ou fusiliers.

8. L'état-major de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit : un chef de bataillon, un adjudant-major, un quartier-maître trésorier, un chirurgien-major, un adjudant sous-officier, un tambour-maître, un maître-tailleur, un maître-armurier, un maître-cordonnier.

9. Il y aura par bataillon un conseil d'administration dont l'organisation sera la même que celle des bataillons détachés de leur demi-brigade.



PLAQUES DE BONNET A POIL de grenadier de la Garde nationale, Louis-Philippe,
En cuivre.^o

(Collection Prince de la Moskowa.)

10. Les grenadiers seront choisis parmi les conscrits de la plus haute taille désignés pour la formation d'un bataillon, et les chasseurs parmi ceux jugés les plus propres à ce service.

11. Le Directoire Exécutif nommera les officiers et l'adjutant sous-officier des *bataillons auxiliaires*; ils seront choisis parmi les officiers surnuméraires, réformés et démissionnaires, qui voudront reprendre du service, et, en cas de besoin, parmi ceux de la ligne.

12. Les officiers nommés en vertu de l'article précédent seront, autant que possible, attachés aux bataillons du département où se trouve le lieu de leur domicile.

13. Les officiers des *bataillons auxiliaires* nommeront les sous-officiers et caporaux desdits bataillons : cette nomination sera faite au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

14. Les sous-officiers et caporaux seront choisis, moitié parmi les conscrits, et moitié parmi les sous-officiers et caporaux réformés ou démissionnaires. Dans le cas où le nombre de ces derniers ne serait pas suffisants, on y suppléera en choisissant encore parmi les conscrits.

15. Le tambour-maitre, le maitre-armurier, le maitre-tailleur et le maitre-cordonnier seront nommés par le conseil d'administration.

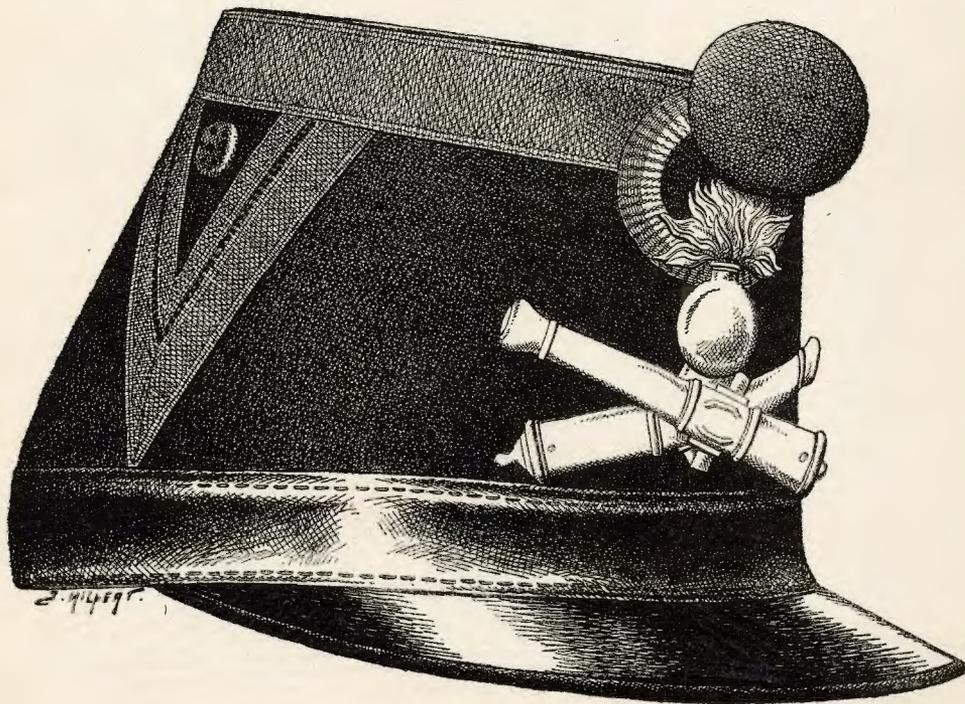
16. *Chaque bataillon aura son drapeau aux couleurs nationales, sur lequel sera inscrit le nom du département et le numéro du bataillon, supposé que le même département en ait fourni plusieurs.*

17. L'uniforme des compagnies de grenadiers et fusiliers des *bataillons auxiliaires* sera le même que celui de l'infanterie de ligne. L'uniforme des compagnies de chasseurs sera le même que celui de l'infanterie légère.

18. Il sera délivré à chaque homme les effets d'habillement et d'équipement et les objets ci-après détaillés :

Habillement.

Un habit, une veste, deux culottes, un bonnet de police, un chapeau.



SHAKO d'artillerie, 1872 à 1884.

Fond en drap *bleu foncé*; galon du pourtour supérieur et chevrons en laine *écarlate*; bourdaloue et visièrre en cuir noir; pompon écarlate; grenade et canons en *cuivre*; cocarde *tricolore*.

Équipement.

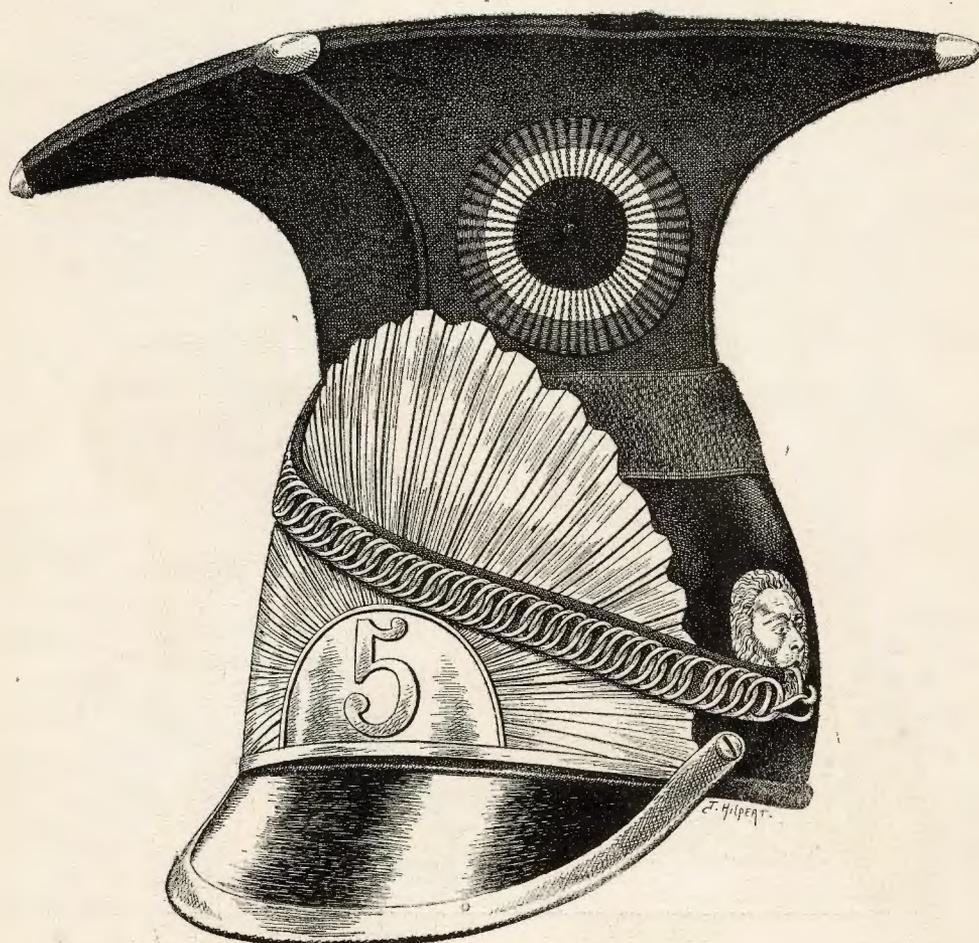
Trois chemises, deux cols de basin blanc, un col noir, deux paires de souliers, une paire de guêtres de toile blanche, une *idem* toile grise, une *idem* estamette noire, deux mouchoirs, deux paires de bas, une boucle de col, une paire de boucles de souliers, deux paires de boucles de jarretières, deux cocardes, un tire-boutons, une alène, un tire-bourre, l'épinglette, un tourne-vis, un havre-sac de peau, un sac de toile pour les distributions.

Armement.

Fusil garni de sa baïonnette pour les caporaux, grenadiers, chasseurs et fusiliers; sabre et ceinturon pour les sergents, caporaux, grenadiers et chasseurs; giberne pour les caporaux, grenadiers, chasseurs et fusiliers.

Collier de tambour et caisse.

(A suivre)



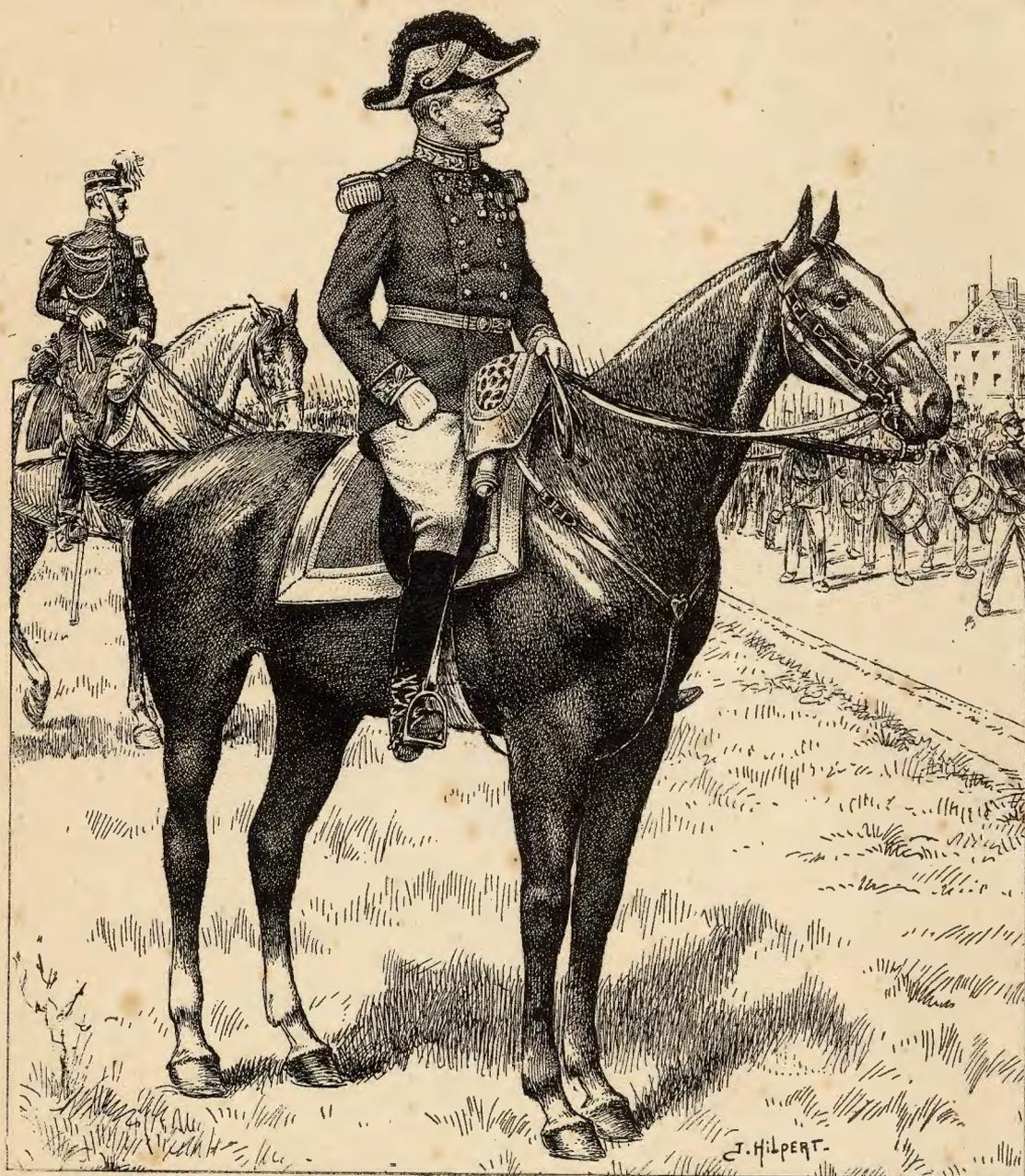
CZAPSKA du 5^e lanciers, 1831-1837.

Pavillon *garance*; galon et soutache *bleu foncé*; bombe et visière en cuir noir; plaque, chaînette, têtes de lions encoignures du pavillon, cercle de visière en *cuivre*; cocarde *tricolore*.

(Collection Prince de La Moskowa).

Le Directeur-gérant : L. FALLOU.

GÉNÉRAL DE BRIGADE, 1910.



GRANDE TENUE DE SERVICE.

Tunique en drap noir, col et parements du fond, brodés or; épaulettes et attentes en or. — Ceinturon or et raies soie bleue, agrafes dorées.

Culotte blanche. — Bottes en cuir verni noir, éperons dorés.

Chapeau noir, à galon et ganse de cocarde en or, boutons dorés, cocarde tricolore, plumes noires. — Gants blancs.

Selle en velours cramoisi; tapis cramoisi, galonné d'or; fontes en peau de tigre galonnées d'or.

Bride en cuir verni noir; filet de bride en galon d'or; étriers dorés.

SAPEURS DES GARDES SUISSES

LOUIS XVI.

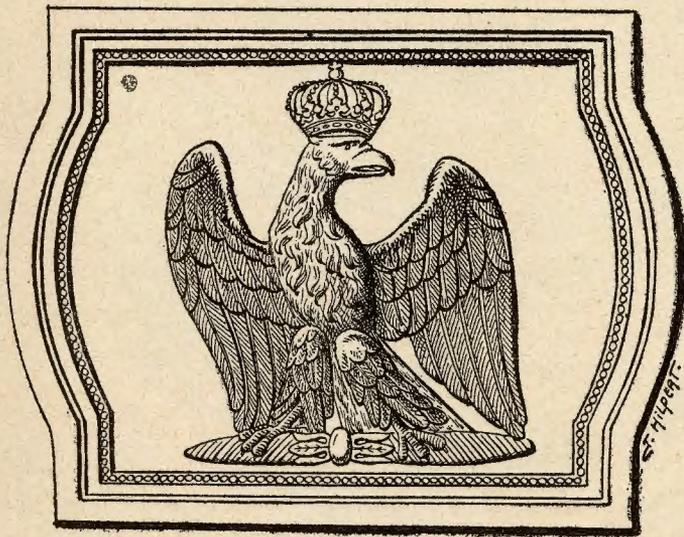
A la suite de la demande que nous avons formulée, en terminaison de notre article sur le *Régiment des Gardes Suisses* (1616-1792) (1), sur la description de l'uniforme des *sapeurs* de ce régiment, M. G. Cottreau a bien voulu, avec son obligeance habituelle et sa compétence reconnue, nous prêter une planche d'Hoffmann en couleurs, représentant, en pied, un sapeur des Gardes Suisses vers la fin de Louis XVI, et nous adresser une lettre aussi intéressante que détaillée que nous nous empressons de reproduire ici :

« Pour le sapeur du régiment des Gardes-Suisses, vous trouverez
« ci-dessous les indications d'après la gravure coloriée à la gouache
« d'Hoffmann, dont j'ai une épreuve de toute fraîcheur.

« Le *dessin* de Wille, rehaussé de lavis et de crayon de couleur, était
« à vendre en 1867 chez un marchand d'estampes de la rue Bonaparte,
« disparu depuis longtemps. Les couleurs en étaient conformes autant
« qu'il m'en souvient, à celles indiquées par Hoffmann. Ce dessin valait
« vingt francs, je ne les avais pas et le marchand ne me connaissant pas,

« je n'avais osé lui
« dire d'attendre.

« Lorsque le mois
« suivant je les eus,
« le dessin était
« vendu. Quel cha-
« grin ! je le voyais
« tous les jours en
« allant prendre ma
« répétition de droit
« jusqu'au moment
« fatal où il dispa-
« rut. Pour me con-
« soler, on me ven-
« dit trois francs la
« gravure sembla-
« ble à celle que
« vous avez repro-



PLAQUE DE CEINTURON d'officier des Lanciers rouges de la Garde.
1^{er} Empire.

Fond argent, aigle et bordure dorés.

(Collection Prince de la Moskowa.)

(1) Voir page 92.

« duite. Depuis, j'ai trouvé le même sapeur, dessin à la sanguine qui
« pourrait bien être la première idée de la gravure de Wille.

« La plaque de bonnet est en cuivre. — Elle était telle dans le dessin
« que j'ai vu en 1867 à la différence des plaques de grenadiers qui sont
« en métal blanc. Hoffmann donne le bonnet sans plaque. »

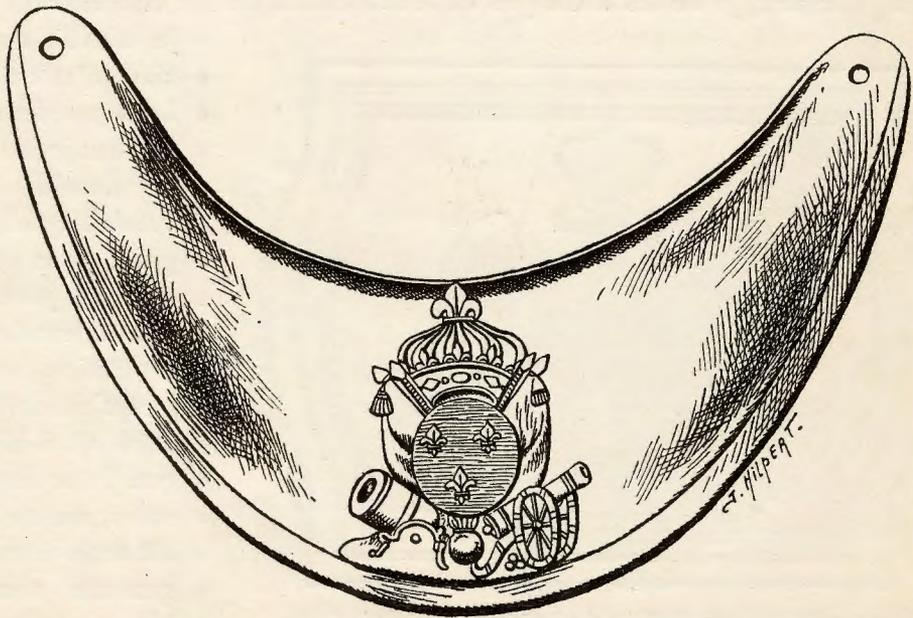
Tous nos lecteurs connaissent le souci de détail et d'exécution qu'apportait Hoffmann dans toutes ses œuvres, et ils savent quelle foi on peut avoir envers les types d'uniformes représentés par ce peintre.

Si nous avons jugé utile de faire faire un dessin du sapeur d'Hoffmann, par notre collaborateur J. Hilpert, au lieu d'avoir reproduit directement l'épreuve communiquée, c'est afin d'éviter l'empâtement en noir qui se serait fatalement produit par l'emploi de la photographie, cette dernière ne faisant aucun distinguo pour les couleurs.

DESCRIPTION DES COULEURS (1)

Habit écarlate ; à collet, revers et parements bleu-de-roi bordés de blanc ; boutons des revers et des parements en fil blanc ; pattes d'épaules écarlates bordées en blanc ; les manches ornées de haches croisées en blanc ; boutons blancs.

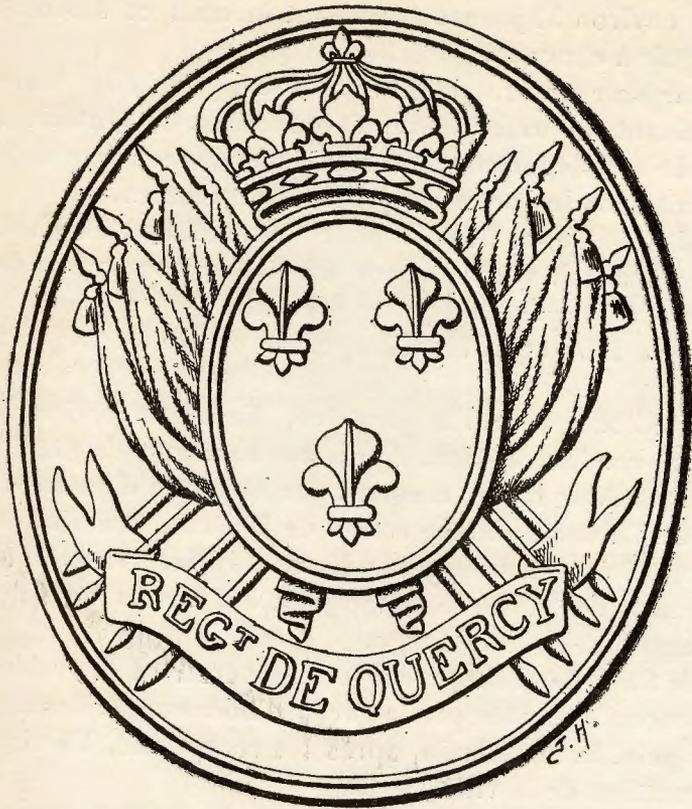
(1) D'après les indications de M. G. Cottreau, contenues dans sa lettre précitée.



HAUSSE-COL d'officier d'Artillerie, Louis XVI.

Doré, ornement argent.

(Collection Prince de la Moskowa.)



PLAQUE DE GIBERNE d'infanterie, Louis XV.
Cuivre.

(Collection de Goncourt.)

Culotte, guêtres et gilet blancs.

Bonnet à poil, sans plaque, noir, plumet blanc.

Col rouge liseré de blanc en haut.

Tablier, giberne à la Corse recouverte en buffle blanc portée par dessus le tablier; buffleterie blancs; le baudrier orné d'une plaque de cuivre.

Sabre à poignée et tête de lion en cuivre.

Hache à manche noir terminé à sa partie postérieure d'un bout en cuivre.

Nous prions *M. G. Cottreau* de vouloir bien agréer nos plus vifs remerciements.

L. FALLOU.

LES GARDES D'HONNEUR DE L'ORNE

A la fin de 1808, il avait été question d'une visite de l'Empereur dans les départements de l'Ouest, pour le commencement de 1809.

Aussitôt, le préfet de l'Orne (1), songeant à former une garde d'honneur, adressa dans ce but, à son collègue du Calvados, une lettre du 27 septembre 1808, pour obtenir les renseignements susceptibles de l'éclairer.

Jusqu'en décembre 1808, il réclama aux sous-préfets et aux maires, en faisant miroiter à leurs yeux la perspective des faveurs et des bonnes grâces du gouvernement, des listes de proposition; puis, le 8 mars 1809, il écrivit au Ministre de l'Intérieur, Montalivet, que « plusieurs propriétaires riches et jeunes se sont empressés pour composer une garde

(1) Chevalier de La Magdelaine.

« d'honneur » et que « environ 50 jeunes gens sont inscrits et désirent « composer une compagnie à cheval. »

Les gardes d'honneur se réunirent le 30 avril 1809, pour élire leurs officiers, et le 21 août suivant, le préfet prévenait le Ministre de l'Intérieur que la garde d'honneur de son département était définitivement organisée et qu'elle se rassemblerait dans les premiers jours de septembre.

Le préfet avait choisi Amédée de Broglie pour Commandant en chef, et celui-ci avait accepté; il aurait voulu former aussi une compagnie de gardes à pied; mais il ne semble pas qu'il put y parvenir.

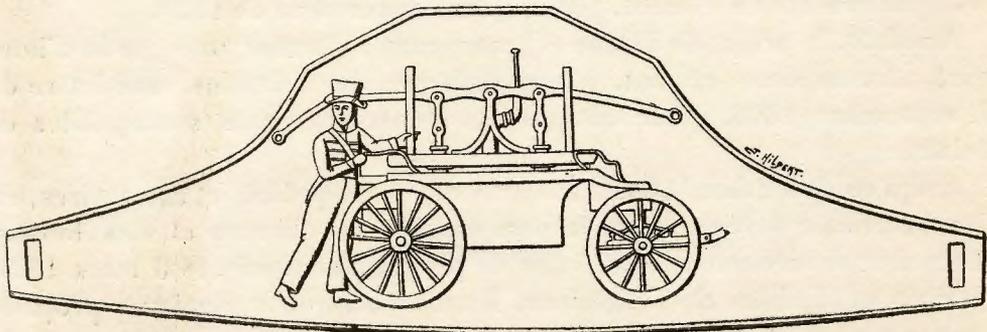
Cependant, attendu en 1809 et 1810, l'Empereur ne venait toujours pas.

Enfin, quittant Saint-Cloud avec l'Impératrice, Napoléon arriva le 22 mai 1811 à Chandai, se rendant à Caen. Après une harangue du préfet, les souverains continuèrent leur route, escortés par la garde d'honneur, s'arrêtèrent au château de Tubœuf, chez le comte de Lilliers, chambellan de l'Empereur, à Laigle, à Sainte-Gauburge, au Haras du Pin, à Argentan, et quittèrent le département de l'Orne le même jour, à 6 heures du soir, par la commune d'Occagnes, à Maison-Rouge.

Le 31 mai, partant de Saint-Lô, l'Empereur et l'Impératrice arrivaient à 7 heures du soir à Alençon, escortés par la garde d'honneur, et descendirent à la Préfecture; puis, le lendemain, après les réceptions, ils visitèrent les principaux quartiers de la ville.

Le 2 juin, les souverains partirent à 9 heures du matin pour Chartres, par Saint-Julien-sur-Sarthe et Mortagne, accompagnés, jusqu'à la limite du département, par la garde d'honneur. En quittant le Commandant, Amédée de Broglie, l'Empereur lui remit une bague ornée de son chiffre, en diamants.

Moins favorisée que celles des départements de l'Est placés sur le chemin de l'Empereur lorsqu'il se rendait à l'armée ou en revenait, la



PLAQUE DE CASQUE de sapeur-pompier, Restauration.

Cuivre.

(Collection G. Cottreau).

garde d'honneur de l'Orne n'eût pas d'autre occasion de servir; mais du moins, en 1813, une partie de son contingent contribua à former le 1^{er} régiment de gardes d'honneur organisé à Versailles. Comme l'a fait ressortir le Comte de Souancé (1), le département de l'Orne envoya, à ce régiment, cent hommes, dont 41 volontaires et 59 désignés.

L'INVALIDE.

EFFECTIF

Commandant en chef : *Amédée de Broglie.*

Capitaine : *Poulain Martelé de Saint-Pater*, ex-capitaine de dragons;

Lieutenant : *Thiboust de Touvoir*, ancien page du duc de Penthièvre;

Sous-Lieutenant : *Sarrande de La Charpenterie*, officier d'artillerie avant 1790;

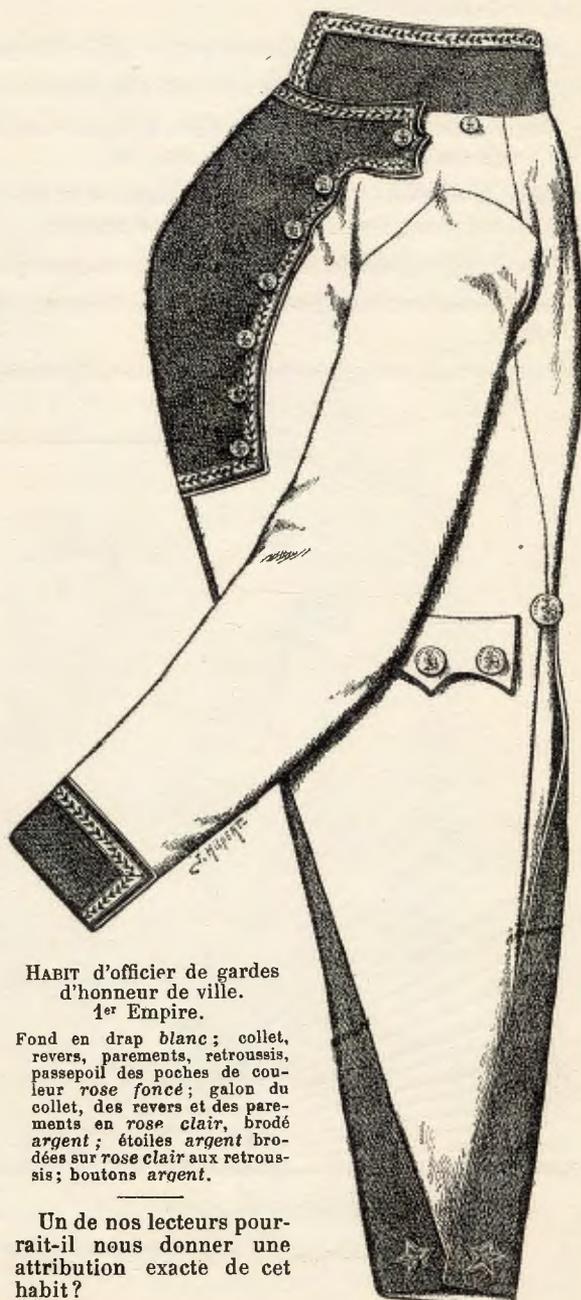
Maréchal des logis chef : *de Bonneval (Charles-René)*;

Maréchaux des logis : *Doisnel, Droulin de Tanques*;

Brigadiers : *de Saint-Sauveur, Villiers de Heloup, Robillard de Brevaux, de Mésenge (Alexandre)*;

Gardes : *Davesgo d'Onilly (J.-F.), Dumesnil (L.-D.), Quillel de Fontaine (J.-L.), Thomas des Chesnes (L.), Cottereau (J.), Chateauthierry Du Breuil (N.), Marescot (G.), Jorré-Morinière (J.-B.), Mesenge-Martel (M.-A.), Malassis-Cussonnière (M.-J.), Philippe-Saint-Nicolas (P.-G.), Champrel (N.), Guedon-Beauchène (N.), Chagrin de Brullemail, Lamondière, Chateauthierry, Choïse de Trinqueville (G), Colombel, de Corday de Renouard, Delonlay, Des Rotours (C.), Dubuisson-Desseaux, Montreuil de Clavie, Du Moulin La Bretèche, Godechal, Hellouin de Cenival, Angot de Flers, Ruault du Plessis, Trippier-Frainais, Saint-Aignan La Bourdinière, Ballot, Bonnet de Bellou (A.), Chartier-Desrieux, Launay-Cohardon, Dubreuil-Saint-Hilaire, Gueroust La Gohière (A.), Mésenge (A), Perrochel-Morainville, Servy, Villereau-Lavallée, Bourget.*

(1) Comte de Souancé. — Les gardes d'honneur du département de l'Orne (article publié dans le tome xxvii, avril 1908, du *Bulletin de la Société Historique et Archéologique de l'Orne*, in-8.)



HABIT d'officier de gardes d'honneur de ville.
1^{er} Empire.

Fond en drap blanc; collet, revers, parements, retroussis, passepoil des poches de couleur rose foncé; galon du collet, des revers et des parements en rose clair, brodé argent; étoiles argent brodées sur rose clair aux retroussis; boutons argent.

Un de nos lecteurs pourrait-il nous donner une attribution exacte de cet habit?

UNIFORME

Habit vert foncé avec collet, parements et doublure de même couleur; revers et passepoils roses aux retroussis et aux poches en long; boutons ronds et blancs; épaulette, contre-épaulette et aiguillettes en argent;

Gilet de casimir blanc;

Pantalon collant vert foncé avec trèfle et galon d'argent;

Bottes à la hussarde bordées d'un galon avec gland en argent;

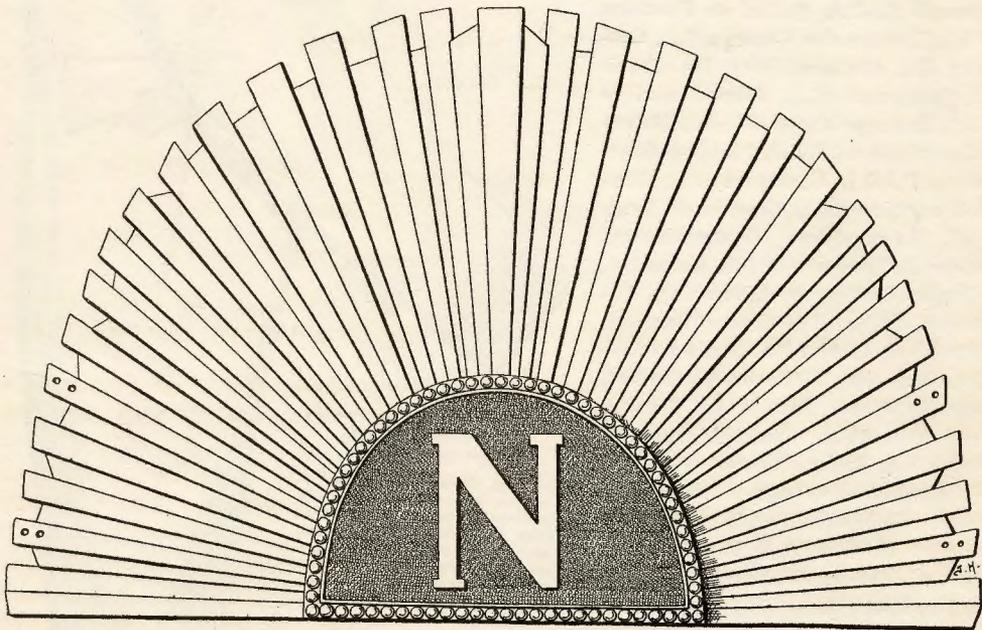
Chapeau demi-claque, ganse et floches argent; cocarde tricolore; plumet blanc de 48 c/m pour les gardes et de 58 c/m pour les officiers;

Sabre de cavalerie légère. *Ceinturon*, *bélières* et *banderole* de giberne en cuir verni, orné sur chaque bord d'un galon d'argent. *Dragonne* argent;

Pour les officiers, ceinturon et banderolle en maroquin vert galonné d'argent;

Schabraque vert foncé bordée d'un galon d'argent, chaque angle orné d'un aigle et d'un gland en argent;

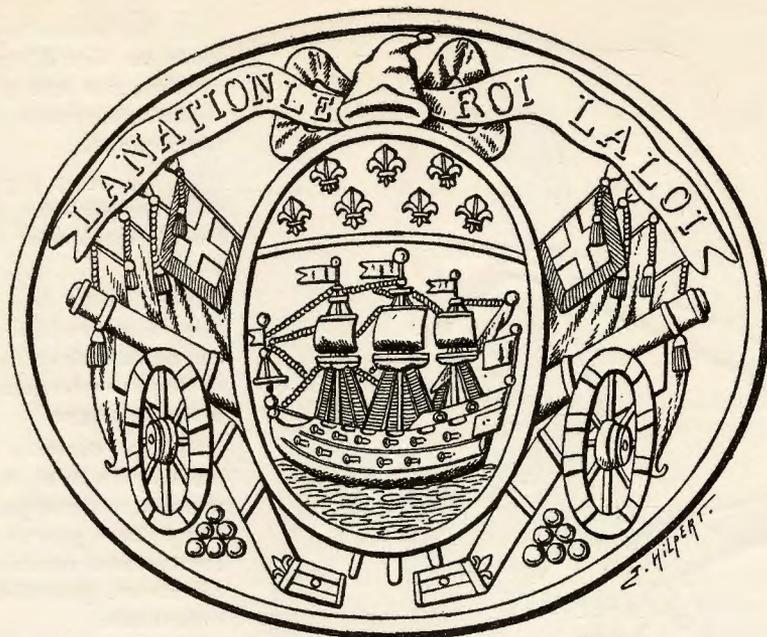
Pour les trompettes, les couleurs de l'habit, des revers et du pantalon étaient inversées.



PLAQUE DE CZAPSKA d'officier du 3^e Lanciers de la Garde, 1^{er} Empire.

Centre argent; N et rayons dorés.

(Collection Prince de la Moskowa.)



PLAQUE DE GIBERNE de la Garde Nationale Parisienne, 1790.

En cuivre.

Collection M. L.

LES BATAILLONS AUXILIAIRES de l'An VII (*Suite et fin*) (1)

LOI

relative à l'organisation des bataillons et des compagnies dont la formation est ordonnée par la loi du 10 Messidor An VII.

Du 14 Messidor An VII (2 juillet 1799). — (*Suite*).

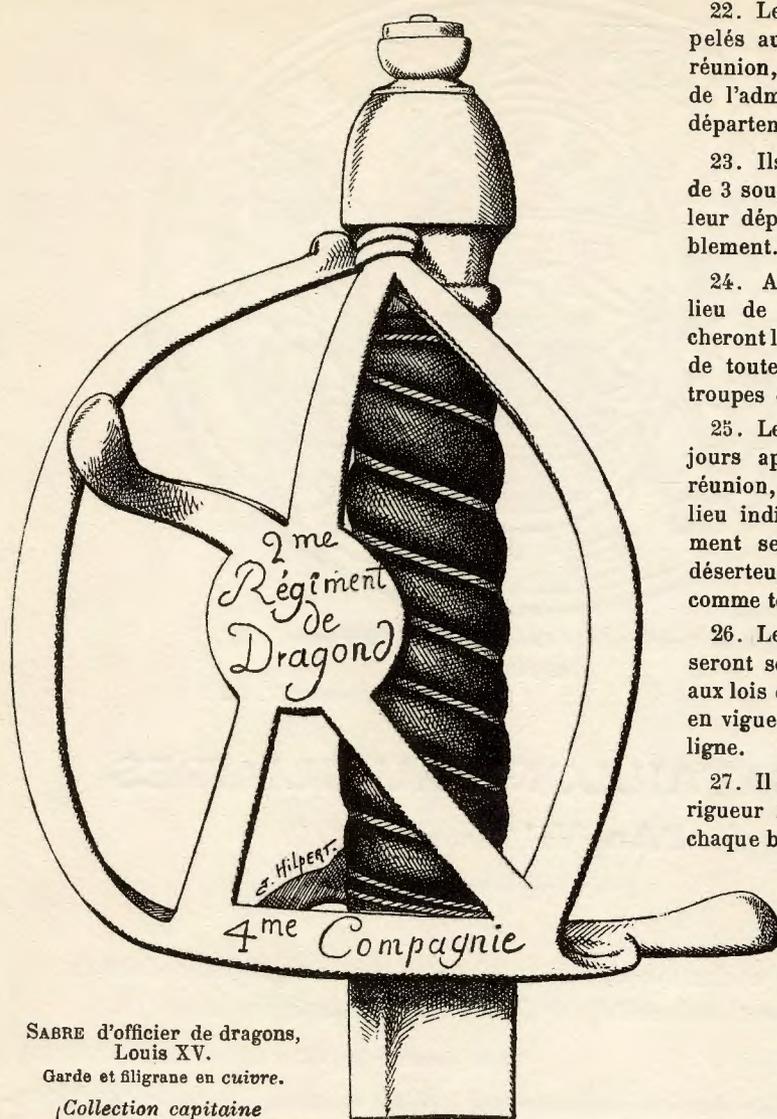
19. Les administrations centrales se procureront et feront confectionner les effets d'habillement et d'équipement par voie d'adjudication au rabais; elles se procureront les armes par voie d'achat et, en cas de besoin, par voie de réquisition.

Ces réquisitions seront exécutées par les voies coercitives prescrites pour le recouvrement des contributions. Les armes requises seront payées sur le prix de l'estimation qui en sera faite à dire d'expert.

20. Les sommes nécessaires au paiement des effets d'habillement et d'équipement et aux objets d'armement seront prises, dans chaque département, sur les premiers fonds ou valeurs provenant de l'emprunt de cent millions.

21. Le Directoire désignera, dans chaque département, l'époque et le lieu où les conscrits devront se réunir pour la formation des bataillons et compagnies. Si le lieu indiqué est autre que celui où réside l'administration centrale, elle y enverra deux commissaires extraordinaires pris parmi ses membres ou hors de son sein pour surveiller et presser l'organisation des bataillons.

(1) Voir page 154. C'est an VII au titre qu'il faut lire et non an III, en tête du commencement de l'article, page 154.



SABRE d'officier de dragons,
Louis XV.
Garde et filigrane en cuivre.
(Collection capitaine
de Saint-Amand.)

22. Les conscrits seront appelés au lieu désigné pour la réunion, par une proclamation de l'administration centrale du département.

23. Ils seront payés à raison de 3 sous par lieue, du point de leur départ à celui du rassemblement.

24. Aussitôt leur arrivée au lieu de rassemblement, ils toucheront la solde et les fournitures de toute espèce ainsi que les troupes de ligne.

25. Les conscrits qui, douze jours après celui fixé pour la réunion, ne seront pas rendus au lieu indiqué pour le rassemblement seront considérés comme déserteurs, poursuivis et punis comme tels.

26. Les bataillons auxiliaires seront soumis aux règlements, aux lois de police et de discipline en vigueur pour les troupes de ligne.

27. Il sera passé une revue de rigueur la veille du départ de chaque bataillon auxiliaire.

Cette revue, ainsi que les procès-verbaux de formation, seront adressés au Ministère de la guerre.

28. Tout conscrit qui se présentera aux officiers chargés par le Directoire de l'organisation des bataillons auxiliaires et qui

déclarera vouloir servir dans les troupes à cheval, sera admis dans les dites troupes s'il a la taille requise par les lois ou les règlements et s'il présente un cheval équipé à ses frais, et qui ait la taille et les qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine.

Le ministre de la guerre indiquera d'avance les corps de chaque arme vers lesquels lesdits conscrits devront être dirigés.

29. Tout militaire qui, en exécution de la loi du 11 brumaire An VI, a été admis en subsistance; tout militaire pensionné qui a obtenu son congé, tout vétéran national, tout officier, sous-officier et caporal admis à l'hôtel national des invalides qui, dans les deux décades de la publication de la présente loi, déclarera aux administrations centrales ou aux officiers chargés de l'organisation des bataillons auxiliaires, qu'il veut reprendre le cours de ses services, et présentera un certificat signé par deux officiers de santé, duquel il résultera qu'il est en état de reprendre et continuer ses services, sera admis dans le bataillon auxiliaire du département et obtiendra le grade dont il jouissait avant sa retraite.

Le militaire qui aura ainsi repris l'activité obtiendra, au moment où il quittera, une augmen-



Dessin de Jacques Hilpert.

SAPEUR du régiment des Gardes Suisses.
Louis XVI.



L. GAMBÉY

Dessin de L. Gambey.

GARDES D'HONNEUR de l'Orne
1811

tation de retraite proportionnelle au nombre d'années et de campagnes qu'il aura faites en exécution de la présente loi.

30. La loi du 28 germinal an VII est rapportée en ce qui concerne le remplacement. *Ceux qui se sont fait remplacer sont tenus de marcher eux-mêmes dans le cas où leurs remplaçants désertent, sont réformés, ou appelés à l'armée par la conscription.*

31. Il n'est point dérogé à l'article 11 de la loi du 23 fructidor dernier; mais il sera formé, dans les départements de l'Ouest, des *compagnies franches*, de la manière dont le Directoire le croira le plus convenable. Ces *compagnies* seront employées à garder les côtes, à servir les batteries, et à maintenir la tranquillité intérieure de ces départements.

Elles seront armées, habillées et équipées par les soins des administrations centrales, comme cela est prescrit pour les *bataillons auxiliaires*; elles porteront l'uniforme prescrit pour les *bataillons de chasseurs*.

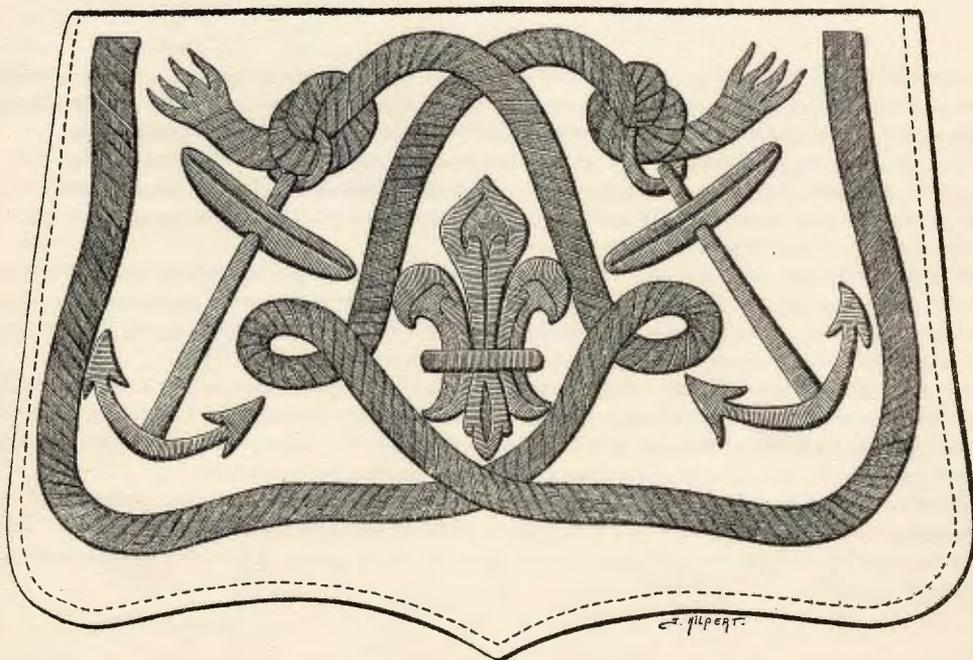
32. Les administrations centrales des départements de l'Ouest veilleront à ce qu'il n'y ait que les conscrits de ces départements qui jouissent du bénéfice de l'article 11 de la loi du 23 fructidor an VI. Elles feront arrêter ceux des autres départements qui, lors de la publication de la présente, ne se rendront pas dans leurs départements respectifs.

Les administrateurs qui contreviendront aux dispositions du présent article seront poursuivis et punis conformément aux articles 1 et 2 de la loi du 24 brumaire an VI.

33. Seront punis des mêmes peines, les commandants des *compagnies franches* qui auraient reçu ou gardé dans ces compagnies, soit des conscrits ou des réquisitionnaires autres que ceux domiciliés dans les départements désignés en l'article précédent, soit des déserteurs quelconques.

34. A dater du 1^{er} frimaire prochain, il sera accordé aux défenseurs de la patrie, deux mille congés par mois. Ces congés seront répartis entre tous les corps de l'armée active et délivrés aux plus anciens sous-officiers ou soldats qui voudront en jouir : en cas d'égalité d'ancienneté de service, le congé sera accordé au plus âgé.

35. Le Directoire Exécutif est chargé de faire tous les règlements nécessaires à l'exécution de la présente.

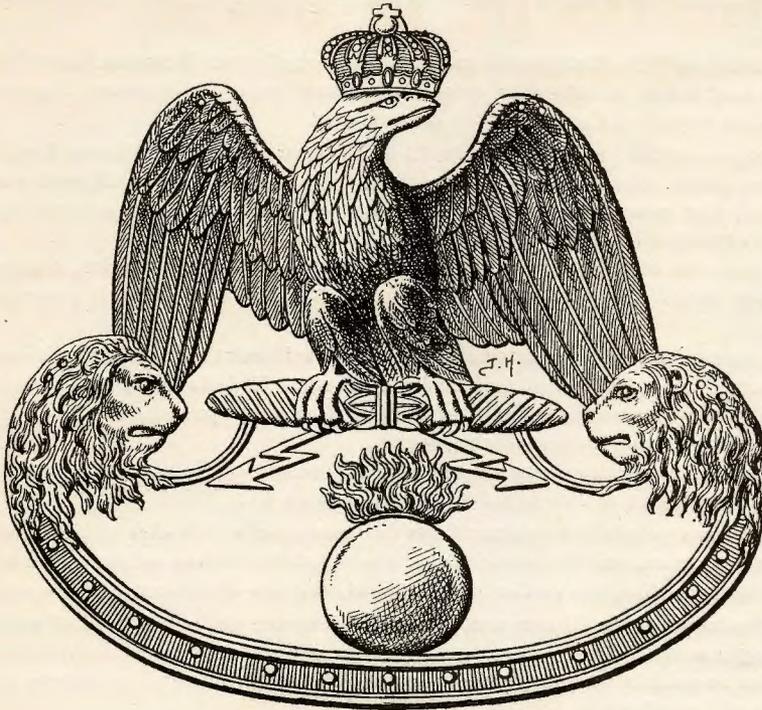


PATTELETTE DE GIBERNE d'officier de marine, Louis XVI.

En maroquin rouge, ornements brodés en or.

3 Thermidor, an VII.

*Circulaire
aux
Généraux
commandant
les
divisions
militaires.*



PLAQUE DE SHAKO d'Officier des grenadiers Oudinot, 4^e Empire.

Dorée.

(Collection Prince de La Moskowa).

Je viens de vous adresser, citoyen général, la loi du 14 messidor qui ordonne l'organisation des conscrits en bataillons, avec une instruction de cette loi.

L'article 11 de l'instruction vous autorise à nommer provisoirement tant le chef de bataillon que les quatre capitaines, dont il est fait mention dans l'article 5 de la loi, que les autres officiers d'état-major, ainsi que ceux des compagnies et l'adjudant sous-officier de chaque bataillon.

Mais je dois vous prévenir qu'un grand nombre de militaires actuellement résidents et en réclamation à Paris, ont demandé à être employés dans les bataillons de leur département et que leurs demandes sont appuyées vainement par des personnes également recommandables par les fonctions qu'elles exercent et leur patriotisme.

Je fais dresser des états de ces officiers à mesure qu'ils se présentent et, les classant par grade et par département, je leur fais délivrer une feuille de route avec un exemplaire d'une circulaire imprimée, dans laquelle sont indiqués leurs noms, le grade dans lequel ils sont présumés susceptibles de servir et le département pour lequel ils sont destinés.

Les états des officiers et sous-officiers qui ont demandé et qui demanderont à servir dans les bataillons des départements renfermés dans la division où vous commandez, vous seront adressés successivement, et je vous préviens que l'intention formelle du Directoire Exécutif est, que les officiers et sous-officiers compris dans ces états soient placés provisoirement.

Vous ne devez pas moins continuer à faire les nominations nécessaires; restera ensuite à examiner quel est le rang que chacun doit tenir : le Directoire prononcera définitivement.

Je vous invite, citoyen général, à m'envoyer tous les cinq jours, l'état des nominations que vous avez faites.

BERNADOTTE.

LES MARINS DE LA GARDE

de Boulogne à Dantzig

(1807)

Pendant la campagne de Prusse, en 1806, et la première partie de la campagne de Pologne, en 1807, un seul équipage des Marins de la Garde, fort de 100 hommes, avait suivi la grande armée; cet équipage n'eût pas l'occasion d'être utilisé avant l'arrivée du 3^e corps (Davout) sur la Vistule.

Mais lorsqu'il eût chargé le maréchal Lefebvre de faire le siège de Dantzig, Napoléon pensa à lui adjoindre le bataillon des Marins de la Garde pour surveiller la mer. Il écrivit donc, le 19 avril 1807, de Finkenstein, à l'archichancelier Cambacérés :

« Mon cousin, je
« donne ordre au mi-
« nistre Dejean de
« faire partir sur-le-
« champ, en poste, de
« Boulogne, le batail-
« lon des Matelots de
« ma garde, qui se
« rendra d'abord à
« Wesel et de là sur
« Dantzig. Veillez à
« ce que cela s'exé-
« cute rapidement. »

Les marins partirent de Boulogne (1), se réunirent à St-Omer, et marchèrent sur Wesel en passant par Gand et Anvers. Cette partie du trajet se fit en poste. Ils se dirigèrent ensuite à

(1) « Si j'ai parti de Boulogne
« le 2 mai au lieu d'en partir le
« 5 comme le porte votre ordre,
« c'est que je reçus l'ordre le 1^{er},
« à dix heures du soir, de partir
« le lendemain matin... »

(Baste à Dejean, 5 mai 1807.)



PLAQUE DE SHAKO d'officier du 2^e Génie, 1830.

Dorée.

(Collection Ch. Touche.)

piéd, voyageant par étapes, sur Cassel où ils arrivèrent en huit jours.

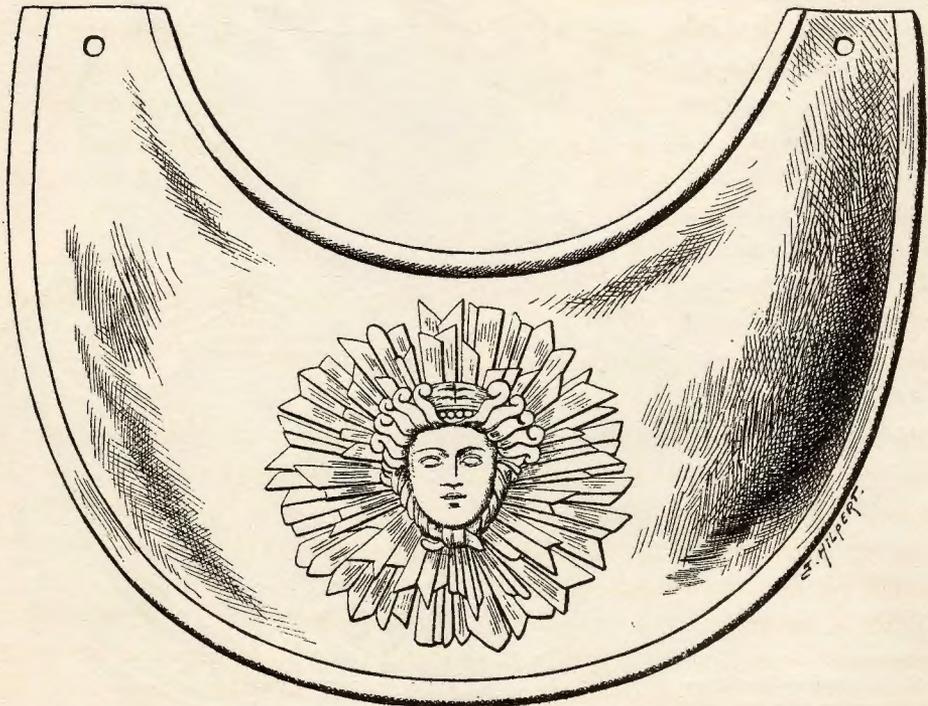
Le 21 mai, le général Lagrange, gouverneur de la Hesse, signalait à l'Empereur leur départ : « Le bataillon des marins de votre garde, qui
« est parti ce matin de Cassel, sera transporté sur des chariots jusqu'à
« Berlin. J'envoie un de mes aides-de-camp pour faire toutes les dispo-
« sitions et assurer les transports sur la route pour que ce bataillon
« n'éprouve aucun retard. »

Une semaine après (1), le bataillon arrivait à Berlin, et le général Hubin, commandant la place sous les ordres de Clarke disait, dans son rapport du 28 : « ... il en est parti aussitôt sur les voitures qu'on avait
« demandées. »

Enfin, le 6 juin 1807, le général Rapp, gouverneur de Dantzig (la ville avait capitulé le 26 mai) écrivait à l'Empereur que le bataillon était arrivé

(1) « Le bataillon des Matelots de la garde est arrivé à Magdebourg, le 25 mai à 4 h. après-midi. Les
« chariots étaient prêts pour le conduire plus loin, mais il a l'ordre de ne faire que deux étapes par jour.
« Ce bataillon est arrivé aujourd'hui assez tard à Berlin. Je l'ai vu défilér. Il est en bon état et bien
« armé. Les hommes sont très beaux et bien habillés. Il est parti ce matin pour Stettin et ira, de là, à
« Dantzig. Le bataillon avait, en arrivant ici, 480 hommes, y compris les officiers. Il laisse à Berlin,
« 8 hommes à l'hôpital. »

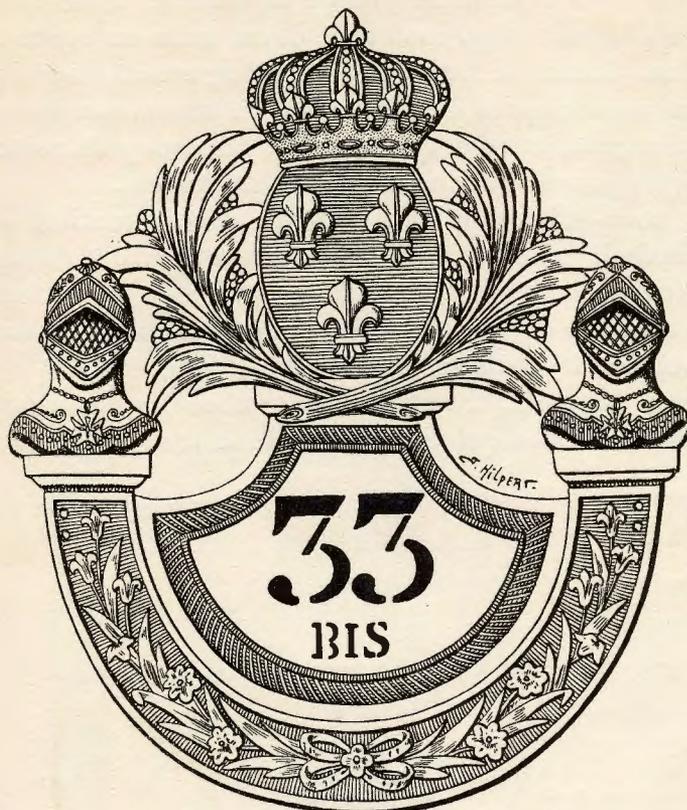
(Clarke à l'Empereur, 28 mai 1807.)



HAUSSE-COL d'officier de Cent-Suisses, Louis XV.

Acier, ornement doré.

(Collection E.-J. Soil de Moriamé.)

PLAQUE DE SHAKO d'officier de la 33^e légion départementale bis, 1816-1821.

Dorée.

(Collection Rosset.)

la veille et que, réuni au détachement qui se trouvait déjà dans la place, son effectif s'élevait au total de 590 hommes.

Pendant ses trente jours de marche, le bataillon n'avait laissé en route, dans les hôpitaux, que 12 hommes. Ce résultat était dû, vraisemblablement, à la discipline et à l'esprit militaire de soldats de la garde; mais aussi, croyons-nous, aux judicieuses dispositions prises par le capitaine de frégate Baste, pour les assurer et pour les maintenir.

L'INVALIDE.

Dispositions réglant la marche du Bataillon

DE SAINT-OMER A BERLIN ET DANTZIG (1).

Demain, à neuf heures du matin, il y aura revue et inspection sur la place d'Armes. Les sous-officiers et marins seront en petite tenue, en guêtres blanches et en pompon. Les officiers seront également en petite tenue, en pantalon de nankin, gilet de basin blanc, bottes unies avec les éperons, en épée et dragonne.

Tout le monde devra se trouver à cette inspection, et je recommande aux sergents-majors et aux fourriers la plus grande exactitude dans les appels, tant pour demain que pendant la route de Saint-Omer à Berlin et à Dantzig.

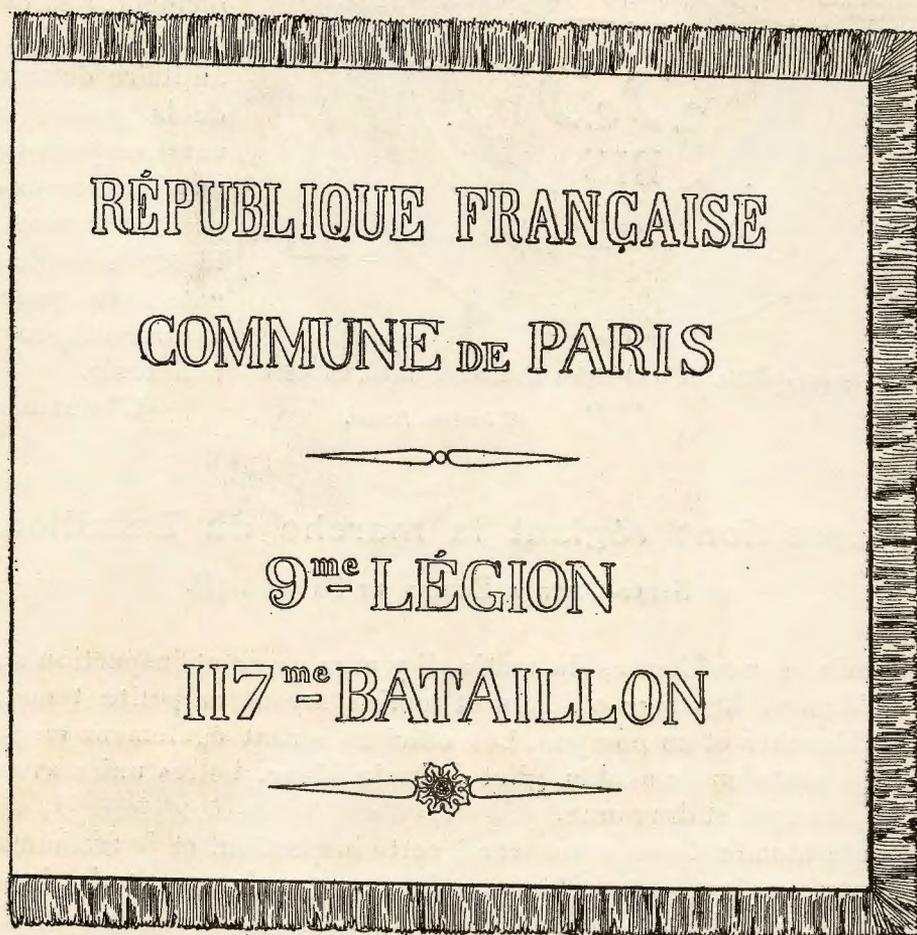
Je préviens le bataillon que d'après les nouveaux ordres que j'ai reçus

(1) Archives historiques du Ministère de la Guerre.

hier du Ministre directeur de l'Administration de la Guerre, il ne doit aller en poste que jusqu'à Wesel et qu'ensuite il devra faire sa route à pied jusqu'à sa destination. Comme le trajet sera très long avant d'arriver à Dantzig, et qu'il faudra marcher près de deux mois, je recommande au bataillon de ménager son argent, attendu qu'il en faut beaucoup en route et que je n'ai pas l'espoir de pouvoir lui en donner de longtemps.

Je recommande aux sous-officiers et matelots de faire attention et d'avoir le plus grand soin de leur sac et de leurs armes, et surtout de les arranger sur les charrettes, de manière à ne pas les perdre en route, vu que, si cela arrivait, ils seraient obligés d'en rembourser le montant sur la solde des premiers mois qui leur seront payés.

Ceux des sous-officiers, matelots, trompettes et tambours qui auront des effets qui leur seront inutiles et qui ne sont pas de la tenue prescrite



DRAPEAU, 1871.

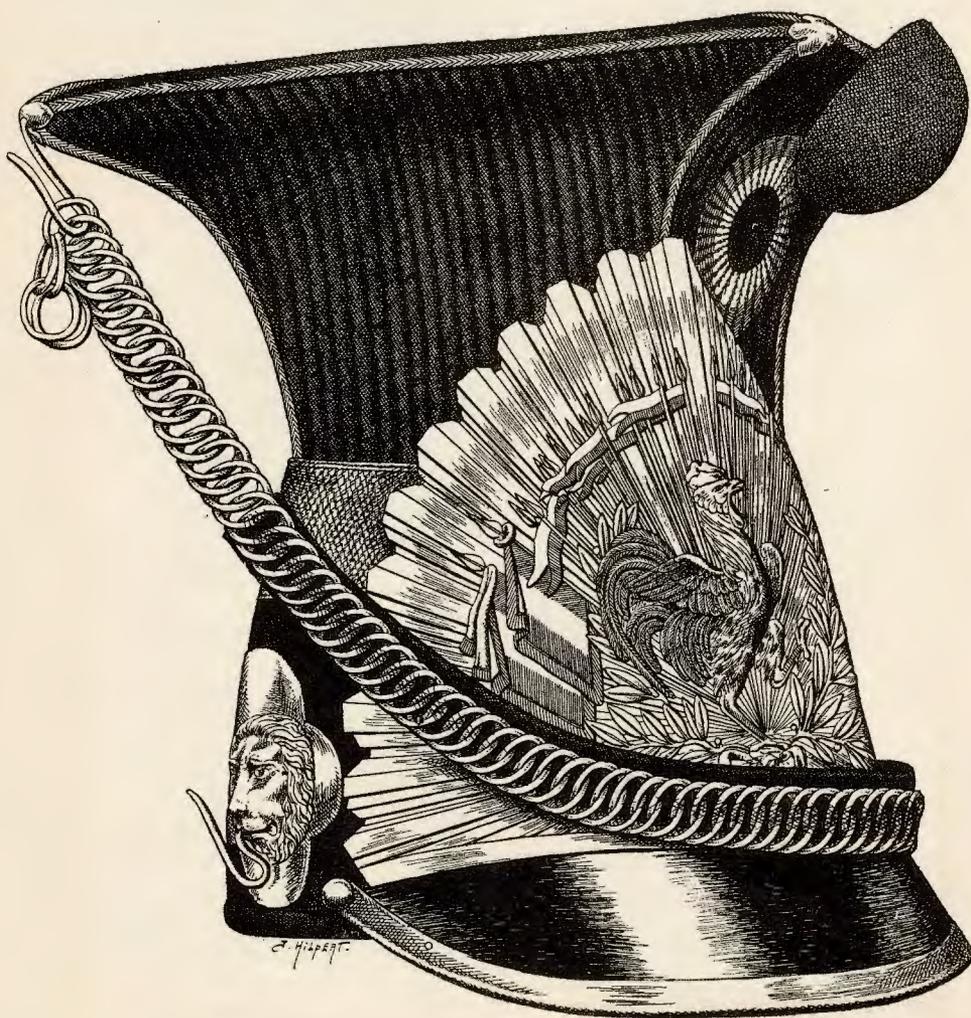
étamine rouge, frange dorée; inscription peinte en or. La cravate est aussi en étamine rouge à frange dorée. Les deux côtés du drapeau sont semblables.

(Collection Rigault.)

pour le bataillon, les vendront le plus tôt possible, afin d'avoir leur sac plus léger lorsqu'ils iront à pied, ce qui commencera le 11 du courant, de Gueldres à Wesel.

Je recommande aux matelots la plus grande exactitude à l'exécution des ordres de leurs chefs; je ne crois pas avoir besoin de faire la même recommandation aux marins du bataillon pour la manière de se conduire dans les maisons où ils seront logés : ils savent très bien qu'il faut être honnête partout et respecter les personnes et les propriétés de tous les pays.

(A^e suivre.)



CZAPSKA du régiment des Lanciers d'Orléans, 1830-1831.

Pavillon garance; galon et soutache jonquille; bombe et visière en cuir noir; plaque, chaînette, têtes de lions encoignures du pavillon, cercle de visière en cuivre; cocarde tricolore. Pompon à la couleur de l'escadron.

(Collection Prince de La Moskowa.)

Le Directeur-gérant : L. FALLOU.

GARDE RÉPUBLICAINE A PIED, 1910.



LIEUTENANT, grande tenue de service.

Tunique noire collet du fond orné de grenades en or; pattes de parements écarlates; parements du fond liseré d'écarlate; passepoil écarlate sur le devant de la tunique et aux basques; galons de grade en or; brides d'épaulettes, contre-épaulette et épaulette, et aiguillettes en or; boutons dorés.

Pantalon bleu céleste foncé; à bande noire de chaque côté latéral.

Shako noir, à bourdaloue, visière et jugulaire en cuir verni noir, galons et chevrons or, plaque, chaînette et cercle de visière en cuivre doré; cocarde tricolore; plumet écarlate et olive or.

Ceinturon en cuir verni noir, piqué de soie rouge sur les bords; *dragonne* à cordon noir et gland or; *gants* blancs; *épée* à garde et poignée dorées, fourreau cuir et cuivre doré.

LES MARINS DE LA GARDE de Boulogne à Dantzig

(1807) (*Suite et fin*) (1)

Dispositions réglant la marche du Bataillon

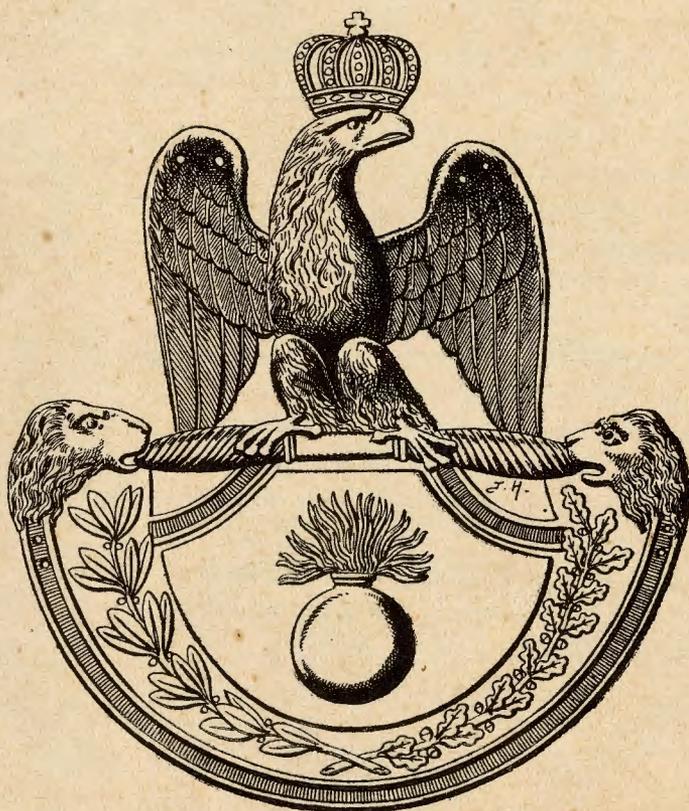
DE SAINT-OMER A BERLIN ET DANTZIG (*Suite et fin*).

Les officiers qui n'ont pas de sabre en achèteront à Saint-Omer. Il en sera de même de ceux qui n'ont pas d'épée; ces Messieurs, en faisant confectionner l'un et l'autre article, se conformeront au modèle déjà donné.

Il ne restera attaché au bataillon, comme cantinières, que la femme de Deplette, quartier-maître dans le 2^e équipage et celle de Louis Qui, matelot dans le 5^e, Mme Thomas et Mme Giareti seront blanchisseuses

du bataillon. Toutes celles qui ont suivi le corps à Saint-Omer en partiront dans le jour, *ou bien demain je réclamerai qu'on les fasse conduire à Boulogne par la gendarmerie.* Les sous-officiers et matelots qui ne se conformeront pas à ce dernier article seront sévèrement punis.

Il y aura sur la première charette une avant-garde composée d'un maître, un sergent, un caporal et dix hommes. Sur la deuxième charette seront les bagages des of-

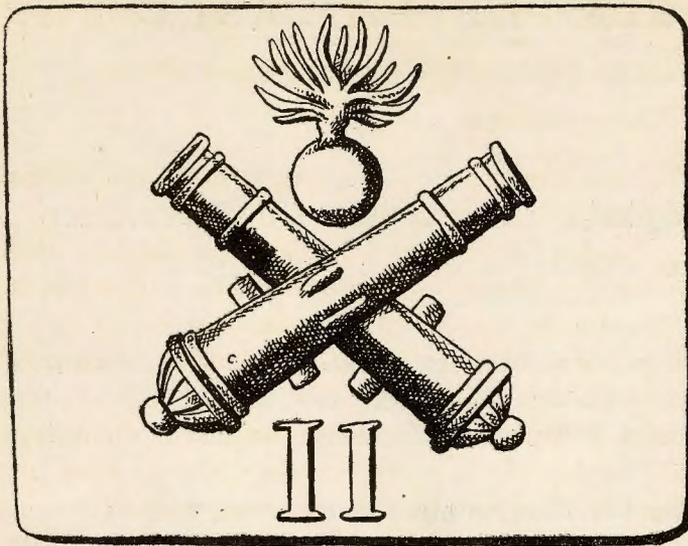


PLAQUE DE SHAKO de grenadier de la garde nationale, 1^{er} Empire.

En fer blanc.

(Collection Rosset.)

(1) Voir page 171.

PLAQUE DE CEINTURON du 11^e bataillon du train d'artillerie, 1^{er} Empire.

Cuivre.

Collection Decour.

ficiers et la caisse contenant tous les registres et autres papiers de la comptabilité du bataillon, ainsi que la caisse. Le sergent Romieux sera toujours chargé de ces bagages et il aura cinq hommes pris dans les 5 équipages que l'on ne changera pas jusqu'à l'arrivée du bataillon à sa destination. Tous les soirs, le sergent Romieux fera porter ces bagages au loge-

ment du commandant. La troisième charette aura un caporal et quatre hommes avec un sergent pour la garde de police, et portera aussi les sous-officiers et matelots qui seront punis en route. Il y aura une arrière-garde sur la même charette. Elle sera composée de dix hommes, 1 maître, 1 sergent et 1 caporal et obligera toutes les autres charettes de ne pas se laisser arriver. Le maître, le sergent et le caporal empêcheront que les sous-officiers et matelots ne changent pas de charettes et que le tout marche dans le meilleur ordre possible.

Il faut au moins un sous-officier à chaque charette, qui sera chargé de la surveillance de tous les hommes qui seront dessus.

Il y aura un tambour avec l'arrière-garde, un avec l'avant-garde et un au centre du bataillon. Le tambour-major et les autres tambours marcheront immédiatement après le commandant, et chaque charette aura 14 hommes.

Je compte sur le zèle, la bonne volonté et l'exactitude des officiers, sous-officiers et matelots que j'ai l'honneur de commander pour l'exacte exécution des présentes dispositions.

A Saint-Omer, le 3 mai 1807.

Le Commandant,

BASTE.

P. S. — Le bataillon est composé de 483 hommes, tout compris, au lieu de 450.

B.

GARDE D'HONNEUR PROVINCIALE A CHEVAL

DU ROYAUME DE NAPLES, SOUS LE ROI JOACHIM MURAT (1808).

Le roi Murat, dès qu'il fut sur le trône de Naples, se consacra surtout à l'organisation de son armée.

Le 8 novembre 1808, il signa un décret portant organisation de la *garde civique provinciale* sur des bases bien différentes de celles que lui avait données son prédécesseur le roi Joseph, parmi lesquelles il y a lieu de signaler l'adjonction, dans chaque légion de ce corps, d'un escadron de *Gardes d'honneur à cheval*.

Cet escadron devait être composé de volontaires tirés de chaque légion, ayant la possibilité de fournir leur cheval ; ils devaient faire leur service à la capitale ou dans le chef-lieu de leur province respective.

L'organisation des nouveaux escadrons fut exécutée sur le pied des autres corps de Gardes d'honneur établis, et les gardes ne pouvaient avoir moins de dix-huit ans ni plus de trente ans.

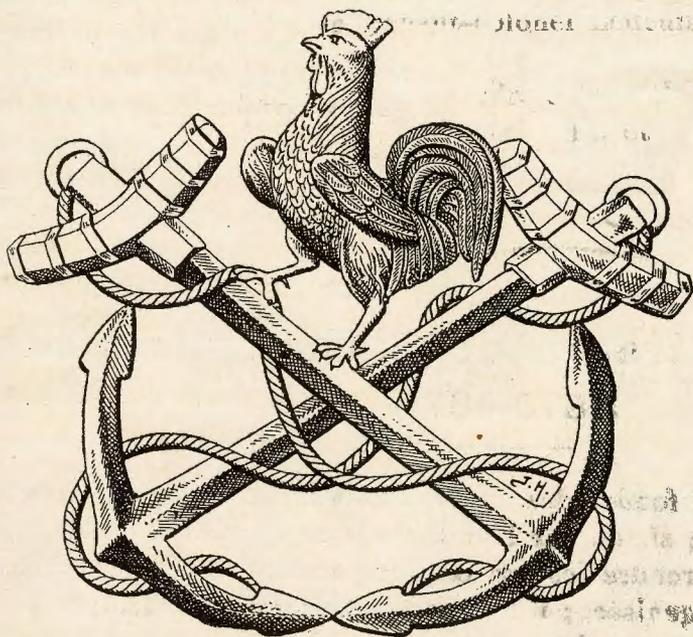
L'article 62 du décret précité parle seulement de l'uniforme qui est ainsi décrit :

Habit court de couleur écarlate ; collet, parements et doublure jaune pâle ; gilet et pantalon de même couleur jaune pâle, le pantalon orné de bandes écarlates.

Bonnet à l' « ulana » (Czapska) couvert en drap jaune pâle, avec plumet noir à extrémité supérieure jaune pâle.

Boutons, cordon du bonnet, épaulettes, galons et brandebourgs des collet, poitrine, parements, blancs.

Buffleterie et dragonne blanches.

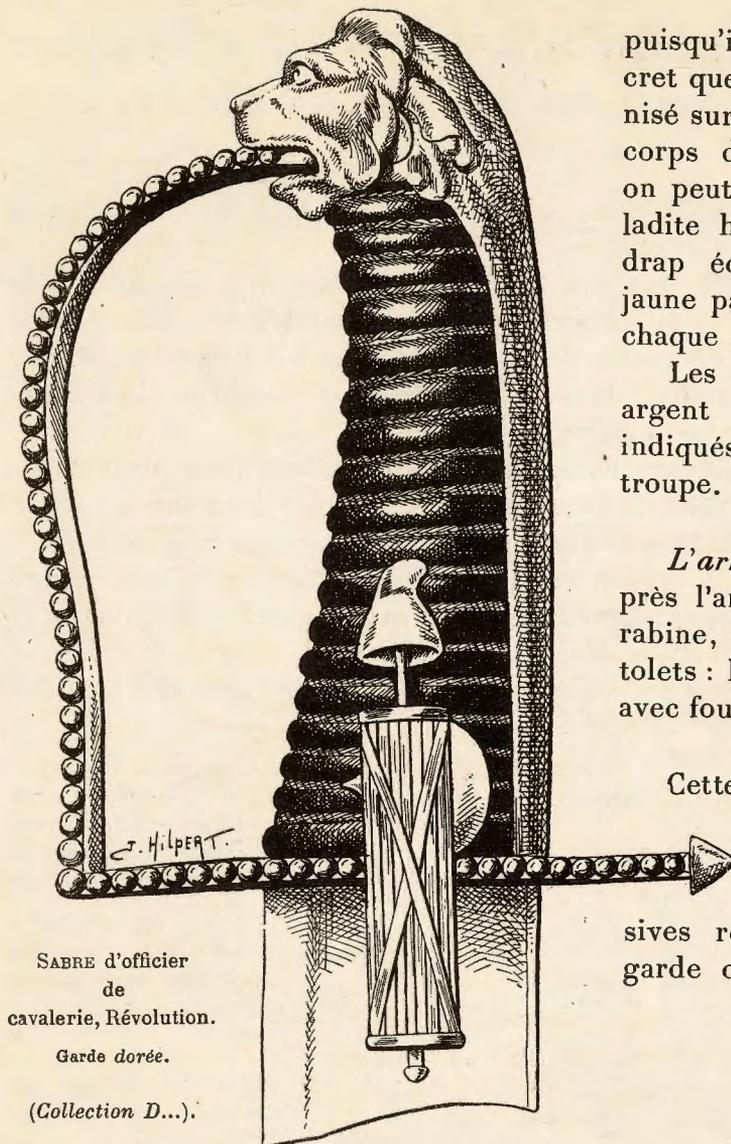


PLAQUE DE SHAKO de la Garde nationale de Nantes, Louis-Philippe.

Cuivre.

(Collection Ténart.)

NOTA. — Il n'est rien prescrit pour les couleurs de la housse « le Roi se réservant d'en donner ensuite les prescriptions », mais



SABRE d'officier
de
cavalerie, Révolution.
Garde dorée.
(Collection D...).

puisqu'il est dit dans le décret que l'escadron sera organisé sur le modèle des autres corps de gardes d'honneur, on peut presque assurer que ladite housse devait être en drap écarlate, avec galons jaune pâle et chiffre blanc à chaque angle postérieur.

Les *officiers* avaient en argent tous les ornements indiqués en blanc pour la troupe.

L'armement consista, d'après l'article 63, en une carabine, un sabre et deux pistolets : le sabre à la hussarde avec fourreau de fer.

Cette institution n'eut que peu de durée car on n'en parle point dans les successives réorganisations de la garde civique provinciale.

QUINTO CENNI.

Les Francs-Tireurs de Paris-Châteaudun (1870-1871)

S'il est insensé de fonder des espérances sur les *levées en masse*, chères aux idéologues ; si, de par leur essence même, les bataillons de volontaires ne peuvent rendre des services comparables à ceux des armées régulières fortement organisées ; il est, parmi ces formations temporaires créées par les événements, des corps ayant donné des preuves de courage, de bravoure, d'héroïsme même !

Les *francs-tireurs de Paris-Châteaudun* sont de ceux-ci.

Trop peu nombreux pour combattre en ligne des troupes aguerries, ils furent excellents pour une guerre d'embuscades, pour une série de coups de main et, sans marchander leur sang, dans un jour de gloire, ils furent sublimes en défendant une ville ouverte : Châteaudun !

La lettre éloquente du lieutenant-colonel Ledeuil réclamant son drapeau indique en quelques lignes les étapes de gloire de ce bataillon et souligne l'opinion du prince Frédéric-Charles. Aussi bien, l'ennemi avait appris, à ses dépens, à estimer ces francs-tireurs partis de Paris sans espoir de vaincre, mais avec le ferme désir, la volonté nettement arrêtée de contribuer, en faisant leur devoir, à sauver l'honneur de la France.

Il est impossible d'exposer en quelques lignes la terrible odyssee du bataillon ; d'ailleurs, le lieutenant-colonel Ledeuil s'est chargé de tirer du néant la gloire de ses compagnons d'armes dans un livre remarquablement documenté(1). Nous rappellerons seulement ici l'héroïque défense qui valut à Châteaudun l'honneur d'ajouter à son antique blason la croix de la légion d'honneur.

Après l'affaire d'Ablis (9 octobre 1870) le bataillon s'était rallié à Châteaudun et, le 13 au soir, la défense était résolue après une courte alerte provoquée par l'annonce d'un corps considérable d'Allemands s'avancant à travers champs, alerte qui avait fait ordonner la veille, la retraite sur Courtalain.

Des barricades furent élevées, avec une grande activité, dans des rues intelligemment choisies et les deux tiers des travaux entrepris étaient achevés quand le 18, vers midi, 40.000 Allemands détachés d'Orléans sous les ordres du général *von Wittich* (22^e Division prussienne), paraissaient devant la ville.

Le siège commença par un obus tiré sur l'Hôtel-de-Ville.



PLAQUE DE GIBERNE du 62^e régiment d'infanterie de ligne.
1^{er} Empire.

Cuivre.

(Collection Prince de La Moskowa.)

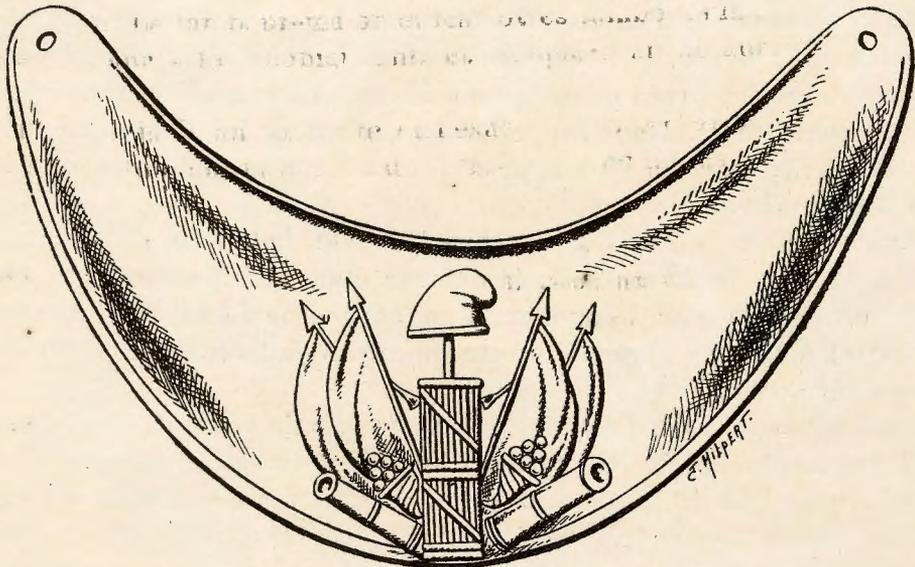
(1) Lieutenant-colonel Ledeuil. *Les Défenseurs de Châteaudun, francs-tireurs de Paris.*

Pendant une demi-heure l'artillerie seule fit feu, détruisant, incendiant les maisons ; puis la mousqueterie s'acharna sur trois côtés de la ville à la fois. Mais les défenseurs tirant à bout portant des fenêtres et des barricades, contraignirent l'ennemi à reculer après deux heures d'efforts vains. Celui-ci accentua alors son mouvement sur la droite ; cependant, quoiqu'il eut mis en ligne 4 bataillons, 3 escadrons et 4 pièces, il ne put déloger les défenseurs et, vers six heures du soir, il se retirait. Sur le flanc gauche, même défense acharnée par les francs-tireurs de Paris mêlés à ceux de Nantes, de Cannes et aux gardes nationaux de Châteaudun, alors que les obus mettaient le feu à la ville sur cinq ou six points à la fois.

A la fin, l'ennemi parvint à tourner la barricade de la rue Galante ; il faisait nuit noire ; plus un seul homme ne restait en réserve et les Prussiens débouchaient par la rue de Chartres, entourant la fontaine. Ce fut alors, à deux reprises, une mêlée corps à corps qui restait sans résultat quand une nouvelle attaque par la rue d'Angoulême, prenant les Prussiens entre deux feux, les décida à s'enfuir poursuivis par le feu des francs-tireurs.

A dix heures et demie du soir, les défenseurs restaient maîtres des positions.

Sans aucun renfort de troupes fraîches, on ne pouvait songer à reprendre la lutte le lendemain. La retraite sur Brou et Nogent-le-Rotrou fut alors décidée, remarquable marche de nuit de ces combattants exténués, s'encourageant mutuellement pour ne pas succomber et se traînant,



HAUSSE-COL d'officier, Révolution.

Doré, ornement argent.

Musée de Crémone (Italie).

sur 25 kilomètres, jusqu'à Brou, où ils arrivèrent à 3 heures du matin.

Mais dans son rapport, le lieutenant-colonel Ledeuil, alors capitaine, pouvait dire avec orgueil : « 800 hommes à peine ont soutenu, durant « dix heures, le siège d'une ville ouverte contre 10.000 hommes d'infanterie et de cavalerie et 36 pièces de canon, et l'ennemi n'a pu, le lendemain, prendre possession que d'un monceau de ruines. »

Lorsqu'arriva la nouvelle de l'armistice, le bataillon était à Lisieux ; mais telle était la terreur qu'il inspirait aux Allemands que ceux-ci demandèrent et obtinrent qu'il fut éloigné jusqu'à Saint-Hilaire-du-Harcouët, dans le département de la Manche. C'est là que lui parvint l'ordre de son licenciement.

Parti de Paris, le bataillon eût voulu rentrer en armes à Paris ; ayant fait son devoir, les honneurs de la guerre lui étaient dûs. Enfin, remettant les fusils, on conserva le drapeau qui fut enfermé et confié à celui qui l'avait su garder pendant les derniers mois de la campagne, le sergent Rousseng.

Le lieutenant-colonel Ledeuil dit qu'alors un conseil fut tenu, dans lequel il fut décidé qu'à Paris les francs-tireurs se réuniraient au café du Helder pour se rendre solennellement en corps, officiers, sous-officiers et soldats, à l'Hôtel-de-Ville et faire hommage du drapeau au Conseil

municipal, de qui le bataillon l'avait reçu.

A partir du 14 mars, les francs-tireurs furent embarqués successivement et le dernier détachement arriva à Paris le 17 au soir. Le lendemain, comme il était convenu, le cortège se mit en marche, ignorant la Commune, et trouva les grilles de l'Hôtel-de-Ville fermées.



PLAQUE DE SHAKO (1837-1845).

Cuivre.

(Collection Prince de la Moskowa.)

Il fut alors décidé que le colonel La Cecilia garderait le drapeau jusqu'au jour où cette cérémonie pourrait avoir lieu.

Après les combats entre Paris et Versailles, le bruit s'étant répandu que le drapeau était aux mains de l'armée de Versailles et qu'il risquait d'être détruit avec ceux des défenseurs de la Commune, le lieutenant-colonel Ledeuil écrivit au Ministre de la guerre la lettre suivante :

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de recommander à votre bienveillance deux réclamations importantes concernant : l'une, le drapeau des francs-tireurs de Paris-Châteaudun ; l'autre, la solde de captivité de ces francs-tireurs.

« Le drapeau a été pris au domicile de M. La Cecilia, qui le gardait comme colonel jusqu'au jour où nous pourrions le déposer, en corps, à l'Hôtel-de-Ville.

« Ce drapeau, les Prussiens seuls l'ont vu.

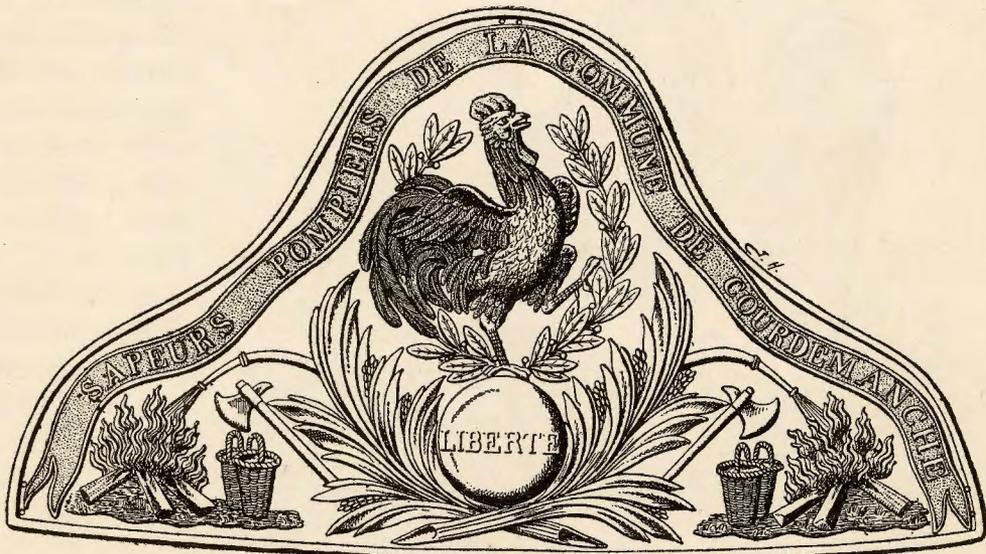
« Il porte plusieurs journées glorieuses : *Milly, Dannemois, Ablis, Châteaudun, Nobleville, Varize, Gaubert, Alençon.*

« Je fais appel, Monsieur le Ministre, au sentiment d'honneur militaire pour qu'il ne soit pas confondu et anéanti avec les drapeaux de la Commune et pour qu'il soit remis entre mes mains, comme lieutenant-colonel, chef de corps aujourd'hui.

« Quant à la solde de captivité ou secours aux prisonniers, je serais particulièrement heureux que l'Intendance eût des ordres à cet égard.

« Les francs-tireurs de *Paris-Châteaudun* ont été un corps organisé sous les auspices de M. le Gouverneur de Paris, de M. le Ministre de la Guerre et de M. le Ministre de l'Intérieur. Considérés comme *troupe régulière*, nous en avons la solde, les prérogatives, l'armement et la discipline.

« Parti de Paris le 9 septembre 1870, ce corps n'est rentré que le 14 mars 1871, ayant fourni une campagne de six mois pendant laquelle ses combattants ont fait décréter qu'une ville a bien mérité de la patrie et assez acquis l'estime de leurs ennemis mêmes, pour que le prince Frédéric-Charles s'interposât, à Varize, entre eux et ses soldats.



PLAQUE DE BONNET A POIL, Louis-Philippe.

Cuivre.

(Collection G. Cottreau).



Dessin de Quinto Cenni.

GARDE D'HONNEUR PROVINCIALE A CHEVAL des Deux-Siciles.

1808

LA GIBÉRNÉ



Dessin de L. Gambey.

FRANC-TIREUR de Paris-Châteaudun.
1870-1871



PLAQUE DE SHAKO d'officier des canonniers de Lille, 1830-1835.
Dorée.

(Collection G. Cottreau.)

vates se trouvaient entre les mains d'un officier du bataillon qui écrivait au lieutenant-colonel Ledeuil :

« J'ai au fond du cœur le souvenir de ce drapeau qui m'a fait plusieurs fois tressaillir, et si
« mon regretté capitaine Bouillon était encore là, il vous dirait que c'est *en pleurant* que je l'ai
« remercié des cravates du drapeau qu'il m'a données comme reliques et unique souvenir de cette
« campagne où j'avais tout abandonné, croyant qu'il fallait défendre mon pays quand d'autres le
« livraient.....

« Ce souvenir, je tiens à le conserver. Quand vous viendrez, je vous le ferai voir tel qu'il m'a
« été donné. Je l'ai fait encadrer avec mon certificat.

« Croyez-vous qu'il y ait utilité à le confier... et à qui ? »

Signé : LAUMAUNIER.

Le drapeau qui a flotté sur les barricades de Châteaudun ne fut pas détruit ; mais ne fut pas non plus rendu au lieutenant-colonel Ledeuil qui en exprimait le regret, en 1896, dans l'historique de son bataillon.

Nous ne pouvons que souhaiter vivement de le voir bientôt rejoindre

« Voici ses propres paroles à un général qui les faisait fusiller : « Général, « ce sont les défenseurs « de Châteaudun ! »

« Le Ministre de la guerre de France ne saurait prendre moins d'intérêt à la situation de ces héroïques volontaires qui, partis mille, sont revenus, sains et saufs, cinq cents.

« Ceci, sans préjudice des pensions et des récompenses que j'aurai l'honneur de solliciter pour les blessés, les amputés, les hommes hors d'état de travailler, et ceux qui se sont particulièrement distingués.

« Confiant dans votre respect élevé de la justice, je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de mon profond respect.

Lieutenant-colonel

LEDEUIL.

En février 1887, cedrapeau, paraît-il, était encore à Versailles ; mais les cravates ;

au Musée de l'Armée les drapeaux de Bitche, des mobiles de l'Ain, des francs-tireurs de Frouard, de la garde nationale de Metz, glorieuses reliques de l'armée auxiliaire pendant l'année terrible.

L'INVALIDE.

COSTUME DE LA TROUPE.

Chemise et pantalon *bleu foncé* ;
 Ceinture ;
 Casquette américaine *bleu impérial*, sans passepoil, avec cor de chasse en drap *jonquille*, couvre-nuque et numéro central sur le devant ;
 Guêtres *blanches* hautes ;
 Pantalon *treillis* et blouse *toile* (1) ;
 Cor de chasse sur les revers de la chemise *laine* ;
 Galons *d'or* pour les sous-officiers ;
 Galons *jonquille* pour les caporaux ;
 Souliers d'ordonnance, modèle de l'armée.

COSTUME DES OFFICIERS.

Veste marine à deux rangs de boutons dorés, bombés, à parements simulés ;
 Distinction des grades aux parements et casquettes ;
 Sabre à garde d'acier ;
 Ceinturon à tête de lion ;
 Ceinture *bleue* ;
 Pantalon uni *bleu impérial* ;
 Bottes.

Pour les membres du Conseil d'administration,

Le chef de bataillon :

JULES ARONSOHN.



PLAQUE DE CEINTURON d'officier de gendarmerie, 1814.

Ornement doré sur fond argent.

(Collection Prince de la Moskowa.)

NOTA. — Les francs-tireurs étaient armés du *chassepot* et munis du *sac de cuir* avec *tentes* et *piquets* qui ne servirent qu'une fois ou deux, après quoi on préféra alléger le franc-tireur et le cantonner ; ils possédaient des bidons et accessoires de cuisine qu'ils gardèrent toujours, quel que fut l'accueil des habitants. Le tout était recouvert d'un petit manteau à capuchon les jours de pluie et de grand froid.

(1) Ces effets, prévus pour les heures de propreté et une saison plus clémente, ne furent pas distribués au bataillon quand il prit la campagne.

CRÉATION

DES

Six premiers Régiments
de Chasseurs

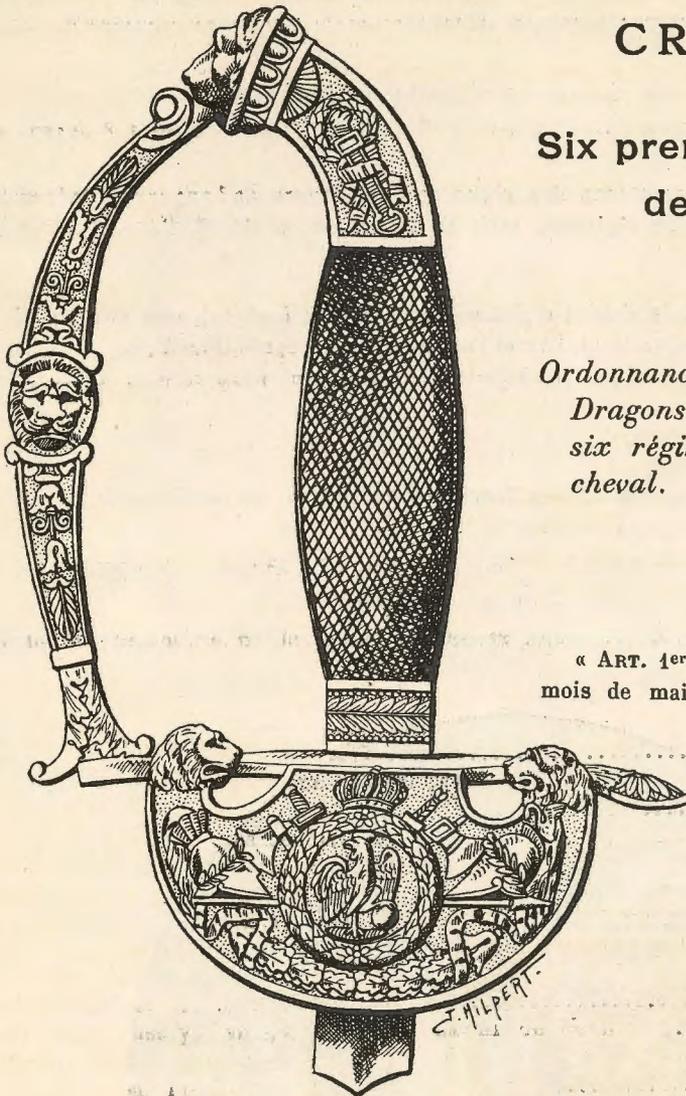
(1779)

*Ordonnance du Roi concernant les
Dragons, et portant création de
six régiments de Chasseurs à
cheval.*

Du 29 janvier 1779.

« ART. 1^{er}. — A commencer du 1^{er} du
mois de mai prochain, chacun des vingt-
quatre régimens de Dra-
gons sera réduit à quatre
escadrons (au lieu de cinq)
au moyen de la séparation
de l'escadron de chas-
seurs.

« 2. — Sa Majesté sup-
prime les compagnies
auxiliaires créées par son
ordonnance du 25 mars
1776 (pour le temps de
guerre), et conserve les
escadrons de Chasseurs;
lesquels formeront six
régimens de Chasseurs à



ÉPÉE de fantaisie d'officier, Louis-Philippe.

Garde et coquille dorées.

(Collection E.-J. Soil de Moriamé.)

cheval, de quatre escadrons chacun ainsi qu'il va être expliqué.

« 3. — L'escadron de Chasseurs de chacun des régimens Colonel-général, Mestre-de-camp général, de Royal et du Roi, formeront un régiment, sous la dénomination de *Premier régiment de Chasseurs à cheval*.

« L'escadron de Chasseurs de chacun des régimens de la Reine, de Dauphin, de Monsieur et de Monsieur le comte d'Artois, formeront un régiment, sous la dénomination de *Second régiment de Chasseurs à cheval*.

« L'escadron de Chasseurs de chacun des régimens d'Orléans, de Chartres, de Condé et de Bourbon, formeront un régiment, sous la dénomination de *Troisième régiment de Chasseurs à cheval*.

« L'escadron de Chasseurs de chacun des régimens de Conti, de Penthièvre, de Boufflers et de Lorraine, formeront un régiment, sous la dénomination de *Quatrième régiment de Chasseurs à cheval*.

« L'escadron de Chasseurs de chacun des régimens de Custine, de la Rochefoucauld, de Jarnac et de Lanans, formeront un régiment, sous la dénomination de *Cinquième régiment de Chasseurs à cheval*.

« L'escadron de Chasseurs de chacun des régimens de Belsunce, de Languedoc, de Noailles et de Schomberg, formeront un régiment, sous la dénomination du *Sixième régiment de Chasseurs*.

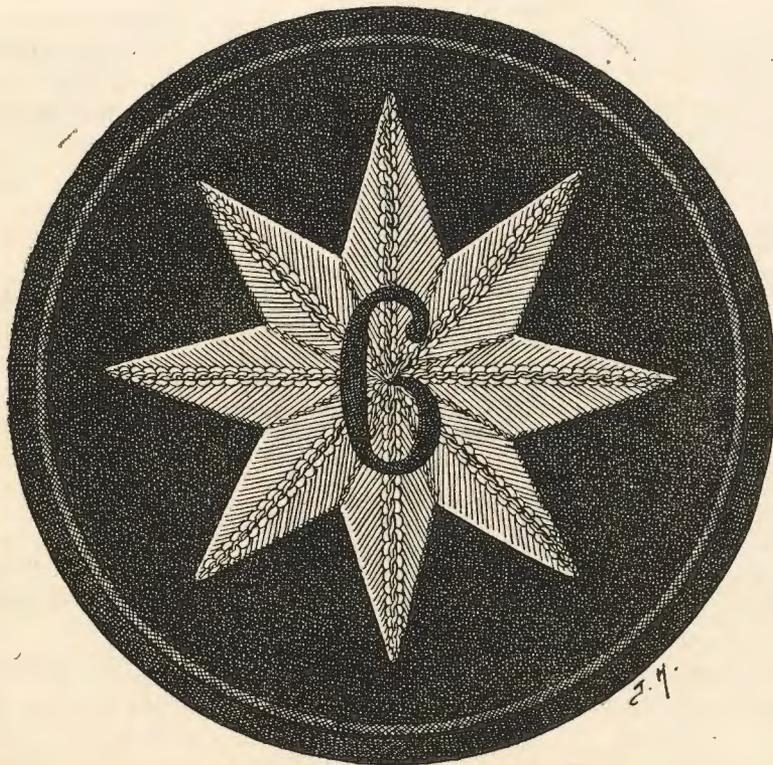
« 5. — L'Etat-major de chacun desdits régimens de Chasseurs à cheval, sera composé d'un Mestre-de-camp, d'un Lieutenant-colonel, l'un et l'autre sans compagnie, d'un Major, d'un Quartier-maitre, de deux Porte-guidons, d'un Adjudant, d'un Maréchal-expert, d'un Chirurgien-major et d'un Aumônier.

«

« Sa Majesté jugeant à propos d'établir un Tambour dans chacun des escadrons de Chasseurs à cheval, elle supprime l'un des deux trompettes.

« Les six régimens de Chasseurs à cheval, feront corps avec les Dragons : ils prendront rang après eux et entr'eux, dans l'ordre où ils sont nommés ci-dessus.

« Les Officiers, bas Officiers et Chasseurs, seront équipés comme ceux des autres régimens



FOND DE PORTE-MANTEAU d'officier du 6^e hussards, 2^e Empire.

Fond vert; passepoil garance; étoile d'argent; numéro soie verte.

de Dragons. La taille des hommes sera de cinq pieds deux pouces et demie au moins, et celle des chevaux de quatre pieds sept pouces mesurés à la potence.

« La coiffure, l'habillement et les bottes des Officiers, bas Officiers et Chasseurs, seront conformes à celles réglées pour les Dragons. Les distinctions des uniformes seront :

SAVOIR.

Premier Régiment. — Habit à la française et collet droit de drap vert foncé, revers et paremens de drap écarlate, point de poche, doublure de la couleur des distinctions ; chaque côté de revers garni de sept petits boutons à distance égale, trois gros au-dessous du revers, deux petits aux épaulettes, l'ouverture de l'avant-bras et du parement fermé par quatre petits boutons, veste de drap chamois, culotte de peau, boutons blancs timbrés d'un cor-de-chasse et du N° 1.

Second Régiment. — Habit et collet droit de drap vert foncé, revers et paremens de drap cramoisi, etc., boutons blancs comme ci-dessus, N° 2.

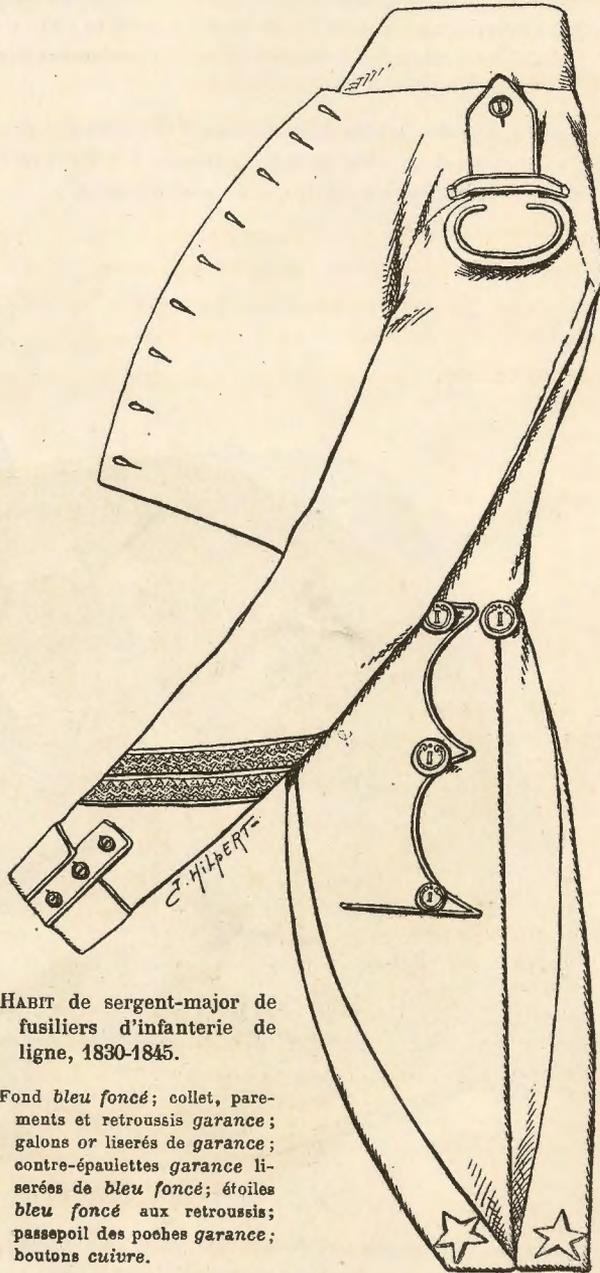
Troisième Régiment. — Habit et collet droit de drap vert foncé, revers et paremens de drap jaune citron, etc., boutons blancs comme ci-dessus, N° 3.

Quatrième Régiment. — Habit et collet droit de drap vert foncé, revers et paremens de drap chamois, etc., boutons blancs comme ci-dessus, N° 4.

Cinquième Régiment. — Habit et collet droit de drap vert foncé, revers et paremens de drap aurore, etc., boutons blancs comme ci-dessus, N° 5.

Sixième Régiment. — Habit et collet droit de drap vert foncé, revers et paremens de drap blanc, etc., boutons blancs comme ci-dessus, N° 6.

« L'habit dans tous les régimens de Chasseurs à cheval, sera de plus garni à l'épaule gauche, d'une épau-



HABIT de sergent-major de fusiliers d'infanterie de ligne, 1830-1845.

Fond bleu foncé ; collet, parements et retroussis garance ; galons or liserés de garance ; contre-épaulettes garance liserées de bleu foncé ; étoiles bleu foncé aux retroussis ; passepoil des poches garance ; boutons cuivre.

lette fond blanc, losangée de la couleur des distinctions; celle du sixième régiment le sera en vert foncé.

« Toutes les housses seront de drap vert, bordées d'un galon en laine à la livrée du Roi.

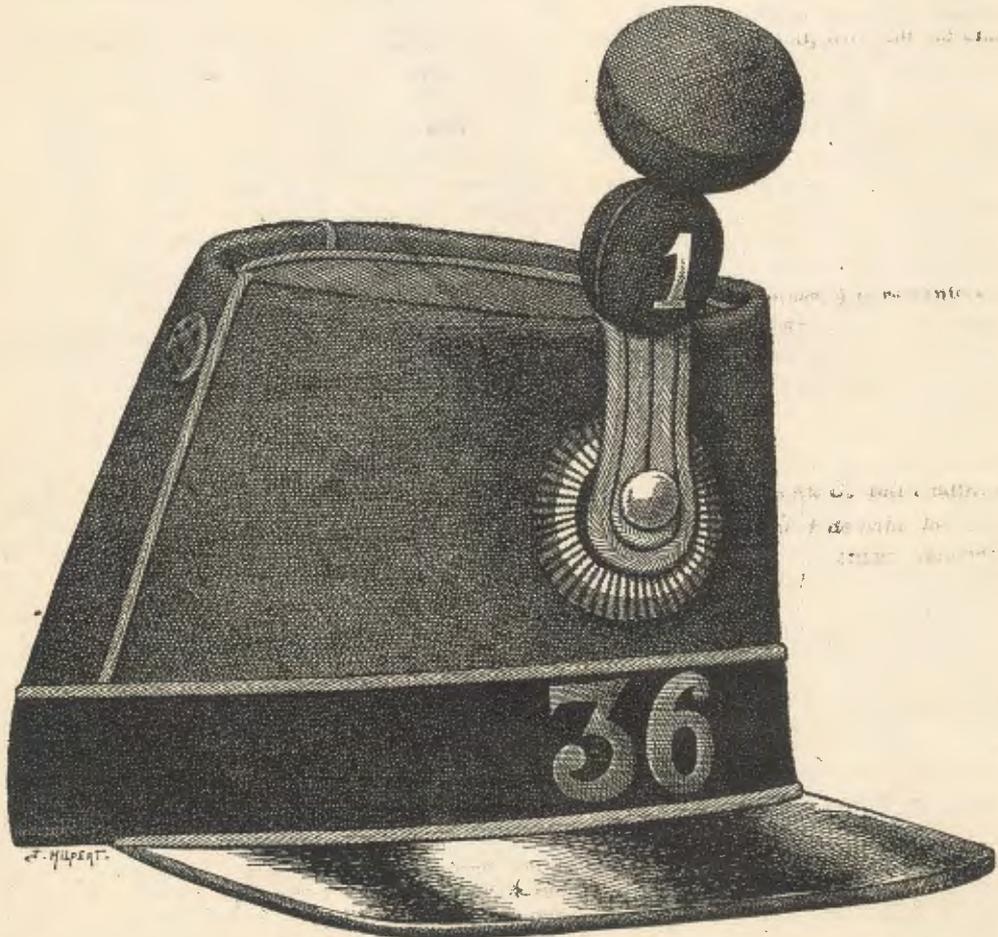
« Les guidons et banderoles de Trompettes seront fournis au compte du Roi; et le Mestre-de-camp sera chargé de la dépense des lances, des frais de la monture, et de la fourniture et entretien des cravates de taffetas, et étuis pour la conservation desdits ornemens.

« Les figures allégoriques, ou emblèmes des guidons, seront composées, savoir: dans un des côtés, l'écu de France, avec trois fleurs-de-lys, sur un fond bleu de roi; et de l'autre côté, un cor-de-chasse, dans le milieu duquel sera le numéro du régiment, et sur un fond de la couleur de ses distinctions; le tout brodé en or, argent et soie, de manière à être vu des deux côtés.

« Les banderoles des Trompettes auront seulement l'écu de France brodé.

«

« A l'égard des armes offensives et défensives des régimens de Chasseurs à cheval, l'intention de Sa Majesté est qu'elles soient conformes à celles réglées pour les Dragons; à la seule différence de la longueur du fusil, qui sera déterminée. »



SHAKO d'infanterie de ligne, 1867.

Manchon et calot garance; turban bleu foncé; tresses, passe-pois et numéro jonquille; cocarde tricolore (le bleu au centre, le rouge en dehors); bouton cuivre; pompon vert à sommet écarlate et numéro cuivre.